



المنظمة المغربية لحقوق الإنسان
Organisation Marocaine des Droits Humains
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ

RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU MAROC 2019

En partenariat avec
Friedrich Ebert Stiftung Maroc



Rapport annuel sur la situation des Droits Humains au Maroc 2019

Mai 2020

Titre : Rapport annuel sur la situation des Droits Humains au Maroc 2019

1^{er} Édition : 2020

Conception & impression : Imprimerie L'imprimeur - Salé

Dépôt Légal : 2020MO4158

ISBN : 978-9920-9026-0-1

Tous droits réservés ©

Les opinions et les positions exprimées dans ce rapport n'engagent que
l'Organisation Marocaine des Droits Humains



INDEX

INTRODUCTION	5
I- LE RETARD DES RÉALISATIONS INSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES :	11
1) Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).....	11
2) Médiateur du Royaume du Maroc (MRM).....	12
3) Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE).....	12
4) Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de Lutte contre la Corruption (INPPPLC).....	13
5) Comité National Chargé des Femmes Victimes de Violence.....	13
6) Commission Nationale de Lutte et de Prévention contre la Traite des êtres humains.....	13
7) Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance (CCFE).....	15
8) Conseil consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative (CCJAA).....	15
9) Autorité de la Parité et de Lutte contre Toutes les Formes de Discrimination.....	16
10) Avant-projets et projets de loi en instance de ratification.....	16
11) Sort du Plan d'action National en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme (PANDDH) (2018-2021).....	17
12) Non-ratification de certaines conventions et protocoles importants.....	17
II-DROITS CIVILS ET POLITIQUES :	21
1) Doit à la vie.....	21
2- Esclavage et traite des êtres humains :	69
3- Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :.....	75
4- Conditions carcérales.....	120
5- Sécurité et lutte contre le terrorisme.....	134
6- Libertés individuelles :	148
7- Liberté de circulation.....	158
8- Migration et asile.....	161
9- Liberté d'expression, d'opinion et de la presse.....	175



10- Droit d'accès à l'information :	194
11- Droit à la liberté d'association :	200
12- Droit de réunion et manifestation pacifique.....	206
13- Tolérance - Non-discrimination - Haine - Racisme et extrémisme	239
III- DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :....	255
14- Droit à la santé.....	255
15- Le droit à l'éducation	263
16- Gouvernance et lutte contre la corruption :	270
17- Droit au travail.....	282
18- Droit au logement.....	287
IV-DROITS DES GROUPES :	295
19- Droits des enfants.....	295
20- Droits des personnes âgées.....	302
V- LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX	317
21- Environnement : eaux, forêts et côtes.....	317
VI- SITUATION DE LA POPULATION DANS LES CAMPS DE TINDOUF :	335
22- Situation de la population dans les camps de Tindouf	335
VII - SUJETS DE PRÉOCCUPATION	345
23- Confrontation entre populations et conflit sur les terrains :	345
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :	351
ANNEXE :	367

INTRODUCTION

La dernière décennie de l'histoire de notre pays a été marquée par l'adoption d'une nouvelle constitution dont le deuxième chapitre a été consacré aux libertés et aux droits fondamentaux. Depuis 2012 et jusqu'à ce jour, deux gouvernements successifs ont contribué à la mise en place de la majorité de ses dispositions.

Il était question que cette mise en place soit accomplie au cours du mandat du premier gouvernement, mais ce n'était pas le cas, malgré l'élan et la dynamique du débat public mené par le mouvement marocain des Droits de l'Homme, le mouvement féministe et certains organes politiques, autour des questions essentielles visant à construire l'Etat de droit, impliquant la prééminence du droit sur le pouvoir politique dans un État, ainsi que l'obéissance de tous, (gouvernants et gouvernés) à la loi. Surtout que, ces trois dernières années, les mécanismes de gouvernance, qui sont supposés participer à la protection des libertés et des droits, se trouvent dans un état d'inertie.

Cette protection des droits doit passer principalement par la mise en place d'un code pénal en harmonisation avec les pactes, les conventions internationales, les protocoles connexes ratifiés par le Maroc, et en conformité avec les dispositions constitutionnelles.

Les dispositions constitutionnelles à prendre en compte dans l'architecture d'un code pénal respectueux des Droits de l'Homme sont multiples. Nous citons parmi d'autres, l'incrimination des disparitions forcées et de la torture, les crimes contre l'humanité, l'impunité, l'abolition de la peine de mort, la protection des libertés et des droits des individus et des groupes. En plus de la protection et la promotion de la dignité humaine dans les lieux de détention, l'atténuation du surpeuplement dans les prisons, à travers l'adoption des sanctions alternatives, la rationalisation de la détention et la gestion de l'immigration, surtout que le Maroc est devenu aujourd'hui un pays d'accueil et non pas seulement un pays de passage...

Notre pays a été également le terrain de plusieurs mouvements de protestation portant sur des revendications économiques et sociales de vastes segments de la société. En plus des revendications des populations des zones montagneuses précaires et inaccessibles qui, via de multiples messages et alertes, tiraient la sonnette d'alarme sur les pénuries d'eau potable, et pour protester contre la pauvreté, la marginalisation et la corruption. D'une autre part, plusieurs mouvements se sont protestés contre l'absence ou la détérioration des services publics comme la santé ou l'éducation, et pour demander la réalisation de l'ensemble de leurs revendications, allant même jusqu'à demander des démissions...

Cette situation nécessite, que notre pays tient compte des réclamations dans le processus de reconstruction de son modèle de développement, afin de protéger la dignité des citoyens en instaurant les droits de base minimaux, que ce soient économiques, sociaux, culturels, environnementaux et développementaux, sans distinction entre femmes et hommes, ou entre les différentes régions du pays dans le cadre du principe de la solidarité.

Les droits de l'homme aujourd'hui, ne semblent plus être une priorité dans l'agenda international. En effet, nous remarquons une réelle régression dans de nombreux pays démocratiques, en particulier vis-à-vis des droits des migrants et des réfugiés. Nous assistons même, avec la montée de l'extrême droite, à une certaine ridiculisation et sous-évaluation des droits de l'Homme, ce qui a affecté manifestement le travail de certaines organisations internationales et par conséquent celui des organisations régionales et nationales. Face à cette situation, et face aux différentes mutations que subit notre région et les pays développés, nous sommes, plus que jamais, convaincus que la défense de la mise en place d'une démocratie liée aux droits de l'Homme, est une base solide garantissant la stabilité de la patrie et de son progrès.

L'Organisation Marocaine Des Droits Humains (OMDH), espère, via ce rapport annuel (2019), mettre en exergue les acquis et les consolider dans une perspective visant la promotion de la culture des Droits Humains par tous les moyens et les méthodes disponibles. Nous veillons également à la mise au point de nombreuses violations et déséquilibres persistants qui doivent être surmontés par le passage vers l'effectivité des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux et développementaux. Ce but ultime ne pourrait être réalisé que par l'édification d'une citoyenneté imprégnée, jouissante et exerçante de ses droits, et croyante en leurs principes et valeurs. Une citoyenneté tolérante qui rejette la discrimination, la haine, le racisme et l'extrémisme sous toutes ses formes.

Nous considérons dans l'OMDH que ce rapport constitue une touche parmi d'autres dans le domaine des Droits Humains. Il s'ajoute à nos différents documents de référence, nos outils pédagogiques, nos mémorandums, nos séminaires et nos communications et déclarations pour la protection et la promotion des Droits Humains.

Dans ce rapport, notre organisation a tenté d'évoquer les questions des Droits Humains les plus marquantes et les plus fréquentes, qui ont pu faire objet de violations et d'infractions, que ce soit de la part des autorités publiques ou des individus. Nous avons, en revanche, écarté les questions et les dossiers qui sont toujours en instance de jugement, ou dans lesquels des jugements ont été rendus et nous avons exprimé notre position à leur égard en publiant des communiqués.



المنظمة المغربية لحقوق الإنسان
Organisation Marocaine des Droits Humains
ⵜⴰⴳⵍⴷⴰⵢⵜ ⴰⴳⵍⴷⴰⵢⵜ ⴰⴳⵍⴷⴰⵢⵜ ⴰⴳⵍⴷⴰⵢⵜ ⴰⴳⵍⴷⴰⵢⵜ

Rapport annuel sur la situation des Droits Humains au Maroc 2019

L'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) remercie sincèrement la Fondation Friedrich Ebert, qui a appuyé la réalisation et la publication de ce rapport, que nous mettons entre les mains des décideurs, médias, acteurs des Droits Humains, acteurs civils, politiques, diplomatiques et toutes les parties concernées.

Boubkeur Largou
Président de l'Organisation Marocaine
des Droits Humains

**I- LE RETARD DES RÉALISATIONS
INSTITUTIONNELLES
ET LÉGISLATIVES**

I- LE RETARD DES RÉALISATIONS INSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES :

L'Etat de droit est fort par la prééminence de l'application des lois par les institutions compétentes, en particulier celles qui veillent sur les Droits Humains. Toutefois, notre pays enregistre actuellement soit, un retard dans la mise à niveau de ces institutions et dans leur mise en conformité avec les dispositions constitutionnelles, ou la création de ces institutions, après de nombreuses années, sur la base de ces dispositions ou en s'appuyant sur les nouvelles lois. Les données suivantes le montrent clairement :

1) Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)

Dans son article 160, la constitution stipule que :

« Le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce, dans le strict respect des Cadres nationaux et universels en la matière ».

Conformément à cette disposition constitutionnelle, le Parlement a approuvé la loi n° 76.15 relative à la réorganisation du Conseil National des Droits de l'Homme (publié au Bulletin Officiel n° 6374 02 juillet 2015), à travers laquelle il élargit ses prérogatives. Outre la prévention, la protection, la promotion des Droits de Humains et le rôle de la médiation, cette loi a établi l'indépendance du Conseil qui comprend désormais trois nouveaux mécanismes :

- Le mécanisme national de prévention de la torture ;
- Le mécanisme national pour la protection des droits des personnes en situation de handicap ;
- Le mécanisme national de recours et de suivi en faveur des enfants victimes de violations.

Cependant, malgré l'approbation par le Parlement de cette loi, le Président du Conseil n'a été nommé que le 6 décembre 2018, tandis que les membres dudit conseil ont été nommés le 19 juillet 2019, et ce n'est qu'à partir de cette date que les présidents des commissions régionales et les coordinateurs des mécanismes nationaux ont été nommés.

Parmi les mémorandums les plus importants présentés par le conseil, nous citons celui concernant le nouveau modèle de développement et celui lié au projet de loi n° 16-10 modifiant et complétant le code du droit pénal, etc.

2) Médiateur du Royaume du Maroc (MRM)

L'article 162 de la constitution stipule que :

« *Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique* ».

Conformément à cette disposition constitutionnelle, il a été publié au Bulletin Officiel, sous le numéro 6765 du 1er avril 2019, la loi n° 14-16 promulguée par le dahir n° 1-19-43 du 4 rajeb 1440 (11 mars 2019) relative à l'Institution du Médiateur.

Quant au président de cette institution, il a été nommé le 13 décembre 2018. Nous mentionnons parmi ses réalisations les plus importantes, la présentation de son plan stratégique (2019-2018), qui aspire à une « intervention efficace et durable » en adoptant une nouvelle approche dans la performance professionnelle de l'institution, pour rapprocher l'institution du citoyen par le biais d'une meilleure transparence de sa gestion, l'amélioration des conditions d'accueil ainsi qu'un accès plus souple à ses services.

3) Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE)

La constitution consacre son Titre XI au Conseil Economique, Social et Environnemental à travers trois articles :

- **Article 151.**

Il est institué un Conseil économique, social et environnemental.

- **Article 152.**

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le gouvernement, par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental.

Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable.

- **Article 153.**

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont fixées par une loi organique.

Conformément à ces articles et après approbation du Parlement, il a été publié au Journal officiel n°6282 du 14 août, le dahir n°1.14.124 promulgué le 31 juillet 2014 portant loi organique n°128.12 relative au CESE.

Son Président a été nommé le 3 décembre de la même année, et après un premier mandat, ses membres ont été réélus et son bureau a été renouvelé le 28 février 2019.

Les présidents des commissions ont été nommés les 13 et 14 mars 2019, et parmi les réalisations les plus importantes du CESE au cours de cette année, figurent :

- Le mémorandum sur le nouveau modèle de développement ;
- Son avis concernant la continuation du mariage des filles mineures au Maroc ;
- Son avis relatif au système fiscal comme pilier de base pour la construction du nouveau modèle de développement...

4) Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de Lutte contre la Corruption (INPPLC)

L'article 167 de la constitution stipule que :

« L'Instance Nationale de Probité et de Lutte contre la Corruption, créée en vertu de l'article 36, a pour mission notamment de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable ».

Conformément à cette disposition constitutionnelle, et après approbation du Parlement, il a été publié au Bulletin Officiel n° 6374 du 2 juillet 2015, le dahir n°1-15-65 du 21 Chaâbane 1436 (9 juin 2015) portant promulgation de la loi n°113-12 relative à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de Lutte contre la Corruption.

Malgré la publication de cette loi, le Président de cette instance n'a été nommé que le 13 décembre 2018, ce qui signifie qu'elle n'a pratiquement démarré son travail qu'au début de 2019, et sa restructuration n'a pas été encore entamée.

5) Comité National Chargé des Femmes Victimes de Violence

Après l'approbation du parlement, Le Dahir n°1-18-19du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, a été publié au le Bulletin Officiel le 12 mars 2018 sous n°6655, et les membres de la commission ont été nommés le jeudi 5 septembre 2019.

6) Commission Nationale de Lutte et de Prévention contre la Traite des êtres humains

Après l'entrée en vigueur de la loi n°27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, à la suite de la publication dans le Bulletin Officiel n° 6501 du 19 septembre

2016, du Dahir n°1.16.127 du 21 Kaâda 1437 (25 août 2016) portant promulgation de cette loi, les membres de la Commission National de Lutte et de Prévention contre la Traite des êtres humains ont été installés le 23 mai 2019. Parmi ses prérogatives :

- Présenter au Gouvernement toute proposition qu'elle estime utile en vue de mettre en place une politique publique et un plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'observation des développements de la traite des êtres humains, la prévention de la traite des êtres humains et la protection des personnes qui en sont les victimes, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'exécution de la politique précitée, en impliquant les parties concernées ;
- Proposer toutes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;
- Proposer toutes les mesures nécessaires destinées à soutenir les projets des associations de la société civile consistant à protéger, à assister les victimes de la traite des êtres humains et assurer la prévention de la traite des êtres humains ;
- Établir ou contribuer à l'établissement d'une base de données pour la collecte des données et informations relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Adopter des programmes d'éducation, de formation et de formation continue, des programmes de sensibilisation et de communication en matière de lutte contre la traite des êtres humains, au profit de tous les départements, instances et associations concernés ;
- Proposer la réalisation d'études et de recherches en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les soumettre aux autorités et aux organismes concernés ;
- Proposer et préparer des guides dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Dresser un rapport national annuel sur les efforts consentis pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, et sur les obstacles et les contraintes relatifs à ce domaine ;
- Rendre compte des nouvelles manifestations de la traite des êtres humains.

La commission peut être consultée lors de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

7) Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance (CCFE)

La Constitution stipule selon l'article 169 que :

« Le Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents ».

Conformément à cet article, et après approbation par le Parlement, il a été publié au Journal officiel n°6491 du 15 août 2016, le Dahir n°1.16.102 du 15 Chaoual 1437 (20 juillet 2016) portant promulgation de la loi 78.14 relative au Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance.

Cependant, malgré une durée de quatre ans, le président du Conseil et ses membres n'ont pas été encore nommés.

8) Conseil consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative (CCJAA)

La constitution a consacré deux articles à cette institution :

L'article 33 qui stipule que :

Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue de :

- Étendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ;
- Aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle ;
- Faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines.

Et l'article 170 qui stipule que :

« Le Conseil de la Jeunesse et de l'Action Associative, créé en vertu de l'article 33 de la présente Constitution, est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative ».

Et qu'« Il est chargé d'étudier et de suivre les questions intéressant ces domaines et de formuler des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes et l'action associative, ainsi que le développement des énergies créatives de la jeunesse, et leur incitation à la participation à la vie nationale, dans un esprit de citoyenneté responsable ».

Conformément à ces dispositions constitutionnelles, et après approbation par le parlement, le Dahir n° 1-17-112 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant



promulgation de la loi n° 89-15 relative au Conseil Consultatif de la Jeunesse et de l'Action Associative a été publié au Bulletin Officiel n° 6640 du 18 janvier 2018.

Cependant, jusqu'à la fin de 2019, le/la président/e et les membres de ce Conseil n'ont pas été nommés

9) Autorité de la Parité et de Lutte contre Toutes les Formes de Discrimination

La Constitution stipule dans l'article 164 que :

« L'Autorité chargée de la Parité et de la Lutte contre Toutes Formes de Discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil National des Droits de l'Homme ».

Nous mentionnons également l'article 19 qui stipule que :

« L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume.

L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ».

Conformément à ces dispositions constitutionnelles, et après approbation du Parlement, il a été publié dans le Bulletin Officiel, le Dahir n°1.17.47 du 30 hijra 1438 (21 septembre 2017) portant promulgation de la loi n°79-14 relative à l'Autorité de la Parité et de Lutte contre toutes les formes de Discrimination.

Cependant, jusqu'à la fin de 2019, le/la président(e) et les membres de cette autorité n'ont pas été nommés, ce qui a suscité des critiques de la part du mouvement des droits de l'Homme.

10) Avant-projets et projets de loi en instance de ratification

Parmi les avant-projets et les projets de loi qui n'ont pas encore été mis à jour et sur lesquels l'OMDH a travaillé et présenté des observations, nous mentionnons :

- Le projet de loi organique N°04.16 portant création du Conseil National des Langues et de la Culture Marocaine ;
- Le projet de loi modifiant et complétant la loi de procédure pénale ;
- Le projet de loi n°10.16 modifiant et complétant le code pénal ;

- Le projet de loi organique N°97.15 définissant les conditions et les modalités d'exercice du droit de grève ;
- Le projet de loi organisant les prisons ;
- Le projet de loi n°66.17 relative au droit d'asile et aux conditions de l'accorder ;
- Le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;
- L'actualisation des lois sur les rassemblements publics et la création d'associations.

11) Sort du Plan d'action National en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme (PANDDH) (2018-2021).

L'Organisation Marocaine des Droits humains (OMDH) adopte la majorité des mesures de ce plan et met l'accent sur la nécessité de la mise en œuvre de toutes ses dispositions dans les plus brefs délais.

12) Non-ratification de certaines conventions et protocoles importants

Le gouvernement marocain n'a pas tenu ses promesses concernant la ratification de certains protocoles, notamment Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le gouvernement avait affirmé à deux reprises sa volonté de ratifier ce protocole. La première fois lors de la visite de la Rapporteuse Spéciale sur le droit à l'alimentation au Maroc entre le 03 et 11 octobre 2015, et la deuxième fois lors de l'examen, en 2015, du quatrième rapport périodique sur le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

A cela s'ajoute les revendications des organisations des droits humains et de certains partis politiques concernant la ratification par le Maroc de ce qui suit :

- Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lié à l'abolition de la peine de mort, car il s'agit de l'une des recommandations les plus importantes de l'Instance d'Equité et de Réconciliation (IER) ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, vu que la Constitution a criminalisé tous les crimes qui font partie de sa juridiction ;
- La Convention (n° 87) de l'Organisation Internationale de Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

II- DROITS CIVILS ET POLITIQUES

II- DROITS CIVILS ET POLITIQUES :

1) Doit à la vie

Le cadre de référence international et national des Droits de l'Homme :

L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 stipule que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* », et l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ».

Dans son article 20, la Constitution stipule également que « Le droit à la vie est le droit numéro un de tout être humain dont la protection est assurée par la loi » et l'article 21 stipule aussi que « *Tous ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens* » et que « *Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous* ».

Nous avons élargi le concept du droit à la vie pour inclure également tous les décès dont les autorités peuvent être responsables que ce soit de loin ou de près, et ce vu que la responsabilité de la sécurité d'une personne ou d'une population doit être garantie par les pouvoirs publics.

1.1 Peine de mort

- La majorité des cas ayant subi l'exécution de la peine de mort au Maroc sont liés à des cas politiques ou en relations avec des affaires d'opinion et de croyance ;
- L'exécution de la peine de la mort est suspendue au Maroc depuis 1993 ;
- De nombreux condamnés à mort ont bénéficié de la grâce royale, notamment en 2019 où le nombre a atteint 31 personnes graciées ;
- Le nombre de crimes auxquels s'applique cette peine a diminué ;
- L'orientation générale du projet de loi relatif au code pénal a fait que l'instance judiciaire ne prononce cette sentence qu'à l'unanimité ;
- L'abolition de la peine de mort a été l'une des recommandations de l'Instance d'Equité et de Réconciliation (IER) ;
- L'annonce d'une prochaine abolition de la peine de mort a été bien faite par Feu Driss Benzekri, l'ex-président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, et Feu Mohamed Bouzoubaâ, l'ex Ministre de la Justice ;
- L'article 20 de la constitution n'est pas interprété doublement en termes de préservation de la vie humaine ;

- Le mouvement des Droits de l'Homme au Maroc a plaidé et continue son plaidoyer pour l'abolition de cette peine ;
- De nombreuses recommandations relatives aux mécanismes conventionnels et non-contractuels recommandaient l'abolition de cette peine, y compris celles du Comité des Droits de l'Homme (CCPR) et l'Examen Périodique Universel (EPE) ;

La Constitution du Royaume a criminalisé le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme (article 23), qui sont des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale (CPI), et auxquels ne s'applique pas la peine de mort ;

Jusqu'à présent, aucun des organismes politiques, civils ou syndicaux n'appellent à l'application de la peine de mort, parce qu'il s'agit :

- D'une peine qui est définitive, irréversible et ne peut être corrigée quand il y a une erreur après l'exécution ;
- D'une peine qui n'est pas dissuasive pour le crime, et les expériences accumulées au niveau mondial en sont témoins ;
- D'une sanction discriminatoire ne touchant principalement que les personnes issues des milieux socio-économiques fragiles ou faisant partie des minorités, ou n'ayant pas été représenté légalement. Ce constat a été confirmé par l'étude réalisée par la **Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort au Maroc (CNAPM)**, en collaboration avec l'Organisation Marocaine des Droits Humains (AMDH) et l'Association Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM) ;
- La tendance internationale est pour une abolition définitive de cette peine. En effet, le nombre de pays qui ont aboli effectivement la peine de mort a atteint 105, en plus de 8 autres pays qui l'ont aboli pour les crimes de droit commun, et le nombre des pays, qui ont suspendu l'exécution de cette peine, a atteint 50 pays.

Cependant, les tribunaux du Maroc continuent de rendre des décisions de peine de mort, en atteignant en 2019 une vingtaine de décisions (tableau n°1-1). Cela a augmenté le nombre des condamné(e)s à mort à 91 personnes.

1.2 Décès dans les prisons et chez la police.

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a enregistré 6 cas de décès dans les prisons. :

Le premier décès dû à un suicide. Le deuxième à la suite d'une grève de la faim, le troisième à la suite d'une méningite, tandis que les autres cas de décès étaient considérés comme une mort naturelle (tableau 1-2). La surpopulation carcérale (près de quatre-vingt mille détenus) à laquelle s'ajoutent les conditions de la détention,

peuvent être des facteurs d'accélération de décès de certains détenus, même si les résultats des enquêtes ne révèlent pas ce constat.

Cette conclusion peut s'appliquer aussi aux détenus qui ont perdu la vie dans les commissariats de police. Ainsi l'OMDH a enregistré le suicide d'un premier prisonnier (Il a mis fin à sa vie en s'étranglant par sa veste accrochée aux barres de fer du lieu de détention), et d'un deuxième prisonnier qui s'est infligé intentionnellement des coups lors de son arrestation par la police suite à son implication dans une affaire de violence contre les membres de sa famille (tableau n°1-3).

Pour le reste des sept autres cas de décès, les causes avancées sont liées à des crises sanitaires, qui ont été suivies par l'ouverture d'enquêtes par les instances compétentes.

1.3 Décès provoqués par des piqûres de scorpions

L'OMDH a enregistré, dans un nombre de douars et de villages, une dizaine de cas de décès (tableau n°1-4), sont tous des enfants de moins de cinq ans, causés par des piqûres de scorpions. La raison de ces décès est due à l'absence d'antidote dans les dispensaires et centres médicaux. Il est nécessaire que les antidotes soient disponibles, non seulement dans ces établissements de santé, mais aussi dans les collectivités territoriales, car cela relève de leurs compétences. La constitution stipule dans son article 31 que «*L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits aux soins de santé ;*».

1.4 Catastrophes naturelles

Les inondations et autres catastrophes naturelles, en particulier celles des provinces de Taroudant, Errachidia et El-Haouz qui ont causé des dizaines de décès entre fin juillet et début septembre, révèlent l'insuffisance des mécanismes de prévention et le manque des préparatifs des autorités publiques. Cette situation n'est pas en conformité avec le principe de solidarité prévu à l'article 40 de la Constitution (Tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens, les charges que requiert le développement du pays, et celles résultant des calamités nationales et des catastrophes naturelles).

Jusqu'à aujourd'hui, nous enregistrons l'absence d'une législation fixant les termes et la stratégie nationale de prévention de ces catastrophes naturelles fréquentes chaque année.

1.5 Décès dû à la négligence :

- **Décès de femmes enceintes et de leurs fœtus**

L'OMDH a enregistré quelques décès de femmes enceintes et de leurs fœtus. Les autorités sanitaires ont ouvert une enquête dans le cas de la ville de Larache où des décisions punitives contre les responsables ont été prises, mais dans le cas de la ville d'Agadir, aucune décision similaire n'a été prise, selon nos sources ;

- **Décès de patients dans les hôpitaux :**

L'OMDH a enregistré, sur la base de ce qui a été publié dans la presse électronique, plusieurs cas de décès de citoyen(ne)s dû au retard ou rejet du traitement médical (tableau n°1.6.2) ;

- **Décès à Dar Al-Kheir dans la ville de Tit Mellil (tableau n°1-6-3).**

Il a été enregistré dans l'établissement social, Dar Al-Kheir, dans la ville de Tit Mellil, un enchainement de décès en raison de la négligence et de la marginalisation des résident(e)s de cet établissement. Malgré la désignation de plusieurs commissions d'enquête, leurs résultats n'ont pas encore été annoncés, selon les informations dont nous disposons.

1.6 Femmes victimes de violence

L'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) a enregistré plusieurs cas de violence infligée aux femmes, principalement par leurs maris et ou par des criminels. Malgré l'adoption de la loi de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, une politique de protection contre tels crimes est totalement absente (tableau n°1-7).

1.7 Victimes de la migration vers l'Europe

L'OMDH a enregistré des dizaines de morts (tableau n ° 1-8) des Marocains et des subsahariens sur la côte méditerranéenne, ainsi que sur la côte atlantique, que ce soit à Bouznika, Sidi Ifni ou Dakhla.

Alors que ces tragédies se reproduisent, il est du devoir des pouvoirs publics d'adopter une stratégie de prévention contre ce phénomène et contre les réseaux de migration et de traite des êtres humains qui se sont multipliés à l'intérieur du pays et tout au long de ses côtes.

1.8 Suicide et débarrassement des nouveau-nés

L'OMDH a enregistré plus de 500 cas de suicide et 30 tentatives de suicide (tableau n°1-9). Les raisons de ces suicides, d'après les informations publiées par les journaux et les sites d'information, sont les suivantes :

- Troubles mentaux ;

- Problèmes familiaux ;
- Echecs aux examens, obtention de notes faibles et manque de fournitures scolaires ;
- Protestation contre les autorités chargées de l'exécution des lois ;
- Interdiction de la construction, confiscation des marchandises... ;
- Problèmes liés au travail ;
- Chômage ;
- Mariage forcé ;
- Histoires d'amour raté ;
- Scandales de grossesse hors mariage ;
- Publication des photos sur les réseaux sociaux ;
- Jeu «Défi de la baleine bleue », et l'incapacité d'accès à l'espace bleu (enfants) ;
- Vêtements et sacrifices (mouton) de l'Aïd ;
- Échec de la migration.

Les villes du nord figurent en tête de liste des suicides (Tableau n°1-7)

L'OMDH a également enregistré 49 cas de débarrassement de nouveau-nés ainsi 36,73% ont été jetés dans les poubelles, 16,32% aux bords des routes, 8,16% à côté des bâtiments, devant des écoles, ou dans des parcs publics et des Souks (marchés)... (Tableau n°1-10). Il ne s'agit que d'un petit échantillon, et le nombre de cas réels est sûrement multiplié plusieurs fois. Il existe des statistiques officieuses qui estiment ce nombre à plus de 5000 cas par an.

Ces chiffres ont attiré l'attention des responsables de l'OMDH en raison du nombre élevé de cas et de la fréquence annuelle de ce phénomène.

Même si l'acte de suicide : se limité à la personne qui le commet, ne touche la société à rien, n'est pas incriminé par la loi et relève de la liberté de la personne d'agir en elle-même ;

Cela ne décharge pas la société de ses responsabilités morales et éthiques envers ses membres, ces responsabilités consistent à :

- Lutter contre la pauvreté et le chômage ;
- Reconsidérer l'interaction entre les autorités exécutives des lois et les citoyen(ne)s ;
- Se doter d'un nombre suffisant d'hôpitaux traitant les maladies mentales, et de centres d'écoute œuvrant pour la sensibilisation et le renforcement des capacités dans ce domaine ;
- Renforcer le rôle du système éducatif dans la sensibilisation ;
- Interdire le mariage forcé.

Cela concerne le phénomène du suicide. Quant à l'abandon des nouveaux nés, de nombreuses raisons peuvent être citées, pour expliquer ce phénomène, telles que :

- La criminalisation persistante de l'avortement par la loi marocaine ;
- Le refus de la reconnaissance de la paternité ;
- La peur du scandale (Nous avons mentionné certains suicides dû à cette raison) ;
- L'absence de la personne qui peut prendre en charge la maman et son enfant...

Par conséquent, la société et les autorités publiques demeurent responsables de l'éradication de ce phénomène, non seulement par le biais des dispositions de répression mais aussi par l'adoption d'une approche intégrée, pour protéger essentiellement les femmes qui en sont les premières victimes.

Recommandations

- Signer en cette année de 2020, le Moratoire des Nations-Unies sur l'application de la peine de mort, en attendant la deuxième étape ;
- Abolir la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Publier les résultats des enquêtes, qu'elles soient administratives internes ou menées par les instances et organes compétents, afin d'éliminer toute confusion et renforcer le droit à l'information. Les autorités sont souvent critiquées pour la non-divulgation des résultats des enquêtes ;
- Le ministère de la Santé et les collectivités territoriales doivent se doter de quantités suffisantes d'antidote du venin pour sauver les vies des habitant(e)s des douars et des villages.
- Renforcer les hôpitaux psychiatriques et leurs cadres spécialisés, et conduire des campagnes d'information et de sensibilisation dans les établissements scolaires, les maisons de jeunes, les mosquées et les usines sur le phénomène du suicide.
- Décriminaliser l'avortement et les relations consensuelles, en faisant assumer les hommes et les femmes la responsabilité de la grossesse.
- Mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles de l'article 40 relatives à la promulgation d'une législation qui favorise la solidarité face aux catastrophes naturelles ;
- Développer une stratégie nationale pour la prévention contre les conséquences des catastrophes naturelles et pour faire face aux risques accrus des changements climatiques ;
- Ratifier la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.



1-1 La peine de mort

Source	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Bladi.net	13 février	1	Un violeur d'une fillette de 11 ans à Marrakech a été condamné à mort par la cour d'appel.
Maroc24	27 juillet	2	La chambre criminelle de la cour d'appel de Marrakech a prononcé deux condamnations à mort contre les personnes accusées d'avoir commis le crime du Café La Crème, à savoir : Chadyoun Girigorio Semerel et Gabriel Edwin.
Hespress	2 août	3	Une grâce royale au profit 31 personnes dont certains cas qui ont bénéficié de la conversion de leur peine de mort en réclusion à perpétuité
Al3omk	19 août		Le 18 août La chambre criminelle (2-ème degré) chargée des affaires du terrorisme près de l'annexe de la Cour d'appel de Salé a condamné 3 personnes à mort : <ul style="list-style-type: none">- Abdessamad El-Joud- Younes Ouziad- Rachid El Afati
Alyaoum24	27 novembre	1	Le 26 novembre, la cour d'appel de Beni Mellal a condamné à mort un accusé pour avoir tué un policier.
Alyaoum24	23 novembre	2	Condamnation à mort de deux accusés, le 20 novembre par la chambre criminelle près la Cour d'appel de Casablanca. «N.K» et «H.F» dans l'affaire connue par le nom de « Le Meurtrier de Dahoumi »
Le360	27 novembre	2	La première chambre criminelle de la cour d'appel de Tanger a condamné, le 27 novembre, à mort les accusés «M.B» marocain et «K.H» égyptien pour homicide volontaire avec préméditation.



1-2 Décès à l'enceinte des prisons

Source	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Rue20	13 février		Le décès d'un prisonnier le 11 février dans la prison locale du Ksar El-Kébir. Arrêté pour trafic de drogue, il a nié la charge et a entamé une grève de faim, avant de décéder à l'hôpital Lalla Meriam à Larache.
Rue20	14 juin	Communiqué de l'administration pénitentiaire	Le décès d'un prisonnier, le 12 juin, dans la prison locale de Tanger en raison de complications provoquées par la méningite, après avoir été transféré le 4 juin pour recevoir les traitements nécessaires.
Assabah	28 septembre		Le décès, le 23 septembre, d'un jeune prisonnier dans la prison d'El-Adir après avoir été transféré à l'hôpital provincial d'El-Jadida. Une enquête interne a été ouverte, ainsi que l'audition des responsables pénitentiaires par la gendarmerie.
Febrayer.com	15 novembre		Le décès d'un prisonnier le 13 octobre à l'hôpital Hassani de Nador. Selon l'administration pénitentiaire, la mort de ce prisonnier qui était détenu à la prison de Selouane, est due à une crise cardiaque et qu'il se plaignait d'une maladie mentale, contrairement à ce qui avait circulé sur les réseaux sociaux.
Rue20	18 novembre		Le décès d'un militaire dans les urgences de l'hôpital de la ville de Kénitra après une dégradation de son état de santé. Il était détenu à la prison locale de Kénitra.
CHOUF TV	11 décembre		L'administration pénitentiaire de la prison locale d'El-Arjat, a annoncé le décès, après une tentative de suicide, d'un détenu en attente de son jugement à la prison de Moulay Abdellah à Salé. Le prisonnier souffrait de troubles mentaux selon la même source.

1-3 Décès chez la police

Source	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Rue20	01 juillet	DGSN (Direction Générale de la Sécurité Nationale)	Décès d'un homme de 24 ans lors de son transfert à l'hôpital pour être soigné en raison d'un problème de santé. Il faisait l'objet d'une mesure de garde à vue dans la ville de Témara pour une affaire liée au trafic de drogues, ivresse et possession d'arme blanche. Une enquête a été ouverte.
Kouchk24	13 septembre	DGSN	Décès d'une personne dans le service de soins intensifs de l'hôpital d'El-Jadida, à la suite d'une crise de santé après son transfert dans un état d'ivresse avancée et sous mesures de garde à vue pour poursuivre l'enquête. Selon le rapport médical, une crise cardiaque était à la source de son décès. Une enquête a été ouverte.
Rue20	24 septembre	DGSN	Décès d'une personne à l'hôpital à Tanger, après son transfert, par ambulance, sous mesures de garde à vue, sur ordre du parquet, en raison d'un chèque sans provision. Une autopsie a été faite
Hibapress	02 octobre		La Wilaya de sureté de Settat a ouvert une enquête judiciaire, sous la supervision du parquet compétent, afin de déterminer les circonstances du décès d'une personne qui s'est soumise à des violences intentionnelles lors de son arrestation par la police pour son implication dans une affaire de violence contre des proches. Lancement d'une enquête et réalisation d'autopsie



Hespress	25 janvier	DGSN	Une personne recherchée s'est présentée devant la police de Tétouan pour demander le renouvellement de sa carte d'identité nationale. Elle a été arrêtée et placée sous garde à vue avant qu'elle subisse une crise de santé d'urgence ayant nécessité son transfert à l'hôpital où elle est décédée. Lancement d'une enquête
Alyaoum 24		DGSN	Arrestation et garde à vue d'un suspect, auteur de bruits et de tapages sur la voie publique en raison de son état d'ivresse avancée, avant qu'il mette fin à sa vie en accrochant sa veste aux poings de fer de l'endroit désigné pour sa détention.
CHOUF TV	04 avril		Décès d'une personne à l'hôpital de Beni Mellal quatre jours après son transfert du poste de police de la ville de Kasbah de Tadla, où elle était soumise aux mesures de la garde à vue en raison d'ivresse publique claire et de la conduite en état d'ivresse

1-4 Piqûres des scorpions

Source	Date	Ville/ province	Age	Sexe	observations
Febrayer	13 Juillet	Brikcha	7 ans	Homme	Transporté de Brikcha à Ouazzane puis à Tétouan en raison d'absence d'antidote
CHOUF TV	21 Juillet	Fkih Ben Salah	Un an et demi	Homme	
	28 Juillet	Zagora	3 ans	Homme	Transporté de la commune d'Aït Ouallal à Zagora pour être réorienté vers la ville d'Ouarzazate {longue distance}.



Noon wataniya	16 août	Fkih Ben Salah	4 ans	Femme	Transportée du Fkih Ben Salah vers Beni Mellal
Hibpress	20 août	Taroudant	Enfant	Femme	
CHOUF TV	26 août	Taghbalt	Enfant	Femme	Transportée de Zagora vers Ouarzazate
Alyaoum 24	30 août	Safi	Bébé de 15 jours	Femme	
Febrayer	01 septembre	Chichaoua	5 ans	Homme	Commune de Mtouka
Hespress	02 août	Lamjaara	5 ans	Homme	Provinde d'Ouazzane

1-5 Victimes de catastrophes naturelles

Source	Date	Contenu
CHOUF TV	25 juillet	Deux voitures emportées par une vallée située entre Ijoukak et Asni à El-Haouz, entraînant la perte de quelques personnes.
HIBA PRESSE	25 juillet	Un premier bilan de dix-huit morts entre les provinces de Taroudant et Al-Haouz suite à un effondrement des terres et des roches montagneuses sur leur moyen de transport.
LE 360	29 juillet	Inondation d'Oued Imi N'Tayart le mercredi 28 août provoquant la mort de sept personnes qui se trouvaient sur un terrain de football construit sur le cours de la vallée ... De forts orages ont touché la commune d'Imi N'Tayart (province de Taroudant), située dans une zone montagneuse à 90 km de la ville d'Ouarzazate.
KECH24	07 septembre	Les précipitations du vendredi soir au samedi 7 septembre sur El Kelâa des Sraghna, ont provoqué des inondations conduisant à un effondrement de plusieurs maisons.



ANFASS	13 septembre	<p>Les autorités locales de de la Wilaya de la région de Daraa-Tafilalet ont déclaré cet après-midi, que les corps de 3 autres hommes avaient été retrouvés, dans le cadre des recherches menées par les différentes autorités compétentes depuis le 8 septembre, suite au renversement d'un autocar de voyageurs dans la province d'Errachidia.</p> <p>La découverte de ces trois nouveaux corps porte le nombre des victimes à 18.</p>
--------	--------------	--

1-6 Décès en raison de la négligence

1-6-1 Santé : les femmes enceintes et leurs fœtus :

Source	Date	Contenu
Rue20	17 mars	Décès d'une femme enceinte à l'hôpital de Guelmim après avoir donné naissance à deux filles avant d'être admise au service de réanimation la nuit pour des raisons inconnues.
Alyaoum24	28 mars	Décès d'une femme à l'hôpital régional d'Ouazzane après avoir donné naissance à son troisième enfant. La mort est le résultat d'une négligence, selon ses proches.
Al3omk	26 juin	Décès d'une femme enceinte après son entrée à l'hôpital d'Azilal, suite à une grave hémorragie après un accouchement normal.
Watani24	07 juillet	Décès d'une femme enceinte de neuf mois dans la ville de Sefrou suite à une grave hémorragie pendant son accouchement.
CHOUF TV	10 juillet	Une femme dans les vingtaines est décédée, il y a deux jours lors de son accouchement à l'hôpital El-Harouchi à Casablanca, suite à une hémorragie utérine grave.
CHOUF TV	02 août	Décès d'une autre femme enceinte de la région de d'Aït Mouli à l'entrée de l'hôpital de Midelt, après avoir été sortie le matin de l'hôpital sous prétexte que ce n'est pas encore temps pour son accouchement.



2M TV CHOUF TV	21 septembre 22 septembre	Le ministère de la Santé a annoncé l'ouverture d'une enquête urgente afin de déterminer les responsabilités concernant les circonstances du décès d'une femme enceinte et de son fœtus à l'hôpital provincial de Larache.
Noon	25 septembre	Nombreuses pages d'internet locales, ont rapporté l'information relative au décès d'une femme enceinte originaire d'un des villages de la province de Tata, à l'hôpital régional d'Agadir. {La région de Tata a enregistré 6 cas de décès de femmes enceintes au cours de cette année}
Akhbar press	07 octobre	Décès d'une femme enceinte à l'hôpital provincial Mokhtar Soussi de la province Chtouka Ait-Baha, suite à des complications dues à la réaction de son corps aux médicaments pendant une opération césarienne pour sauver son fœtus.
Alyaoum24	24 novembre	Une femme enceinte dans les vingtaines transportée au centre de santé «Beni Rzine» après avoir été surprise par l'accouchement. Le centre étant fermé, la femme a été transférée, après des heures d'attente, au centre de santé de «Bab Berred», où elle a été examinée et transférée à l'hôpital provincial de Chefchaouen. Elle est décédée ainsi que son fœtus quelques minutes après son entrée dans la salle d'accouchement.
ALKhabar24	09 décembre	Décès d'une femme enceinte et son fœtus à l'hôpital régional d'Azilal le 08 décembre suite à des complications de santé.
Alyaoum24	09 décembre	Décès d'une femme enceinte à l'hôpital régional d'Azilal suite à des complications de santé liées à son accouchement. Son fœtus a subi le même sort en raison du retard de l'ambulance et le long trajet entre Douar d'IKdaren et l'hôpital.



Analkhabar	17 décembre	Décès d'une femme juste après avoir donné naissance à deux filles à l'hôpital Moulay Abdellah à Salé. Sa mort est le résultat de la négligence à cause de l'absence du médecin traitant, qui a préféré travailler dans une clinique privée ... ainsi que de l'absence de matériel médical.
CHOUF TV KIFACH	22 septembre 22 septembre	Le ministère de la Santé a annoncé l'ouverture d'une enquête urgente pour déterminer les responsabilités concernant les circonstances du décès d'une femme enceinte et de son fœtus à l'hôpital régional de Larache.

1-6-2 Décès dans les hôpitaux :

Source	Date	Contenu
HIBA PRESSE	10 mai	Un parlementaire a appelé le ministre de la Santé à ouvrir une enquête sur des circonstances du décès d'une femme le 6 mai, après qu'un responsable du service de dialyse s'est abstenu de lui permettre de bénéficier d'une séance obtenue avec une autorisation médicale du directeur de l'hôpital à Ouazzane.
Hespress	18 juillet	Un citoyen a demandé au ministre de la Santé et au président du parquet général d'ouvrir une enquête sur les circonstances du décès d'un détenu dans un centre des maladies psychiatriques, après qu'il a été battu et blessé et laissé saigner à mort sans demander à sa famille de le transférer à l'hôpital de Beni Mellal.
Almaghreb 24	03 septembre	La branche de l'Association Marocaine des Droits de Humains (AMDH) à Taza, a demandé au procureur général du roi de la Cour d'appel, l'ouverture d'une enquête approfondie sur les circonstances de la mort d'une enfant à l'intérieur des urgences de l'hôpital provincial Ibn Bajeh, suite à coma sans aucun test.



Alyaoum 24	03 septembre	La famille Ghazil a dénoncé la mort mystérieuse d'un de ses membres après son entrée au service des urgences de l'hôpital régional, Mohamed V, avant de disparaître soudainement pendant plus d'un mois. Il a été transféré de l'hôpital psychiatrique à cause de sa souffrance d'une maladie neurologique, vers l'hôpital où il est resté pendant une journée avant de disparaître soudainement.
Alyaoum24	15 décembre	Des sources ont rapporté que l'enfant avait subi une fracture au niveau des hanches de sa jambe gauche et avait été dirigée, le 02 décembre, à l'hôpital Mohamed VI à Marrakech. L'opération n'a été effectuée que le 09 décembre, avant qu'il soit transféré au service de soins intensifs du même hôpital dans un état de coma total, ce qui a entraîné sa mort. Sa famille a refusé la réquisition du corps, et demande l'ouverture d'une enquête.

1-6-3 Décès à Dar Al-Khair (Maison de bienfaisance) dans la ville de Tit-Mellil :

Source	Date	Contenu
Hespress Al-Akhbar Rue20 Alyaoum24	20 février 05 mai 08 juillet 23 juillet 20 septembre	Continuation d'enregistrement des décès au sein de l'enceinte sociale, Dar Al-Khair à Tit-Mellil, du fait de la négligence et de la marginalisation qui ont touché les résidents de cette enceinte. Le nombre de décès a atteints entre 2018 et le 20 septembre 103 cas...

1-6-4 Des femmes tuées par leurs maris : (féminicide)

Source	Date	Contenu
Al3omk	29 juin	Ouarzazate : une femme victime d'un crime de meurtre pour des raisons inconnues. L'agresseur est son mari. Une enquête a été ouverte.
Hespress	06 juillet	Une femme poignardée à mort par une arme blanche à l'intérieur du domicile conjugal dans le Douar de Nezran Aisan de la province de Taounate (le mari s'est enfui. Les raisons de meurtre : différend conjugal-mari avec antécédents judiciaires).



Maghress	11 septembre	Crime effroyable : un mari tue sa femme avec une arme blanche après une dispute. Le mari s'est échappé.
CHOUF TV	11 septembre	Skhirat : Un pharmacien assassine sa femme avec un fusil de chasse.
Almaghreb 24	22 septembre	Inzegane : Un homme égorge sa femme avec une arme blanche après avoir refusé de l'autoriser à se remarier.
Rue20	21 octobre	Safi : Un mari égorge sa femme et prend la fuite laissant trois enfants derrière lui.
Al3omk	23 octobre	Suite à une querelle, une épouse enceinte reçoit un coup fatal par un instrument tranchant utilisé par son mari, à l'intérieur de leur maison à Dchira dans la province d'Inzegane. L'enquête est en cours.
Rue20	15 novembre	Midelt : un mari tue sa femme avec un marteau en raison de problèmes familiaux qui se sont transformés en violence verbale. Conséquence : deux orphelins.
Kifach	18 juillet	Arrestation de huit personnes soupçonnées d'être impliquées dans le viol et la torture de la jeune Hanane, retrouvée avec des traces de blessures graves dans la médina de Rabat, qui est décédée trois jours plus tard.
Alyaoum24	19 juillet	Dakhla : arrestation par la police judiciaire, d'un jeune dans les vingtaines soupçonné d'être impliqué dans le meurtre d'une jeune femme du même âge. Il a jeté son corps dans la voie publique avec des blessures au niveau de la tête.
Analkhabar	20 juillet	Fès : des personnes enlèvent, violent et torturent une fille. Elle perd la vie après son transfert aux soins intensifs de l'hôpital. Le gang, dont une fille, a été arrêté.
Assabah	12 octobre	Cour d'appel de Nador : 25 ans pour le tueur d'Ikhlal (25 ans). La femme a été enlevée et son corps a été retrouvé plus tard dans une forêt près de la ville de Driouech.



Almaghreb 24	19 septembre	Une fille célibataire retrouvée morte dans la périphérie de Chefchaouen, avec des traces de coups et des blessures.
Alyaoum24	15 septembre	Un suspect arrêté pour avoir tué et brûlé une femme le 02 septembre à Casablanca.
Noonpresse	27 décembre	Cour d'appel de Rabat : réclusion à perpétuité pour un jeune qui a tué une mère de quatre enfants à Sidi Yahya Zaair, dans la périphérie de la ville de Témara, après avoir refusé sa demande d'épouser l'une de ses filles.
CHOUF TV	26 juillet	Kasbat Tadla : suite à une dispute, une jeune tente de tuer sa mère en la poignardant plusieurs fois par une arme blanche. Le jeune s'enfuit et la victime transférée à l'hôpital.
Rue 20	03 novembre	Taza/Commune Lebrarha : une personne ouvre le feu sur ses deux sœurs en utilisant un fusil de chasse. Une est morte et l'autre transportée à l'hôpital. L'agresseur a été arrêté.

1-7 Victimes de la migration

Source	Date	Contenu
Hespress	08 mai	Une immigrante est morte et un enfant porté disparu au large de Cadix.
Barlamane.com	02 juin	Le corps d'un immigrant subsaharien rejeté par la mer à Martil.
Rue20	20 juin	22 migrants portés disparus au large d'Al Hoceima. Deux migrants morts et 12 portés disparus au large de Dakhla.
Hibapress	22 juin	23 migrants portés perdus et 27 sauvés, dont deux marocains de Guercif, après le chavirement d'un bateau qui transportait 50 immigrants illégaux.
Rue20	25 juin	Deux corps retrouvés au nord de Dakhla et disparition d'autres.



Rue20	01 juillet	Décès de six membres d'une même famille après le chavirement de leur bateau. Ils envisageaient la migration de Sidi Ifni.
Rue20	04 août	La mer rejette le corps d'un migrant clandestin sur la plage de «Bokana» à Nador.
Rue20	17 septembre	La mer rejette le corps d'un migrant subsaharien sur la plage de «Bouyafer» à Nador.
Alyaoum24	28 septembre	Sept corps de citoyens marocains retrouvés dans la région d'Ain Harrouda, dont un corps d'une femme.
Rue20	30 septembre	Le bilan a augmenté à 12 morts après qu'ils étaient 7.
Le360	30 septembre	Le cadavre d'un immigrant subsaharien coincé dans un avion marocain arrivant de Guinée à l'aéroport Mohamed V.
Assabah	03 octobre	Noyade d'un jeune de la commune de Chaqran/Al Hoceima au large des côtes espagnoles.
Alyaoum24	12 octobre	Dakhla : la mer rejette deux cadavres. L'un revient à un enfant et l'autre était déjà décomposé.
CHOUF TV	06 novembre	Noyade de 6 migrants et six autres portés disparus au large de l'île espagnole de Lanzarote.
Noonpresse	09 novembre	Le bilan des morts au large de l'île de Lanzarote a atteint 9 personnes.
Kifach	17 décembre	7 cadavres repêchés sur la côte de Nador, dont trois cadavres de femmes.
Rue 20	20 décembre	4 cadavres non identifiés jetés par la mer sur la plage Chemlala de la commune d'Amhaou dans la province de Driouech.
France24	15 mars	Mort de 45 immigrants au large de Nador, et sauvetage de 22 autres.



1-8 Suicides

	Source	Date	Ville	sexe	Age	Cause
1	-	30 janvier 2019	Marrakech	Homme	-	-
2	-	16 janvier	Tétouan	Homme	28	-
3	Hespress	17 février	Settat	Homme	31	-
4	Hespress	02 février	...	Homme	-	Effraction du poste frontalier sans passeport
5	Almaghreb Today	21 février	Taounat	Homme	-	Pression nerveuse
6	Alyaouam 24	-	Beni Mellal	Homme	27	Abandonné par son épouse
7	Rue20	-	Safi	Homme	-	Troubles psychiatriques
8	CHOUF TV	-	Agadir	Homme	-	-
9	CHOUF TV	-	Taroudant	Femme	-	Troubles psychiatriques
10	Hespress	21 février	Chefchaouen	Homme	42	-
11	CHOUF TV	-	Biougra	Femme	62	-
12	Hibapress	-	Khémisset	Homme	-	Protestation contre les fonctionnaires de la commune
13	CHOUF TV Maroc	-	Dakhla	Homme	-	-
14	CHOUF TV	-	Casablanca	Femme	-	-
15	CHOUF TV	-	Khémisset	Homme	19	Problèmes familiaux (histoire d'amour)
16	-	27 février	Tiflet	Homme	-	-



17	CHOUF TV	-	Ait Melloul	Homme	24	Maladie mentale et troubles mentaux
18	Rue20	-	Témara	Homme	22	-
19	Almaghreb	22 février	Oujda	Homme	-	-
20	Hibapress	16 février	Tanger	Homme	41	-
21	CHOUF TV	-	Driouch	Homme	-	-
22	Alayam24	-	Mohammedia	Femme	-	Problèmes familiaux
23	-	23 février	Settat	Femme	50	Troubles psychiatriques
24	CHOUF TV	-	Moulay Rachid	Homme	26	-
25	Hibapress	25 mars	Djérada	Femme	17	Refus de mariage
26	Rue20	-	Guelmim	Homme	-	Chômage
27	CHOUF TV	-	Tan-Tan	Femme	-	Problèmes familiaux et psychologiques
28	CHOUF TV	-	Khémisset	Femme	16	-
29	Rue20	-	Souss (Agadir)	Femme	18	Publication de ses photos nue sur Facebook
30	Le360	25 mars	Fès	Homme	22	-
31	CHOUF TV	-	...	Femme (Mariée)	-	Problèmes familiaux
32	Hibapress	29 mars	Biougra	Femme	19	Tentative de suicide ratée
33	CHOUF TV	-	Oulad Teima	Femme	20	Tentative de suicide ratée
34	Hespress	17 mars	Berrchid	Femme	24	Tentative de suicide ratée



35	Al Maghreb Today	13 mars	Oulad Teima	Femme	20	Tentative de suicide
36	Hibapress	-	Chefchaouen	Femme	12	-
37	Kifach	11 mars	Meknès	Femme	Etudiante universitaire	-
38	Al3omk	-	Chefchaouen	Femme	30	-
39	Hespress	09 mars	Biougra	Femme	60	Troubles psychiatriques
40	A-A+	01 mars	Tanger	Homme	27	-
41	Al3omk	08 avril	Chefchaouen	Homme	20	-
42	-	-	Chefchaouen	Femme	20	Troubles psychiatriques
43	-	-	Mohammedia	Femme	12	Mendicité de sa mère
44	CHOUF TV	-	Tanger	Homme	30	Troubles psychiatriques
45	-	07 avril	Beni Mellal	Homme	20	-
46	Alyaoum24	-	Tanger	Homme	14	Pressions psychiatriques
47	Hespress Hespress	06 avril 06 avril	Chtouka-Aït Baha Chtouka-Aït Baha	Homme Homme	16 20	- -
48	Hespress	03 avril	Chefchaouen	Homme	20	-
49	CHOUF TV	-	Taroudant		24	Scandale de grossesse
50	-	-	Fès	Homme	22	-
51	Hibapress	-	El-Jadida	Homme	-	-
52	CHOUF TV	-	El-Jadida	Homme	50	-



53	Rue20	-	Tan-Tan	Homme	60	-
54	CHOUF TV	-	Tanger	Homme	40	-
55	-	-	Saïdia	Homme (enfant)	-	Non-interaction avec sa YouTube
56	Almaghreb 24	14 avril	Marrakech	Homme	30	Interdiction de construire une chambre
57	Hespress	15 avril	Ouazzane	Homme	20	-
58	Kifach	18 avril	Tétouane	Homme	-	-
59	Hespress	18 avril	Ait Amira	Homme	17	-
60	Hespress	20 avril	Oulad Teima	Homme	-	Tentative de suicide ratée
61	Kifach	-	Sidi Kacem	Homme (Fakih)	69	-
62	CHOUF TV	20 avril	Driouch	Femme	14	-
63	CHOUF TV	15 avril	Casablanca	Homme	12	-
64	Hibapress	19 avril	El-Hajeb	Homme	17	-
65	Kifach	19 avril	Agadir	Homme	-	Troubles psychiatriques
66	Rue20	19 avril	Marrakech	Homme	-	Interdiction de construire une chambre sur le toit de sa maison
67	CHOUF TV	19 avril	Tanger	Homme	50	-
68	CHOUF TV	19 avril	Azilal	Homme	18	-
69	Hespress	20 avril	Tétouane	Femme	-	Tentative de suicide ratée
70	CHOUF TV	19 avril	Marrakech	Homme	60	Troubles psychiatriques
71	Rue20	19 avril	Driouch	Femme	22	-



72	CHOUF TV	19 avril	Mohammedia	femme	24	Tentative de suicide ratée
73	Hespress	19 avril	Ksar El-Kébir	Homme	37	-
74	Hespress	28 avril	Tamesluht	Homme	50	-
75	CHOUF TV	19 avril	Larache	Femme	Enfante	-
76	Le360	19 avril	Souss	Femme (médecin)	-	-
77	Hespress	19 avril	Settat	Homme	20	-
78	Alayam24	19 avril	Beni Mellal	Homme	33	-
79	Febrayer.com	19 avril	El-Jadida	Homme	-	L'amour
80	CHOUF TV	19 avril	Chtouka-Aït Baha	Homme	30	Troubles psychiatriques
81	CHOUF TV	26 avril	Casablanca	Homme	25	-
82	CHOUF TV	19 avril	Marrakech	femme	17	-
83	CHOUF TV	19 avril	Kenitra	Femme	24	-
84	Rue20	19 avril	Driouch	Femme	15	-
85	Al3omk	19 avril	Chefchaouen	Homme	22	-
86	Alyaoum24	19 avril	Tanger	Homme	-	-
87	CHOUF TV	19 avril	Marrakech	Homme	50	-
88	CHOUF TV	19 avril	Beni Mellal	Homme	-	-
89	CHOUF TV	19 avril	Azilal	Homme	-	-
90	Alyaoum24	-	Tétouane	Homme	30	Troubles psychiatriques
91	Hespress	10 mai	Tétouane	Homme	-	Conflit avec le directeur de la prison
92	Alyaoum24	08 mai	Ouarzazate	Homme	24	-
93	Hibapress	10 mai	Casablanca	Homme	-	-
94	Alyaoum24	10 mai	Casablanca	Homme	-	-



95	-	09 mai	Fès	Homme		Troubles psychiatriques
96	Hibapress	07 mai	Agadir	Femme		Dispute avec son compagnon à l'hôtel
97	CHOUF TV	11 mai	Ait-Baha	Homme		-
98	Rue20	10 mai	Larache	Homme		Humiliation de ses collègues
99	-	02 mai	Oujda	Homme		-
100	Alyaoum24	10 mai	Larache	Homme		...
1	CHOUF TV	10 mai	Casablanca	Homme		-
2	-	05 mai	Marrakech	Homme		-
3	Jadid24	-	Sidi Kacem	Femme		Infidélité du mari
4	-	09 mai	Ouarzazate	Homme		-
5	Hespress	09 mai	Sidi Slimane	Homme		L'amour
6	Hespress	10 mai	Tétouane	Homme		-
7	Rue20	10 mai	Kenitra	Homme		-
8	Hespress	21 avril	Ouazzane	Homme		-
9	Kifach	28 avril	El-Haouz	Homme		Troubles psychiatriques
10	Hespress	24 avril	Casablanca	Femme		Chômeuse (sans emploi)
11	Hespress	11 juin	Settat	Homme		Troubles psychiatriques
12	Hespress	13 juin	Kenitra	Homme		Troubles psychiatriques
13	Hespress	13 juin	Tétouane	Homme		-
14	Hespress	17 juin	Tanger	Homme		-
15	Hibapress	14 juin	Tanger	Homme		-
16	Alyaoum24	29 juin	Chefchaouen	Homme	30	-



17	Rue20	15 juin	Driouch	Homme	50	Troubles psychiatriques
18	Rue20	18 juin	Tiznit	Homme	-	-
19	Rue20	26 juin	Témara	Femme	30	-
20	CHOUF TV	14 juin	El-Jadida	Homme	-	-
21	CHOUF TV	14 juin	Casablanca	Homme	42	-
22	Febrayer. com	22 juin	Casablanca	Femme	40	-
23	Hespress	23 juin	Settat	Homme	27	-
24	Febrayer. com	17 juin	Chefchaouen	Homme	-	Troubles psychiatriques
25	Hespress	18 juin	Tétouane	Femme	43	-
26	Le360	19 juin	Tétouane	Femme	40	Troubles psychiatriques
27	Hibapress	18 juin	Tétouane	Femme	40	-
28	Chouf TV	21 juin	Marrakech	Homme	-	-
29	Febrayer. com	21 juin	Settat	Homme	24	-
30	Le360	07 juin	Marrakech	Homme	-	-
31	Hibapress	14 juin	Séfrou	Femme	17	-
32	Rue20	24 juin	Safi	Homme	40	-
33	Hespress	06 juin	Sidi Slimane	Femme	40	-
34	Hespress	13 juin	Kénitra	Homme	12	-
35	Hespress	21 juin	Tétouane	Femme	12	-
36	Hespress	28 juin	Khénifra	Homme	30	-
37	Hespress	20 juin	Tétouane	Homme	30	-
38	Alyaoum24	08 juin	Chefchaouen	Femme	-	Tentative de suicide
39	Hespress	06 juin	Chefchaouen	Femme	19	-
40	Rue20	29 juin	Marrakech	Femme	23	-



41	Hespress	12 juin	Tanger	Homme	20	-
42	Alayam24	07 juin	Kénitra	Femme	-	Tentative de suicide
43	Hibapress	14 juin	El-Jadida	Homme	27	-
44	Hibapress	23 juin	Tétouane	Homme	29	-
45	Barlamane.com	28 juin	Khénifra	Homme	30	-
46	CHOUF TV	18 juin	Mohammedia	Homme	30	-
47	Rue20	26 juin	El Kelâa des Sraghna	Homme	-	Tentative de suicide
48	Alayam24	15 juin	Berrchid	Homme	24	-
49	Rue20	29 juin	Oujda	Homme	26	Troubles psychiatriques
50	Al3omk	-	Errachidia	Homme	19	Échec de la migration
51	Hespress	21 juin	...	Femme	60	-
52	Rue20		Marrakech	Homme	Agé	-
53	Rue20	20 juin	Oujda	Homme	11	Rigidité du père face à ses revendications
54	Hespress	30 juin	Chefchaouen	Femme	16	-
55	Rue20	20 juin	Marrakech	Homme	41	-
56	Rue20	26 juin	Inzegane	Femme	14	-
57	Le360	24 juin	El Attaouia	Homme	51	Expropriation de sa terre par la force
58	Barlamane.com	07 juin	Berkane	Femme	-	Troubles psychiatriques
59	Hibapress	23 juin	Tétouane	Femme	20	Troubles psychiatriques



60	Barlamane.com	18 juin	Chefchaouen	Femme	-	-
61	Hibapress	17 juin	Chefchaouen	Homme	25	-
62	Hespress	25 juin	Taza	Homme	-	Tentative de suicide suite à un licenciement
64	Rue20	10 juin	Guelmim	Homme	30	-
40	CHOUF TV	08 juin	Berrchid	Femme	18	Grossesse hors mariage
Juin 2019						
65	Hespress	09 juin	Settat	Homme	20	-
66	Rue20	16 juin	Marrakech	Femme	-	Pressions psychologiques
67	Barlamane.com	23 juin	Meknès	Homme	40	Pressions psychologiques
68	Febrayer.com	-	Chefchaouen	Femme	-	Différends conjugaux
69	CHOUF TV	29 juin	Chefchaouen	Femme	16	-
70	Hespress	25 juin	Taza	Homme	54	Troubles psychiatriques
71	Almaghreb24	22 juin	Tanger	Homme Homme Femme	60 21 -	- - -
72	CHOUF TV	19 juin	Tétouane	Femme	40	Troubles psychiatriques
73	Barlamane.com	27 juin	Sidi Bennour	Homme	-	Obtention de notes faibles
74	CHOUF TV	29 juin	Taghjijt	Homme	-	Obtention de notes faibles
75	Hibapress	29 juin	Chefchaouen	Homme Femme	16 -	- -
76	CHOUF TV	24 juin	Safi	Homme	-	-



77	Barlamane.com	15 juin	Tanger	Homme	-	-
78	CHOUF TV	21 juin	Errachidia	Homme	-	-
79	Noonpresse	-	Marrakech	Homme	41	-
80	Hibapress	28 juin	Fès	Homme	70	-
81	Assabah	17 juin	El-Jadida	Homme	-	Troubles psychiatriques
82	CHOUF TV	21 juin	Casablanca	Homme	30	-
83	CHOUF TV	29 juin	Oujda	Homme	27	Situation économique
84	CHOUF TV	20 juin	Tétouane	Homme	25	Troubles psychiatriques
85	Rue20	18 juin	Oujda	??	27	Achat d'une quantité de thé frelaté
86	CHOUF TV	26 juin	Khénifra	??	24	Dépression
87	CHOUF TV	22 juin	Tanger	??	63	-
88	CHOUF TV	25 juin	Guercif	??	50	-
89	CHOUF TV	27 juin	Sidi Bennour	??	-	Note sous la moyenne
90	CHOUF TV	10 juin	Témara	Homme	20	Examens
91	Rue20	24 juin	Aousserd	Homme	-	-
92	Hespress	30 juin	Ouislane	Homme	-	Détention
93	Alkhabar	23 juin	Chefchaouen	Femme	25	Dépression
94	CHOUF TV	29 juin	Meknès	Femme	-	Sans-abri
95	CHOUF TV	04 juin	Casablanca	Homme	37	-
96	Hibapress	05 juin	El-Jadida	Homme	18	-
97	Noonpresse	03 juin	Tétouane	Homme	-	-
98	Alyaoum24	03 juin	Tétouane	Homme	60	-



99	Ahdath.info	02 juin	Safi	Homme	40	Discussion tendue avec son directeur
200	Rue20	02 juin	Driouch	Homme	50	-
1	CHOUF TV	05 juin	Casablanca	Homme	-	-
2	Hespress	02 juin	Safi	Homme	48	-
3	Hibapress	05 juin	Tadla	Femme	19	-
4	CHOUF TV	06 juin	Nador	Femme	20	-
5	CHOUF TV	03 juin	Smara	Homme	40	-
6	Alyaoum24	01 juin	Tanger	Homme	30	Dépression
Juillet 2019						
7	CHOUF TV	19 juillet	Tanger	Homme	60	-
8	CHOUF TV	26 juillet	Casablanca	Homme	24	-
9	CHOUF TV	02 juillet	Meknès	Homme	28	-
10	CHOUF TV	26 juillet	Tétouane	Homme	37	-
11	Le360	18 juillet	Fès	Homme	-	-
12	CHOUF TV	17 juillet	El-Haouz	Femme	22	Refus des fiançailles
13	Rue20	-	Berkane	Homme	-	-
14	CHOUF TV	22 juillet	Kenitra	Homme	54	Troubles psychiatriques
15	CHOUF TV	23 juillet	Laâyoune	Homme	-	-
16	CHOUF TV	01 juillet	Essaouira	Homme	60	Crise psychiatrique
17	Noonpresse	10 juillet	Chichaoua	Homme	20	-
18	Rue20	28 juillet	Ben Ahmed	Femme	-	Tentative de suicide
19	Hespress	12 juillet	Chichaoua	Femme	-	-
20	Noonpresse	02 juillet	Meknès	Femme	-	Demande de libération



21	CHOUF TV	03 juillet	Chichaoua	Homme	72	-
22	-	01 juillet	Tétouane	Femme	35	-
23	CHOUF TV	27 juillet	Tétouane	Homme	-	Tentative de suicide
24	Barlamane.com	17 juillet	Oulad Teima	Femme	40	Désaccord avec le mari
25	CHOUF TV	23 juillet	Chichaoua	Homme	-	Troubles psychiatriques
26	CHOUF TV	10 juillet	Chichaoua	Homme	23	Troubles mentaux
27	Hespress	08 juillet	Ouazzane	Homme	-	Echec au baccalauréat
28	Alayam24	31 juillet	Imintanoute	Homme	31	-
29	Barlamane.com	08 juillet	Al-Hoceima	Homme	18	-
30	Barlamane.com	28 juillet	Tétouane	Homme	-	-
31	CHOUF TV	21 juillet	Fkih Ben Saleh	Femme	30	-
32	Hibapress	29 juillet	Selouane	Homme	-	Mutation de la région du nord
33	Hibapress	29 juillet	Selouane	Femme	50	-
34	Analkhabar	12 juillet	Marrakech	Homme	-	-
35	Almka-ghreb24	13 juillet	Marrakech	Homme	-	-
36	Le360	20 juillet	Casablanca	Homme	-	-
37	CHOUF TV	31 juillet	Tétouane	Homme	25	Stupéfiants
38	Rue20	18 juillet	Issaguen	Homme	27	Toxicomanie
39	Le360	10 juillet	Tafraoute	Homme	22	-
40	Al3omk	11 juillet	Tafraoute	Homme	22	-
41	Rue20	23 juillet	Chichaoua	Homme	-	Troubles mentaux



42	Alyaoum24	13 juillet	-	Homme	29	Tentative de suicide
43	Rue20	04 juillet	Inzegane	Femme	32	Echec au baccalauréat
44	CHOUF TV	19 juillet	Beni Mellal	Homme	20	-
45	Hibapress	08 juillet	Al-Hoceima	Homme	18	-
46	CHOUF TV	23 juillet	Laâyoune	Homme	-	-
47	CHOUF TV	23 juillet	Driouch	Homme	60	-
48	Barlamane.com	05 juillet	Tanger	Homme	-	Grossesse hors mariage
49	CHOUF TV	16 juillet	Casablanca	Femme	-	-
50	CHOUF TV	10 juillet	Imintanoute	Femme	-	-
51	Rue20	27 juillet	El-Haouz	Homme	-	-
52	Rue20	04 juillet	Azilal	Homme	-	-
53	Hespress	31 juillet	Chefchaouen	Homme	21	Maladie psychique
54	CHOUF TV	13 juillet	Meknès	Femme	-	-
55	CHOUF TV	22 juillet	Marrakech	Femme	27	-
56	Hespress	01 juillet	Chefchaouen	Homme	30	Echec au baccalauréat
57	Analkhabar	20 juillet	El-Haouz	Femme	17	-
58	Barlamane.com	13 juillet	Laâyoune	Femme	-	-
59	Rue20	19 juillet	Imlil (El-Haouz)	Femme	17	-
60	Rue20	17 juillet	Taroudant	Femme	16	-
61	Almaghreb24	27 juillet	Tétouane	Homme	35	-
62	Rue20	15 juillet	Guelmim	Femme	-	Troubles psychiatriques
63	CHOUF TV	03 juillet	Berkane	Homme	-	-



64	Rue20	-	Driouch	Homme	60	Maladie mentale
65	Rue20	22 juillet	Fès	Femme	-	Différends avec la famille
66	Rue20	10 juillet	Marrakech	Homme	-	Tentative de suicide
67	Alyaoum24	04 juillet	Azilal	Homme	30	Troubles psychiatriques
68	CHOUF TV	27 juillet	Casablanca	Femme	19	Troubles mentaux
69	Noonpresse	05 juillet	Beni Mellal	Homme	30	Echec au baccalauréat
70	Alyaoum24	14 juillet	Marrakech	Homme	-	-
71	Kifach	23 juillet	Kenitra	Homme	54	-
72	CHOUF TV	10 juillet	Tinghir	Homme	40	-
73	Barlamane.com	18 juillet	Tanger	Homme	60	-
74	Hibapress	19 juillet	Chefchaouen	Homme	-	Mutation de la région du nord
Août 2019						
75	Hibapress	11 août	Ait Amira	Femme	16	En raison des vêtements de la fête de Laid
76	Rue20	08 août	Driouch	Femme	17	-
77	Alyaoum24	01 août	Chefchaouen	Homme	20	Troubles psychiatriques
78	CHOUF TV	10 août	Agadir	Femme	-	-
79	Noonpresse	15 août	Tétouane	Femme	-	-
80	Hibapress	23 août	Agadir	Femme	-	Jeune adolescente difficile
81	CHOUF TV	18 août	Casablanca	Homme	60	-



82	Rue20	09 août	Essaouira	Homme	-	Décaissement des indemnités
83	Almaghrib Today	23 août	Taounat	Homme	30	Troubles psychiatriques
84	Hespress	22 août	Berrchid	Homme	20	-
85	Hespress	16 août	Boumalne Dadès	Femme	20	-
86	CHOUF TV	21 août	Beni Mellal	Homme	20	-
87	CHOUF TV	17 août	Khémisset	Femme	33	-
88	Hibapress	19 août	Marrakech	Homme	-	-
89	-	22 août	Chichaoua	Femme	-	-
90	Assabah	-	Youssoufia	Femme	16	-
91	Hibapress	23 août	Agadir	Femme	35	-
92	Hibapress	23 août	Taounat	Homme	30	Troubles psychiatriques
93	Assabah	23 août	Meknès	Femme	15	-
94	Hibapress	16 août	Tinghir	Femme	22	-
95	Almaghreb24	19 août	Kenitra	Femme	20	Tentative de suicide
96	COUF TV	26 août	Mohammedia	Homme	-	-
97	Rue20	16 août	Tinghir	Femme	22	Chantage
98	CHOUF TV	21 août	-	Femme	-	-
99	-	08 août	Tiznit	Homme	-	-
300	Alyaoum24	25 août	Meknès	Homme	25	-
1	Alyaoum24	17 août	Marrakech	Homme	20	-
2	CHOUF TV	1 août	Aït Baha	Femme	16	-
3	Alyaoum24	29 août	Azilal	Homme	-	-
4	CHOUF TV	09 août	Khémisset	Homme	-	-
5	Hibapress	08 août	Agadir	Femme	40	-



6	Hibapress	08 août	Tétouane	Homme	-	Saisie de marchandises
7	Zaiocity	19 août	Chefchaouen	Femme	-	Troubles psychiatriques
8	Hibapress	01 août	Taroudant	Homme	28	Troubles psychiatriques
9	Rue20	05 août	Safi	Homme	-	-
10	CHOUF TV	11 août	Marrakech	Femme	34	-
11	CHOUF TV	01 août	El-Jadida	Homme	-	-
12	Noonpresse	01 août	Ifni	Femme	40	Maladie psychique
13	Rue20	11 août	Marrakech	Femme	-	-
14	CHOUF TV	11 août	Fès	Homme	50	Incapacité d'achat du mouton d'Aïd al-Adha
15	CHOUF TV	-	Chichaoua	Homme	30	Procédure de divorce
16	Le360	10 août	Agadir	Femme	-	Différends familiaux
17	CHOUF TV	12 août	Guercif	Homme	-	-
18	Al3omk	14 août	Marrakech	Homme	60	-
19	CHOUF TV	-	Tétouane	Homme	-	Chômage (Troubles psychiatriques)
20	-	03 août	M'ritt	Homme	60	-
21	Noonpresse	17 août	Casablanca	Homme	24	Maladie mentale
22	CHOUF TV	05 août	Safi	Homme	-	-
23	Hibapress	11 août	Fès	Homme	56	-
24	Hibapress	25 août	Agadir	Homme	-	Tentative de suicide



25	-	26 août	Berrchid	Homme	30	-
26	Alanbaa.ma	10 août	Marrakech	Homme	40	-
27	-	06 août	Fkih Ben Saleh	Femme	-	-
28	Hibapress	23 août	Agadir	Femme	-	-
29	Almaghreb 24	07 août	Fès	Femme	-	Tentative de suicide
30	Febrayer.com	15 août	Ouarzazate	Homme	-	Chômage
Septembre 2019						
31	Hibapress	-	Chefchaouen	Homme	-	-
32	Alyaoum 24	27 septembre	Targuist	Femme	40	-
33	Almaghreb 24	10 septembre	Tétouane	Homme	27	-
34	Hibapress	26 septembre	Séfrou	Femme	80	-
35	Rue20	30 septembre	Oujda	Femme	20	Troubles psychiatriques
36	Assabah	10 septembre	El-Jadida	Femme	17	L'amour
37	Noonpresse	20 septembre	Settat	Homme	20	-
38	Sabah Orient	12 septembre	Chefchaouen	Homme	14	-
39	Le360	23 septembre	Chefchaouen	Homme	16	-
40	Hespress	13 septembre	Settat	Homme	38	-
41	Rue20	24 septembre	Aït Ourir	Homme	-	Troubles psychiatriques
42	Rue20	19 septembre	Marrakech	Homme	22	-



43	Rue20	29 septembre	Tata	Femme	30	Troubles psychiatriques
44	Hibapress	30 septembre	Al-Hoceima	Homme	20	-
45	CHOUF TV	11 septembre	Oulad Teima	Homme	20	-
46	Alayam 24	11 septembre	Oued Cherrat	Homme	-	Crime de meurtre de sa femme
47	CHOUF TV	30 septembre	Tétouane	Homme	19	-
48	Le 360	13 septembre	Meknès	Homme	28	-
49	Almaghrib 24	12 septembre	Tanger	Homme	-	Tentative de suicide
50	Kifach	27 septembre	Séfrou	Femme	Agée	-
51	Noonpresse	24 septembre	Ait Baha	Femme	30	Troubles psychiatriques
52	Noonpresse	16 septembre	Tanger	Homme	52	Troubles psychiatriques
53	CHOUF TV	19 septembre	Casablanca	Homme	40	Troubles psychiatriques
54	Hibapress	24 septembre	Taza	Homme	40	Licenciement du travail
55	-	29 septembre	Tata	Femme	-	-
56	CHOUF TV	21 septembre	Settat	Homme	20	Troubles psychiatriques
57	Hespress	11 septembre	Taza	Homme	21	Maladie mentale
58	Alyaoum 24	17 septembre	Safi	Homme	27	-



59	CHOUF TV	25 septembre	Agadir	Homme	20	-
60	Alyaoum24	26 septembre	Targuist	Femme	40	-
61	Hespress	17 septembre	Settat	Femme	50	-
62	Rue20	14 septembre	Rabat	Homme	-	-
63	Almaghreb 24	12 septembre	Chefchaouen	Homme	14	Incapacité d'achat de fournitures scolaires
64	CHOUF TV	22 septembre	Imintanoute	Homme	17	-
65	CHOUF TV	30 septembre	Casablanca	Homme	-	-
66	Hibapress	30 septembre	Beni Mellal	Femme	-	-
67	Hespress	29 septembre	Settat	Homme	20	-
68	Hibapress	04 septembre	Salé	Homme	-	-
69	CHOUF TV	05 septembre	El-Jadida	Homme	-	Tentative de suicide
70	Almaghrib Today	30 septembre	Tan-Tan	Homme	-	-
71	Rue20	07 septembre	Marrakech	Femme	-	-
72	Aklyoum 24	12 septembre	Chefchaouen	Homme	12	Fournitures scolaires
73	Hespress	10 septembre	Tétouane	Homme	-	-
74	CHOUF TV	26 septembre	Al-Hoceima	Homme	-	-



75	Al3omk	30 septembre	Tétouane	Homme	20	-
76	Assabah	07 septembre	Salé	Homme	59	-
77	Rue20	02 septembre	Berkane	Homme	60	-
Octobre 2019						
78	Le360	02 Octobre	Meknès	Homme	30	Troubles psychiatriques
79	-	-	El-Jadida	Homme	45	-
80	Hibapress	29 Octobre	Khouribga	Homme	40	-
81	-	-	Tétouane	Homme	-	-
82	Al3omk	28 Octobre	Tétouane	Femme	-	-
83	CHOUF TV	27 Octobre	Imintanoute	Homme	19	-
84	-	-	Ouarzazate	Homme	-	Troubles psychiatriques
85	Rue20	31 Octobre	Fnideq	Homme	17	L'amour
86	Assabah	09 Octobre	El-Jadida	Homme	-	Tentative de suicide
87	Hibapress	-	Tanger	Homme	70	-
88	Alayam 24	-	Taroudant	Femme	-	Querelle avec le mari
89	-	09 Octobre	Tit Mellil	Homme	-	-
90	Alyaoum 24	22 Octobre	-	Homme	-	-
91	Hibapress	31 Octobre	El-Haouz	Homme	60	-
92	Alyaoum 24	28 Octobre	Agadir	Homme	42	-
93	Hibapress	28 Octobre	Agadir	Homme	-	-
94	-	-	Safi	Femme	46	-
95	Le360	24 Octobre	Tétouane	Femme	-	Pressions psychologiques



96	CHOUF TV	-	Agadir	Homme	-	-
97	-	-	Tanger	Homme	55	-
98	-	24 Octobre	Taroudant	Homme	23	-
99	-	-	Ouarzazate	Homme	28	Pressions psychologiques
400	Rue20	28 Octobre	Imintanoute	Homme	19	-
1	CHOUF TV	01 Octobre	Casablanca	Homme	-	-
2	-	-	Tétouane	Homme	26	-
3	-	-	Safi	Femme	70	-
4	CHOUF TV	04 Octobre	Tiznit	Homme	70	-
5	-	-	El Kelâa des Sraghna	Femme	19	-
6	Hibapress	12 Octobre	Chtouka	Homme	60	-
7	CHOUF TV	25 Octobre	Oujda	Homme	-	-
8	Alyaoum24	07 Octobre	Marrakech	Femme	-	-
9	-	14 Octobre	Ait Baha	Femme	-	-
10	-	14 Octobre	Taroudant	Homme	25	-
11	Rue20	06 Octobre	Fès	Femme	66	-
12	Hespress	07 Octobre	Sidi Slimane	Femme	18	Mariage forcé
13	Alyaoum24	02 Octobre	Dakhla	Homme	-	-
14	Hibapress	13 Octobre	Tétouane	Homme	-	-
15	-	22 Octobre	El-Jadida	Homme	-	-
16	ON Zineb Sabri	04 Octobre	Casablanca	Homme	-	-
17	Hibapress	09 Octobre	Tanger	Homme	23	Troubles psychiatriques
18	Rue20	-	El-Jadida	Homme	30	-
19	Rue20	31 octobre	Berkane	Homme	25	Rixe avec le propriétaire d'un café



20	Rue20	06 octobre	Jerada	Homme	20	Troubles psychiatriques
21	Febrayer. com	28 octobre	Ifni	Homme	-	-
23	Hibapress	28 octobre	Tétouane	Femme	-	-
24	Le360	22 octobre	Chichaoua	Homme	72	Maladie neuro- psychologique
25	-	-	Chtouka	Homme	-	-
26	CHOUF TV	22 octobre	Casablanca	Homme	-	-
27	Alyaoum24	-	Tanger	Homme	48	-
28	Hespress	23 Mars	Mohamme- dia	Femme	-	-
29	CHOUF TV	-	Benslimane	Homme	-	-
30	CHOUF TV	-	Kenitra	Homme	27	-
31	CHOUF TV	-	Erfoud	Homme	-	-
32	-	24 Mars	Chefchaouen	Femme	40	-
Novembre 2019						
33	-	-	Essaouira	Homme	-	-
34	Kifach	01 novembre	Casablanca	Femme	17	-
35	Febrayer. com	23 novembre	Safi	Homme	24	-
36	Barlamane. com	29 novembre	Tanger	Femme	-	-
37	Analkhabar	29 novembre	Khénifra	Femme	-	Tentative de suicide
38	Barlamane. com	30 novembre	Taounat	Homme	-	-
39	Rue20	27 novembre	Chefchaouen	Femme	-	-
40	Febrayer. com	28 novembre	Tanger	Homme	-	-



41	Febrayer.com	28 novembre	Chefchaouen	Femme	-	-
42	Rue20	29 novembre	Khénifra	Femme	-	-
43	Alyaoum24	23 novembre	Tan-Tan	Femme (bébé)	-	-
44	Baralamne.com	27 novembre	Tanger	Femme	19	Troubles psychiatriques
45	Le360	27 novembre	Tanger	Femme	15	Maladie respiratoire
46	Alyaoum24	29 novembre	Tanger	Femme	30	-
47	Barlamane.com	26 novembre	Chtouka	Homme	20	Problèmes familiaux
48	Hibapress	25 novembre	Agadir	Homme	-	Problèmes familiaux
49	CHOUF TV	23 novembre	Casablanca	Femme	22	-
50	Etmaghribi.com	29 novembre	Chefchaouen	Femme	-	-
51	Analkhabar	25 novembre	Agadir	Homme	-	-
52	Alyaoum24	02 novembre	Ouazzane	Femme	44	-
53	Febrayer.com	15 novembre	Chefchaouen	Homme	49	-
54	CHOUF TV	11 novembre	R'milat Tanger	Homme	-	-
55	Le360	21 novembre	Tétouane	Homme	25	-
56	Hibapress	02 novembre	Kelâa des Sraghna	Homme	28	-
57	Hibapress	02 novembre	Larache	Homme	-	-



58	Alyaoum24	11 novembre	Ksar El-Kébir	Homme	25	Troubles psychiatriques
59	Hibapress	17 novembre	Nador	Homme	-	Confiscation de sa marchandise
60	Le360	11 novembre	Inzegane	Femme	-	-
61	Rue20	17 novembre	Martil	Femme	-	-
62	CHOUF TV	18 novembre	Ait Amira	Homme	45	Choc (hystérique)
63	CHOUF TV	15 novembre	Meknès	Homme	48	Troubles psychiatriques
64	Hibapress	07 Novembre	Al-Hoceima	Femme	80	-
65	Rue20	12 novembre	Oulad Teima	Homme	-	Tentative de suicide
66	CHOUF TV	01 novembre	Safi	Femme	18	Publication de ses photos
67	Alayam	15 novembre	Echemmaia	Homme	18	-
68	Rue20	02 novembre	Guercif	Homme	40	Troubles psychiatriques
69	Rue20	07 novembre	Rabat	Femme	-	-
70	Rue20	02 novembre	El-Haouz	Femme	-	-
71	Hibapress	20 novembre	Ouazzane	Homme	-	-
72	Noonpresse	07 novembre	Tamaris	Femme	-	-
73	Rue20	18 novembre	Chtouka	Homme	-	-



74	Hibapress	02 novembre	Larache	Homme	-	-
75	Hibapress	01 novembre	Ksar El-Kébir	Homme	-	Problèmes familiaux
76	Alyaoum24	14 novembre	Sidi Bouzid	Femme	-	Tentative de suicide
77	CHOUF TV	12 novembre	Chichaoua	Femme	-	-
78	Alyaoum24	06 novembre	Tanger	Homme	-	Troubles psychiatriques
79	Alyaoum24	13 novembre	Tanger	Homme	-	-
80	Alyaoum24	21 novembre	Tanger	Homme	-	Troubles psychiatriques
81	Le360	10 novembre	Settat	Homme	16	Pressions psychologiques et problèmes sociaux
82	CHOUF TV	17 novembre	Casablanca	Femme	-	
Décembre 2019						
83	Barlamane.com	27 décembre	Ait Melloul	Femme	20	-
84	Alyaoum24	29 décembre	Ouazzane	Femme	13	Etat de santé difficile
85	CHOUF TV	24 décembre	Casablanca	Homme	28	Tentative de suicide
86	Noonpresse	10 décembre	Salé	Homme	-	Dispute avec un vendeur/ tentative de suicide
87	Rue20	10 décembre	Safi	Homme	30	-



88	Rue20	01 décembre	Essaouira	Homme	17	-
89	Alayam24	22 décembre	Chefchaouen	Homme	-	-
90	CHOUF TV	10 décembre	Chefchaouen	Homme	15	-
91	Alma-ghreb24	12 décembre	Ksar El-Kébir	Homme	-	-
92	Hibapress	10 décembre	Casablanca	Homme	-	Tentative de suicide/ troubles psychiatriques
93	Le360	09 décembre	Chefchaouen	Homme	14	-
94	Alyaoum24	20 décembre	Chefchaouen	Homme	-	-
95	Rue20	16 décembre	Oulad Teima	Homme	30	Troubles psychiatriques
96	CHOUF TV	09 décembre	El-Haouz	Femme	60	-
97	Hibapress	31 décembre	Rhafsai	Femme	56	-
98	Barlamane.com	30 décembre	Ouazzane	Femme	-	-
99	Hibapress	26 décembre	Fès	Homme	29	-
500	CHOUF TV	09 décembre	Safi	Homme	35	-
1	Al3omk	01 décembre	Taounat	Homme	-	Tentative de suicide (échec aux examens)
2	Alyaoum24	14 décembre	Tétouane	Homme	54	-



3	Kifach	11 décembre	Salé	Homme	-	Troubles psychiatriques (tentative)
4	Al3omk	02 décembre	Chefchaouen	Homme	30	-
5	Alyaoum24	18 décembre	Beni Mellal	Femme	25	Pressions psychologique
6	Hibapress	29 décembre	Oujda	Homme	12	Classico (Football)
7	Noonpress	05 décembre	Midelt	Femme	20	Mariage forcé
8	Rue20	30 décembre	Tan-Tan	Femme	-	-
9	CHOUF TV	15 décembre	Tétouane	Homme Homme	47	-
10	Rue20	10 décembre	Goulmima	Homme	-	-
11	Le360	23 décembre	Chtouka	Homme	40	-
12	Barlamane.com	05 décembre	Agadir	Homme	60	Troubles psychiatriques (tentative)
13	CHOUF TV	25 décembre	Casablanca	Femme	40	Infidélité conjugale
14	CHOUF TV	19 décembre	Tétouane	Femme	Mineur	Tentative de suicide
15	CHOUF TV	19 décembre	Tétouane	Femme	30	Tentative de suicide
16	Alyaoum24	12 décembre	Oued Zem	Homme	21	-
17	Achkayen	29 décembre	Ksar El-Kébir	Homme	50	-
18	Hibapress	28 décembre	Ouazzane	Femme	Etudiante	Humiliation de son institutrice



19	Hibapress	29 décembre	Ouazzane	Femme	66	-
20	CHOUF TV	20 décembre	Oujda	Homme	Enfant	Match de foot (Classico)
21	Hibapress	18 décembre	Fès	Homme	12	Blue Whale Challenge « Défi de la baleine Bleu »
22	CHOUF TV	31 décembre	Tan-Tan	Homme	33	Problèmes familiaux
23	Alayam24	15 décembre	Casablanca	Homme	Fkih	Tentative de suicide (accusé de viol)
24	Fevrayer.com	13 décembre	Tanger	Homme	-	Non disponible
25	Hibapress	26 décembre	Boujdour	Homme	-	Revendications sociales et tentative d'incinération

1-9 Abandon/Délaissement des enfants

Source	Date	Ville	Age	Lieu
Fevrayer.com	02 septembre	Marrakech	Nouveau-né	Toilettes publiques
CHOUF TV	04 septembre	Agadir	Nouveau-né	Voie publique
Almaghreb 24	07 septembre	Midelt	Nouveau-né	Poubelles
Hibapress	07 septembre	Khouribga	Nouveau-né	Poubelles
Alyaouam 24	13 septembre	Marrakech	2 mois	Un des marchés
Alayam 24	27 septembre	Khénifra	-	Marché hebdomadaire



Le360	30 septembre	Taroudant	5 mois	Lieu public
Alyaoum24	26 septembre	Taroudant	1 mois	Poubelles (maman en flagrant délit)
CHOUF TV	17 octobre	Khénifra	2 semaines	Un des cartiers
Le360	15 octobre	Kenitra	-	Poubelles
Alyaouam24	17 octobre	Leqliaa Ait Melloul	Nouveau-née	Près d'un Hammam populaire
Le360	17 octobre	Tan-tan	Nouveau-née	Près d'un immeuble
Le360	24 octobre	Casablanca	Nouveau-né	Près d'un immeuble
Le360	25 octobre	Agadir	Nouveau-né	Pied de la montagne
Alyaouam24	07 novembre	Tanger	Nouveau-né	Poubelles
Alyaouam24	12 novembre	Fès	Nouveau-né	Dans un panier
CHOUF TV	23 novembre	Inzegane	-	Entres les herbes près d'une mosquée
CHOUF TV	01 décembre	Chichaoua	1 semaine	Près d'une école
Youm7	03 décembre	Tan-Tan	Bébé nouveau-né	Dans un champ
Alyaouam24	06 décembre	Périphérique d'Agadir	Bébé nouveau-née	Près d'une école
Le360	24 décembre	Agadir	Bébé nouveau-né	Près d'un immeuble
Alyaouam24	25 décembre	Larache	Bébé nouveau-née	Poubelles
Le360	30 décembre	Agadir	Bébé nouveau-né	Poubelles
Hespress	29 janvier	Chtouka	8 mois	Poubelles



Al3omk	17 avril	Meknès	Mort-né	Près d'un centre de santé
Alyaoum24	29 avril	Fès	-	Poubelles
CHOUF TV	07 mai	Kenitra	5 mois	Poubelles
Hibapress	09 mai	Inzegane	Nouveau-né	Sur une route
CHOUF TV	04 juin	Marrakech	-	Dans un sac
Hibapress	15 juin	Oujda	Nouveau-né	Poubelles
CHOUF TV	16 juin	Khénifra	-	Près d'un mur
Hibapress	20 juin	Tanger	Nourrisson	Poubelles
Hibapress	20 juin	Tanger	Nouveau-né	Poubelles
Barlamane.com	27 juin	Sidi Ifni	Nourrisson	Près de réservoir d'eau
Alyaouam24	28 juin	Mirleft	Nourrisson	Sous le sable
Hibapress	29 juin	Taourirt	Nouveau-né	Canaux d'assainissement
Hibapress	02 juillet	Nador	Nourrisson	Poubelles
Alyaouam24	06 juillet	Ksar El-Kébir	Nourrisson	Sac de plastique sur la route
CHOUF TV	06 juillet	Fès	Nouveau-né	Poubelles
Assabah	10 juillet	Fès	Nourrisson tué	Poubelles
CHOUF TV	13 juillet	Essaouira	Nouveau-né	Sur la route
Télé Maroc	23 juillet	Khouribga	-	Poubelles (la maternité s'en est débarrassée)
Télé Maroc	23 juillet	Khouribga	-	Poubelles (la maternité s'en est débarrassée)
Hespress	25 juillet	Meknès	Fœtus	Dans un creux



Rue20	31 juillet	Dcheira	Nouveau-née	Jardin public
Alyaoum24	04 août	Fkih Ben Saleh	2 mois	Jardin Public
Hespress	06 août	Laâyoune	Nouveau-né	-
CHOUF TV	18 août	Smara	Nouveau-né	Tentative d'enterrement
Alyaoum24	06 août	Entre Rabat et Tanger	1 mois	Dans un train
Meknès presse	26 août	Meknès	Nouveau-né	Poubelles
CHOUF TV	28 août	Marrakech	3 mois	Près d'une place

CHOUF TV, le 14 novembre 2019

Mme Aïcha CHENNA confirme que 24 nourrissons sont trouvés quotidiennement dans les poubelles, et qu'environ de 5000 enfants sont abandonnés annuellement.

2- Esclavage et traite des êtres humains :

Cadre de référence international et constitutionnel des droits de l'Homme :

L'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ».

L'article 8 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques dispose :

1. Nul ne sera tenu en esclavage, l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;
 - b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;
 - c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe :

- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;
- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier, des femmes et des enfants (en vertu de la proposition de l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 25 de la cinquante-cinquième session du 15 novembre 2000), dispose que :

I. Dispositions générales :

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Son interprétation est liée à cette Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2 : Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;
- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4 Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions établies conformément à l'article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils sont commis intentionnellement.
2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
 - a) Sous réserve des bases fondamentales de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;
 - b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et

- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en veillant à la discrétion des procédures judiciaires relatives à cette traite.
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :
 - a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;
 - b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, en impliquant, en cas de besoins, la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres acteurs de la société civile et, en particulier, en vue de leur fournir :
 - a) Un logement convenable ;
 - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
 - c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et
 - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui

offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le Code pénal marocain {chapitres 1-448 à 14-448} contient également des dispositions pertinentes à ce sujet.

Traite des êtres humains

L'OMDH a identifié, via ses sections régionales notamment celle de la région Orientale, et à travers la presse écrite et électronique (tableau 1 et 2), et s'appuyant sur les données et les communiqués publiés par la Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN), le démantèlement de dizaines de réseaux, ainsi que l'arrestation de plusieurs personnes impliquées dans la traite des êtres humains. L'OMDH a réalisé le monitoring de certains procès et a rendu visite à des suspects dans les prisons.

Il est à noter que ces réseaux criminels sont actifs dans le trafic de drogues, des êtres humains, des migrant.e.s subsaharien.ne.s, aux côtés des réseaux actifs dans le transport et le transfert des femmes indonésiennes vers le Maroc. Tandis que les réseaux impliqués dans le transport et le transfert des femmes marocaines vers le Golfe ne sont mentionnés que rarement, ce qui signifie que les réseaux et les individus impliqués dans ces opérations sont toujours hors portée de la loi et ne sont généralement arrêtés que lorsque leurs pratiques sont exposées et dévoilées.

Recommandations

- Intégrer, dans la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, des dispositions pour la prévention et la protection contre ce phénomène, tel que l'obtention des réparations par les victimes (article 6 du Protocole) ;
- Élargir le concept de la traite des êtres humains pour inclure également la mendicité des enfants, la prostitution et l'emploi des mineurs de moins de 16 ans ;
- Eclaircir les éléments constitutifs du délit et éviter des précisions généralistes dans cette loi (cas de faiblesse et d'influence ...).



Traite des êtres humains

Source	Date	Contenu
Hespress	10 avril	La police indonésienne démantèle quatre réseaux de traite des êtres humains ayant transféré environ 1200 Indonésiens pour travailler au Maroc.
Febrayer.com	02 mai	Nador : la BNJP arrête 5 personnes liées à un réseau criminel actif dans l'immigration illégale et la traite des êtres humains.
Hibapress	04 mai	La BNJP arrête à Nador et à Selouane, 4 personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains.
Hespress	10 juin	Tanger : la BNJP arrête un citoyen indien résidant illégalement au Maroc pour sa médiation dans l'organisation des opérations d'immigration clandestine et de traite d'êtres humains.
Le360	18 juin	Nador : La BNPG arrête quatre personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains.
Al3omk	26 juin	Imzouren : La BNPG arrête 5 personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'immigration illégale et de la traite des êtres humains.
Hespress	28 juin	Casablanca : une femme de ménage d'origine philippine, victime de la traite des êtres humains, décédée le 23 juin après être tombée d'un immeuble.
CHOUF TV	02 juillet	La Gendarmerie royale arrête trois frères soupçonnés d'être liés à une affaire de trafic de drogues et de traite des êtres humains.
Almaghreb 24	10 juillet	Tanger : la BNPG arrête un camerounais soupçonné avoir des liens avec un réseau actif dans l'immigration illégale et la traite des êtres humains.
Rue20	12 juillet	Safi : La BNJPG arrête deux personnes soupçonnées d'organiser des opérations d'immigration illégale et de la traite des êtres humains.



Hespress	09 août	La BNPG arrête à Oujda et à Nador quatre subsahariens et deux marocains, recherchés au niveau national, soupçonnés d'être liés à un réseau criminel actif dans l'immigration illégale et la traite des êtres humains.
Hespress	08 septembre	La BNPG arrête à Tan-Tan et à Laâyoune, six personnes soupçonnées d'être liées à un réseau criminel actif dans l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.
Hespress	08 septembre	Oujda : la BNPG arrête un guinéen soupçonné d'être impliqué dans une affaire relative à la détention, l'organisation de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains.
Alyaoum24	30 septembre	Oujda : La BNPG arrête trois personnes soupçonnées d'avoir des liens avec un réseau criminel actif dans l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.
Alyaoum24	16 décembre	Oujda : la BNPG arrête deux organisateurs de l'immigration clandestine et deux médiateurs, pour leurs liens avec un réseau d'immigration clandestine et de la traite des êtres humains.
CHOUF TV	25 décembre	Le BCIJ arrête 8 personnes soupçonnées d'être liées à un réseau criminel actif dans l'organisation de l'immigration illégale et la traite des êtres humains, dans la ville de Casablanca.
Le360	27 décembre	Kenitra : la BNPG arrête trois personnes soupçonnées d'être liées à un réseau criminel actif dans l'immigration illégale et la traite des êtres humains.

3- Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Cadre de référence international et constitutionnel des droits de l'Homme

Si la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule dans son cinquième article que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants* », et si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule dans son septième article que « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants...* », Les exigences constitutionnelles

ont détaillé et élargi cette notion, et ce dans l'article 22, qui stipule que :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

L'atteinte à l'intégrité physique ou morale, au sens large, prime toujours sur notre réalité quotidienne. D'une part :

A. Des cas limités, de torture ou de traitement dégradant de personnes, ont été enregistrés commis par les membres de la police, de la gendarmerie ou des membres des autorités :

1. Le cas du détenu malade décédé chez la police ;
2. Le cas de l'implication d'éléments de la gendarmerie à Sidi Allal El-Bahraoui, arrondissement de Tiflet ;
3. Agression verbale et violence physique d'un commandant principal de police contre un citoyen ;
4. Agression d'un douanier contre deux femmes et un jeune homme à la porte de la ville occupée de « Sebta » (Ceuta) ;
5. Agression des forces auxiliaires d'un vendeur ambulancier sur une plage ;
6. Accusation d'un conseiller communal à Médiouna, d'agresser deux Mokadems (agents d'autorités) pour l'avoir empêché de construire des entrepôts sans permis...
{ tableaux n° : 1-3 }

Des informations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements dans les prisons. La presse écrite et électronique ont publié des chefs d'accusation qui ont été démentis par les responsables :

{Tableau n° 2-3}

- Accusations d'enlèvement et de torture par certaines associations et instances politiques ;
- Statuts sur les réseaux sociaux, publiés par certains avocats des détenus du mouvement de protestation à Al-Hoceima ;
- Affidavits des visites du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) à certaines prisons ;
- Communiqués et déclarations de la Délégation Générale de l'Administration



Pénitentiaire et de la Réinsertion(DGAPR), qui nient complètement et catégoriquement ces accusations.

E. Agressions graves contre les femmes :

Parallèlement à la perte de nombreuses vies à cause de leurs maris et d'autres criminels, les femmes sont exposées aux plus horribles des lésions corporelles. Elles ont été mutilées et poignardées, et le tableau n° 3-3 met clairement en évidence cette tragédie.

En outre, généralement de nombreuses femmes mariées ou non mariées ont été violées {Tableau n° : 3-4}

F. Utilisation d'arme pour arrestation des présumés criminels ou criminels soupçonnés :

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a enregistré des dizaines d'interventions {Tableau n° : 5-3}, pendant lesquelles des coups de feu, provenant principalement d'armes de fonction, ont été utilisés généralement par les membres de la police, et moins par la gendarmerie royale. Certaines de ces interventions étaient des tirs d'avertissement, tandis que des tirs ont blessés deux suspects...

Le cas le plus dangereux concernant l'utilisation de l'arme de fonction, était celui du meurtre d'un citoyen et d'une citoyenne à Casablanca. L'accusé a été poursuivi devant la justice. Dans d'autres cas, un suspect a été blessé par une balle au niveau du cou, un autre à l'épaule et un troisième par deux balles à la poitrine. Dans 16 cas, les tirs de balle ont touchés les membres inférieurs des suspects. Des armes ont également été retirées dans des dizaines de situations, par les membres de la sécurité qui ont été contraints de neutraliser des assaillants ou ceux qui menaçaient la sécurité des citoyens (tableau n° 6-3).

G. Agressions contre les membres de la sécurité et de l'autorité en général :

L'OMDH a également enregistré de nombreux cas de maltraitance, violence ou traitements dégradants contre les membres de la sécurité et des autorités {tableau n° : 7-3}.

Conclusions :

Sur la base de ces données, l'OMDH retient les éléments suivants :

- La réactivité rapide des autorités de sécurité à toute situation ou incident publié dans les journaux ou sites Internet, voire sur les réseaux sociaux.
- La torture n'est plus systématique, et le mécanisme de lutte contre l'impunité dans de tels cas est devenu efficace à l'exception de certains cas ;
- L'existence d'une grande confusion chez les acteurs civils et institutionnels ainsi que les professionnels des médias concernant :
 - ✓ Le débat sur le mécanisme national de prévention de la torture et le mécanisme de la protection confié au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et autres institutions. Le travail du premier, vue sa nature préventive, vise à éviter la torture, mais la mission du second, c'est-à-dire la protection, est l'intervention après la survenance de la torture ;
 - ✓ Les « Règles Nelson Mandela » pour le traitement des détenus qui n'ont pas encore été adoptées, bien qu'elles aient été incorporées dans le projet de loi pénitentiaire ;
 - ✓ Entre la violence et les frictions qui peuvent être enregistrées entre deux parties en confrontation et la torture, et entre les traitements dégradants, d'autant plus que la prison est régie par une loi et que le détenu doit s'y conformer ;
- La violence à laquelle les femmes sont confrontées, nécessite l'adoption de politiques, de plans et de lois pour la prévention et la protection, que ce soit la violence d'un tiers ou la violence domestique.
- L'utilisation fréquente des armes fonctionnelles est devenue une pratique dangereuse, ce qui a poussé les responsables de la sécurité à lancer l'alarme. La neutralisation des agresseurs doit être appliquée moyennant d'autres méthodes et en dotant les agents de sécurité des moyens nécessaires pour le faire.

Recommandations :

- Activation rapide du mécanisme national de prévention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Adopter une stratégie nationale de lutte contre l'impunité ;
- Accélération de l'adoption d'une nouvelle loi pénitentiaire, incorporant la plupart des exigences des Règles Nelson Mandela ;
- L'engagement nécessaire des hommes de sécurité, lorsqu'ils neutralisent leurs agresseurs, ou les citoyen(ne)s, à tirer sur les membres inférieurs des corps des personnes, conformément aux lois en vigueur ;
- Equipement des agents de la police et la gendarmerie par le matériel nécessaire pour neutraliser les agresseurs avec des armes blanches et autres, en vue d'éviter l'utilisation de balles réelles ;
- Donner pleinement l'attention aux agents de sécurité et d'autorité agressés et de leurs proches en cas d'invalidité ou de décès ;
- La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe, à l'instar des accords qui concernent les droits des enfants, et la Convention d'Istanbul relative à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

3-1 Témoignages sur des actes de torture et de mauvais traitements par des agents d'autorité, la police et la gendarmerie

Source d'information	Date	Partie concernée	Contenu
Akhbar24 Assabah Rue20	02 juin 2019		Un ex-commandant de la Gendarmerie Royale d'un centre territorial de Sidi Allal Al-Bahraoui de l'arrondissement Tiflet, ainsi que 7 autres gendarmes, ont comparu devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat pour torture. Le juge d'instruction de la quatrième chambre a conclu, dans son procès, qu'il y avait des éléments de crime en liaison avec la torture du détenu,



			<p>alors qu'il faisait l'objet d'enquêtes, en utilisant des coups et provoquant des blessures pour lui extorquer des aveux avec violence - en raison de sa menace de divulguer des secrets sur les relations de certains éléments de la gendarmerie avec les trafiquants de drogue.</p> <p>- La victime a été piégée.</p> <p>5 gendarmes ont été condamnés à la prison et deux ont été acquittés.</p>
Alakhbar Assabah	03 juin	Communiqué de la DGSN (Direction Générale de la Sureté Nationale)	<p>Suspension temporaire du travail d'un commandant de police principal (Chef du district urbain de Ceuta).</p> <p>Renvoyé au Conseil disciplinaire pour se prononcer dans ses abus professionnels et sa violation explicite de l'éthique professionnelle.</p> <p>{Après avoir intercepté une tentative de migration clandestine, le fonctionnaire en question a outrepassé ses pouvoirs et a commis des actes d'agression verbale à l'encontre d'un des candidats avec de la violence physique}.</p>
Assabah	03 juillet		<p>Actes d'agression de deux douaniers contre deux femmes et un jeune exerçant de la contrebande à Ceuta. Vidéo.</p> <p>Commission d'enquête.</p> <p>Suspension du travail pour une durée déterminée.</p> <p>Renvoi des concernés au conseil de discipline.</p> <p>{Bagarre}</p>



Noonpresse	28 août		Vidéo. Les forces auxiliaires attaquent un vendeur ambulant sur une plage. Vendeur libéré. Absence de poursuite contre les agresseurs selon la source.
Alyaoum24	17 juin	Association Thafra	Mise en place d'un comité pour documenter les différents cas de torture subis par les détenus durant les interrogatoires, la détention ou en milieu carcéral.
Assabah	24 septembre	Plainte	- Une femme accuse un gendarme de l'avoir battu avec une pierre sur le visage dans un barrage de contrôle à l'entrée de la ville de Fkih Ben Saleh. - Ouverture d'une enquête par la brigade nationale de gendarmerie royale. {5 personnes ont tenté de s'échapper d'un barrage de contrôle de la gendarmerie}.
CHOUF TV	08 août	vidéo	Enquête sur les allégations de violence d'un policier de Casablanca à l'égard d'Amine Erradi (Comédien).
CHOUF TV	03 juin		Un conseiller de la commune de Médiouna, a été accusé d'avoir agressé trois Mokadems (agents d'autorité) pour l'avoir empêché de construire, sans autorisations, des entrepôts sur des terres des domaines située près de la forêt de Bouskoura.



ChamalPost	27 octobre		<p>Le site électronique « Chamal Post » indique avoir écouté les témoignages de deux des travailleurs, d'une entreprise laitière à Tétouan, qui assurent avoir été maltraités, battus, insultés, attachés, menottés à une chaise et menacés pour une raison qu'ils ne connaissaient pas. L'affaire, selon la même source, est survenue suite à une grève contre les responsables d'une coopérative.</p> <p>Un gendarme a tenté d'extraire les aveux des deux personnes interviewées.</p>
------------	------------	--	--

3-2 Allégations de tortures et mauvais traitements à l'intérieur du milieu carcéral :

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu
Hibapress	06 novembre	Association THAFRA	<p>L'association a confirmé que les nommés Nasser ... Adahchour - El-Boussni et Ighid, avaient été sévèrement torturés et que des mesures disciplinaires sévères ont été prises à leur encontre. Ils ont été enlevés.</p> <p>{Visite d'avocats + visite du CNDH - Communiqué}</p>
Hibapress	09 novembre	Jeunesse du PPS (Parti du progrès et du socialisme)	<p>Interdiction des détenus des événements Rif de bénéficier des visites de leurs familles.</p> <p>L'organisation de jeunesse souligne le retour du Maroc à l'utilisation des méthodes disciplinaires avec des dimensions vindicatives.</p>
Febriayer.com	09 novembre	Déclaration/statut Facebook de l'Avocat Mohamed Aghnaj	<p>Le Ministre d'État Chargé des Droits de l'Homme déclare que le Mécanisme national pour la prévention de la torture a rendu visite aux détenus de Ras El Ma.</p>



Alyaoum24	11 novembre	Aziz GHALI-AMDH (Association Marocaine des Droits Humaine)	Il condamne l'absence de la pertinence dans le communiqué du CNDH concernant les contusions des détenus et la torture psychologique.
Alyaoum24	15 novembre	Mouvement Damir (conscience)	Appel à activer le mécanisme national de prévention de la torture. Faire participer la société civile aux visites des prisons. Généraliser le travail du mécanisme dans toutes les prisons. Non à l'impunité. Condamnation de la torture.
CHOUF TV	19 août	Information	La présidence du ministère public et l'ONG danoise Dignity signent un mémorandum de lutte contre la torture : - Partage des connaissances et des bonnes pratiques. - Renforcement du rôle des juges dans la prévention et la lutte contre torture.
Hespress	21 mars	Communiqué de l'association THAFRA	« Maltraitement, torture et actes de vengeance illégaux et inhumains » pour les familles des détenus d'Al-Hoceima : - Hakim Benaissa – Le cachot. Transféré de la prison d'Ain Aicha à Taounate vers la prison d'Azrou. - Transfert de Hassan El-Ghlizouri vers la prison de Toulal 2 située à Ras El-Ma. - Transfert d'Elias El-Ghazi à Ras El-Ma. - Transfert d'Abdel Basit El-Hudaifi à Toulal 1. - Le sort des autres détenus reste méconnu. - Une question pour un parlementaire de PJD (partie Justice et Développement).



Alyaoum24	28 août	Publication sur la page Facebook de la conjointe du détenu El Mortada lamrachen	L'épouse du détenu El Mourtada lamrachen a nié ce qui a été mentionné dans le communiqué de la Délégation Pénitentiaire déclarant que le concerné n'a pas été battu et insulté. Demande d'une enquête.
-----------	---------	---	--

3-3 Prisons : témoignages de torture

Source	Date	Contenu
Hespress	05 juillet	Dans son rapport annuel, l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) a déclaré que «les services de sécurité de l'Etat n'ont jamais rompu avec les pratiques du passé. Les détenus des deux Hirak (mouvement) du Rif et de Jerada, ont subi la violence, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le président de l'OMDH souligne que «les détenus étaient soumis aux harcèlements et à toutes les formes de torture, que ce soit au moment de leur arrestation, ou à l'enceinte des centres de détention par lesquels ils sont passés. Ces détenus, selon l'AMDH, n'ont pas joui de tous leurs droits garantis par la loi, ce qui a entraîné la rédaction de procès-verbaux signés, dans la plupart des cas, sous la contrainte, les menaces et la torture».
Hespress	05 juillet	Un rapport, publié par la Délégation Ministérielle des Droits de l'Homme, concernant les allégations de torture, indique que « l'examen clinique des accusés détenus préventivement, réalisé par les médecins de l'établissement pénitentiaire lors de leur admission à la prison, a montré que leur état de santé est normal, et qu'ils ne montrent aucun signe ou effet de torture physique, à l'exception du prisonnier Nasser Zefzafi. pour lequel les médecins ont observé une blessure au niveau de la tête, outre des ecchymoses sous l'œil gauche et au niveau du bas du dos. Des ecchymoses que le rapport jugeait «justifiées» en raison de la résistance du chef du Hirak (mouvement) au moment de son arrestation par les forces de sécurité ».



Alyaoum24	07 juillet	Le président de l'AMDH a déclaré que «son association se prépare demain, lundi, a annoncé officiellement le dépôt d'une plainte auprès du parquet pour torture des détenus du Hirak du Rif».
Le360	04 novembre	Une source sécuritaire a catégoriquement démenti ce qu'elle considérait «des allégations de torture contenues dans l'enregistrement audio attribué à Nasser Zafzafi ...». Selon cette source : «ces déclarations changeaient constamment en fonction des circonstances et du moment de leur utilisation. Le détenu (Zefzafi) a affirmé à son avocat qu'il avait reçu un «bon traitement» pendant la phase de l'enquête devant la Brigade Nationale de Police Judiciaire (BNPJ), et ces informations sont les plus fiables juridiquement et médiatiquement. Le concerné n'a jamais parlé d'allégations de torture devant le parquet ou le juge d'instruction qui sont chargés, par la loi, de donner l'ordre de réaliser une expertise médicale concernant ces allégations. Ce même responsable se demande «peut-on considérer le recours légitime à la force pendant les procédures d'arrestation comme un acte de torture ? Surtout que l'accusé a manifesté une résistance et qu'il était entouré de plusieurs personnes qui jouaient le rôle de garde personnelle ?»
Alyaoum24	05 novembre	Ahmed Zefzafi, père du détenu Nasser Zefzafi, a lancé un appel urgent à la présidente du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), dans lequel il déclare que les tortures subies par les détenus de la prison de «Ras El-Ma», doivent être corrigées par la présidente du conseil dont les missions et prérogatives est de lutter contre toutes les formes de torture, en lui demandant de fournir des attestations médicales aux détenus. Monsieur Zefzafi a conclu en adressant la parole à la présidente du CNDH : « Faites votre travail... et si vous n'êtes pas capable, quittez ce poste».



Rue20	05 novembre	Une conseillère de la Confédération Démocratique du Travail (CDT) a rappelé au Ministre d'État Chargé des Droits de l'Homme, de ce qu'elle a qualifié de «violations et atteintes graves aux droits de l'homme», notamment «les tortures subies ces derniers temps par les détenus du Hirak du Rif, et l'emprisonnement du journaliste Hamid El-Mahdaoui». Le ministre a répondu en niant l'existence de «torture systématique» et d'enlèvements au Maroc depuis l'adoption de la nouvelle constitution, affirmant que parler de cela au Parlement «est une dévalorisation du travail des institutions».
Alyaoum 24	05 novembre	Ahmad Zefzafi a déclaré que «La décision de la délégation a constitué un choc pour les familles, exigeant la divulgation du lieu où les détenus ont été transférés.» Il a ajouté : «Nous ne savons pas où sont nos enfants», affirmant que son fils subit toujours des tortures
Howiyapress	06 novembre	Le ministère public a confirmé qu'il était prêt à rouvrir l'enquête si le détenu Nasser Zefzafi soumettait de nouveaux éléments de preuve concernant les allégations de torture.
Alyaoum24	06 novembre	Dans un commentaire indirect sur les «événements de Ras al-Maa» (accusation de torture de Zefzafi et ses camarades) Mustafa Ramid a déclaré : «Il n'y a pas de torture systématique au Maroc ni de disparition forcée».
Hespress	07 novembre	Dans sa réaction sur l'enregistrement de Nasser Zefzafi à propos de la torture, l'avocat de la DGSN, Mohamed El-Husseini Karout déclare : « ce sont de fausses allégations ruminées à plusieurs reprises et depuis plus d'une année. C'est une tentative avortée d'échapper aux violations commises par cette personne contre la loi ... »
Alyaoum24	08 novembre	Le Mécanisme National pour la Prévention de la Torture a visité les détenus du Hirak du Rif emprisonnés à «Ras El-Ma», dans le contexte de l'affaire connue sous le nom des «événements de Ras El-Ma».



Febrayer. com	09 novembre	Le Délégué général de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion constate que les allégations de torture constituent un moyen efficace pour attirer l'attention des organisations internationales des droits de l'homme en vue de faire pression sur le Maroc et le pousser à faire des concessions dans d'autres domaines. Certaines parties, selon lui, ne se sont pas arrêtées aux limites des allégations de torture, mais parlent même d'un complot pour l'assassinat de Nasser Zefzafi.
Alyaoum24	12 novembre	Dans une lettre publiée par l'association THAFRA, Abdelaali Houd, ancien détenu du Hirak à Tanger écrit : «Quand Nasser, ou l'un de nos camarades parlent de la torture, de ses méthodes, et de notre combat au sein de la prison, entre révélation des détails et maintien du silence à ce sujet, soyez sûr que Zefzafi n'a pas tout dit à l'opinion publique, que ce soit pour son cas ou pour le cas du reste des détenus dont je faisais partie».
Noonpresse	13 novembre	Suite à la visite de la commission du CNDH aux détenus du Hirak du Rif aux prisons de Toulal 2 à Meknès et Ain Aisha à Taounate, où un certain nombre de détenus ont été transférés, le Conseil a observé un ensemble de violations, y compris les conditions déplorable des cellules disciplinaires, dans lesquelles l'éclairage et la ventilation sont absents, et la non-conformité aux exigences de la mesure 31 des règles minima pour le traitement des détenus.
Noonpresse	13 novembre	La Délégation Pénitentiaire a annoncé la suspension des décisions disciplinaires prises précédemment contre les détenus du Hirak du Rif dans la prison locale de «Ras El-Ma». Selon la délégation, cette décision intervient après des engagements écrits de la part des détenus pour suspendre leur grève de faim entamée depuis la



		prise de la décision de leur transfert vers plusieurs prisons du royaume et de les placer dans des cellules individuelles (cachot) pendant 45 jours ...
Alyaoum24	14 novembre	«En voulant nier la torture des détenus, le Conseil National des Droits de l’Homme affirme plutôt cette réalité», a déclaré Hassan Bennajeh, dirigeant du mouvement AWI (Al Adl Wal Ihane-Justice et bienfaisance). Il a souligné que le CNDH est tombé dans des contradictions, en ajoutant qu’«effectivement, Il y a eu des altercations entre les gardiens de la prison et deux des détenus, ce qui a entraîné des ecchymoses chez les détenus et les gardiens ont reçu eux aussi des certificats médicaux». Ces conclusions, pour lui, montrent que les détenus ont été soumis à des tortures entraînant des ecchymoses... ce qui discrédite également le communiqué de la délégation pénitentiaire.
TéléMaroc	14 novembre	La délégation pénitentiaire a précisé qu’aucune enquête n’a été effectuée, par la commission du Conseil National des Droits de l’Homme, pour déterminer l’étendue des dommages causés à son personnel, ajoutant également qu’il en découle un mépris incompréhensible du droit des salariés à la considération et à la protection. La délégation a estimé que décrire l’incident comme une «altercation» entre les détenus et les employés est totalement contraire à la vérité, comme s’il s’agissait d’une affaire ou d’une dispute entre deux personnes ordinaires, alors qu’il s’agit d’une relation entre des détenus, qui doivent légalement exécuter des ordres émis par des agents représentant l’autorité de gestion de l’établissement pénitentiaire, et ces derniers».

3-4 Agressions graves à l'égard des femmes :

Source	Date	Contenu
Noonpresse	10 juillet	Après un différend entre un couple dans la ville d'Agadir, le mari est entré dans un état hystérique, ce qui l'a poussé à blesser gravement et plusieurs fois sa femme en utilisant une faucille, avant qu'elle soit transportée dans un état critique à l'hôpital.
CHOUF TV	23 juillet	Un mari de la ville de Laâyoune a poignardé plusieurs fois avec une arme blanche sa femme suite à une bagarre provoquée à cause des problèmes familiaux. L'épouse a été transportée à l'hôpital et le mari a fait l'objet d'une enquête.
CHOUF TV	24 juillet	Un mari de la ville d'El-Gara n'a pas accepté le fait que sa femme s'est trouvée forcée de quitter le domicile conjugal et de se réfugier dans la maison de sa famille en raison de l'incapacité de prendre en charge les dépenses de sa famille. Il l'a donc traquée et battue avant de s'enfuir, ce qui lui a causé de graves blessures.
CHOUF TV	28 juillet	Un mari a tué sa femme dans la ville de Kenitra en lui infligeant plusieurs coups de couteau au niveau du cou avec une arme blanche, malgré l'intervention de certains citoyens. Il s'est enfui pendant que la femme a été emmenée à l'hôpital.
Almaghreb 24	14 septembre	Un mari, à Fès, a jeté sa femme du troisième étage de leur maison. En conséquence, elle a été gravement blessée, puis transportée à l'hôpital. Le mari est toujours recherché.
Le360	02 octobre	Une personne de la ville de Meknès a poignardé sa femme sur la voie publique en raison d'un différend concernant la garde de leur enfant. Il s'est enfui, et la femme a été emmenée à l'hôpital.



CHOUF TV	20 octobre	Suite à un différend, un mari inflige plusieurs coups de couteau à diverse parties du corps de sa femme, avant qu'elle soit transportée à l'hôpital. Ce dernier a surpris sa femme alors qu'elle travaillait dans un domaine de la province de Chtouka. Il a été arrêté.
CHOUF TV	24 octobre	Suite à un différend familial, un mari de la ville de Meknès a poignardé et blessé plusieurs fois sa femme dans différentes parties de son corps. La femme a été hospitalisée et l'homme arrêté.
Le360	16 décembre	Un mari dans la commune de Drarga (une banlieue d'Agadir) a infligé 10 coups de marteau à la tête de sa femme sans qu'elle connaisse la raison. Elle a été hospitalisée dans un état déplorable.
Le360	25 décembre	Marrakech a été secouée par un crime horrible. Un mari soupçonne la fidélité de sa femme et la poignarde au visage et l'asperge d'une substance brûlante. La femme a été emmenée à l'hôpital et le mari arrêté.

3-5 Viol conjugal, viol de femmes et viol collectif

Source	Date	Contenu
Almaghreb 24	23 décembre	Décision sans précédent : la chambre criminelle de la cour d'appel de Tanger, a condamné un homme à deux ans de peine ferme et une amende de deux mille dirhams avec indemnisation de 30 mille dirhams pour l'épouse, après avoir été accusé de viol de défloration de sa virginité par la force.
CHOUF TV	05 août	Un homme de la ville de Berrechid a détenu son épouse au domicile de sa mère et l'a violé intentionnellement en utilisant la force et en la frappant quotidiennement. Elle a été gravement blessée dans différentes parties de son corps. L'homme enregistrait ses crimes par téléphone mobile et la police l'a arrêté pendant qu'il tentait d'égorger sa femme.



CHOUF TV	18 septembre	Un mari de la ville de Sidi Kassem viole sa femme et défigure son visage par vengeance après qu'elle a montré sa volonté de se séparer de lui.
Almaghreb 24	23 juillet	Un homme de soixante ans de la ville du Souk Larbaa du Gharb est accusé d'avoir violé une mineure entraînant une grossesse. Une enquête a été ouverte.
Alayam24	16 août	Un monstre humain viole une jeune femme et déforme, avec une arme blanche, des zones sensibles de son corps dans la ville de Kenitra. L'incident s'est produit dans une forêt à la périphérie de la ville. Malgré sa fuite, il a été arrêté par la gendarmerie.
Barlamane. com	09 décembre	Un Imam de la périphérie de Chtouka Ait Baha viole une femme et transforme sa vie en enfer.
Hibapress	16 novembre	La cour d'appel de Meknès condamne un accusé à cinq ans de prison pour ivresse publique et viol d'une femme.
Almaghreb 24	03 décembre	Nador : suite à une plainte d'une jeune femme, l'arrestation d'un homme, ayant des antécédents, soupçonné d'être impliqué dans une affaire de détention et de viol sous menace de violence.
Le360	05 novembre	Une femme a été enlevée par 6 personnes alors qu'elle se dirigeait vers la maison de son amie à Leqlia dans la province d'Inzegane Ait Melloul. Les auteurs l'ont violé à tour de rôle et l'ont laissé dans un bâtiment abandonné.



3-6 Utilisation de l'arme de service

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Hespress	02 janvier	Communiqué de la DGSN (Direction Générale de la Sécurité Nationale)	Sidi Bennour : un inspecteur de police principal se voyait contraint de tirer une balle avec son arme de service. - Il est intervenu pour arrêter une personne impulsive qui menaçait la vie des citoyens et des policiers avec une arme blanche. - Suspect arrêté.
Hespress	22 mars	Communiqué de la DGSN	Marrakech : Un officier de police tire trois balles d'avertissement pour arrêter un délinquant, portant une arme blanche, qui menaçait les citoyens avec une arme blanche. Suspect arrêté.
TéléMaroc	25 avril	Communiqué de la DGSN	Bouznika : un officier de police tire une balle blessant un suspect au niveau de ses membres inférieurs. Afin de le neutraliser, car il a menacé les policiers avec une arme blanche. Arrestation de 3 suspects dans une affaire de possession et de trafic de drogue et tentative d'agression d'agents publics.
CHOUF TV	24 avril	Communiqué de la DGSN	Imzouren/Bni Bouayach : un officier de police tire une balle pour secourir face un danger éminent. Un délinquant place un couteau sur le cou de la victime, menaçant de le blesser gravement, en raison de désaccords personnels entre eux La victime a été légèrement blessée. L'agresseur a été blessé au niveau du bassin. Enquête ouverte.



CHOUF TV	21 avril	Communiqué de la DGSN	Un officier de police dans la cinquantaine a été contraint de tirer deux balles d'avertissement pour arrêter deux frères qui ont délibérément percuté une voiture de la police pour s'enfuir, en menaçant sérieusement la vie des policiers. Ils étaient en état d'ivresse. Enquête ouverte.
CHOUF TV	10 mai	Communiqué de la DGSN	Un officier de police travaillant dans la brigade touristique de Tanger, a été contraint de tirer sur deux personnes qui se bagarraient avec des armes blanches, dans des conditions qui compromettaient la sécurité des citoyens et mettaient leurs biens en danger. Ils ont résisté violemment aux agents de la police. L'un d'eux a été blessé au niveau de de la cuisse. Garde à vue et ouverture d'enquête.
Hespress	25 janvier	Communiqué de la DGSN	Fès : un officier de police contraint d'utiliser l'arme de service pour éviter le danger émanant d'une personne en état d'ivresse avancée. Ce dernier menaçait sérieusement la sécurité de l'officier par une arme blanche et un chien dangereux. Le policier a tiré une balle, touchant le chien, ce qui a permis de neutraliser le danger. L'agresseur et son frère, qui a essayé d'entraver l'arrestation, ont été arrêtés.



Hespress	06 juin	Communiqué de la DGSN	Fès : un policier contraint de tirer une balle d'avertissement de son arme de service pendant l'arrestation d'une personne, avec antécédents criminels, qui a résisté violemment aux policiers et les a attaqué par une arme blanche. Garde à vue et ouverture d'enquête.
CHOUF TV	09 juin	Communiqué de la DGSN	Khénifra : un inspecteur de police tire une balle d'avertissement afin d'arrêter une personne qui menaçait la sécurité des policiers. Le concerné était en état d'ivresse avancée et des membres de sa famille sont intervenus pour empêcher son arrestation. Il a été arrêté en compagnie de son père.
Alyaoum24 Hibapress	07 juin	Communiqué de la DGSN	Sidi Bennour : une patrouille de police contrainte de tirer cinq balles d'avertissement en utilisant les armes de service, pendant une intervention pour l'arrestation d'une personne impulsive en état d'ivresse avancée. Le suspect a exposé les citoyens et les policiers à une menace sérieuse et dangereuse en utilisant une arme blanche. {Deux membres de la patrouille (inspecteur et officier de police) ont tiré les coups de feu} Enquête ouverte. {Etat d'ivresse et stupéfiant très fort}. Selon les récits.



Alyaoum24 Rue20	27 juin 26 juin	Communiqué de la DGSN	Tiznit : un inspecteur de police contraint de tirer une balle d'avertissement avec l'arme de service pour arrêter une personne en état d'ivresse avec des antécédents judiciaires, qui menaçait la sécurité des citoyens et des policiers par une arme blanche. Le suspect est âgé de 24 ans et menaçait les citoyens de la vieille ville de Tiznit. Des membres de sa famille ont tenté d'entraver l'arrestation. Enquête judiciaire.
Al3omk	14 juin	Communiqué de la DGSN	Zagora : les services de sécurité contraints de tirer 10 balles d'avertissement pendant l'arrestation d'un suspect avec des antécédents judiciaires, surtout après son utilisation de trois Pitbulls pour attaquer les agents de la police. Enquête ouverte.
Assabah	17 juin	Communiqué de la DGSN	Casablanca : des policiers contraints de tirer quatre balles blessant les organes inférieurs d'un délinquant en flagrant délit de vol d'une femme sous menace d'épée. Transféré à l'hôpital. Il était dans un état anormal. Il a menacé de poignarder la police et quiconque qui tente de l'approcher.
CHOUF TV	14 juin	Communiqué de la DGSN	Casablanca : La police contrainte de tirer quatre balles au niveau de la cuisse d'un suspect impliqué dans le trafic de drogue afin de l'arrêter. Garde à vue après transfert à l'hôpital.



Almaghreb 24	21 juin	Communiqué de la DGSN	<p>Biougra : un fonctionnaire de la police contraint de tirer une balle touchant un suspect au niveau du cou après avoir manifesté une résistance violente contre la police.</p> <p>La raison de l'arrestation : menace de la sécurité des travailleuses d'une ferme. Transporté à l'hôpital. Enquête judiciaire.</p>
Alyaoum24	06 juillet	Communiqué de la DGSN	<p>Larache : un policier contraint de tirer une première balle d'avertissement, ensuite une deuxième balle touchant un suspect au niveau de la jambe. L'intervention de la patrouille de la police est intervenue dans un quartier où ce suspect a cassé deux voitures, exposé les piétons à des menaces, et a fait preuve de résistance en utilisant une épée.</p> <p>Transfert à l'hôpital et ouverture d'enquête.</p>
Noonpresse Alyaoum24 TéléMaroc Hespress Le360	07 juillet 08 juillet 10 juillet 11 juillet 12 juillet	Communiqué Communiqué Communiqué	<p>Casablanca : Un inspecteur principal de police utilise son arme de service dans une intervention et entraînant la mort de deux personnes.</p> <p>Un communiqué de la DGSN indique que le concerné tentait d'arrêter des personnes suspectes (deux jeunes femmes et deux jeunes hommes) pour leur implication dans des activités criminelles.</p> <p>L'un d'eux était en possession d'une arme blanche, et ils ont attaqué l'inspecteur alors qu'ils étaient en état d'ivresse, ce qui l'a contraint à tirer deux balles, touchant une femme et un homme.</p>



			<p>Autopsie et ouverture d'enquête. Le jeune homme a reçu une balle dans la tête et la fille une balle dans le cou. La justification de l'inspecteur c'est qu'ils tentaient de saisir son arme. Ouverture d'enquête. Abdellatif Hammouchi, l'actuel Directeur Général de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ainsi que Directeur de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DST), ordonne l'arrestation du policier en attendant sa comparution devant la justice. Parution d'une vidéo précipitant l'arrestation du policier. Arrestation du policier et sa mise sous garde à vue en compagnie de six autres suspects.</p>
Medi1 TV	27 juillet	Communiqué de la DGSN	<p>Tanger : un policier contraint d'utiliser son arme de service lors de l'intervention d'une patrouille pour l'arrestation d'un suspect tentant de voler une femme. Le suspect a affronté les policiers avec une arme blanche, les forçant à tirer une balle d'avertissement et une deuxième l'ayant touché dans ses organes inférieurs. Transfert à l'hôpital. Ouverture d'Enquête.</p>



Alyaoum24	28 juillet	Communiqué de la DGSN	Meknès : une patrouille de police contrainte d'utiliser l'arme de service pour arrêter un suspect qui a attaqué et blessé trois victimes en utilisant des armes blanches, et qui a résisté violemment. Plusieurs balles d'avertissement ont été tirées avant qu'il n'en reçoive trois au niveau de ses organes inférieurs. Transfert à l'hôpital. Ouverture d'Enquête.
CHOUF TV	30 juillet	Communiqué de la DGSN	Tanger : Suite à une information concernant la mise en danger d'une personne menacée par un suspect avec une arme blanche, une patrouille de police s'est déplacée, pour procéder à son arrestation. Le suspect a résisté violemment à la police en incitant son chien à les attaquer, ce qui a poussé un membre de la police à tirer une balle vers le chien attaquant. Suspect arrêté. Enquête judiciaire.
Medi1 TV	24 août	Communiqué de la DGSN	Fès : un suspect vole l'argent d'une personne devant un guichet automatique. Après l'intervention d'une patrouille mobile de la police, le suspect montre une résistance violente en utilisant un grand couteau, ce qui a forcé un membre de la patrouille d'utiliser son arme de service pour tirer deux balles blessant le suspect au niveau de ses organes inférieurs. Garde à vue. Enquête.



Medi1 TV	22 août	Communiqué de la DGSN	<p>Sidi Kassem : un inspecteur de police contraint d'utiliser son arme de service lors d'une intervention pour arrêter une personne ayant des antécédents, suite à un appel de détresse au numéro 19. Le suspect, drogué fortement, menaçait des citoyens et provoquait le chaos sur la voie publique... Un policier a tiré trois balles d'avertissement dont une a touché les membres inférieurs du suspect.</p> <p>Mesures de garde à vue. Enquête du parquet.</p>
Rue20	16 août	Communiqué de la DGSN	<p>Kenitra : un jeune homme, sous effets avancés de drogue, attire l'attention d'une patrouille de policiers motards qui observe une situation susceptible de nuire à la sécurité des citoyens. Le suspect montre une résistance violente et jette des pierres sur les membres de la patrouille en blessant un policier, ce qui les a poussé à tirer une première balle d'avertissement et une seconde touchant ses organes inférieurs.</p> <p>Transfert à l'hôpital. Enquête du parquet.</p>
CHOUF TV	28 août		<p>Khémisset : un suspect résiste, pendant son arrestation, à une patrouille de la police en utilisant une grande arme blanche, ce qui pousse un policier à tirer une première balle d'avertissement et une seconde touchant les organes inférieurs du suspect.</p> <p>L'hôpital. Le ministère public.</p>



CHOUF TV	01 septembre		<p>Sidi Slimane : un commandant du centre de la gendarmerie royale d'El Kssaibia, accompagné de plusieurs gendarmes, a été surpris, lors d'une mission pour trouver des recherchés, par une attaque aux armes blanches de la part de trois personnes. Les gendarmes tiraient plusieurs balles d'avertissement au moment où les trois suspects continuaient leur attaque et blessent le commandant.</p> <p>Deux suspects arrêtés et un autre prend la fuite.</p> <p>Recherche et enquête.</p>
CHOUF TV	06 septembre	Source du support médiatique	<p>Dakhla : un policier tire sur une personne, dans un état anormal, qui menaçait des citoyens et des policiers avec des armes blanches. Le policier a été contraint de tirer trois balles d'avertissement avant de toucher le suspect avec une quatrième au niveau de ses organes inférieurs.</p> <p>Transfert du suspect à l'hôpital et mise en garde à vue.</p>
	01 octobre	Communiqué de la DGSN	<p>Casablanca : dans le cadre de l'intervention de la police de l'arrondissement Bernoussi pour mettre fin à un conflit avec armes blanches et fumigènes entre des fans de deux équipes de football a été utilisé, la patrouille a été affrontée avec violence, ce qui contraint l'un de ses membres à tirer une balle blessant une personne au niveau des membres inférieurs.</p> <p>Deux autres personnes arrêtées avec lui.</p> <p>Transfert à l'hôpital et mesures de garde à vue.</p>



CHOUF TV	11 novembre	Communiqué de la DGSN	<p>Agadir : suite à un appel aux secours de citoyens après des menaces sérieuses et dangereuses infligées par un suspect en utilisant une grande épée, une patrouille de policiers motards s'est intervenue, mais elle a été confrontée et résistée avec violence ce qui a entraîné la blessure d'un de ses organes. Après deux coups de feu tirés en l'air, un troisième a blessé le suspect au niveau de la jambe.</p> <p>Surveillance médicale de l'hôpital.</p> <p>Enquête judiciaire du parquet.</p>
Rue20	12 novembre		<p>Rabat : un agent de la police contraint de tirer, dans le cadre d'une intervention, une balle d'avertissement, pour arrêter un recherché au niveau national. L'intéressé, soutenu par les membres de sa famille, a montré une résistance violente.</p> <p>Sa sœur et son mari ont été arrêtés pour avoir aidé le suspect à fuir.</p> <p>Une enquête est en cours.</p>
		Communiqué de la DGSN	<p>Des trafiquants de drogue échangent des tirs de feu avec un barrage des forces de sécurité à l'entrée de la ville de Fès. Un des suspects a tiré des coups de feu avec un fusil de chasse pour semer la confusion, mais les forces de sécurité ont répondu en tirant six balles. Sa tentative a échoué et sa résistance a été contrecarrée.</p> <p>Il a été blessé.</p> <p>Transféré à l'hôpital.</p> <p>Les suspects ont été arrêtés.</p> <p>Ouverture d'une enquête judiciaire.</p>



Hibapress		Communiqué de la DGSN	<p>Témara : un policier contraint d'utiliser son arme de service pendant une intervention pour arrêter une personne en état d'ivresse qui a exposé la sécurité des citoyens et des policiers à une menace sérieuse et dangereuse. Une balle a été tirée.</p> <p>Le suspect a été touché dans l'épaule. Transfert à l'hôpital et ouverture d'une enquête judiciaire.</p>
		Communiqué de la DGSN	<p>Guelmim : un officier de police contraint d'utiliser son arme de service pour arrêter une personne en état d'ivresse avancée, qui a exposé des citoyens et les policiers à une menace sérieuse en utilisant une arme blanche. Le communiqué de la DGSN indique que quatre personnes ont bloqué le passage de certains citoyens et les ont menacés avec des armes blanches. L'arme de service a été utilisée et cinq balles ont été tirées : trois pour avertissement et deux ont touché le suspect dans la poitrine.</p> <p>Transfert à l'hôpital. Enquête judiciaire. Arrestations des autres suspects.</p>
		Communiqué de la DGSN	<p>Benguérir : une patrouille de police tente d'arrêter un suspect, pour mise en danger d'une victime d'agression physique à l'arme blanche, mais il a manifesté une résistance violente contre la police en blessant l'inspecteur de police à la tête. Un policier s'est trouvé forcé de tirer une balle d'avertissement de son arme de service.</p> <p>L'arrestation du suspect. Mesures de garde à vue.</p>



Le360	13 mars	Communiqué de la DGSN	Benguérir : Un commissaire était contraint de tirer une balle d'avertissement avec son arme de service pour avertir un suspect qui était sous effet fort de drogue et a fait preuve de résistance en utilisant une arme blanche avec l'aide de son frère. Arrestation. Procédures d'enquête.
CHOUF TV	03 octobre		Bouguedra : un suspect enlève et viole une mineure (17 ans) pendant huit heures. Une patrouille de la gendarmerie royale tente de l'arrêter à son domicile dans le centre de la ville de Youssoufia, mais il résiste fortement en utilisant des bouteilles en verre et de l'acide chlorhydrique et menaçant de faire exploser la maison. La patrouille était contrainte de tirer un coup de semonce pour le neutraliser. Arrestation. Enquête. Parquet général
Al3omk	27 octobre	Communiqué de la DGSN	Laâyoune : lors d'une tentative de la police pour l'arrestation de cinq suspects. Ces derniers ont affronté les agents de police, et deux parmi eux ont menacé la vie des membres de la police en utilisant des armes blanches de grande taille. Un policier contraint à tirer un coup de semonce pour neutraliser le danger. Arrestation. Enquête.



Rue20	29 octobre	Communiqué de la DGSN	Marrakech : un inspecteur de police contraint de tirer un coup de semonce alors qu'il tentait (28 octobre) d'arrêter un suspect, pour enlèvement et viol, qui résistait à la patrouille de police avec une barre de fer. Suspect arrêté. Poursuite sous la supervision du parquet général.
CHOUF TV	03 décembre	Communiqué de la DGSN	Beni Mellal : Un commandant de police contraint de tirer un coup de semonce de son arme de service pendant qu'une patrouille de motards tentait d'arrêter une personne impulsive qui menaçait sérieusement la vie des citoyens et de la police. Arrestation. Mesure de garde à vue.
Alyaoum24	09 décembre	Communiqué de la DGSN	Taurirt : le chef de la BNPJ locale contraint de tirer un coup de semonce pour arrêter une personne qui exposait les policiers à un risque sérieux en utilisant une arme blanche alors qu'ils tentaient de l'arrêter pour affaire de coups et blessures à l'aide d'arme blanche (une grande épée). Arrestation. Garde à vue.
Rue20	14 décembre	Communiqué de la DGSN	Tan-Tan : suite à une information concernant la présence de trois personnes en état d'ivresse avancée provoquant le chaos dans un boulevard de la ville, une patrouille de police a tenté de les arrêter faisant face à une résistance violente par jets de pierres, de bouteilles et menace d'armes. Forcée à utiliser l'arme de service, la



			<p>patrouille neutralise les suspects, or un policier a appuyé accidentellement sur la gâchette de son arme et s'est fait blesser superficiellement au genou.</p> <p>Arrestation.</p> <p>Enquête judiciaire sous supervision du parquet public.</p>
....	28 décembre	Communiqué de la DGSN	<p>Salé : un inspecteur de police contraint à utiliser son arme de fonction dans le cadre de sa tentative d'arrêter une personne faisant l'objet d'un avis de recherche nationale pour coups et blessures graves à l'aide d'armes blanches et trafic de drogue.</p> <p>Le suspect affronte la patrouille de police avec une résistance violente en incitant un chien d'une espèce féroce à les attaquer. L'inspecteur a dû tirer une balle qui a touché le suspect au niveau des membres inférieurs.</p> <p>Hospitalisation.</p> <p>Enquête judiciaire.</p>
Rue20	31 décembre		<p>Midelt : les autorités locales d'Anemzi contrecarrent, en utilisant les armes, une opération de contrebande de grandes quantités de bois de cèdre.</p>
Hespress	19 février	Communiqué de la DGSN	<p>Oujda : un policier contraint d'utiliser son arme de fonction alors qu'il tentait d'arrêter un suspect qui a confronté la patrouille de police avec une arme blanche et un chien de race dangereuse. Un membre de la patrouille a été blessé et les forces de sécurité ont été forcées de tirer quatre coups de semonce et le quatrième a touché le suspect au côté droit de la poitrine.</p> <p>Garde à vue à l'hôpital et enquête.</p>



Hibapress	01 mai		Ahfir : un fonctionnaire de la gendarmerie tire cinq balles en l'air devant les yeux de sa mère pour des raisons familiales.
Medi1 TV	12 mai		Benguerir : un commandant de la police contraint de tirer une balle d'avertissement lors d'une intervention pour arrêter une personne, sous effet fort de stupéfiants, portant un grand couteau. Le suspect attaque la patrouille et blesse un de ses membres, ce qui a poussé les autres membres à tirer une balle d'avertissement pour arrêter le suspect et le placer sous garde à vue.
Analkhabar	22 août	Communiqué de la DGSN	Sidi Kassem : Un inspecteur de police contraint de tirer trois balles avec son arme de service. Une première pour avertissement, et les deux autres touchent le suspect, qui était dans un état anormal et exposait la sécurité des citoyens et de la police à une menace très grave. Arrestation et placement en garde à vue
Almaghreb24	01 septembre	Communiqué de la DGSN	Salé : la direction régionale de la BNPJ ouvre une enquête judiciaire afin de déterminer les circonstances d'assassinat d'une épouse par une arme de service (trois tirs de feu) d'un officier de police. Le policier a été placé en garde à vue.



Houriapress	24 novembre	Communiqué de la DGSN	Une patrouille est intervenue pour arrêter un suspect, sous effet de drogue, à Salé, mais il a montré une résistance violente, menaçant les policiers avec une petite bouteille de gaz et une arme blanche, forçant l'inspecteur de police à faire usage de son arme de carrière. traquer. Perquisition judiciaire.
Barlamae.com	25 novembre	Communiqué de la DGSN	Casablanca : exposé à une menace par arme blanche, un policier civil du district du Hay Hassani se trouve contraint à dégainer son arme de service pour arrêter l'agresseur qui était sous effet de stupéfiants. Mesure de garde à vue.
Le360	29 novembre		Tanger : lors d'une intervention d'une patrouille pour arrêter un suspect pour son implication dans des actes de violence contre des membres de sa famille, ce dernier a résisté aux agents de la police en utilisant une arme blanche. Un inspecteur de police pointe son arme sans l'utiliser. Arrestation. Placement en garde à vue.

3-7 Dégainement de l'arme de service

Source de l'information	Date	Partie concernée	La ville	Contenu et résultat
Hespress	29 mars	Communiqué de la DGSN	Casablanca	Une femme s'est fait voilée- Demande de secours- 30 ans.
CHOUF TV	07 avril	Communiqué de la DGSN	Biougra	Une personne dans un état anormal- tentative d'arrestation - menace par une arme blanche - arrestation.



CHOUF TV	08 juin	Communiqué de la DGSN	Marrakech	Arrestation d'un suspect - drogué - menace d'arme blanches - 23 ans. Son partenaire est âgé de 17 ans.
Alyaoum24	08 juin	Communiqué de la DGSN	Fès	Le suspect provoque un grand chaos sous effet fort de drogue- résistance en utilisant une arme - sa famille est intervenue pour l'aider à s'échapper- il a été arrêté au domicile familial.
Hespress	09 juin	Communiqué de la DGSN		Une personne avec antécédents et sous effet avancé de drogue était en train de commettre un vol – arrestation et confiscation de l'arme.
Almaghreb24	14 juin	Communiqué de la DGSN	Casablanca	Intervention pour l'arrestation des personnes qui se regroupent – tentative de fuite - arrestation
Rue20	15 juin	Communiqué de la DGSN	Kenitra	Arrestation d'un suspect qui a menacé un mineur par arme – garde à vue.
Almaghreb24 Barlamane	15 juin	Communiqué de la DGSN	Casablanca	Intervention pour l'arrestation d'un suspect qui a montré une résistance violente en utilisant une arme, et a réussi à s'échapper sous le couvert de l'obscurité
Alyaoum24	15 juin	Données de la police	Marrakech	Une personne qui semblait être mentalement malade a utilisé une arme blanche pour menacer les habitants - il a confronté la patrouille avec des pierres et des bouteilles ... elle a été arrêtée.



Rue20	22 juin	Direction de la sureté	Essaouira	Une personne en état d'ivresse portant une arme blanche et menaçant la sûreté et la sécurité des citoyens a été arrêtée.
Barlamne	28 juin		Casablanca	Un délinquant en flagrant délit de vol d'une dame sous menace d'arme-arrêté.
Rue20	29 juin	Communiqué de la DGSN	Kelâa des Sraghna	Cinq personnes sous effet avancé de stupéfiants se bagarrent avec des armes blanches- arrestation de trois personnes.
CHOUF TV	03 juillet	Source avisée	Marrakech	Une personne lance des pierres envers les services de sécurité - arrestation.
CHOUF TV Hespress	31 juillet	DGSN	Fès	Une personne, en état d'ivresse avancée, accompagnée d'une autre personne qui a menacé la sécurité avec une arme blanche - le premier suspect a été arrêté.
Ahdath Info	02 août	Communiqué de la DGSN	Beni Mellal	Un malade mental menace des policiers par arme blanche près d'une agence bancaire - le suspect arrêté.
Le360	02 août	Hafid Ouahmane	Fès	Une personne avec des antécédents et sous effet avancé de drogue menace les citoyens par l'usage d'armes blanches – elle résiste à la police- arrêtée.



Hespress	06 août	Hespress de Rabat	Casablanca	Une personne, avec des antécédents, expose un policier à une menace par arme blanche lors de sa mission d'organisation de la circulation- suspect arrêté.
Almaghreb24	06 août	Almaghreb24	Tanger	Une personne expose d'autres personnes à une agression physique grave-menace de la police avec des armes blanches - arrêtée.
Rue20	09 août	DGSN	Fès	Une personne, sous effet avancé de drogue, menace des citoyens avec des armes blanches et résiste violemment à la police – Personne arrêtée et arme saisie.
Le360	25 août	DGSN	Fès	Une personne en état d'ivresse menace les citoyens avec une arme blanche - le suspect arrêté.
CHOUF TV	04 septembre	DGSN	Kenitra	Une personne, en état d'ivresse, menace un propriétaire d'un commerce avec une arme blanche- l'agresseur a été arrêté et l'arme blanche a été saisie.
Hibapress	08 septembre	DGSN	Berrchid	Violences échangées entre deux familles-confortement avec la police en utilisant des armes blanches – trois personnes arrêtées.



Hibapress	02 octobre	DGSN	Marrakech	Une personne, en état d'ivresse, menaçant la sécurité des citoyens avec une arme blanche- suspect arrêté avec une autre personne.
Hespress	26 août	DGSN	Tiflet	Une personne provoque le chaos dans une ruelle et affronte la police avec une arme blanche pendant son intervention - le suspect arrêté et son arme saisie.
CHOUF TV	26 août	DGSN	Casablanca	Une personne, en état d'ivresse, menace la sécurité des citoyens avec un couteau- suspect arrêté et arme saisie.
Hibapress	05 juin	Hespress de Rabat	Tanger	Echanges de violences entre trois personnes, dont une femme, sur la voie publique – l'une des trois personnes attaque un agent de la police avec un chien – suspects arrêtés.
Alyaoum24	17 juin	Communiqué DGSN	Beni Mellal	Une personne refuse de se conformer aux ordres de la police et incite son chien à les attaquer avant de tenter la fuite – Suspect arrêté.
Le360	19 novembre	Communiqué DGSN	Laâyoune de l'Oriental	Une personne, sous effet fort de drogue, expose ses parents et des policiers à une menace sérieuse - suspect arrêté.



Febrayer.com	Vendredi	Communiqué DGSN	Fès	Une personne, sous l'influence d'une drogue, menace des citoyens et des policiers par l'usage des armes blanches - suspect arrêté.
Febrayer.com	Lundi	Communiqué DGSN	Tanger	Une personne blesse gravement une autre personne avec une arme blanche (un conflit s'est déclenché autour de l'argent - une violente résistance contre la police) - Suspect arrêté.
Alyaoum24	03 décembre	Communiqué DGSN	Beni Mellal Ben Mellal	Une personne, sous l'influence avancée des stupéfiants, menace les citoyens avec une arme blanche. Un officier de la police s'est trouvé contraint de tirer un coup de semonce. Arrestation et garde à vue
Le360	14 décembre	Communiqué DGSN	Fès	Deux personnes en état d'ivresse avancée sèment le chaos dans la rue - appel téléphonique – Elles résistent violemment à la patrouille ce qui a nécessité le pointage d'armes pour effectuer l'arrestation.



Almaghreb24	14 décembre	Communiqué DGSN	Agadir	Une voiture chargée de drogues expose la patrouille de police au danger – les passagers ont tiré des balles avec un fusil de chasse ce qui a poussé la police à tirer des coups d'avertissement et arrêter les passagers.
Hibapress CHOUF TV	14 décembre	Communiqué DGSN	Fès	Deux personnes en état d'ivresse avancée provoquent le chaos dans la voie publique- Un appel pour demander secours- une patrouille de policiers motards se déplace afin de les arrêter, mais ils résistent violemment en jetant des pierres, ce qui a nécessité le pointage d'armes pour réaliser l'arrestation.
Hibapress	20 décembre	Communiqué DGSN	Casablanca	Des supporters d'une équipe de foot agressent les supporters d'une équipe rivale- la brigade des motards intervient pour arrêter les agresseurs qui utilisent des armes blanches- Les policiers pointent leurs armes et les suspects prennent la fuite. Ils sont recherchés.



Le360	23 décembre	Source sécuritaire	El-Hajeb	Deux jeunes hommes dans un état d'ivresse avancée sèment le chaos sur la voie publique – la police contactée par des citoyens et une patrouille est envoyée pour les arrêter- Ils l'affrontent en jetant des verres et des bouteilles, ce qui a poussé les agents de police à pointer leurs armes. Suspects arrêtés.
Assabah	24 décembre	Communiqué DGSN		Un suspect en état d'ivresse expose ses parents à un danger. Une patrouille de police est intervenue pour l'arrêter, mais il l'a violemment confrontée en utilisant une arme blanche, forçant la police à pointer l'arme sur lui pour l'arrêter.
Barlamane. com	25 décembre	Communiqué DGSN	Fès	Deux personnes, un adulte et un mineur sous l'influence de drogue, menacent la sécurité des citoyens, ce qui a nécessité l'envoi d'une patrouille pour intervention- Elle a été violemment confrontée par la personne adulte en utilisant un couteau- Pointage de l'arme pour son arrestation



Hibapress	27 décembre	Communiqué DGSN	Fès	Deux personnes en état d'ivresse avancée exposent un citoyen à une agression par arme blanche. Envoi d'une patrouille violemment confrontée par l'une d'entre elles utilisant une arme blanche (hache) ; pointage de l'arme pour arrêter le suspect.
Alyaoum24	29 décembre	Communiqué DGSN	Meknès	Un chauffeur de taxi demande des secours après son agression par un suspect utilisant une arme blanche, suite à un différend entre les deux pendant le trajet. Lorsque la patrouille est arrivée, les policiers pointent les armes et arrêtent le suspect.
Hibapress	29 décembre	Communiqué DGSN	Tanger	Une patrouille de policiers motards est intervenue pour arrêter un suspect qui a battu et blessé une personne suite à un différend entre les deux. Le suspect a confronté la patrouille avec une arme blanche, ce qui a contraint les agents à pointer leurs armes pour l'arrêter.



3-8 Agressions contre la police et les autorités en général

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Alyaoum24	10 juillet		Un policier écrasé par un conducteur de moto, alors qu'il effectuait son travail de contrôle à la périphérie entre Tétouan et M'diq. Décès du policier. Enquête avec le conducteur de la moto
Almaghreb24	23 juillet		Laâyoune : découverte, le 23 juillet, du corps d'un agent d'autorité avec grade de Caïd. Le cadavre portait des traces d'un coup de feu. Autopsie Ouverture d'une enquête
Barlamane	24 novembre	Communiqué DGSN	Arrestation de deux personnes en flagrant délit de vol contre des citoyens en les menaçant avec arme blanche. Ces suspects ont agressé des policiers dont l'un d'eux a été grièvement blessé à la main et à la tête par l'arme blanche. Suspects arrêtés et placés sous garde à vue.
Alyaoum24	27 novembre		Début février, un accusé attaque un policier et son fils à l'intérieur de leur maison en utilisant une arme blanche blessant mortelle qui a tué le policier. Le tribunal a reconnu l'accusé coupable et le condamne à la peine capitale.
Kifach	27 novembre		Une femme agresse physiquement un membre des forces auxiliaires à la porte de la ville de Ceuta, en le giflant, en raison de la confiscation de sa contrebande. Femme poursuivie et placée en garde à vue.



Rue20	05 janvier		Commune de Foug El Jemaa : un Caïd écrasé par une voiture et l'agresseur s'enfuit – ouverture d'une enquête avec le père du suspect. L'agresseur est recherché.
CHOUF TV	19 décembre		Azemmour : dans le cadre de son travail, une patrouille de police s'est déplacée pour arrêter deux jeunes hommes en état d'ivresse avancée, mettant en danger des passants avec une arme blanche. Les suspects ont résisté à la patrouille et blessé gravement un policier au niveau de la tête et du visage avant qu'il soit transféré aux urgences. Agresseurs arrêtés. traduits en justice pour tentative de meurtre.
Hibapress	23 novembre		Tétouan : un policier, agressé physiquement par un délinquant utilisant une arme blanche, a été blessé au visage et à la tête avant d'être transféré à l'hôpital. Le suspect a été arrêté et placé en garde à vue.
Rue20	09 mai		Salé : un policier, détenu avec les membres de sa famille à l'intérieur de leur maison par une personne ayant des antécédents, a été agressé pour avoir livré au suspect une convocation concernant son implication dans une affaire de coups et blessures. Ouverture d'une enquête.
CHOUF TV	08 juin		Un Moqadem transféré dans un état critique à l'hôpital universitaire de Marrakech, après qu'un jeune de vingt ans l'a agressé en lui jetant des pierres à la tête. Enquête ouverte et placement en garde à vue.



Hespress	08 juin		Une personne ayant des antécédents entre intentionnellement en collision avec son 4x4 dans un véhicule de police et blesse deux policiers. Il a également frappé et blessé un policier avec une barre de fer. Suspect arrêté et placé en garde à vue.
Assabah	20 juin		Après des protestations des bouchers, un commandant de gendarmerie et trois gendarmes ainsi que des agents d'autorité, ont été blessés alors qu'ils essayaient d'appliquer une décision d'interdiction d'abattage dans le Souk « Tnine Chtouka ».
Al3omk	20 juin		Un agent d'autorité poignardé par un vendeur au niveau de ses organes inférieurs lors d'une opération de libération du domaine public que les autorités du M'diq ont lancé le 19 juin. Le suspect a été arrêté et placé en garde à vue.
Almaghreb24	23 juillet		Horrible agression avec arme blanche contre le Caïd du district urbain de la zone industrielle située à la province de Moulay Rachid. Le suspect est un citoyen qui construisait illégalement au moment où le Caïd effectuait une tournée d'inspection des violations dans le domaine de la construction et de l'urbanisme.
CHOUF TV	18 août		Chichaoua : un policier poignardé pendant que sa patrouille essayait d'arrêter une querelle entre des personnes. Le policier, gravement blessé, a été transféré à l'hôpital de la ville. Arrestation du suspect et placement en garde à vue.



Alayam24	25 septembre		Un Caïd gravement agressé, pendant qu'il conduisait une patrouille pour libérer le domaine public dans une des places de la ville de Chefchaouen. Il a reçu un coup avec une arme blanche et a été transféré à l'hôpital de la ville. Le suspect avait des antécédents et a été arrêté.
Almaghreb24	01 septembre		Sidi Slimane : Le commandant de la gendarmerie de la commune d'El Kessaibia et l'un de ses collaborateurs, ont été attaqués par un groupe de personnes lors d'une tentative pour arrêter un suspect recherché. Le groupe de personnes a été arrêté.

3-9 Violence contre la police, la gendarmerie et les agents d'autorité

Source de l'information	Date	Titre
Rue20	09 mai	Salé : un policier détenu, avec les membres de sa famille à l'intérieur de leur maison par une personne ayant des antécédents, a été agressé pour avoir livré au suspect une convocation concernant son implication dans une affaire de coups et blessures. - Ouverture d'une enquête.
CHOUF TV	08 juin	Un Moqadem transféré dans un état critique à l'hôpital universitaire de Marrakech, après qu'un jeune de vingt ans l'a agressé en lui jetant des pierres à la tête. - Enquête ouverte et placement en garde à vue.
Hespress	08 juin	Une personne, ayant des antécédents, entre intentionnellement en collision avec son 4x4 dans un véhicule de police et blesse deux policiers. Il a également frappé et blessé un policier avec une barre de fer. - Suspect arrêté avec ses compagnons et placés en garde à vue.



Assabah	20 juin	Après des protestations des bouchers, un commandant de gendarmerie et trois gendarmes ainsi que des agents d'autorité, ont été blessés alors qu'ils essayaient d'appliquer une décision d'interdiction d'abattage d'animaux dans le Souk de «Tnine Chtouka ».
Almaghreb24	23 juillet	Horrible agression avec arme blanche contre le Caïd du district urbain de la zone industrielle située à la province de Moulay Rachid. Le suspect est un citoyen qui construisait illégalement au moment où le Caïd effectuait une tournée d'inspection des violations dans le domaine de la construction et de l'urbanisme.
CHOUF TV	18 août	Chichaoua : un policier poignardé pendant que sa patrouille essayait d'arrêter une querelle entre des personnes. Le policier, gravement blessé, a été transféré à l'hôpital de la ville. Arrestation du suspect et placement en garde à vue.
Alayam24	25 août	Un Caïd gravement agressé, pendant qu'il conduisait une patrouille pour libérer le domaine public dans une des places de la ville de Chefchaouen. Il a reçu un coup avec une arme blanche et a été transféré à l'hôpital de la ville. Le suspect avait des antécédents et a été arrêté.
Almaghreb24	01 septembre	Sidi Slimane : Le commandant de la gendarmerie de la commune d'El Kessaibia et l'un de ses collaborateurs, ont été attaqués par un groupe de personnes lors d'une tentative pour arrêter un suspect recherché. - Le groupe de personnes a été arrêté.

4- Conditions carcérales

Le cadre de référence international et national des Droits de l'Homme :

L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;



b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Dans son chapitre 23, la constitution marocaine stipule que « Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion ».

Conformément à l'article 11 de sa loi organique (Dahir n° 1-18-17 du 5 Joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme), Le CNDH *« effectue dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'Homme, des visites au lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille les conditions des détenus et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, aux établissements de protection sociale, aux établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétentions des étrangers en situation irrégulière »*.

« Les autorités en charge de la gestion des lieux visés à l'alinéa précédent ne peuvent s'opposer aux dites visites pour des motifs graves et imminents que lorsqu'elles concernent la défense nationale ou la sécurité publique ou des cas de catastrophes naturelles ou des troubles graves dans les lieux à visiter. Elles présentent, par écrit, au président du Conseil les motifs de leur opposition ».

« À la cessation des motifs liés aux catastrophes naturelles ou aux troubles graves dans les lieux dont la visite est envisagée, ayant conduit à ladite opposition, les autorités concernées en informent immédiatement le président du conseil ».

Les articles 13, 14, 15 et 17 définissent le mandat du mécanisme national de prévention de la torture.

Le code de la procédure pénale comprend également plusieurs dispositions relatives à la question pénitentiaire, principalement tout ce qui concerne les visites qui doivent être effectuées par le président de la chambre criminelle ou son représentant ...

Un projet de loi sur les prisons a également été présenté aux organisations des droits de l'homme et aux parties prenantes, comprenant l'adoption des Règles Nelson Mandela. Ces organisations se sont interagiées avec ce projet de loi par le biais de mémorandums, et l'Organisation Marocaine des Droits Humains en faisait partie.

1- Conditions générales de détention

L'OMDH a collecté plusieurs données privées des familles des détenus du mouvement de protestation de la ville d'Al-Hoceima, principalement via l'association THAFRA et via les publications des membres de leurs familles sur les réseaux sociaux, indiquant que les détenus souffrent, dans les prisons dans lesquelles se trouvent, de la négligence médicale, de la mauvaise nutrition, du refus de visites à leurs familles et à leurs amis, du manque de l'approvisionnement en journaux et de l'absence des droits conjugaux des détenus. La Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) et certaines institutions pénitentiaires ont publié des communiqués et des déclarations réfutant ces allégations et indiquant que la situation carcérale s'est beaucoup améliorée, en particulier en ce qui concerne la nutrition et les soins médicaux, et qu'une nouvelle prison a été construite pour alléger le grand surpeuplement dont elles souffrent. (Le tableau 1-4 présente des témoignages sur l'état des prisons et le démenti de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DGAPR)).

2- Grèves de la faim

Les raisons des grèves de la faim effectués ou annoncés par un groupe de détenus, qu'ils soient des détenus du mouvement d'Al-Hoceima ou des détenus dans d'autres affaires, sont variées elles concernent la protestation contre les conditions carcérales que nous avons évoquées dans le paragraphe précédent, et leur revendication de libération en faisant de la pression au point que certains d'entre eux ont demandé d'être déchus de leur nationalité. (Tableau 3-4).

3- Transfert dans d'autres prisons :

L'incident de la publication de l'enregistrement audio de Nasser Zefzafi, ainsi que le refus de certains détenus de rejoindre leurs cellules, a provoqué des frictions entre les détenus et les gardiens de la prison de Ras El-Ma. Selon les avocats des détenus, et d'après ce qu'il résulte de la visite de la commission du le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), ces frictions ont provoqué des ecchymoses sur les corps des détenus, mais aussi chez les gardiens de prison, et que certains d'entre eux ont présenté des certificats médicaux, ainsi que des photos montrant ces ecchymoses.

Après ces événements la délégation pénitentiaire a pris la décision de transférer les détenus impliqués vers d'autres prisons, et même les placer dans des cellules individuelles que le CNDH a décrit l'une d'elle comme « ne remplissant pas le minimum des conditions en vigueur conformément aux règles minimales pour le traitement des détenus ». Suite à la visite du CNDH, les détenus ont été ramenés à leurs prisons et certains d'eux ont même été rapprochés de leurs familles. (Tableau 4-4).



4- La situation des condamnés à mort

L'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) a visité, en partenariat avec la Coalition Marocaine Contre la Peine de Mort (CMCPM), des prisons abritant des personnes condamnées à mort, et a constaté la souffrance de ces personnes pour plusieurs raisons : rareté des visites familiales, maladies psychiatriques et mentales et la durée longue qu'ils ont passée en prison, soit dans des cellules individuelles (la majorité) ou collectives.

Un rapport préliminaire a été publié le 10 octobre 2019, tandis qu'un rapport final sera publié au cours de l'année 2020.

5- Exemptions et suspensions des fonctionnaires et du personnel de certaines prisons (tableau n ° 5-4).

À la suite de la fuite de l'enregistrement audio de Nasser Zefzafi, trois fonctionnaires ont été arrêtés, renvoyés au conseil de discipline, et le directeur de la prison locale, Ras El-Ma, a été exempté de ses fonctions.

Aussi, le directeur du complexe pénitentiaire de Boulmharez a été suspendu pour non-exécution de l'ordre de la grâce royale, dont a bénéficié l'un des détenus.

Conclusions et Recommandations

La prolifération des communiqués et de déclarations des associations de détenus et d'autres parties, ainsi que les communiqués de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), a créé la confusion et a même limité la sympathie de l'opinion publique avec les détenus du mouvement, en particulier après leur annonce réclamant de les déchoir de leur nationalité.

Malgré l'amnistie annoncée à chaque occasion au profit des centaines de détenus et de prisonniers, le surpeuplement du milieu carcéral reste un véritable dilemme pour les prisons marocaines. L'OMDH recommande :

- L'adoption urgente de la loi sur les prisons, qui a franchi plusieurs étapes importantes de consultation, que ce soit avec les départements concernés ou avec les organisations civiles des droits humains.
- Accélération de la résolution des problèmes de la détention provisoire et l'adoption des sanctions alternatives pour trouver une solution au dilemme de la surpopulation carcérale.
- Apporter le soutien financier et en ressources humaines nécessaires à la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), afin de faire face aux déficits notamment en augmentant ses budgets.

4-1 Conditions générales des prisons

Source de l'information	Date	Contenu
Almaghreb24	08 avril	L'administration pénitentiaire locale d'Aïn Sebaâ 1 confirme que les prisonniers, détenus en vertu de la loi sur le terrorisme, bénéficient de tous les droits qui leur sont garantis par la loi et que les allégations qu'ils promeuvent visent à faire pression sur l'administration pour fermer les yeux sur leurs comportements illégaux et pour obtenir des privilèges hors de la loi {inspection - panier - cantine – Durées des appels téléphoniques}.
Alyaoum24	29 avril	Mohamed Ahamjik déclare que l'administration de la prison de Ras El-Maa a refusé, lundi de remettre à son frère deux numéros du journal « Akhbar Alyaoum ».



Al3omk	30 avril	Le Comité Mixte pour la Défense des Détenus Islamistes (CMDDI) déclare qu'il avait reçu une plainte de la part de la famille du prisonnier islamiste Bouchaib Karmaj, dans laquelle il se plaint de la négligence médicale et des mauvais traitements infligés par l'administration pénitentiaire.
Hespress	03 juin	Mohamed Tamek, Délégué Général de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion déclare que : « l'état de santé du prisonnier, Rabie El-Ablaq, est normale, il prend ses repas régulièrement et bénéficie suffisamment des achats de la nourriture fournis par l'établissement pénitentiaire dans la cantine ... » et qu'il a arrêté sa grève de la faim
Hespress	19 juin	L'Association «Thafra» révèle que l'état de santé des deux détenus, dans la prison locale Bourkaiz à Fès : Abdelhak El-Fahsi et Ismail El-Ghalbzoury, arrêtés dans le contexte des protestations du Rif, est très détérioré et qu'ils souffrent de graves négligences médicales de la part de l'administration pénitentiaire.
Al3omk	20 juin	Kelthouma Essafssfi, de la ville de Kelâat M'gouna de la province de Tinghir, a adressé un appel au Délégué Général de l'Administration Pénitentiaire, l'invitant à intervenir pour ouvrir une enquête sur ce que son fils « MJ» endure à la prison d'Ouarzazate : {refus des visites de la famille, la non-réception des codes d'envoi de ses commandes et privation de poursuivre la formation}.
Hibapress	21 juin	L'Association «Thafra» déclare que les détenus, Ismail El-Ghalbzoury et Abdelhak El-Fahsi, avaient entamé une grève de la faim pour protester contre la négligence médicale et la privation de la cuisine de la prison Bourkaiz.
Hibapress	29 juin	Abdellatif El-Ablaq revendique le « dossier médical » de son frère Rabie, soulignant que «sa santé s'est détériorée malgré son transfert quasi quotidien à la clinique de la prison au cours des 10 derniers jours».



Febrayer.com	29 juin	La Délégation Pénitentiaire confirme avoir procédé à une inspection de la prison locale de Marrakech dans des «circonstances normales», contrairement à ce qui a été publié sur certains sites d'information.
Alyaoum24	02 juillet	L'association «Thafra» parle de ce qu'elle appelle la souffrance persistante des détenus du mouvement protestataire dans les prisons, et la détérioration des conditions de l'incarcération à divers niveaux : circonstances de l'hébergement, l'alimentation, la communication avec les familles, ainsi que les soins de santé et les traitements médicaux. Dans le même contexte, «Thafra» déclare que les détenus : Mounir Ben Abdellah, Abdalilah El-Amrani et Elias El-Ghazi, vivent une situation désastreuse à la prison de Ras El-Maa, confirmant qu'ils sont soumis à des comportements illégaux, violation de leurs droits en tant que détenus politiques, et discrimination par rapport à leurs camarades transférés de la prison d'Oukacha».
Hespress	03 juillet	L'association Thafra attire l'attention sur « la situation dangereuse du prisonnier politique, Rabie El-Ablaq qui souffre depuis deux semaines d'une difficulté respiratoire et d'une forte augmentation de son rythme cardiaque (entre 100 et 110 battements par minute en situation normale) », confirmant que « l'administration pénitentiaire de la prison Tanger 2 s'est limitée à le soumettre à un diagnostic sans lui fournir les soins nécessaires ».
Al3omk	03 septembre	Le journal « Al omk » apprend de la part de la sœur d'El Mortada Iamrachen, l'éminent activiste du mouvement du Rif, détenu à la prison de Salé pour «terrorisme», qu'il nie avoir présenté des excuses officielles à la délégation pénitentiaire suite à certains mots qu'il a prononcé.



Almaghreb24	09 septembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion dément les allégations contenues dans le communiqué d'une association des droits de l'homme, repris par plusieurs sites d'information et sur les réseaux sociaux, concernant l'état de santé des détenus du Hirak et les conditions de leur détention dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires.
Le360	10 octobre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) a publié récemment « le guide des procédures de gestion des plaintes et doléances », qui garantira aux détenus et à leurs familles le droit de déposer des plaintes.
Febrayer.com	05 novembre	Des sources concordantes révèlent qu'un groupe de détenus du Hirak ont été transférés de la prison de Ras El-Maa à Fès pour être répartis sur des différentes prisons.
Febrayer.com	08 novembre	Membre du Comité de Défense des Détenus du Mouvement du Rif, Mohamed Aghnaj, révèle qu'hier lors d'une visite aux détenus de la prison locale de Ras El-Maa à Fès, que : « Nasser Zefzafi, Samir Ighid et Zakaria Adahchour sont détenus dans des cellules individuelles disciplinaires, séparés les uns des autres... » et qu' « ils mènent tous une grève de la faim ».
Kifach	09 novembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a accepté les excuses des deux détenus : Mahmoud Bahnouch et Bilal Ahbad, et les a sortis de la cellule individuelle disciplinaire avant de les replacer à la prison locale de Nador 2 pour être proches de leurs familles...
Medi1 TV	12 novembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire confirme que les mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un groupe de détenus arrêtés dans le contexte des événements d'Al-Hoceima, respectent toutes les exigences légales, y compris la tenue de commissions disciplinaires, auxquelles les détenus concernés ont refusé de comparaître, et la rédaction de leurs procès-verbaux.



Febrayer.com	14 novembre	L'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) adresse une lettre au chef de gouvernement Saâdeddine El Othmani, lui demandant d'intervenir pour mettre fin aux dommages et aux abus infligés à six détenus du mouvement du Rif..
Alyaoum24	15 novembre	Selon le père de Zefzafi : « Le personnel de la prison a déshabillé intentionnellement son fils de sa culotte et lui a donné un autre sous-vêtement et une combinaison rouge semblable à celle des détenus de Guantanamo ».
Alyaoum24	21 juin	Pour protester contre une négligence médicale, deux prisonniers ont cousu leur bouche.
Hibapress Almaghreb24	28 juin 29 juin	L'administration de la prison locale de Tanger 2 confirme qu'Al-Ablaq bénéficie, comme le reste des détenus, des contrôles et des soins médicaux nécessaires, niant ce qui a été publié sur certains réseaux sociaux. Elle a énuméré le nombre de fois qu'il a été transféré à l'hôpital de Tanger.
Hibapress	09 septembre	Le Délégation Générale confirme que les détenus dans le cadre des événements d'Al-Hoceima bénéficiaient de : bonnes conditions d'hébergement, de cellules bien aérées et éclairées... et que les visites sont normales en plus d'autres droits.
Febrayer.com	23 novembre	Prison de Tanger : les détenus des évènements d'Al-Hoceima réclament leur droit à la visite conjugale.
Howiyapress	26 novembre	L'administration pénitentiaire de la prison locale de Ras El-Maa à Fès, nie catégoriquement qu'elle a empêché les prisonniers de contacter leurs familles et de bénéficier de la visite, etc.
Hibapress	26 décembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion nie l'existence de tout traitement préférentiel des détenus dans toutes les prisons. Elle affirme mener des inspections et sanctionner toute personne qui enfreint les règles.



4-2 Demande de déchéance de nationalité

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	25 août	Dernières évolutions du dossier des détenus du Rif : Nasser Zefzafi, Ahamjik, Ouassim El-Boustati, Zakaria AAdahchour et Hmed El-Haki demandent à être déchus de leur nationalité marocaine et au serment d'allégeance au roi Mohammed VI. Les leaders du mouvement admettent que c'est la dernière carte qu'ils jouent après l'épuisement de tous les moyens de pression pour être libérés.
Lakome2	28 août	Dans sa lettre envoyée par le maître bâtonnier Abderrahim El-Jamaai, dans laquelle il s'adresse à Zefzafi et ses compagnons, même s'il les félicite pour leur audace, il exprime son désaccord avec eux quant à leur demande d'être déchus de leur nationalité car cette dernière n'est ni une faveur ni un don de qui que ce soit.
Hespress	28 août	Le détenu dans le contexte des manifestations d'Al-Hoceima, Abdelali Houd demande d'être déchu de sa nationalité marocaine et du serment d'allégeance au roi Mohammed VI. « la perte d'espoir de liberté » était la raison pour laquelle il avait pris cette décision.

4-3 Grève de la faim

Source de l'information	Date	Contenu
AlhouriyaTV	17 octobre	Rabie Al-Ablaq insiste sur la continuation de sa bataille de grève de faim et des craintes pour sa santé après 40 jours de grève.
CHOUF TV	18 octobre	L'administration pénitentiaire locale de la prison Tanger 2 révèle la vérité sur ce qui a été publié sur les réseaux sociaux au sujet de la grève de la faim de 43 jours d'Al-Ablaq. Elle confirme que ce détenu « n'avait jamais présenté d'avis d'entrer en grève de la faim et qu'il n'avait jamais refusé de recevoir ses repas. Le concerné refuse également de se soumettre à l'examen par le médecin de l'établissement.



Alyaoum24	21 octobre	Dans une publication sur les réseaux sociaux, le frère d'Al-Ablaq déclare que le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a envoyé un comité spécial pour lui rendre visite suite à sa grève de faim.
Alyaoum24	25 octobre	Le statut publié par le Conseil National des Droits de l'Homme sur les réseaux sociaux, dans lequel il parle de l'état de santé d'Al-Ablaq après la visite du médecin du conseil, a été jugé « vague » par la famille du détenu. Le contenu de cette publication dit que la mère d'Al-Ablaq s'est rassurée pour la santé de son fils sans plus de détails.
Febrayer.com	27 octobre	Transfert du détenu Al-Ablaq à la clinique de la prison après avoir atteint 50 jours de grève de la faim. Il a déclaré dans une lettre que le Conseil National des Droits de l'Homme ne devrait pas prendre la peine de lui rendre visite...
Hespress	10 novembre	Selon des témoignages de Zefzafi, en grève de la faim depuis 7 jours, du frère d'al-Ablaq et de la sœur de Mohamed Haki, les détenus du «Hirak du Rif» ont annoncé leur participation à des grèves de la faim ouvertes pour protester contre les mesures de sanctions décidées par la Délégation Générale contre six d'entre eux.
Febrayer.com	12 novembre	Lors du quatrième jour de la grève de la faim, en solidarité avec Zafzafi et ses compagnons, le détenu Mohamed Jelloul a été placé, le matin du 11 novembre, à la clinique de la prison de Tanger 2, après une détérioration de son état de santé. Source : sa fille.
Hibapress	13 novembre	Zefzafi le père :»Mon fils, le détenu politique Nasser m'a contacté de la prison de Ras El-Maa à Fès et m'a informé qu'une délégation officielle lui a rendu visite sans préciser sa nature. Cette délégation lui a demandé de mettre fin à sa grève de la faim. Nasser leur a demandé en revanche de mettre fin aux mesures de sanctions contre les prisonniers».



Al3omk	20 novembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire déclare que les détenus du mouvement du Rif à la prison de Ras El-Maa à Fès ont informé cette Administration qu'ils vont entamer une grève de la faim après le rejet de leurs demandes, notamment : doubler les repas pour chacun d'eux, obtenir des légumes non-cuites, acquisition de divers produits du magasin...
Al3omk	02 décembre	Le journal Al3omk apprend d'une source bien informée que le journaliste Taoufiq Bouachrine a décidé d'entamer une grève de la faim pour protester contre la confiscation de ses lettres et pour dénoncer la lourde garde contre lui pendant ses appels avec sa femme et ses enfants.
Hibapress	04 décembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire nie les allégations concernant l'entrée d'un prisonnier (T.B), détenu à la prison d'Aïn Borja, dans une grève de la faim ...
Hespress	09 avril	Au lendemain des décisions exceptionnelles confirmant la décision du tribunal de première instance, les détenus du mouvement de protestation d'Al-Hoceima, annoncent l'entrée dans une grève de la faim. Selon certaines de leurs familles, les détenus souffrent de mauvais traitements dans la prison.
Hibapress	15 avril	La famille du détenu Al-Ablaq rapporte que l'état de santé de son fils est déplorable à la suite de sa grève de la faim
Alyaoum24	17 avril	Un membre de la famille du détenu Al-Asrihi déclare que sa santé est dans un état critique et qu'il a perdu plusieurs kilos.
Alyaoum24	19 avril	Les détenus Al-Asrihi et Al-Ablaq transférés à l'hôpital en raison de la détérioration de leur état de santé.
CHOUF TV	19 avril	Le Délégation pénitentiaire annonce la fin de la grève de la faim des détenus.
MAP	29 avril	Après avoir été transférés vers plusieurs prisons les prisonniers ont entamé une grève de la faim. L'intervention du Conseil National des droits de l'homme (CNDH) pour trouver une solution, a conduit à la suspension de la grève.



Alyaoum24	29 avril	Le détenu Al-Ablaq répond à la demande de suspension de sa grève de la faim.
Al3omk	04 mai	Les détenus déclarent que leur grève de la faim a duré plus de deux semaines avant l'intervention du CNDH comme médiateur.
Alyaoum24	30 août	Le détenu Karim Amghar entame une grève de la faim depuis le 23 août, en raison de son sentiment d'injustice, de « hogra » et de sa détention continue.
CHOUF TV	30 août	Démenti de la grève de la faim du détenu Karim Amghar.
Hespress	07 septembre	Des annonces de certains détenus de leur entrée en grève de la faim.
Hespress	08 septembre	Continuation pour le douzième jour des grèves de la faim et détérioration de la santé de Karim Amghar et Rabie Al-Ablaq.
Alyaoum24	21 septembre	Le journaliste Hamid Elmahdaoui entame une grève de la faim en raison de non-obtention de son traitement médical.
Hibapress	23 septembre	La Délégation pénitentiaire dément l'entrée d'Elmahdaoui en grève de la faim.
Febrayer.com	27 septembre	Suspension de la grève de la faim après le manquement de la Délégation à sa promesse de rassembler les détenus dans une seule prison. Persuasion de Souleiman El-Fahli (18 jours de grève) et de Karim Amghar (32 jours), et la continuation de la grève de la faim d'Al-Ablaq.
Hibapress	07 novembre	Le détenu Nabil Ahamjik entame une grève de la faim, à partir du 1er novembre, pour protester contre son transfert arbitraire à la prison de Tiflet.
Alyaoum24	08 novembre	3 détenus entament une grève de la faim dans la prison de Ras El-Maa.
Hibapress	23 novembre	La direction de la prison locale de Tanger 2 confirme que 14 détenus n'ont pas entamés une grève de la faim.
Febrayer.com	27 novembre	L'entrée des détenus de la prison de Ras El-Maa dans une grève de la faim le 19 novembre, et suspension de la grève le 25 novembre.



4-4 Transfert des prisons

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	11 avril	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion décide de transférer les détenus arrêtés en relation avec les événements d'Al-Hoceima vers plusieurs établissements pénitentiaires situés dans le nord du pays, afin de les rapprocher de leurs familles.
Al3omk	18 avril	Après plus d'une semaine de grève de la faim à la suite de la décision de leur transfert à d'autres prisons, la Délégation pénitentiaire explique que le but de sa décision était de rapprocher les détenus de leurs proches, en se basant sur le classement propre aux établissements pénitentiaires en termes de durée des peines. Elle affirme aussi que c'est une procédure légale et standardisée.
Hespress	04 mai	Les détenus, séparés dans plusieurs prisons, revendiquent leur regroupement dans une seule prison, et considèrent que cela ne fait qu'aggraver leur souffrance.
Kifach	26 novembre	La délégation pénitentiaire dément le transfert de deux détenus du mouvement d'Al-Hoceima contre leur gré, de la prison de Ras El-Maa vers les prisons de Nador et Al-Hoceima. Ce transfert, selon la délégation, vient suite à leur demande pour plus de proximité avec leurs familles.
Al3omk	10 décembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire renvoie le détenu El Mortada laamrachen à la prison «Salé 2», après une durée de détention à la prison «Tanger 2».
Howiyapress	27 décembre	Le Délégation Générale à l'Administration pénitentiaire transfère quatre détenus en relation avec les événements d'Al-Hoceima de la prison de Ras El-Maa à la prison de Guercif, suite à leur demande présentée le 25 novembre. Elle procédera également au transfert de deux autres détenus dans des prisons proches de leur famille.



4-5 Prisons : Exemptions et suspensions

Source de l'information	Date	Contenu
CHOUF TV	01 novembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a décidé de révoquer le directeur de la prison locale de Ras El-Maa de ses fonctions, et de suspendre trois fonctionnaires et de les renvoyer au conseil de discipline pour les violations qui leur sont imputées. Selon le rapport, ces décisions ont été prises sur la base des premiers résultats de l'enquête en lien avec la fuite d'un enregistrement audio de l'intérieur de l'institution, de sa publication sur certains sites Web et sa diffusion sur les réseaux sociaux.
Hibapress	13 septembre	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion décide de révoquer le directeur du complexe pénitentiaire à la périphérie de Marrakech de ses fonctions, ainsi que le chef du service de contrôle judiciaire en raison du scandale de négligence de l'ordre de la grâce royale au profit d'un prisonnier.

5- Sécurité et lutte contre le terrorisme

L'impunité des agents chargés de l'exécution des lois face à leur abus de pouvoir

Certaines pratiques individuelles de plusieurs éléments chargés de l'application des lois, tels que la police, la gendarmerie et les agents de l'autorité territoriale, ainsi que les imams des mosquées, ont entraîné des abus de pouvoir contre les citoyens ou contre leurs subordonnés. Ces abus ont conduit à la poursuite de la plupart d'entre eux et les tribunaux ont pris à leur égard plusieurs décisions d'emprisonnement. Les administrations ont pris des décisions administratives de révocation, de suspension ou de transfert contre certains, car leurs pratiques ont porté atteinte au droit à la vie dans trois cas, et à l'intégrité physique de plusieurs individus, en plus de la pratique des traitements dégradants et pour outrage à la dignité humaine. De leur côté, les imams ont été sanctionnés pour avoir enfreint les règles et les limites tracées par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, ainsi que des sanctions prises contre les éléments des forces auxiliaires et de la gendarmerie pour avoir facilité le trafic de migrants.

Les tableaux 1-5, 2-5 et 3-5 fournissent des exemples concernant ces cas.

• Lutte contre le terrorisme

Les services de sécurité compétents ont déployé des efforts considérables pour garantir la protection contre des actes terroristes. Néanmoins, cette lutte a suscité, que ce soit pour les autorités ou la société civile, des problématiques concernant l'extrémisme violent et la manière de le combattre et de prévenir contre ce fléau. Les efforts déployés peuvent être présentés comme suit :

- Démantèlement de dizaines de réseaux et de cellules terroristes et l'arrestation d'individus affiliés ou sympathisant avec l'Organisation de l'Etat Islamique (Daech) (tableau 3-5).
- Arrestation de plusieurs personnes pour apologie des opérations terroristes ou de l'idéologie extrémiste de Daech via les médias sociaux (4-5).
- Arrestation de certains suspects pour avoir financé des terroristes extrémistes (tableau 5-5).
- Procès contre de nombreuses personnes impliquées dans des affaires de terrorisme, tenus dans l'annexe de la cour d'appel à Salé spécialisé dans les affaires de terrorisme (tableau 6-5).
- Suivi de la situation des rapatriés des zones de conflit en Syrie, ainsi que la situation des autres extrémistes potentiels bloqués avec leurs femmes et enfants dans ces zones, et mise en place de modalités de leur réintégration (tableau 7-5).
- Donner de l'importance à la prévention du terrorisme en promouvant un discours de tolérance, en luttant contre l'idéologie extrémiste et violente à l'intérieur des prisons et en formant des formateurs parmi les détenus eux-mêmes, ce qui a permis la sensibilisation de plus de 10.000 détenus. La Rabita Mohammadia des Oulémas (RMO) a également lancé des centres de protection sociale pour l'accompagnement dans les différents domaines liés à l'extrémisme, comme le centre d'Ajial dans la ville de Nador. De leur côté, la société civile et le mouvement des droits de l'Homme mènent de nombreuses activités qui visent la sensibilisation et la formation dans les domaines de la tolérance, la lutte contre l'extrémisme violent et la haine. Dans ce contexte, un partenariat a été établi entre la fondation CIDEAL et un groupe d'organisations civiles, dont l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) pour le développement de programmes de promotion de vivre ensemble, de la culture de tolérance et de la coexistence pacifique.

Recommandations

- Réviser l'écosystème éducationnel, en rectifiant et actualisant les programmes éducatifs à la lumière des valeurs et des principes de tolérance, de coexistence pacifique, de non-discrimination, de rejet de la haine, de l'intolérance et de l'extrémisme violent, tout en promouvant ces valeurs ainsi que les valeurs de vivre ensemble ;
- Inviter les autorités à rapatrier les enfants et les femmes des zones de conflit ;
- Soutenir les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine en leur permettant l'accès aux établissements d'éducation et d'enseignement ;
- Encourager et soutenir les institutions et organismes religieux ayant le même objectif ;
- Sensibiliser les jeunes (hommes et femmes) quant au danger que peut représenter les publications extrémistes sur les réseaux sociaux.

5-1 Impunité des agents en charge de l'exécution de la loi

Source de l'information	Date	Contenu
Howiyapress	13 juillet	Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques suspend le prédicateur de la mosquée Salah Eddine El-Ayyoubi à Kenitra (Abdelhak Abouzid). La cause de cette suspension est l'évocation, dans le prêche du vendredi 21 juin, de la mort de l'ancien président égyptien Mohamed Morsi, en violation des règles et limites fixées par le ministère de tutelle.
CHOUF TV	24 juillet	Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques a officiellement suspendu, le 23 juillet, le prédicateur de la mosquée Attakwa à Biougra, après avoir évoqué, pendant le prêche du vendredi dernier, la question de la tristesse et cœurs brisés des officiels, après la disqualification de l'équipe nationale de football, en se demandant pourquoi les responsables des autres secteurs n'ont pas le cœur brisé quant à la situation de ces secteurs.



Assabah	05 octobre	Un policier condamné à perpétuité pour meurtre de son responsable administratif dans la ville d'Ifrane. L'affaire remonte au 27 août 2018.
Alakhbar24	02 juin	Un gendarme condamné par la chambre criminelle du tribunal de Meknès à perpétuité pour meurtre d'une fonctionnaire, le 1er juin 2016, en raison de différends financiers.
Rue20	25 décembre	Le Tribunal de première instance a condamné le 24 décembre un policier à trois mois de prison ferme et une amende de 5000 dirhams, après avoir été accusé d'avoir agressé, le 17 octobre 2019, un immigrant et un acteur associatif dans la ville de Nador.
Rue20	04 novembre	La Délégation pénitentiaire a procédé à un transfert sans mission du chef du complexe pénitencier L'Oudaya à Marrakech, à l'issue de nombreuses plaintes reçues par la délégation. Parmi ces infractions, sa « permission » à deux détenus, dans une affaire de traite des êtres humains, pour passer à l'encontre de la loi, des appels téléphoniques tout au long de la journée.
Alyaoum24	11 décembre	Chambre pénale du Tribunal de première instance à Tanger : report du procès d'un officier de police principal et de son assistant accusés d'action arbitraire lors de l'exercice de leurs fonctions, en arrêtant un mineur âgé de moins de 16 ans qui l'ont accusé de vol des chaussures du chef du district lors de sa présence à la mosquée et d'utilisation de violence contre lui.
Assabah	11 juillet	La Direction Générale de la Sécurité Nationale suspend temporairement un commandant de la police principal à la porte de Ceuta afin de se prononcer sur une affaire de violations et de dysfonctionnements professionnels qui lui sont reprochés, après la publication d'une vidéo dans laquelle il insulte et agresse physiquement un migrant irrégulier lors de son arrestation. Il sera présenté au conseil de discipline.



5-2 Impunité : mosquées

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	14 juin	Le chercheur Ahmed Assid déclare qu'un prédicateur d'une mosquée de la ville de Tanger l'a attaqué dans l'un de ses prêches du vendredi, le décrivant comme « ennemi de l'Islam ».
Hibapress	14 juin	Un jeune homme incite des fidèles à l'enceinte d'une mosquée de la commune d'Ifrane Atlas Saghir dans la province de Guelmim pendant la prière de l'Aïd. Il a rassemblé les habitants et s'est dirigé vers la mosquée du village pour prononcer un long discours {17 minutes}. Une atteinte à l'estime et au respect de la mosquée {Il a incité les habitants à ne pas avoir peur de toutes sortes d'autorité et à faire pression pour empêcher de recruter des employés de l'extérieur de la région dans la construction d'un barrage local...}.
Alyaoum24	10 juillet	Meknès : un prédicateur de la prière du vendredi humilie les habitants de la ville d'El Hajeb en la qualifiant de « la ville de péchés ». Ses mots (« Allo péché ! où es-tu ? Je suis à El Hajeb, attendez-moi !») ont provoqués des protestations dans la ville de Hajeb.
Rue20	27 juillet	Le cheikh Salafiste (Omar Haddouchi) attaque, via des publications sur les réseaux sociaux, le défunt président tunisien «Béji Al Qaid Essebsi», le décrivant comme un infidèle et un apostat.
Alyaoum24	09 août	Rachid Aylal, l'auteur du livre « Sahih Al Boukhari, fin d'une légende », vit sous la terreur suite à de nouvelles menaces d'égorgement contre lui, publiées sur les réseaux sociaux, qui viennent après d'anciennes menaces qui ont coïncidé avec l'occasion de l'Aïd Al-Adha.
Hibapress	23 octobre	L'un des cheikhs salafistes {Abdelhamid El-Akra}, attaque à travers une vidéo publiée sur les réseaux sociaux, le parlementaire Omar Balafrej, en raison de sa position envers les libertés individuelles. Il l'a décrit comme «l'un des démons humains sous le dôme du Parlement qui perçoivent un salaire des contribuables en essayant en même temps de le dépraver».



5-3 Migration : arrestation des responsables de sécurité impliqués dans la traite des êtres humains

Source de l'information	Date	Contenu
Febrayer.com	Février	Rabat : La chambre criminelle de la cour d'appel chargée des délits financiers a rendu une décision en début de semaine : - Six mois de prison et 100 dirhams d'amende pour chacun des gendarmes de Larache. - Deux ans de prison pour chacun des deux militaires.
CHOUF TV	11 mars	Le commandement régional de la gendarmerie à Tétouan renvoie, le 11 mars, au tribunal, 6 membres des forces auxiliaires soupçonnés d'avoir facilité, toléré et être en complicité avec les réseaux d'immigration clandestine sur les côtes de la ville de Belyounech et la ville occupée de Ceuta.
Le360	23 avril	Tanger : La chambre criminelle de la cour d'appel condamne deux gendarmes de cinq ans de prison pour chacun pour escroquerie, fraude et organisation clandestine de migration
Hibapress	20 juin	Saïdia : les forces de sécurité ont arrêté le 17 juin, un membre des forces auxiliaires pour avoir facilité la migration clandestine pour un groupe de personnes.
Alyaoum24	02 juillet	Guelmim : la gendarmerie arrête un membre de la brigade des forces auxiliaires pour la surveillance des côtes, soupçonné d'être impliqué dans la facilitation des opérations d'immigration clandestine.
Rue20	21 novembre	Passage frontalier de Ceuta occupée : la police des frontières arrête deux soldats espagnols qui ont tenté de faire passer un migrant égyptien à bord de leur véhicule.
Rue20	16 décembre	Nador/Beni Chiker : la gendarmerie royale arrête trois membres des forces auxiliaires chargées des garde-côtes, soupçonnés d'être impliqués dans une affaire liée à la facilitation des opérations d'immigration clandestine et de collusion avec des seigneurs de la drogue.



5-4 Violence et abus de pouvoir

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
-	18 février	Association Nationale de Défense des Droits de l'Homme	L'association organise une manifestation contre le Caïd de la commune de Béni Ammar dans la province de Kelâa des Sraghna pour abus de pouvoir, ce Caid a procédé à la fermeture d'un pressoir à olives après le refus de son propriétaire de presser ses olives avant les citoyens qui l'ont précédé.
Rue20	22 juillet		Vidéo montrant un responsable de la douane en train d'agresser deux citoyennes au passage frontalier de la ville de Ceuta avant de frapper un jeune homme en utilisant son émetteur radio. La direction régionale des douanes a ouvert une enquête.
Alyaoum24	24 juillet	Ligue Marocaine pour la Citoyenneté et les Droits de l'Homme	Le Caïd de Salé arrête et menace le président de la Ligue Marocaine pour la Citoyenneté et les Droits de l'Homme, et tente de fabriquer des accusations d'insultes contre lui en raison de sa solidarité avec les habitants de Douar Belfayda risquant de se retrouver sans abri par suite d'un procès du tribunal pour faire expulser les habitants de leurs maisons. Le communiqué de la Ligue indique également la création de nouvelles sections à Salé, et du dépôt d'une plainte auprès de la présidence du ministère public.



Al3omk	28 août	Communiqué de la DGSN	<p>La poursuite par un policier d'une moto à Marrakech a causé le décès de ce dernier après avoir heurté un triporteur.</p> <ul style="list-style-type: none">- Policier soumis aux mesures de garde à vue.- Ouverture d'une enquête.- Le défunt a tenté de s'échapper parce qu'il ne portait pas de casque.
Alyaoum24	01 septembre	Plainte d'un citoyen	<p>Khémisset : Un citoyen du village Mâaziz dépose une plainte contre le Caïd à l'issue d'une violence verbale et une agression. Le citoyen était près de la porte de sa maison quand le Caïd arrêtait une opération de construction illégale. Il lui a parlé avec un langage violent sans aucune raison, en lui disant : « enlèves tes mains de tes poches. Est-ce que tu ne connais pas qui je suis ? ». Le citoyen plaignant répond : « bienvenu monsieur le Caïd. Où est le problème ». Le Caïd, n'appréciant pas la situation, pousse le concerné, le prend par sa chemise et lui inflige des coups dans plusieurs parties de son corps.</p> <p>Poursuite-plainte auprès du ministère public.</p>
Rue20	29 octobre	Un communiqué de 40 organismes politiques et civils	<p>Tiznit : des syndicats, des organisations politiques et civiles ont dénoncé l'agression d'un chômeur arborant une pancarte lors de la session du Conseil communal du 16 octobre 2019. De nombreux citoyens, chômeurs et vendeurs ambulants ont assisté à cette session.</p> <p>Le pacha de la ville a attaqué et frappé un chômeur, entraînant sa chute et sa perte de conscience, qui a ensuite été transféré à l'hôpital, où on a refusé de lui fournir un certificat médical.</p> <p>La victime a été présentée devant le parquet du tribunal de première instance de Tiznit.</p>



5-5 Terrorisme : démantèlement des cellules et arrestation des individus

Source de l'information	Date	Contenu
CHOUF TV	10 mars	Taroudant : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ), a arrêté le 8 mars, deux personnes soupçonnées de communiquer par internet avec une organisation terroriste.
Medi1 TV	14 mars	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) démantèle une cellule terroriste composée de six suspects dans les villes de Sidi Bennour, El-Jadida, Mohammedia et Marrakech, qui ont déclaré leur allégeance à l'Etat Islamique (publications sur les réseaux sociaux).
CHOUF TV	21 mars	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête le fils d'un célèbre propriétaire de restaurant à Larache pour des liaisons avec des partis qui prônent la violence et le terrorisme.
Le360	22 mars	Transfert de deux personnes et un prédicateur de Tiznit au BCIJ pour enquête sur leur communication et allégeance à Daech (publications sur les réseaux sociaux).
Rue20	10 avril	Un communiqué du Ministère de l'Intérieur indique qu'une cellule terroriste composée de quatre extrémistes, a été démantelée à Taza.
CHOUF TV	16 avril	Safi : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête une personne soupçonnée d'appartenir à l'organisation terroriste Daech, près de la ville de Sebt Gzoula.
Hespress	23 avril	Salé : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) annonce le démantèlement d'une cellule terroriste composée de 6 personnes. Une autre personne de la même cellule a été arrêtée dans la ville de Dakhla.
CHOUF TV	25 avril	La police du 16ème district à Marrakech arrête un suspect lié à une organisation extrémiste.
Medi1 TV	03 mai	Tanger : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) annonce le démantèlement d'une cellule terroriste composée de 8 extrémistes.



Alayam	03 mai	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête 9 membres de la cellule de Tanger.
Almaghreb24	03 mai	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) démantèle à Errachidia et Tinghir, une cellule terroriste composée de trois éléments qui déclarent leur allégeance à l'Organisation de l'Etat Islamique.
Kifach	19 juin	Tétouan : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) démantèle une cellule terroriste composée de 5 personnes soupçonnées d'avoir des liens avec l'Etat islamique et arrête un sixième individu dans la ville de Chefchaouen.
Hespress	25 juin	Le Bureau central de la recherche judiciaire démantèle un réseau appartenant à une cellule terroriste composée de quatre personnes.
Al3omk	05 juillet	Province de Nador : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête à Beni Chiker une personne soupçonnée d'appartenir à un groupe terroriste
Hespress	23 juillet 24 juillet	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête dans les communes d'Inchaden et Massa, deux personnes soupçonnées d'être affiliées à Daech.
CHOUF TV		Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête dans la ville de Tiznit un jeune homme qui naviguait sur des sites Web et pages de Daech.
Al3omk	23 juillet	Le nombre des arrestations s'élève à 6 dans : Souss (Inchaden/Massa), Tiznit, Taroudant et Oulad Teima.
CHOUF TV	24 juillet	Benguerir : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête une personne soupçonnée d'appartenir à Daech.
Medi1 TV	05 septembre	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) démantèle dans les villes de Berkane et Nador, une cellule terroriste composée de 5 personnes qui déclarent leur allégeance à Daech (réseaux sociaux).
CHOUF TV	25 octobre	Casablanca : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) démantèle une cellule et fait une descente dans une cachette à Tamaris.



Alyaoum24	27 octobre	Le nombre des membres de la cellule atteint 7 personnes, et l'arrestation d'autres personnes à Tamaris, Ouazzane et Chefchaouen.
Le360	06 octobre	Dakhla : la police et le BCIJ arrêtent un jeune homme soupçonné pour ses liens avec Daech.
Hibapress	13 novembre	Guelmim : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête un suspect pour son affiliation à l'Etat islamique (Daech).

5-6 Terrorisme : démantèlement des cellules et arrestation des individus

Source de l'information	Date	Contenu
Hibapress	26 novembre	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête un suspect qui promeut et rend hommage à l'idéologie extrémiste de Daech sur les réseaux sociaux...
Analkhabar	03 décembre	Suite à une coordination entre la police espagnole et le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ), l'arrestation, dans les villes de Farkhana et Beni Ensar, de trois individus qui appelaient à la vengeance du meurtre d'Abou Bakr Al-Baghdadi et louaient ses actions terroristes.
Rue20	15 décembre	Meknès : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête un extrémiste fidèle à l'Etat islamique.
Al3omk	24 décembre	Biougra : le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) place trois jeunes hommes soupçonnés d'être affiliés à l'Etat islamique sous des mesures de garde à vue.
Al3omk	25 décembre	La gendarmerie royale du centre Ait Ourir arrête six personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations extrémistes et de planifier des projets terroristes.
Rue20	25 décembre	Les officiers de la police judiciaire ont arrêté le 23 décembre à Boujdour, une personne soupçonnée d'être affiliée à l'organisation terroriste Daech.



Barlamane	25 décembre	Le Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ) arrête, dans la commune de Koudya Lbayda appartenant à la province de Taroudant, un jeune homme accusé d'avoir fait allégeance à Daech et, qui lui rend hommage via les réseaux sociaux. Le suspect a également communiqué avec les dirigeants de cette organisation terroriste.
Hibapress	26 décembre	Les services de sécurité de la ville de Zagora ont remis une personne soupçonnée d'affiliation à l'Etat islamique, au Bureau Central d'Investigation Judiciaires (BCIJ). Le suspect, qui était sous surveillance après son retour d'Algérie, où il a passé quatre ans en prison, a été arrêté dans la région de Tazarine.

5-7 Terrorisme : apologie sur les réseaux sociaux

Source de l'information	Date	Contenu
Kifach	16 mars	Deux personnes (Hicham Bouanani et Ahmed Hachimi) appellent au djihad via des publications sur Facebook. Ils renonceront à ces publications dans un temps ultérieur.
Barlamane	23 juillet	La police arrête un jeune homme dans la ville de Taroudant, accusé d'avoir fait louange du terrorisme via des publications sur sa page des réseaux sociaux. Deux autres jeunes ont été arrêtés pour la même accusation près d'Oulad Teima.
CHOUF TV	06 août	Ksar El-Kébir : arrestation d'un enseignant du primaire pour avoir fait louange d'actes terroristes et incitation à commettre des délits graves contre des touristes bénévoles. Garde à vue.



5-8 Terrorisme : financement

Source de l'information	Date	Contenu
Almaghreb24	06 juillet	Arrestation à Mohammedia, d'un citoyen palestinien résident soupçonné d'être impliqué dans le commerce de monnaies virtuelles au profit d'organisations terroristes.
Assabah	25 septembre	Meknès : la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) renvoie au tribunal deux frères soupçonnés d'être impliqués dans l'envoi et le transfert illégal de fonds à des combattants marocains en Syrie et en Irak.

5-9 Terrorisme : procès

Source de l'information	Date	Titre
Febrayer.com	31 mars 28 mars	La cour d'appel à Salé condamne : <ul style="list-style-type: none"> - Un ancien policier à 13 ans de prison ferme. - Un soldat à 6 ans de prison ferme. - Un étudiant de Coran à 15 ans de prison. - Un enseignant de Coran à 15 ans de prison. - Une durée entre 4 et 5 ans pour 7 autres personnes. Ils ont été poursuivis pour formation d'une cellule pro-Daech.
Hespress	12 avril	La justice marocaine condamne un citoyen suisse à dix ans de prison ferme pour « constitution d'un gang en vue de commettre des actes terroristes ».
CHOUF TV	18 juillet	<ul style="list-style-type: none"> - 3 condamnations à mort. - Une condamnation à perpétuité. - 30 ans de prison pour chacun des 3 accusés. - 25 ans de prison pour chacun des 3 accusés. - 20 ans de prison pour chacun des 3 accusés. - 15 ans de prison pour un accusé. - 18 ans de prison pour un accusé. - 8 ans de prison pour un accusé. - 12 ans de prison pour un accusé. - 6 ans de prison pour un accusé. Tous condamnés dans l'affaire du meurtre de deux touristes scandinaves à Chamharouch près de Marakech.



Alyaoum24	15 août	L'annexe de Cour d'appel à salé condamne à deux ans de prison, une personne travaillant comme tailleur, accusée de louange et d'incitation à des actes terroristes.
CHOUF TV	03 décembre	La Cour anti-terrorisme de salé condamne un conseiller communal de quatre ans de prison ferme pour allégeance à Daech.

5-10 Terrorisme : extraditions

Source de l'information	Date	Titre
Hespress	11 mars	Extradition d'un groupe de huit citoyens marocains qui se trouvaient dans les zones de conflit en Syrie. L'opération s'inscrit dans le cadre de la contribution du Maroc aux efforts internationaux liés à la lutte contre le terrorisme et pour honorer ses obligations relatives à la protection de ses citoyens. Ils seront jugés conformément à la loi sur le terrorisme.
Alyaoum24	28 octobre	Abdelhak El Khayam, chef du Bureau Central d'Investigation Judiciaire (BCIJ), déclare lors d'une conférence de presse que 280 femmes marocaines, accompagnées de 391 enfants, qui se trouvent dans les zones de conflits au Moyen-Orient, seront extradées au Maroc. Il affirme qu'elles ne sont pas des terroristes, mais qu'elles ont accompagné leurs maris. Ces femmes bénéficieront d'un traitement spécial. Selon la même source, le nombre de marocains dans ces zones a atteint 1659, dont 742 qui ont perdu la vie et 260 qui sont revenus et ont été présentés devant la justice.
Hibapress	20 décembre	Le ministère turc de l'Intérieur annonce l'extradition d'un marocain et d'un allemand, détenus en Turquie, dans le cadre des opérations d'extradition des combattants étrangers dans les rangs de l'organisation terroriste Daech.

5-11 : prévention contre le terrorisme

Source de l'information	Date	Titre
		Déclaration de Rabat. Éducation et formation - système éducatif, rôle des jeunes, mosquées. Diffusion des valeurs de la paix et du vivre ensemble.
Alyaoum24	06 novembre	Les rapports de Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) soumis au Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances confirment la poursuite de la mise en place du plan relatif à la promotion du discours de tolérance et à la lutte contre l'idéologie extrémiste dans les prisons. 70 formateurs ont été formés parmi les détenus, qui ont, à leur tour, supervisé les actions de sensibilisation de plus de 10000 autres prisonniers durant cette année.
Alyaoum24	22 avril	La Rabita Mohammadia des Oulémas se prépare à lancer un nouveau centre baptisé « Ajjal pour l'accompagnement, la prévention et l'immunisation » à la ville de Nador. Le centre a pour mission d'assurer la protection sociale à travers l'accompagnement dans les divers domaines liés à l'extrémisme.

6- Libertés individuelles :

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule :

• Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

• Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

• Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques stipule :

• Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

• Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

• Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination,

notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

• Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

• La constitution stipule dans son article 24 que :

- ✓ Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.
- ✓ Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.
- ✓ Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque.
- ✓ Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi.

LIBERTÉS PERSONNELLES

Relations consensuelles : suspension volontaire de la grossesse et traitement des homosexuels

Notre pays a connu, au cours de cette année, plusieurs événements qui ont conduit à un véritable débat public menant à un alignement social entre partisans et opposant. Les deux sujets de la suspension volontaire de la grossesse et des relations sexuelles consensuelles entre adultes ont été parmi les plus importants de ces événements. Nous avons, par ailleurs, choisi de ne pas publier tout ce qui concerne le cas de Mme (H.R), pour diverses raisons :

1. Nous nous abstenons de tout ce qui peut ressusciter ses peines et souffrances ;
2. Les tableaux liés à son cas sont nombreux ;
3. Et puisque son affaire s'est terminée par une grâce royale, nous pouvons dire que nous tirons des leçons de cette expérience qui se croise avec d'autres affaires comme ce qui s'est passé dans le cas de l'homosexuel de Marrakech le soir du nouvel an.

Nous avons enregistré :

La continuation des diffamations dans la presse écrite et électronique et sur les réseaux sociaux, contre les victimes à travers la publication des noms et des photos

sans autorisation préalable. Pire que ça, dans le cas de l'homosexuel de Marrakech, ce dernier a été filmé à l'intérieur d'une boîte de nuit, lors de son arrestation, et à l'intérieur même du poste de police, ainsi que la publication de ses données personnelles (copie de sa carte d'identité nationale et copie de sa carte professionnelle).

Quant au cas de H.R, les données médicales fournies par le parquet ou par la contre-expertise médicale, ont été aussi publiées.

La publication des photos sans autorisation préalable des concernées est devenue un phénomène courant. Par exemple, la publication des procès-verbaux des séances d'enquête de la police, que ce soit avec les victimes ou les accusés, dans l'affaire des suspects de formation d'un gang criminel dans la ville de Laâyoune, démontre que la responsabilité de la diffamation est partagée entre les agents de sécurité, les avocat (e)s, les journalistes de la presse écrite et électronique et les blogueur(se)s.

Même si le gouvernement a insisté sur la poursuite de tous ceux qui recourent à la diffamation. Cela n'a pas été fait dans les deux cas précités. D'autant plus que le poids cette diffamation est plus lourd que la peine de prison de ce genre de délits, puisqu'il est écrit, généralisé, ne s'efface pas par le temps, et les victimes se souviendront toujours de cette douleur.

De sa part, l'abandon des nouveau-nés dans les poubelles et les ruelles, présenté dans l'axe du droit à la vie (tableau n ° 1), est un phénomène qui touche le droit à la vie. Il est indispensable aujourd'hui, de rechercher les origines et les causes de ce phénomène, y compris les lois criminalisant les relations consensuelles, la suspension volontaire de grossesse, aux côtés des facteurs sociaux liés à la nature de la société marocaine. Les victimes principales sont, du début à la fin, les femmes et les enfants, surtout quand l'avortement provoque la mort des femmes enceintes.

Le nombre d'affaires liées aux relations consensuelles, et dans lesquelles les accusés sont punis d'une peine d'emprisonnement, s'élève à des dizaines de milliers par an au Maroc. En général, les filles accusées dans ces affaires et qui passent des peines d'emprisonnement, sont souvent rejetées par leurs familles et par la société. Cette situation les transforme à des proies faciles des réseaux de traite des êtres humains à travers l'exploitation sexuelle, ou en tombant directement dans le labyrinthe de la prostitution. La majorité des affaires concernent des femmes âgées de moins de 25 ans en moyenne.

L'OMDH a aussi enregistré ce qui suit :

Pour la liberté de croyance :

L'absence d'effractions, par les autorités marocaines, des maisons où se déroulent les prêches des chrétiens. Les églises et les monastères restent ouverts à tous les fidèles chrétiens de toutes appartenances, ainsi que les synagogues.

Le Maroc a également montré son ouverture et son respect pour les religions monothéistes. C'est ainsi que Sa Sainteté le Pape François s'est rendu au Maroc et a signé



avec Sa Majesté le Roi Mohamed IV l'appel de Jérusalem, ainsi que leurs discours portant l'esprit de tolérance, de paix et de dialogue interconfessionnel. Plusieurs évènements ont précédé cette visite : la publication des travaux de la journée d'étude organisée par l'Académie du Royaume du Maroc et le Conseil Pontifical pour le Dialogue Interreligieux, intitulée : « Croyants et citoyens dans un monde qui change », l'inauguration du musée juif à Fès, ainsi que des opérations lancées depuis plusieurs années déjà pour la restauration et la clôture de dizaines de cimetières juifs à travers le Maroc.

Cependant, il est à noter qu'il existe des dysfonctionnements et parfois des violations des libertés individuelles, comme dans le cas mentionné dans le tableau concernant l'acceptation du tribunal de première instance puis le tribunal d'appel d'une plainte, d'une personne déposée, contre un citoyen qui lui avait remis une copie de la Bible. L'acceptation de cette plainte est une violation même si le tribunal a innocenté la personne en question. Les Bibles, les Torahs et d'autres livres religieux sont vendus dans les bibliothèques et enseignés à l'université dans les sections d'histoire et de philosophie.

Certains chrétiens qui cherchent à épouser des femmes musulmanes, ou le contraire, se plaignent du code de la famille qui interdit tels mariages. Ils revendiquent la nécessité d'établir le mariage civil par le biais d'un contrat administratif.

De son côté, Le mouvement d'Al-Adl Wal-Ihsane (Justice et Bienfaisance) s'est plaint de l'utilisation de la force par les autorités pour interdire à ses membres la célébration de la fête d'anniversaire du Prophète Mohamed dans plusieurs villes. Le mouvement considère cette interdiction comme un harcèlement des rites religieux des citoyens.

D'un autre côté, les poursuites, contre les personnes qui rompent ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du Ramadan, se répètent.

Le non-respect de la vie privée :

Amnesty International a signalé qu'elle a découvert que « des défenseurs des droits humains au Maroc ont été pris pour cible par, « Pegasus », le célèbre logiciel espion produit par l'entreprise israélienne 'NSO Group' », dans un contexte où « les autorités marocaines ont de plus en plus recours à des dispositions répressives du code pénal et de la législation relative à la sécurité pour pénaliser et discréditer les défenseur(e)s des droits humains et les militant(e)s ». Les responsables marocains, n'ont pas commenté ces déclarations.

Conclusions

Nous avons enregistré les observations suivantes :

- L'existence d'un traitement sélectif des questions des Droits Humains de la part des courants politiques et plus grave de la part des défenseurs des Droits de Humain et de certains de leurs associations ;
- Des parties pensent que donner une dimension politique à des affaires de Droits Humains résoudra le problème, alors que dans de nombreux cas les résultats sont contre-productifs car cela affecte négativement les juges ;
- Les poursuites sont, soumises à un tempérament instable, et par conséquent elles affectent les droits des citoyen(ne)s qui doivent être égaux devant la loi et ne subissent pas un traitement discriminatoire, par respect aux engagements du Maroc, à travers les conventions ratifiées et à travers les dispositions de la constitution ;
- L'éthique de la profession ne peut pas être violée pendant la tenue des procès, car cela nuirait au pouvoir judiciaire, à la défense et à la patrie.

Recommandations

Nous proposons la modification des dispositifs juridiques du code pénal liés à la suspension volontaire de grossesse de la manière suivante :

- L'interruption volontaire de la grossesse n'est pas punie lorsqu'elle est nécessaire pour la préservation de la santé physique, mentale ou sociale de la femme enceinte, à condition qu'elle soit effectuée par un médecin de l'hôpital public ou dans une clinique (Projet de loi N°10.16 modifiant et complétant le code pénal) (article 435).
- Décriminaliser les relations sexuelles consensuelles entre adultes (articles 489 à 493 du même projet de loi).
- La non-impunité en cas de diffamation.
- La nécessité du respect des avocat(e)s, des journalistes, des policier(e)s et des gendarmes... de la déontologie professionnelle, notamment en termes de secrets de la profession et la préservation des données personnelles des victimes ou agresseurs.
- Faciliter les mariages mixtes en adoptant le mariage civil, pour répondre à la croissance du nombre de citoyens marocains (femmes et hommes) mariés à des étrangers.
- Abroger l'article 222 du Code pénal, qui criminalise les personnes qui rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public durant le mois de Ramadan.
- Protection des citoyen(ne)s marocain(ne)s de tout préjudice à leurs libertés personnelles et à leur correspondance...



6-1 Liberté de croyance

Source de l'information	Date	Contenu
Noonpresse	11 novembre	Hassan Banajeh, membre du Secrétariat général d'Al-Adl Wal-Ihsane affirme l'interdiction par la force la célébration de la fête d'Al-Mawlid An-Nabawîy (naissance du Prophète Mohamed) dans plusieurs villes et considère cela comme un harcèlement contre les rites religieux des citoyens.
Febrayer.com	27 novembre	Oujda : une femme crie et scandalise son mari qui pratiquait le prosélytisme à l'intérieur de leur maison, en attirant les jeunes pour les convaincre de la possibilité d'un asile religieux s'ils se convertissaient au christianisme.

6-1 Liberté de croyance

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Hespress	19 février 2019		<p>Une personne a déposé une plainte dans laquelle accuse une autre personne de lui avoir remis des livres parlant de la Bible.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le tribunal de première instance l'a acquitté.- La cour d'appel a confirmé la décision, ce qui a été considéré comme acquis pour la liberté de croyance, étant donné que la distribution de la Bible ne s'inscrit pas dans le cadre de l'ébranlement de la foi d'un musulman. <p>Fond :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le tribunal s'est basé sur de l'article 220 du code pénal, qui trouve sa référence dans le troisième paragraphe de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.- Considérer la Bible comme l'un des livres monothéistes auxquels les musulmans croient.



			<ul style="list-style-type: none">- Le dossier est vide de ce qui indique la constitution des éléments du crime.- L'accusé n'a pas cherché de manière structurée et organisée, de manière régulière ou inhabituelle, individuellement ou collectivement, à appeler le requérant à l'apostasie et à la conversion au christianisme.
Hespress	02 mars 2019	Interview	<p>Interview avec le chrétien marocain Mohamed Saïd.</p> <p>Discussion de la problématique de l'interdiction du mariage de deux personnes de deux confessions différentes, en vertu de l'article 36 de la Moudawana (Code du statut personnel).</p> <ul style="list-style-type: none">- Le recours au mariage civil, c'est-à-dire uniquement le contrat administratif.- L'absence, depuis 2011, d'effractions des maisons où les chrétiens prêchent.
Hespress	14 avril 2019		<p>Nettoyage, clôture et inventaire de 160 cimetières juifs et de milliers de pierres tombales.</p>
	Mars 2019	Monia Boucetta, Secrétaire d'État auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	<ul style="list-style-type: none">- La signature de l'appel de Jérusalem par le roi Mohamed VI et le pape François.- Lancement des travaux de construction d'un musée de la culture juive à Fès.- Visite du pape François au Maroc.- Discours des deux responsables.
Hespress	28 avril 2019	Académie Du Royaume du Maroc	<p>Publication d'un livre en langue française intitulé « Croyants et citoyens dans un monde en mutation ».</p> <p>Il regroupe les travaux d'un colloque organisé en mai 2017 sur le dialogue interconfessionnel.</p>



Hespress	24 janvier 2019		<ul style="list-style-type: none">- Importants dommages causés au plus ancien cimetière chrétien anglais au Maroc.- Enregistrement d'une violation : construction d'un café à la place d'une église existante.- Transfert des dépouilles à un autre endroit méconnu.
Assabah		DGSN	<p>Le rompt du jeûne dans un lieu public pendant le mois du Ramadan</p> <ul style="list-style-type: none">- L'arrestation de deux personnes à Al-Hoceima alors qu'ils rompaient publiquement leur jeûne durant le temps du Ramadan. Condamnation du premier à une peine de deux mois de prison et une amende de 500 dirhams.- Condamnation du second à une amende de 500 dirhams, en lui imposant le paiement des frais du procès, obligatoirement dans le seuil minimal. <p>Titre de l'article - Emprisonnement d'une personne accusée d'avoir rompu le jeûne pendant le Ramadan.</p> <p>Article 222 du C.P</p>

6-2 Libertés individuelles : les homosexuels

Source de l'information	Date	Titre
Hespress	08 janvier	L'homosexuel de Marrakech, qui a été arrêté le soir du nouvel an, diffamé et ses documents personnels ont été partagés et filmé lors de son arrestation et à l'intérieur du commissariat de police, se plaint auprès le procureur du roi des dommages psychologiques qu'il a subis.
H24	18 février	La gendarmerie royale assiège un bateau de tourisme suspecté d'organisation d'un mariage de deux homosexuels avec la présence d'homosexuels marocains et des pays du Golf. Tout le monde a pris la fuite, tandis que huit homosexuels ont été arrêtés.
Actu-Maroc	14 décembre	Poursuite de 170 Marocains pour homosexualité, selon les organisations internationales des Droits Humains.

6-3 Libertés individuelles : la liberté d'habillement

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24 Kifach	05 novembre	La photo de la parlementaire du PJD (Partie Justice et Développement) Amina Maelainine, dans laquelle elle apparaît sans hijab et avec des vêtements modernes près des Moulins Rouges à Paris, a déclenché un débat concernant son droit à la liberté d'habillement. Elle a été accusée de dévier de la religion, et certains l'ont même mécrû et a été diffamée par des conservateurs et des modernistes sur les réseaux sociaux.
Alyaoum24	21 octobre	Asmae Lamrabet, médecin biologiste, essayiste et féministe musulmane marocaine, a été sévèrement critiquée sur les réseaux sociaux, après avoir publié une photo d'elle sans foulard.

6-4 Libertés individuelles : criminalisation du baiser

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	15 janvier	La Cour de cassation considère l'admission d'une épouse d'échanger des baisers avec un étranger comme un délit matrimonial et une trahison. La concernée a déjà été condamnée en appel à quatre mois de prison ferme et au paiement, en solidarité avec son partenaire, d'une indemnité de cinq mille dirhams, en se basant sur ses aveux contenus dans le procès-verbal de la police judiciaire. L'échange de baisers avec un étranger a remplacé les éléments constitutifs du crime stipulés dans la légalité pénale.
Le 360	18 novembre	Suite à la publication sur les réseaux sociaux d'une information concernant l'échange de baisers entre un mineur et un jeune au centre communal de Tafert, dans la région de Sidi Ifni, le parquet déclenche une enquête avec l'aide des gendarmes qui ont relâché le mineur (15 ans) et placé le jeune homme sous mesures de garde à vue.

7- Liberté de circulation

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

L'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

L'article 12 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques stipule aussi que :

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Et l'article 13 du même Pacte stipule qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi...

Dans son chapitre 24, la constitution stipule :

Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi.

1. Limitation de la mobilité des demandeurs d'asile et de certains migrant.e.s dont la situation administrative a été régularisée :

L'arrestation des groupes de demandeurs d'asile qui ont été autorisés à rencontrer le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à Rabat, s'est répétée. Ils ont été débarqués des bus ou des trains dans lesquels ils voyageaient, d'une part, et d'une part on a limité la mobilité des personnes dont la situation juridique a été régularisée, dans la zone des provinces du sud. {Tableau n° 1-7}.

Par ailleurs, un citoyen congolais a été détenu, par la compagnie aérienne marocaine Royal Air Maroc, pendant deux semaines dans la zone de transit de l'aéroport Mohamed V sous prétexte qu'il ne dispose pas de documents prouvant qu'il peut se rendre en France. {Tableau n° 1-7}

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a enregistré l'absence de la facilitation de la mobilité d'un groupe de demandeurs d'asile qui se dirigeaient de la ville d'Oujda

vers la ville de Rabat, en particulier au niveau de certains points de contrôle de circulation {communiqué du 16 mars 2015}. L'OMDH a fait le suivi des campagnes de contrôle, menées par les autorités de sécurité dans les régions de Nador et d'Oujda, en s'appuyant sur un groupe de personnes originaires de Pays subsahariens bénéficiant du statut de réfugié {tableau n° 1-7}.

- **Interdiction à des activistes, politiciens et journalistes d'accéder à la ville de Laâyoune et réaliser des enquêtes :**

{Tableau n° 2-7}

Pour ce qui est du refus des visites de politiciens, de journalistes et d'activistes, notamment d'origine espagnole, cette question reste liée au droit à l'appréciation des autorités marocaines, en conformité avec le référentiel des droits humains évoqué dans l'introduction de cet axe. Cela s'applique à la conduite d'enquêtes sur les droits de l'homme sans en informer les autorités compétentes.

Recommandations

- Respect des documents délivrés par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) concernant la mobilité des demandeur.s.es d'asile de la région de l'Oriental vers la ville de Rabat afin d'étudier leurs dossiers par le bureau du HCR ;
- Respect des pièces d'identité ou de régularisation de la situation des migrant(e)s et réfugié(e)s quant à leur liberté de circulation à l'intérieur du pays, à l'instar de tous les autres citoyen(e)s marocain(e)s ;
- Considérée comme discrimination raciale, l'interdiction de mobilité de toute personne à peau noire de l'est du pays vers l'ouest.

7-1 Libertés de mobilité

Source de l'information	Date	Contenu
Al3omk	01 septembre	Transfert d'un citoyen américain à peau noire de la ville de Rabat vers la ville de Beni Mellal, avec une quarantaine de subsahariens, malgré son assurance à la police qu'il est américain.
Al3omk	12 septembre	La détention d'un citoyen Congolais, par la compagnie aérienne marocaine Royal Air Maroc, pendant deux semaines dans la zone de transit de l'aéroport Mohamed V, sous prétexte qu'il ne dispose pas de documents prouvant qu'il peut se rendre en France.



7-2 Interdiction des visites des étrangers à Laâyoune et aux provinces du sud, et l'interdiction de mener des enquêtes dans d'autres provinces

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	04 novembre	Les autorités marocaines ont interdit à quatre parlementaires espagnols d'entrer sur le territoire de la ville de Laâyoune, et leur a été demandé de retourner par le même avion qui les a emmenés des îles Canaries. Selon le journal espagnol EL PAIS, ces parlementaires (Carmelo Barrio, José Estarona, Ingo Martinez et Eva Khoith) sont des membres de ce qu'on appelle « L'Intergroupe Paix et Liberté pour le Peuple Sahraoui ».
Howiyapress	08 avril	Les autorités marocaines arrêtent et expulsent deux citoyens espagnols de la ville de Laâyoune : - MAKO FLOREENTINO - Dina Bardo Ils étaient soupçonnés d'activités politiques douteuses.
Febrayer.com	19 aout	Les autorités marocaines arrêtent, le 18 aout dans la ville de Laâyoune, l'avocate espagnole Cristina Martinez, alors qu'elle avait l'intention d'effectuer l'observation internationale du procès de huit détenus à la suite des événements de Laâyoune (19 juillet après la victoire de l'équipe algérienne).
	15 janvier	L'avocat espagnol Luis Macran a été empêché de visiter la ville de Laâyoune. Il a été ramené de l'aéroport
	05 février	Interdiction d'entrée pour Dane Lee (journaliste chinoise) et son mari dans la ville d'Essmara.
	14 février	Expulsion de l'écrivain français Nicolas Rouel du domicile du défenseur des droits humains Ahmed Ennaciri, et emmené dans un grand taxi à la ville d'Agadir.
	Février	- Ida Tacso Macdano - alberto julius - Maria Perez Del Araya Expulsion des activistes de l'Association de Amis du Peuple Sahraoui au Navarre, Espagne.
Hespress	17 février	Interdiction à deux défenseuses des droits humains de la Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH) d'entrer dans la ville de Zagora dans le but de mener une enquête sur les événements de Jerada.

8- Migration et asile

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

L'article 14 stipule que :

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Outre le fait que le Maroc a ratifié :

- La Convention sur l'asile de 1951.
- Le Protocole facultatif relatif à cette convention (de 1967).
- La Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018).
- Le Pacte mondial sur les Réfugiés (2018).

Qui contiennent un ensemble de mesures, droits et obligations civils, politiques et sociaux liés à ces deux catégories.

La constitution stipule dans son article 30 :

« ...Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi.

Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité.

Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi. »

Régularisation de la situation administrative des demandeurs d'asile

La réouverture du bureau des réfugiés et des apatrides au niveau du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, a permis la régularisation de la situation de centaines de demandeurs d'asile, enregistrés auprès du Haut-Commissariat aux Réfugiés. Cette régularisation intervient malgré l'absence d'une loi

qui régleme la situation de cette catégorie, et que le travail sur le premier projet de loi n'a débuté qu'en 2014, et que le projet de loi n° 66.17 relative au droit d'asile et aux conditions de son octroi, est en stagnation depuis plus de deux ans nonobstant les promesses, les recommandations et les revendications de la société civile et les organisations des Droits Humains travaillant avec cette population.

En plus de la régularisation de leurs situations administratives, plusieurs demandeurs d'asile ont bénéficié également, dans le cadre du partenariat entre le bureau du HCR et les organisations de la société civile, des ateliers de recherche d'emploi. Des dizaines de réfugiés ont pu trouver un travail grâce à des prêts à moyens terme pour la réalisation de leurs projets. De son côté, le secteur privé marocain a financé, dans le cadre d'un partenariat entre les entreprises et les réfugiés, plusieurs projets et a participé à la création de dizaines d'emplois au profit des réfugiés. D'un autre côté, des centaines de leurs enfants ont également bénéficié d'un soutien scolaire, d'une couverture médicale et d'un programme médical dédié à cette cible et aux migrants... Néanmoins, le Bureau des réfugiés et des apatrides enregistre un retard dans l'opération de la régularisation de la situation administrative de cette catégorie.

Il convient également de noter que les entreprises marocaines ont commencé à interagir avec les droits de l'homme, et le meilleur exemple en est les droits des réfugiés. Nous citons ici le partenariat entre la Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole (FISA) et le Haut-Commissariat aux Réfugiés «UNHCR» et l'Organisation Internationale de la Migration «OIM», visant à organiser une série de formations-insertion en milieu professionnel avicole marocain au profit de jeunes subsahariens et autres migrants en situation régulière au Maroc. Une trentaine d'apprentis sont recrutés à la fin de leur formation dans des entreprises avicoles. De sa part, la fondation Noufissa Pharma 5 apporte, dans le cadre d'un partenariat signé début 2019, un soutien de l'équivalent de 1 MDH en médicaments aux réfugiés au Maroc et accompagne des porteurs de projets de cette catégorie, en plus d'un don annuel à l'UNHCR qui s'élève à 30 mille dollars.

La régularisation de la situation administrative des migrant(e)s irrégulier(e)s

A l'instar des réfugiés, la situation administrative d'environ 50.000 migrant(e)s irrégulier(e)s a été régularisée. Néanmoins, le Maroc enregistre un retard quant à la mise à niveau de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, sa discussion et l'adoption de l'avant-projet de loi sur l'immigration, notamment que le Royaume est devenu un pays d'attirance et de résidence pour les migrant(e)s et non pas seulement un pays de transit. Cet avant-projet de loi sur l'immigration, datant de 2014, et qui devait compléter l'arsenal juridique en la matière, n'a pas été présenté jusqu'à nos jours, malgré la réalisation de nombreux acquis notamment : l'accès à

l'éducation et la formation, l'accès à la santé, l'accès à l'habitat et l'accès à l'emploi et aux loisirs. Cependant, l'exercice de ces droits reste fragile face à l'absence d'une nouvelle loi sur la migration et les migrants.

Quant aux migrants en situation irrégulière, nous les aborderons dans le chapitre suivant. Nous rappelons ici que l'obtention de l'attestation de régularisation de la situation administrative pour cette catégorie comporte plusieurs difficultés, notamment quand certaines conditions, comme la résidence (certificat), ne sont pas remplies...

Evolution des méthodes et moyens de migration irrégulière vers l'Europe et multiplicité de points de départ :

- Tentatives de franchir la frontière terrestre entre le Maroc et les enclaves occupées de Ceuta et Melilla :
 - Attaque en grand nombre ;
 - Recours à la force (utilisation des bâtons et des armes blanches) (tableau n° 1-8) ;
 - Tentative de franchir les barrières frontalières en utilisant un camion et une voiture (tableau n° 2-8) ;
 - Accompagnement et délaissement des mineurs dans les deux enclaves occupées ;
 - Se cacher à l'intérieur des camions et des voitures ;
 - Utilisation de la mer adjacente aux deux enclaves occupées.
- Tentatives via la mer :
 - Multiplicité des points de départ : la majorité des villes surplombant l'Atlantique, de Tanger à Dakhla, et un certain nombre de côtes bordant la Méditerranée. (Tableau n° 3-8) ;
 - Utilisation des jets skis ;
 - Utilisation accrue des bateaux rapide nommés les «bateaux-fantômes» ;
 - Découverte, le 15 juillet 2014, d'une cachette secrète des «bateaux-fantômes» près de Melilla ;
 - Fabrication locale des embarcations gonflables-démantèlement d'un atelier à Nador en juillet ;
 - Fabrication d'autres types d'embarcations dédiées à la migration-démantèlement d'une usine à Nador en juin ;
 - Vol d'embarcations de pêche à Dakhla ;
 - Réseaux spécialisés dans la migration irrégulière ;
 - Existence de nombreux réseaux de traite des êtres humains ;
 - Attaque d'un centre de contrôle et vol d'armes ;
 - Utilisation des réseaux sociaux pour attirer les jeunes vers la migration irrégulière.

La lutte des autorités contre les flux migratoires

Les autorités marocaines ont :

- Développé des moyens de suivi et de contrôle des flux migratoires ;
- Construit des barrières militaires entre le Maroc et les deux enclaves occupées ;
- Reçu de nombreuses voitures et drones de la part de l'Union européenne ;
- Démantelé des réseaux de migration irrégulière (tableau n° 4-8) ;
- Démantelé des réseaux de traite des êtres humains ;
- Déplacé en interne vers les villes du sud de nombreux(se)s migrant(e)s ;
- Encouragé le retour volontaire, en coordination avec l'Organisation Internationale de la Migration (OIM) et les ambassades de certains pays subsahariens ;
- Eu recours parfois au retour forcé avec le consentement de certains pays ;
- Renvoyé des migrant(e)s vers la frontière orientale avec l'Algérie ;
- Poursuivi des personnes impliquées dans divers réseaux de la traite des personnes, de la migration irrégulière et donnant de fausses promesses pour la migration (tableau n° 6-8).

La situation des migrant(e)s dans certains camps et villes

Les migrant(e)s campaient dans certaines forêts à Oujda, Nador, Tanger et dans d'autres villes, et même dans certaines gares, comme celle de Fès. Ces campements ont été supprimés mais les migrant(e)s ont pu construire d'autres camps, notamment à la gare routière d'Oulad Ziane à Casablanca et à la gare routière d'Agadir. Le camp d'Ouled Ziane a connu des événements douloureux suite à des accrochages entre les migrants, provoquant un incendie qui a détruit ce camp. Les migrants ont essayé par la suite de le reconstruire, mais les autorités les ont empêchés. À Agadir, ils ont été transférés, sans problèmes et en respectant leur dignité, vers un espace socio-culturel de la zone d'Anza.

En revanche, les migrant(e)s ont souffert doublement dans la paisible ville de Tiznit, vers laquelle des dizaines d'entre eux/elles ont été déportées. Cette opération a provoqué des réactions parmi les membres des conseils élus et certaines instances politiques, ce qui a poussé ces migrant(e)s à demander de l'argent en vue de pouvoir quitter cette ville (tableau n° 7-8).

Violations à l'égard des migrant(e)s

- Des campagnes soudaines contre cette catégorie vulnérable. Certaines campagnes ont touché la stabilité des migrant(e)s par leur déportation vers les villes du sud du pays ;
- Création de deux centres illégaux (tableau 8-8) ;
- L'éloignement forcé vers la frontière orientale. Un sort inconnu avec forte probabilité de retourner à nouveau ;

- Des interventions entraînant des blessures parmi les migrant(e)s ;
- L'interdiction des déplacements vers les provinces du Nord, même pour les personnes ayant le statut de réfugié.

Recommandations

- Permettre à ceux dont la situation administrative a été régularisée d'obtenir les documents de prolongation de séjour ;
- Apporter de l'aide et faciliter les procédures aux migrant(e)s réguliers pour trouver de l'emploi ;
- Elargir l'accès à la couverture médicale et au logement, en fonction des capacités disponibles ;
- Accélérer la promulgation du texte réglementaire relatif à la migration et la loi sur l'asile ;
- Non-recours à la détention de migrant(e)s en situation irrégulière dans des centres illégaux ;
- Traiter les migrant(e)s et les migrants en situation irrégulière avec humanisme, en préservant leur dignité ;
- Mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation pour aider les réfugié(e)s et les migrant(e)s à s'intégrer dans la société marocaine ;
- Soutenir les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine.

8-1 Asile : l'immigration vers l'Europe

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	17 juillet	La police judiciaire arrête dans la ville de Beni Ensar 10 migrants syriens, dont 4 femmes, alors qu'ils tentaient d'entrer dans la ville occupée de Melilla. Quatre Tunisiens ont été aussi arrêtés dans une maison à Beni Ensar.
Hespress	17 août	Sauvetage de trois Syriens coincés dans les eaux des îles Zaffarines.
Alyaoum24	17 septembre	Les forces de sécurité au poste frontalier de Beni Ensar, contrecarrent une tentative massive de migrants syriens, pour prendre d'assaut la ville occupée de Melilla. Ces migrants (hommes, femmes et enfants) ont organisé une manifestation pour revendiquer la permission d'entrer dans la ville occupée pour demander l'asile.



8-2 L'asile : l'entrepreneuriat et les droits de l'Homme (asile)

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	03 avril	Le Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en charge des Marocains Résidant à l'Etranger et des affaires d'immigration, la Fondation Noufissa Pharma 5, l'Association Marocaine de Planification Familiale et le HCR au Maroc ont conclu, le 2 avril 2019, un partenariat stratégique pour faciliter l'accès des réfugiés au Maroc à la santé, à la formation et à l'intégration économique.

8-3 Exemples des tentatives de prise d'assaut les clôtures frontalières avec Ceuta et Melilla

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	07 juin	Plus de 200 migrants originaires de pays subsahariens ont tenté de prendre d'assaut la clôture frontalière de la ville occupée de Ceuta. Les autorités marocaines ont avorté cette tentative, qui a coïncidé avec Aïd El-Fitr.
Febrayer.com Alyaoum24	19 juillet 20 juillet	Plus de 200 migrants subsahariens ont pris d'assaut la clôture de Melilla occupée. 100 d'entre eux ont réussi et 30 autres ont atteint les bureaux des demandes d'asile.
Hespress	20 septembre	Plus de 60 migrants ont tenté de franchir la clôture de Melilla occupée, 27 d'entre eux ont réussi.
Hibapress	18 novembre	Un camion transportant 52 migrants a détruit les barrières frontalières avec la ville occupée de Ceuta
Hibapress	14 décembre	Une voiture conduite par un Marocain d'une manière suicidaire, et transportant 16 immigrants, dont 14 femmes a pris d'assaut les frontières de la ville occupée de Ceuta. Leur demande d'asile a été acceptée.



8-4 Les principales villes de la migration

Source de l'information	Date	Contenu
		<ul style="list-style-type: none">• Saïdia• Kariat Arekmane• Beni Chiker• Beni Ensar• La ville occupée de Melilla• Nador• Driouch• Commune de Tazarine/Driouch• Al-Hoceima• Martil• La ville occupée de Ceuta• Belyounech• Ksar El-Majaz• Ksar Sghir• Tanger• Larache• Moulay-Bousselham• Mehdia• Salé• Bouznika• Casablanca• Dar Bouazza• El-Jadida• Commune d'Imsouane (Agadir)• Commune de Tamri (Agadir)• Agadir• Sidi Ifni• Guelmim• Tan-Tan• Boujdour Tarfaya• Laâyoune• Dakhla



8-5 Les réseaux de trafic des migrants

Source de l'information	Date	Titre
Howiyapress	11 mars	Oujda : arrestation de 7 suspects dans l'organisation des opérations d'immigration clandestine : deux marocains et trois subsahariens.
Rue20	16 mars	Saïdia : les services de sureté nationale réussissent à arrêter une personne soupçonnée d'organiser des opérations d'immigration clandestine.
Rue20	03 mars	Arrestation de deux personnes soupçonnées d'organiser des opérations d'immigration clandestine.
Al3omk	18 mars	Nador : la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) arrête 4 personnes, dont une femme, soupçonnées d'organiser des opérations d'immigration clandestine.
Rue20	22 mars	La gendarmerie arrête deux personnes dans la ville de Zaïo.
Al3omk	25 mars	Ceuta occupée : l'unité de lutte contre l'immigration irrégulière arrête 20 suspects soupçonnés d'immigration clandestine.
Alyaoum24	03 mai	La police espagnole démantèle un réseau de passeurs étrangers qui transportaient des migrants du sous-continent indien (11 suspects).
Hespress	05 juillet	Oujda : arrestation de 4 personnes soupçonnées d'organiser des opérations d'immigration clandestine.
CHOUF TV	08 mai	Arekmane/province de Nador : la gendarmerie arrête le suspect le plus dangereux impliqué dans l'organisation des opérations d'immigration clandestine.
Hespress	02 juin	Les autorités sécuritaires espagnoles arrêtent 16 citoyens marocains soupçonnés d'organiser des opérations de migration illégale via le détroit de Gibraltar.
Rue20	08 juin	Dakhla : les forces de sécurité compétentes arrêtent l'un des principaux suspects dans l'organisation des opérations d'immigration clandestine.
Le360	22 juin	La brigade de police judiciaire de Nador renvoie un réseau composé de 3 personnes soupçonnées d'avoir des liens avec un autre réseau d'immigration clandestine.



Rue20	18 aout	Arekmane/Zaïo : la gendarmerie royale arrête 3 personnes, dont une organisatrice d'immigration clandestine recherchée au niveau national.
Al3omk	30 aout	Mehdia/province de Kenitra : les services de sécurité nationale arrêtent un citoyen marocain résidant en Italie, soupçonné d'être impliqué dans l'immigration illégale.
MAP	19 septembre	Ouverture à Oujda d'une enquête judiciaire en vue d'identifier un réseau criminel impliqué dans l'organisation d'opérations de migration irrégulière, après l'arrestation de 90 candidats à la migration dont deux femmes marocaines.
Rue20	30 septembre	Cap de l'Eau/Zaïo : la gendarmerie arrête 3 marocains suspects d'organiser des opérations de migration irrégulière.
Alyaoum24	04 octobre	La gendarmerie de Mohammedia arrête deux médiateurs de la migration irrégulière après la noyade de 50 marocains au large de Casablanca.
Almaghreb24	08 octobre	Dakhla : la police judiciaire arrête deux personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'organisation des opérations de la migration irrégulière.
Rue20	08 octobre	Beni Chiker/Nador : la gendarmerie royale démantèle un réseau de 3 personnes actives dans la migration irrégulière.
Rue20	14 octobre	Arekmane/Zaïo : la gendarmerie arrête d'éventuels organisateurs d'immigration clandestine.
Al3omk	15 octobre	Tanger : des officiers de police judiciaire du district de Bni Makada, ont arrêté quatre personnes soupçonnées d'être liées à l'organisation de la migration irrégulière
Rue20	17 octobre	Safi : la gendarmerie arrête une femme qui chapote un réseau de migration irrégulière avec son mari et trois autres personnes.
Rue20	21 octobre	Saïdia : la gendarmerie arrête deux Marocains soupçonnés d'organiser une opération de migration irrégulière.



Febrayer.com	02 novembre	Agadir : la police judiciaire arrête quatre personnes, formant un réseau criminel actif dans l'organisation des opérations de migration irrégulière.
Alyaoum24	07 novembre	Boujdour : les services de sécurité déjouent une tentative de migration irrégulière et arrête un médiateur.
Le360	13 novembre	Guelmim : la police judiciaire arrête 3 personnes pour leur implication dans le trafic international de drogue et l'organisation des opérations migration irrégulière.
CHOUF TV	30 novembre	Oujda : la police judiciaire arrête 3 suspects d'avoir organisé une opération de migration irrégulière.
Rue20	03 décembre	La police des frontières arrête une e femme espagnole qui tentait de faire passer clandestinement 5 subsahariens à Melilla.
Le360	13 décembre	La police judiciaire ouvre une perquisition judiciaire pour vérifier les actions attribuées à trois personnes soupçonnées de gérer des maisons qui abritaient 34 subsahariens.
Télé Maroc	11 juin	Casablanca : la gendarmerie entame des recherches pour arrêter des suspects liés à un réseau national de migration irrégulière des marocains via des grands bateaux de pêche.
Rue24	12 novembre	Nador : les services de sureté nationale arrêtent deux personnes actives dans le domaine de l'immigration clandestine à Selouane et Bouaarg.

8-6 Déplacement/Eloignement interne des migrants

Source de l'information	Date	Titre
Rue20	24 juin	Nador : les services de la gendarmerie arrêtent dans une forêt, 45 migrants d'Afrique subsaharienne qui allaient être expulsés vers Ouarzazate.
Alyaoum24	27 juin	Nador : les autorités ont transporté, le 26 juin, 270 migrants dans 7 bus vers la ville d'Azilal.
23 septembre	23 septembre	Province de Nador : les forces auxiliaires chargées de garder les cotes de Bouyafar, arrêtent 40 migrants alors qu'ils tentaient de passer en Europe. Ils seront transférés vers les villes internes du pays.



28 avril	28 avril	Driouech : les forces auxiliaires arrêtent quelques 112 immigrants clandestins d'Afrique subsaharienne qui s'apprêtaient à naviguer vers l'Espagne à bord de canots pneumatiques. Ils ont été transférés à la gendarmerie et ils seront envoyés vers les villes du sud du Maroc.
----------	----------	---

8-7 Escroquerie/ migration irrégulière tromperie/arnaque et fausse promesse donnée aux migrants

Source de l'information	Date	Titre
Hespress	30 avril	Tanger : La police judiciaire renvoie devant la justice quatre personnes soupçonnées d'être impliquées dans une affaire de formation d'un gang criminel, d'escroquerie et de fausses promesses de migration irrégulière et la falsification.
Assabah	10 juin	Beni Mellal : la gendarmerie renvoie devant la justice une personne soupçonnée d'être impliquée dans l'escroquerie, l'arnaque et la fraude/tromperie de victimes qui souhaitent émigrer en Europe.
Barlamane	10 juillet	Oulad Teima : la police arrête une personne soupçonnée d'être impliquée dans des opérations d'escroquerie et d'arnaque des personnes souhaitant émigrer en Europe.
CHOUF TV	23 juillet	La gendarmerie ouvre une enquête sur l'identité de quatre personnes qui composent un gang dans la ville de Tamesna, après avoir reçu des plaintes de 18 candidats à l'immigration clandestine qui se trouvent à Khouribga et à Taza.
Rue20	17 septembre	Province de Tinghir village d'Ait Zeggane : un imam de mosquée fraude et arnaque plusieurs jeunes rêveurs de migration en Europe.



8-8 Camps urbains et situation des villes où les migrants ont été déplacés

Source de l'information	Date	Titre
Hespress	30 mars	1- Camp de la gare routière d'Oulad Ziane Le camp de la gare routière d'Oulad Ziane est le plus grand de la ville de Casablanca, situé dans un espace vide en face de cette gare, et composé de baraques de bois couvert de plastique. Construit depuis plusieurs années, ce camp est parfois très plein avec un nombre de migrants qui peut atteindre 2000 personnes. Il était géré par les leaders et représentants des communautés. Conditions de vie très difficiles : manque d'hygiène et d'eau... Il a connu des événements sanglants, notamment :
CHOUF TV	18 mars	Une bataille sanglante entre migrants près de la gare routière d'Oulad Ziane.
CHOUF TV	30 juin	Déclenchement d'événements graves à l'intérieur du camp le dimanche soir. Un combat entre deux migrants a entraîné la destruction complète du camp.
CHOUF TV	04 juillet	Les autorités locales ont empêché les migrants d'Afrique subsaharienne de construire un nouveau camp, à la place de celui qui a été délibérément brûlé avec des bonbonnes de gaz.
Hespress	05 juillet	LE site électronique Hespress était présent pendant les affrontements entre les migrants illégaux et les forces d'ordre public devant la porte de la gare routière. Les autorités ont essayé d'empêcher le retour de ces migrants à l'endroit où ils vivaient, d'y passer la nuit et d'ériger de nouvelles tentes.
Hespress	09 juillet	Plusieurs migrants irréguliers qui se trouvaient en face de la gare routière ont tenté de prendre d'assaut de certaines institutions, en particulier des écoles pour les convertir en lieux de résidence, mais l'ingérence des autorités a empêché cela.



Hespress	10 juillet	Les leaders et dirigeants des migrants clandestins ont protesté contre leur expulsion de l'espace vide (terrain de foot) en face de la gare routière Oulad Ziyane.
CHOUF TV	13 mars	2- Le camp de la gare routière El-Massira à Agadir Dans la nuit du 12 mars, les autorités locales ont déplacé plus de 120 migrants originaires d'Afrique subsaharienne du camp de la gare routière vers un espace socio-culturel de la zone d'Anza. L'opération s'est déroulée dans des conditions normales.
CHOUF TV CHOUF TV Hibapress Al3omk CHOUF TV	30 avril 30 avril 02 juin 02 juin 03 juin	3- Tiznit Plusieurs groupes de migrants subsahariens ont été déplacés à plusieurs reprises vers la ville de Tiznit entre les mois d'avril et juin. Dans ce cadre, plusieurs groupes parlementaires des partis politiques ont interrogé le ministre de l'Intérieur à ce sujet : <ul style="list-style-type: none">• Les groupes parlementaires de :<ul style="list-style-type: none">- L'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP).- Parti Justice et Développement (PJD).• Condamnation des secrétariats provinciaux et régionaux de certains partis {Parti Justice et développement- Parti Progrès et Socialisme (PPS) Rassemblement National des Indépendants (RNI) }.• Protestation des citoyens de la ville de Tiznit à cause de son inondation par les migrants.
CHOUF TV	18 décembre	Les migrants réclament aux autorités 500 dirhams et un billet pour évacuer la ville.
Alyaoum24	27 juin	4- Azilal Le 26 juin, les autorités ont transféré/déplacé 270 migrants subsahariens via 7 bus de la ville Nador à la ville d'Azilal. La population a été surprise et a dénoncé le déplacement d'une population vulnérable vers une ville souffrant elle-même de fragilité et de pauvreté.



8-9 Les centres de détention

Source de l'information	Date	Titre
		L'Organisation Marocaine des Droits Humains a suivi, dans la région de Nador, l'opération de rassemblement de dizaines de migrant(e)s et réfugié(e)s dans un centre de la ville d'Arekmane. L'OMDH a publié un communiqué à ce propos. Certains de ces migrant(e)s et réfugié(e)s ont été refoulés vers leur pays d'origine en présence de représentants de leurs ambassades afin de faciliter ce refoulement. Selon certaines sources d'informations, un certain nombre d'entre eux ont été expulsés vers les frontières maroco-algériennes, tandis que les réfugié(e)s et les demandeurs d'asile disposant des documents du HCR ont été libérés.
Alyaoum24	15 juillet	Les autorités publiques ont fermé un bâtiment abandonné, dans les forêts entourant Ceuta, qui servait de lieu de détention des migrants en situation irrégulière et des personnes originaires d'Afrique subsaharienne.

9- Liberté d'expression, d'opinion et de la presse

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

• **L'article 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule :**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

• L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule de son côté que :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

• L'article 17 du même pacte stipule que :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

• L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) prévoit :

1. « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».
2. « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

La constitution stipule que :

• **Article 25.**

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique.

• **Article 28.**

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Le Code pénal prévoit dans sa section II :

• **Article 425, que :**

Quiconque, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, menace d'un crime contre les personnes ou les propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

Section V

• **Article 442.**

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

• **Chapitre 443**

Toute expression outrageante, terme de mépris ou inventive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

• **Chapitre 444**

Toute diffamation ou injure publique est réprimée conformément au Dahir n° 1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse est considéré comme la loi sur la presse, article 83-84 de la loi sur la presse.

En plus des dispositions du :

- Dahir n° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Décret n° 2-09-165 du 25 Joumada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

1- L'affaire des quatre journalistes :

Les journalistes : Mohamed Ahaddad, Abdelhak Belachgar, Abdelilah Sakhir et Kaoutar Zaki, ont été présentés devant la justice en vertu du code pénal, après avoir publié des informations correctes concernant le travail de la Commission d'enquête nommé par la Chambre des Conseillers (deuxième chambre du parlement marocain) au sujet de la Caisse Marocaine des Retraites. En confirmant le jugement de première instance, la cour d'appel a condamné les quatre journalistes à 6 mois de prison avec sursis et une amende de 10 mille dirhams chacun(e).

2- Publications sur le net et poursuites judiciaires :

L'OMDH a recensé plus de 40 publications sur les réseaux sociaux qui ont mis leurs écrivains sous le coup de la législation, les ayant menés à des poursuites judiciaires et des jugements à leur encontre (tableau n° 1-10).

Quant aux charges retenues contre eux par le parquet, elles sont réparties comme suit :

- Insulte et outrage envers une institution ou envers la justice ;
- Diffamation ;
- Menace et incitation à la violence et aux manifestations ;
- Insultes et diffamation contre les personnes ;
- Atteinte à l'intégrité territoriale et outrage au drapeau national ...

3- Désinformation (Fake-News) :

L'organisation a surveillé plusieurs publications contenant de fausses nouvelles, auxquelles les autorités, telles que la Direction Générale de sûreté Nationale (DGSN) et la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR)..., ont répondu par des communiqués (tableau n° 2-10).

4- "Liberté de diffamation" :

Nous avons intentionnellement choisi ce titre provocateur pour mettre en évidence les pratiques d'un échantillon de citoyen(ne)s qui exploitent les réseaux sociaux pour régler des comptes en diffamant les autres. (Tableau n° 3-10).

Observations et conclusions :

Les personnes actives sur les réseaux sociaux dans notre pays sont comptées par millions. Un grand nombre d'entre elles, sont des enfants et des jeunes qui s'assoient derrière les écrans pendant de longues heures, pour 'liker', taguer, partager ou commenter en public ou en privé, une photo, un graphique ou une vidéo... avec les amis(e)s, les membres de la famille ou avec des étrangers. Quand le partage se fait à grande échelle et entres réseaux sociaux, il devient impossible d'effacer les contenus diffamatoires publiés. L'outrage, l'insulte, la diffamation et l'injure, etc. sur les réseaux sociaux ont un impact profond et continu dans le temps sur la personne concernée et sa famille.

Ce genre de publications ont conduit de nombreux jeunes et citoyen(ne)s à comparaitre devant la justice pour des accusations comme l'apologie du terrorisme, l'outrage, la diffamation, le chantage... cela n'empêche pas de dire que :

- Les peines privatives de liberté sont très sévères ;
- La proportionnalité entre le crime, le jugement/décision, l'âge et la profession de l'accusé n'est pas prise en compte ;
- La distinction entre outrage, insulte, injure, mépris, diffamation, atteinte à l'honneur... et la liberté d'expression et d'opinion est souvent absente, même chez certains défenseur(se)s et organisations des Droits Humains ;
- L'éducation à la tolérance, au rejet de la haine et de la violence, est faiblement présente dans les programmes pédagogiques ;
- L'éducation sur le bon usage d'Internet n'est pas avancée.

Les citoyen(ne)s sont égaux :

- La solidarité inconditionnelle avec l'autre mène en fin de compte à la ridiculisation de la liberté d'opinion. Ce que nous voyons ces derniers jours comme formes de diffamation, outrage et insultes contre des activistes et des responsables des organisations des Droits Humains, et contre des syndicalistes et politicien(ne)s en est le reflet ;
- Il n'est pas acceptable d'adopter la politique de :« interdit aux autres, licite pour moi » (Haram pour les autres, Halal pour moi) ;
- Il faut faire la distinction entre outrage et injure ;
- Il faut faire la distinction entre la haine et l'extrémisme, et l'opinion critique de la gestion, de la conduite d'une discussion, d'une idée, d'une loi ou d'un comportement en général.

Recommandations

- Révision des peines privatives de libertés dans des cas comme les publications des élèves et des étudiant(e)s, en les limitant à des amendes ;
- La nécessité de donner de l'importance à l'éducation à la tolérance et de rejeter l'extrémisme et la haine ;
- Éducation à l'utilisation appropriée d'Internet pour protéger les jeunes et limiter leur glissement dans des pièges qu'ils ignorent ;
- Considérer la fuite et la publication, par les journalistes, des données correctes présentant un intérêt public, des actes non-punissables par la loi ;
- Quand cela concerne un buzz qui atteint à la dignité et à l'intimité des personnes et qui appelle à la discrimination et à la haine, Il faut être ferme et suspendre les comptes qui ont publié de tels contenus sur les réseaux sociaux, à la place d'imposer des amendes pour réparation ;
- Encourager les jeunes à réaliser du buzz dans les domaines de l'art, la peinture, le dessin, le théâtre, et aussi dans les domaines de la photographie, des romans et des nouvelles...
- Lutter contre la pratique de sélectivité de certaines parties civiles et politiques dans de telles affaires ;
- Formation des juges, des avocats et des procureurs du Roi, et de tous acteurs impliqués dans le processus judiciaire ;
- Sensibilisation et formation des organisations des Droits Humains, civiles et culturelles, notamment celles encadrant les jeunes.

9-1 Des publications sur les réseaux sociaux ayant mené à une poursuite

	Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
1	Hespress	02 janvier		Ordre du procureur du Roi pour placer Oussama Lakhlifi (ancien militant du mouvement 20 février) en détention provisoire en raison de sa publication d'un statut sur son profil Facebook. Dans ce Statut, Lakhlifi dit : «Après la condamnation de celui qui a souhaité la mort pour Othmani (Chef du gouvernement)



				au lieu des deux touristes, je souhaite de mon côté la mort à tous les dirigeants du Parti justice et développement». Il ajoute : «Si cela est possible, je les suspendrai du cou dans le boulevard Mohamed V (Rabat)».
2	Howiyapress CHOUF TV	Avril 15 avril		La police judiciaire a renvoyé un étudiant de Midelt au tribunal, après avoir écrit sur Facebook qu'il souhaitait que les armes de l'Algérie entrent au Maroc pour que l'ère de la Kalachnikov remplace l'ère de l'épée. Poursuite après placement de 48h en garde à vue. Le tribunal l'a condamné à 4 mois de prison ferme et une amende de 10.000.
3	CHOUF TV	16 avril		Guelmim : le tribunal de première instance condamne à une peine de deux mois de prison ferme, une personne pour outrage à une instance organisée, diffamation en public, composition par moyen informatique d'un contenu qui contient des déclarations et des images de personnes sans leur consentement, diffusion de fausses allégations et tentative d'influencer les décisions du pouvoir judiciaire. La personne concernée qui couvrait les protestations des habitants de la commune d'Asrir contre des personnes qui ont tenté de s'emparer de milliers de leurs hectares, a publié ces contenus sur sa page Facbook.



4	Alyaoum24 Febrayer.com Alyaoum24 Al3omk	17 avril 26 décembre 27 décembre 31 décembre		Sur ordre du procureur du Roi, la police judiciaire nationale de Casablanca convoque Omar Radi au sujet d'un tweet dans lequel a insulté et porté atteinte à un juge de la cour d'appel en mentionnant son nom. Omar Radi a été réécouté une deuxième fois, et il a été arrêté et poursuivi, et la session de son procès a été fixée. Report du procès au 2 janvier 2019 et poursuite en liberté provisoire.
5	Al3omk	01 août		Kelâa de Sraghna : Le tribunal de première instance condamne à deux mois de prison ferme et une amende de 20 mille dirhams, deux conseillers communaux de Zemrane Charqia, en raison de leur publication d'un statut Facebook intitulée «Zemrane Charqia dans une vente aux enchères», dans lequel ils accusent le plaignant d'offrir la commune, comme gage de fidélité, au président du Conseil Provincial de Sraghna.
6	Rue20	02 août		Province d'El-Haouz : le ministère de l'Intérieur suspend le président de la commune d'Ait Ourir, en raison d'une publication sur Facebook critiquant l'absence du gouvernement, et l'absence des condoléances lors de la tragédie des inondations d'Ijokak qui ont causé la mort à 18 personnes.



7	Rue20	06 août		Imintanoute : le tribunal de première instance condamne, à une année de prison ferme et une amende de 2000 dirhams, un activiste sur Facebook pour atteinte et outrage à des fonctionnaires publics et au pouvoir judiciaire, via des publications sur son profil, dont lesquelles il accuse les représentants de la justice de « corruption ».
8	Almaghreb 24	05 septembre		Salé : les services de la police judiciaire traduisent devant la justice, trois personnes soupçonnées d'être impliquées dans la diffusion d'appels, via les réseaux sociaux, contenant une incitation explicite à infliger des dommages matériels à la nouvelle flotte des bus de transport urbain.
9	Le360	09 novembre		Agadir : le tribunal de première instance condamne un jeune homme, à six mois de prison ferme et à une amende de 500 dirhams, pour incitation à la violence, insulte outrage à des fans d'un club de sport, via une vidéo publiée sur Facebook.
10	Télé Maroc	18 novembre		Quatre personnes traduites en état d'arrestation, devant le tribunal de première instance de Casablanca, en liaison avec l'arrestation d'une personne qui figurait dans une vidéo en négociant avec une femme pour une somme d'argent, afin d'intervenir au profit de sa mère emprisonnée. L'arrestation s'est faite suite à l'enquête effectuée par la police judiciaire. Poursuite.



11	Alyaoum24 Hibapress Febrayer.com Alyaoum24	20 décembre 21 décembre 25 décembre		Beni Mellal : la police interroge, le 18 décembre, l'activiste Abdelali Bahmad, alias Buda Ghassane, à la suite de son statut sur les réseaux sociaux dans lequel il loue le brûlage du drapeau national à Paris. Il a été présenté devant le parquet de Khénifra, qui a décidé de le poursuivre en état d'arrestation. Il a été traduit devant la justice et son procès a été reporté au 30 décembre à la demande de la défense. Le tribunal de première instance a décidé de reporter l'audience au 9 janvier 2020.
12	Hibapress	23 novembre		Taurirt : arrestation et interrogation, le 22 décembre, d'un suspect qui a publié des photos sur les réseaux sociaux portant deux pistolets. Ces photos peuvent compromettre la sécurité et la sûreté des citoyen(ne)s de Taurirt.
13	Rue20	06 décembre		Essaouira : un groupe d'élus et d'enseignants entendu par la police, à la suite de leur publication sur un site web qu'ils supervisent, des informations diffamatoires contre un groupe de plaignants.
14	Achkayen	20 décembre		Inspiré de la chanson « 3acha Chaâb » (vive le peuple), un étudiant publie un statut sur son profil Facebook accompagné de ses photos avec un chien, pour passer des messages très critiques et durs adressés aux institutions et aux autorités publiques. Il a été présenté en état d'arrestation devant le tribunal de première instance de



				Meknès qui l'a reconnu coupable et l'a condamné à trois ans de prison et à une amende de 5000 dirhams. . Le jeune homme avait 18 ans et poursuivait ses études secondaires
15	Alyaoum24	24 décembre		Arrestation de Soufiane Maârouti, président de l'Organisation Marocaine des Droits l'Homme et de la Préservation de l'Argent Public, surnommée «Baztami» (mon portefeuille), après la publication d'une vidéo dans laquelle il accuse une équipe locale qui a remporté le championnat national, de financer des activités génératrices de revenus de la cocaïne. Il a aussi accusé les responsables de ladite équipe de complicité.
16	Analkhabar	28 décembre		Bir Jdid : arrestation d'un suspect de 21 ans pour son implication dans l'incitation à la déperdition scolaire et la perpétration d'agressions physiques contre les enseignant(e)s, dans une vidéo publiée sur les réseaux sociaux.
17	Al3omk	29 décembre		Marrakech : une entreprise chargée de la gestion déléguée des déchets licencie un de ses ouvriers après sa publication d'un statut dont il parle de la souffrance des ouvriers, le manque d'eau potable et des conditions de douche à l'intérieur de l'entreprise.



18	Al3omk	30 décembre		Province de Tata : la gendarmerie royale arrête Rachid Sidi Baba, qui a appelé dans une vidéo publiée sur Facebook, les Émirats à quitter sa ville et les a accusés de piller ses richesses. Présenté devant le tribunal et première audience fixée le 2 janvier 2020.
19	Howiyapress Le360 Almaghreb24	01 décembre 10 décembre 26 décembre	Communiqué du procureur du Roi concernant le youtubeur connu sous nom de « Moul kasskita »	Arrestation et poursuite d'un suspect nommé « Moul Kaskitta » (le porteur de la casquette) pour : L'utilisation dans une vidéo sur YouTube, de plusieurs expressions qui s'écartent de la liberté d'expression et qui constituent légalement des délits punissables par la loi. Il avait l'habitude de produire de telles vidéos afin de créer le buzz (attirer l'attention) et générer de l'argent. Insultes publiques contre des individus. Outrage public à la pudeur. Outrage aux institutions constitutionnelles. Procès ajourné au 19 décembre. Condamné à quatre ans de prison et à 40.000 dirhams d'amende.
20	Hespress	04 janvier		Zagora : 10 mille dirhams d'amende et 20 milles dirhams de dommages-intérêts, contre un militant (Souleiman Ouakkas) des médias sociaux à pour outrage et diffamation avec la fermeture de la page de l'étudiant entrepreneur.



21	Hespress	06 janvier		Province de Tinghir : plainte d'un parlementaire de la commune de Taghzoute N'Ait Atta contre une personne qui a publié un article sur les réseaux sociaux critiquant sévèrement la méthode de gestion du dossier des terres Soulaliyates. (femmes qui ont le droit aux terres collectives) L'écrivain de l'article convoqué par le tribunal de première instance
22	Alyaoum24	03 juin		Poursuite du militant Hassan Benchaib de la région de Béni Bouayach pour incitation contre l'intégrité territoriale du royaume, désobéissance, menace de commettre un crime et outrage aux forces de l'ordre lors de l'exercice de leurs fonctions, en raison de ses publications sur les réseaux sociaux concernant le Hirak du Rif.
23	Al3omk	03 avril		Al-Hoceima : la chambre criminelle de première instance condamne un activiste du mouvement du Rif à trois ans de prison et à une amende de 500 dirhams, en raison d'une publication comprenant une incitation à commettre des délits, une discréditation des décisions juridictionnelles, outrage à une instance légale, incitation à la désobéissance, incitation contre l'unité nationale et la participation à l'organisation d'une manifestation non autorisée et interdite.



24	Alyaoum24	27 septembre	Le site officiel du mouvement AWI	Poursuite d'un membre du mouvement Al-ADL Wal-Ihasane (AWI) en état de liberté provisoire sous caution pour incitation à une manifestations de solidarité avec le Hirak de Jerada.
25	CHOUF TV	03 avril		Un imam et une autre personne ont été interrogées à la suite de leur publication d'un statut incitant à la haine et rejetant la visite du Pape au Maroc (Mohamed Kessabi, Imam d'une mosquée à Témara, et la deuxième personne a partagé le statut). Ils ont été relâchés.
26	CHOUF TV	03 avril		Guelmim : la gendarmerie arrête un jeune homme de la commune d'Asrir après la publication d'un statut contenant un outrage à la magistrature et portant atteinte à sa réputation, dans une affaire de dépossession de 16.400 hectares de terres collectives. Le suspect a été placé sous mesures de garde à vue.
27	Rue20	07 mai		Beni Mellal : le tribunal de première instance condamne à deux ans de prison ferme, à une amende de 2.000 dirhams, à 100 mille dirhams de dommage-intérêts pour le président du Conseil de Beni Mellal et 30 000 dirhams d'indemnisation pour huit autres personnes (dont le vice-président et les femmes fonctionnaires de la municipalité), pour enregistrement d'appels privés, prise et publication de photos sans le consentement des personnes concernées, diffamation et publication de photos sur les réseaux sociaux.



28	Febrayer.com	05 juillet		Jerada : la police convoque un syndicaliste à la suite de sa publication d'un statut sur les réseaux sociaux. La Confédération Démocratique du Travail (CDT) a dénoncé cette convocation.
29	Rue20	10 juillet		Dakhla : le ministère de l'Intérieur suspend, le 8 juillet, un agent d'autorité du rang de Khalifa, après avoir publié sur les réseaux sociaux, des accusations contre des responsables territoriaux et des personnalités influentes de la région Dakhla - Oued Eddahab, les qualifiant de corrompus et de menteurs envers la population.
30	CHOUF TV	27 juillet	Communiqué de la Direction générale de la sécurité nationale (DGSN)	La DGSN déclare dans un communiqué que la brigade de la police judiciaire de la ville d'Oujda a arrêté une personne soupçonnée d'avoir participé à la publication et au partage d'un enregistrement vidéo trompeuse et tendancieuse sur un réseau social, documentant un meurtre qui s'était produit à l'étranger, en disant qu'il s'était produit à la gare routière d'Oulad Ziyane à Casablanca.
31	Rue20	04 octobre		Exemption d'un employé de ses fonctions dans le service technique du complexe culturel communale d'Oulad Teima, suite à son commentaire sur la publication du vice-président du conseil municipal publié sur un réseau social.



32	Dabapress	10 octobre		Province de Beni Mellal : convocation par la gendarmerie royale, le 09 octobre, d'Anouaar Ahmamouche, membre de la section du Parti Socialiste Unifié (PSU) et de la section de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) à Zaouyat Cheikh, sous prétexte de publication sur les réseaux sociaux d'un statut dont le contenu n'a pas été divulgué.
33	Hibapress Télé Maroc	14 novembre		Casablanca : le procureur du Roi près du tribunal de première instance annonce l'arrestation d'une personne apparue dans une vidéo avec une femme alors qu'il négociait pour intervenir au profit de sa mère emprisonnée afin d'obtenir une réduction de peine.

9-2 Les « fausses nouvelles » (Fake News/désinformation)

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Hespress	04 janvier	Communiqué de la DGSN	Démenti du contenu d'une vidéo partagée sur les réseaux sociaux au sujet d'un accident qui a causé la mort d'un élève.
Kifach	09 juillet		Photo d'une fille libyenne décédée d'une piqûre de scorpion, publiée sur les réseaux sociaux comme étant une photo d'une fille marocaine.
Hespress	30 août	Communiqué de la DGSN	Démenti du contenu d'une vidéo montrant une agression pour voler une personne- l'affaire remonte au 13 août à la suite d'un conflit entre des personnes ayant des antécédents.



Almassae	20 septembre		Une source proche du dossier déclare au journal Almassae qu'un nombre de vidéos truquées a attiré l'attention des responsables sécuritaires qui confirment qu'il s'agissait d'anciennes vidéos documentant des actes répressifs et non pas seulement des délits.
Kech24	27 septembre	Communiqué de la DGAPR	Certains réseaux sociaux rapportent la mort d'un détenu dans la prison locale de Laâyoune – l'information a été démentie par un communiqué de la Délégation pénitentiaire.
Kech24	09 octobre	Communiqué de la DGSN	Les réseaux sociaux rapportent la nouvelle d'un acteur associatif victime d'un accident de voie publique. Un communiqué de la DGSN a démenti cette nouvelle.
Almaghreb24	29 octobre		Certains réseaux sociaux rapportent la nouvelle de la mort d'une détenue dans la prison locale de Marrakech. La délégation pénitentiaire a confirmé que la prisonnière est vivante, qu'elle suit un traitement pour une maladie chronique et que son état de santé est normal.
Rue20	27 novembre	Communiqué de la DGSN	La DGSN nie catégoriquement la rumeur de l'enlèvement et la détention par la police d'un rappeur à 'Al Hoceima.
Rue20 Hibapress	03 décembre 04 décembre	2M	La deuxième chaîne marocaine (2M) diffuse de fausses images qui n'avaient aucune relation avec les émeutes qu'a connues le match entre Ben guérir et le Kawkab de Marrakech. La chaîne s'est excusée pour cette faute professionnelle.



Almaghreb24	23 décembre	Wilaya de Beni Mellal	Certains sites d'information rapportent la nouvelle d'une attaque avec des épées et des armes blanches dans un restaurant. Les autorités de sécurité ont démenti l'information en déclarant qu'elles se sont déplacées, le 20 décembre, au restaurant où les suspects ont échangé des coups avec des armes blanches provoquant des blessures.
CHOUF TV	26 décembre	Source sécuritaire	Publication d'une photo d'une marchande de légumes marocaine agressée par les pouvoirs publics qui ont détruit sa marchandise. L'expertise a montré qu'il s'agissait d'un incident en Égypte.

9-3 Liberté de diffamation

	Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
34	Analkhabar	23 août	Communiqué	Un communiqué du Bureau Exécutif du Syndicat National de la Presse Marocaine (CNPM) pour soutenir les journalistes.
35	Kifach	02 septembre	Al-Ahdath Al-Maghribia	Graves diffamations touchent un groupe de journalistes marocains (Sakina Benzine- Souad Chaghil-Hakima Amer –Mokhtar Leghzioui), à travers WhatsApp. Une personne dénommé Jaouad El-Hamidi diffuse ces diffamations sur de nombreux sites d'information comme méthode de vengeance, après la publication du journal Al-Ahdath d'un article qui révèle les pratiques négatives de cette personne. Les journalistes ont déposé une plainte auprès des services de sécurité de la Wilaya de Casablanca.



36	Alyaoum24	20 septembre		Arrestation, le 19 septembre 2019 à Marrakech, d'un journaliste correspondant d'un média électronique national dans l'affaire «Hamza monBB». Il a été présenté devant le parquet pour diffamation, insulte, extorsion et atteinte à la vie privée des personnes via les réseaux sociaux.
37	Analkhabar	31 décembre		Affaire «Hamza mon BB»: Les noms de la célèbre chanteuse marocaine Dounia Batma et de sa sœur Ibtissam étaient associés à cette affaire, et ils ont été libérés sous caution.
38	Maghreb. com	31 décembre		Les accusations portées contre elles : - L'interception, l'enregistrement, la diffusion ou la distribution de paroles ou d'informations émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs. - Diffusion ou distribution de fausses allégations ou de faits mensongers, en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer. - Participation à ces actes. - Participation à l'escroquerie et à la menace. - Poursuite.

10- Droit d'accès à l'information :

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

• **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule dans son article 19 que :**

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

• **La Constitution stipule dans son article 27 que :**

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi.

1- La loi relative au droit d'accès à l'information :

- Cette loi site dans son article 7, plusieurs champs généraux qui fond objet d'exceptions au droit d'accès à l'information. Ces exceptions concernent :
« Les informations relatives à la défense nationale, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, à la vie privée des personnes ainsi que les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux prévus par la Constitution et à la protection des sources des informations ».
- Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux informations dont la divulgation est préjudiciable :
 1. Aux relations avec un autres pays ou organisation internationale gouvernementale ;

2. À la politique monétaire, économique ou financière de l'Etat ;
 3. Aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur ou droits connexes ;
 4. Aux droits et intérêts des victimes, témoins, experts et dénonciateurs, concernant les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, régies par la loi n°37-10 modifiant et complétant la loi n°22-01 relative à la procédure pénale.
- Font également objet d'exception au droit d'accès à l'information : les informations revêtant un caractère confidentiel en vertu des textes législatifs particuliers en vigueur et celles dont la divulgation porte atteinte à :
 - a) La confidentialité des délibérations du Conseil des ministres et du conseil du gouvernement ;
 - b) La confidentialité des investigations et enquêtes administratives, sauf autorisation par les autorités administratives compétentes ;
 - c) Au déroulement des procédures juridiques et des procédures introductives y afférentes sauf autorisation par les autorités judiciaires compétentes ;
 - b) Aux principes de la concurrence libre, légale et loyale et de l'initiative privée.
 - Les secteurs ministériels et les institutions publiques ont nommé, un nombre total de 721 personnes chargées de l'accès à l'information. Des sessions de formation de formateurs ont été organisées pour encadrer la formation du reste des personnes en charge de l'accès à l'information.
 - Pour faciliter le processus d'obtention d'informations, le Département de la Réforme de l'Administration qui relève du Ministère de l'Économie et des Finances a créé un portail électronique (www.chafafiya.ma). Ce portail permet aux « chargées de l'information » désignées par leurs administrations et institutions concernées, de suivre, de traiter les demandes d'informations et de répondre dans les délais impartis, conformément aux dispositions de la loi. Il permet également au demandeur de l'information de suivre sa demande depuis le dépôt jusqu'à la réception de sa réponse finale, et de recevoir des notifications à chacune des étapes.

2- La Commission du Droit d'Accès à l'Information (CDAI)

- La Commission du Droit d'Accès à l'information (CDAI) a été créée et ses membres ont été installés le 13 mars 2019, en application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information.
- La Commission visée à l'article 22 est présidée par le président de la Commission Nationale de Contrôle et de la Protection des Données à caractère personnel (CNDP), instituée en vertu de l'article 27 de loi n°09-08 relative à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le président de la CDAI est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des mécanismes administratifs prévu par les articles 40 et 41 de la loi n°09-08. Parmi les missions de la CDAI :

- Apporter du conseil et de l'expertise aux institutions ou organismes concernés sur les mécanismes d'application des dispositions de la loi n°31-13, la publication proactive des informations détenues par lesdites institutions ou organismes ;
- Sensibiliser à l'importance de fournir les informations et d'y faciliter l'accès par toutes les voies et les moyens disponibles ;
- Émettre des recommandations et des propositions afin d'améliorer la qualité des procédures d'accès à l'information ;
- Établir un rapport annuel sur le bilan de ses activités en matière de droits d'accès à l'information comportant en particulier une évaluation du processus de la mise en œuvre dudit principe. Ce rapport est rendu public par tous les moyens possibles.

3- Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO)

- La promulgation de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information a permis au Maroc de remplir les conditions d'adhésion à l'initiative Partenariat pour un gouvernement ouvert («PGO», en anglais : Open Government Partnership ou «OGP»). Cette adhésion s'est officialisée le 24 avril 2014.
- Le partenariat pour un gouvernement ouvert est une initiative multilatérale qui repose sur l'engagement des gouvernements de différents pays du monde pour lutter contre la corruption, développer l'accès aux nouvelles technologies, améliorer la qualité des services publics via la transparence budgétaire, faciliter l'accès à l'information, établir ou maintenir un cadre légal de publication des revenus et des avoirs des hauts fonctionnaires, encourager la participation citoyenne dans l'élaboration des politiques publiques et concerter et collaboration avec la société civile.
- Le Plan d'action national en matière de gouvernement ouvert pour la période 2018-2020, comprend 18 engagements distribués sur cinq axes : 1. accès à l'information, 2. transparence budgétaire, 3. participation citoyenne, 4. lutte contre la corruption, 5. communication et sensibilisation. Pour l'axe de l'accès à l'information, le gouvernement s'est engagé à :
 1. Sensibilisation des citoyens au droit d'accès à l'information ;
 2. Désignation et formation des chargés de l'information au niveau des administrations et établissements publics ;

3. Création des entités administratives chargées des archives et formations de formateurs en matière de gestion des archives ;
 4. Renforcement de la publication et de la réutilisation des données ouvertes ;
 5. Mise en place du dispositif de partage des données des ONEDD (Observatoires régionaux de l'environnement et du développement durable)
 6. Mise en place du portail de transparence.
- L'une des observations formulées par de nombreux responsables chargés de l'application de cette loi, était la faible demande des informations, bien que plusieurs administrations publiques aient initié la création d'un comité ou d'une cellule chargée de recevoir les demandes des citoyennes et des citoyens à ce sujet.

Conclusion et recommandations

- La loi sur le droit d'accès à l'information contient un règlement qui comprend un certain nombre d'exceptions absolues et restreintes à ce droit. La plupart de ces restrictions n'affectent pas les principes universels encadrant le droit d'accès à l'information, qu'ils soient énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (publiée le 10 décembre 1948) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (publié en 1966), ou la Convention des Nations Unies contre la corruption (Approuvé le 9 mai 2007).
- Cela ne signifie pas que ces exceptions deviennent une règle dans le traitement des demandes d'informations des citoyens, mais plutôt nécessite une interprétation de la loi par les départements qui contribuent à élargir les domaines de l'exercice par les citoyens de ce droit d'une manière qui garantit fondamentalement un certain nombre de principes internationaux pertinents ;
- L'organisation recommande :
 - L'exécution du principe de divulgation maximale des informations ;
 - La réalisation du principe de diffusion proactive de l'information ;
 - Assurer un accès gratuit à l'information ;
 - La nécessité de simplifier les règles liées aux demandes des citoyennes et des citoyens}

- Élargir le domaine de la numérisation des données sur tous les sites appartenant aux départements, établissements publics, collectivités territoriales et portails électroniques, afin que toutes les données et informations que la loi prévoit leur publication soient accessibles aux citoyens ;
- Elargir la base des formateurs et formatrices dans ce domaine dans diverses administrations publiques et collectivités territoriales ;
- Élargir le niveau de représentativité de la société civile à la commission du droit d'accès à l'information ;
- Cette commission devrait bénéficier d'une plus grande indépendance afin d'améliorer son offre et ses services ;
- Établir un plan de communication ciblant les citoyens et les citoyennes sur le droit d'accès à l'information et comment en bénéficier.

Le droit d'accès à l'information

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Howiyapress	11 mars		12 mars La loi sur le droit à l'information est entrée en vigueur {loi (31.13)}.
CHOUF TV	30 septembre	Communiqué	La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) prend plusieurs mesures dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°31-31 relative au droit d'accès à l'information par : <ul style="list-style-type: none"> - La désignation les personnes chargées de la recevoir les demandes y afférentes, de les étudier et de fournir les informations requises. - La réglementation de l'accessibilité aux informations concernées par ce texte de la loi.
			Le Parlement adopte cette la loi le 06 février 2019. Le 12 juin elle a été publiée dans le Bulletin Officiel.



Hespress	18 février	Communiqué	Signature d'un accord entre le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique et l'UNESCO, en octobre 2017, pour la coopération dans le domaine du droit d'accès à l'information. Cet accord vise : <ul style="list-style-type: none">- La préparation d'un guide descriptif de la loi.- La création de modules de formation.
			Article 27 de la Constitution marocaine, « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public».
Hespress	05 mars	Déclaration	Poursuite judiciaire des journalistes : Mohamed Ahdad (Al Massae), Abdelhak Belachgar (Akhbar Al-Yaoum), Kaoutar Zaki et Abdelilah Sakhir (Aljarida24), pour publication d'informations concernant une commission d'enquête. La loi ne punit pas la fuite des informations, mais plutôt la publication de fausses nouvelles.
Kifach		Communiqué	Le président de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) tient avec les experts de la commission une réunion avec des représentants de la société de Facebook pour étudier un ensemble les mécanismes juridiques et pratiques de protection des données personnelles. La commission a présenté aux responsables de Facebook son mécanisme pour traiter efficacement les plaintes liées à la vie privée.



Alyaoum24	01 novembre		<p>Le dirigeant du mouvement d'Al-Adl Wal-Ihsane, Hassan Bannajeh, reçoit un message de l'administration de WhatsApp, l'informant que son téléphone était espionné par programme développé par une société israélienne appelée «NSO GROUP». Amnesty a révélé que des défenseurs des droits humains au Maroc sont également visés par ce même programme.</p> <p>Fouad Abdelmoumni, Maati Monjib, Abdessadek El-Bouchtaoui et Abdellatif Hamamouch ont été ciblés à plusieurs reprises par des messages contenant des liens malveillants qui, après clique, installeraient secrètement le logiciel Pegasus, conduisant à un contrôle presque complet du téléphone.</p>
-----------	----------------	--	--

11- Droit à la liberté d'association :

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

• **L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :**

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Dans son chapitre 29, la constitution stipule que :

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés.

Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice.

Les violations de ce droit

1- Dissolution des associations :

La cour d'appel de Casablanca a confirmé la décision préliminaire de dissolution de l'association culturelle «Racines» sous prétexte de pratique d'activités contraires à la loi. (Tableau n ° 1-12).

2- Refus de la réception du dossier légal :

Les autorités administratives compétentes ont refusé, sans justification, la réception des dossiers juridiques de quelques associations, principalement ceux qui concernent le renouvellement des bureaux des sections de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH). De son côté, la section d'Amnesty International au Maroc n'a pas reçu le récépissé du dépôt légal de son dossier de renouvellement de son bureau, auprès des autorités marocaines au mois de juillet 2018, ce qu'elle a poussé à envoyer des courriers au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et à la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH) (tableau n ° 2-12).

3- Maisons mises sous scellés :

Les autorités marocaines ont procédé, lors du mois de juin, à la mise sous scellés de 4 maisons appartenant aux membres du mouvement d'Al-Adl Wal-Ihsan (Justice et bienfaisance). Elles ont aussi mis sous scellés une salle multidisciplinaire appartenant à une coopérative d'habitation, au motif qu'un membre d'AWI était membre de son bureau (3-12).

4- L'Interdiction de l'accès aux médias publics :

L'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) a déposé une plainte auprès de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) concernant son exclusion de la participation aux émissions et aux programmes de la radio et la télévision publique (4-12).

5- Licenciement/exemption des fonctions :

157 fonctionnaires, dont huit responsables, dans toutes les Directions régionales (éducation, finance, santé, agriculture...) des villes d'Inzegane Ait Melloul, Tiznit et Taroudant, ont été licenciés/exemptés de leurs fonctions (5-12).

6- Les associations victimes et la justice :

Il est regrettable que la plupart des associations, qui n'ont pas reçu le récépissé de dépôt de leur dossier juridique temporaire ou définitif malgré l'épuisement du

délaï légal, n'aient pas déposé de plaintes auprès du tribunal administratif qui a statué ces dernières années en faveur des associations. Les organisations victimes, de cette pratique de refus de réception du dossier, se limitent souvent à soumettre leurs plaintes au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et à la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH).

Recommandations

- Révision du cadre juridique réglementant le droit d'association conformément aux pactes et conventions internationales, aux dispositions constitutionnelles et aux mesures du plan d'actions national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH), et en prenant en considération les accumulations et les acquis réalisés par le mouvement de la société civile marocaine ;
- Soumettre la création des associations au contrôle exclusif de l'institution judiciaire ;
- Exhorter les organisations, concernées par l'impossibilité de recevoir les récépissés de dépôt administratif de leurs dossiers, à déposer plainte auprès des tribunaux compétents ;
- L'exemption d'un employé de ses fonctions est une question administrative, mais quand elle touche et affecte une catégorie ou un organisme présumé de manière systématique, elle se transforme en une violation des droits ;
- Permettre aux organisations de la société civiles de jouir de leur droit d'accéder aux différentes institutions médiatiques publiques...

11-1 Dissolution des associations

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Hespress	22 avril		Le 22 avril 2019, l'association culturelle «Racines» suspend définitivement ses activités après que la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance sous prétexte de pratique d'activités contraires à la loi (épisodes d'août 2018 et janvier 2017).



11-2 Refus de réception du dossier juridique / les associations

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Goud.ma	09 mars		Nador : les autorités locales refusent la réception du dossier juridique de la section de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) à Nador.
Huffpost Maroc	24 juin		Al-Hoceima : Les autorités locale refusent la réception du dossier juridique de l'association «Thafra : fidélité solidarité», créée par les familles de Hirak d'Al-Hoceima (mouvement du Rif).
Hespress	23 juillet		Les autorités locales de la commune de Souk Sebt Ouled Nemma refusent la réception du dossier juridique de renouvellement du bureau de la section de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme.

11-3 Mise sous scellés

Source de l'information	Date	Titre
CHOUF TV	04 mai	Le tribunal administratif d'Oujda rejette l'appel déposé par Al-Adl Wal-Ihsane concernant la décision de mise sous scellés et démolition des maisons de ses dirigeants. Le tribunal a justifié sa décision de démolition par le fait que les propriétaires des maisons ont violé la loi n°66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.
Hespress Alyaoum24	12 juin 14 juin	Mise sous scellés de 4 maisons dans les villes de Marrakech, Tétouan et M'diq. Le nombre total des maisons mises sous scellés a atteint 18.
Hespress	20 juin	Un sit-in le 19 juin devant le parlement pour protester et dénoncer la mise sous scellés des maisons du mouvement AWI. Sit-in organisé par AWI et le comité de de lutte contre la mise sous scellés des domiciles des membres d'Al Adl Wal Ihsan.



Noonpress	06 décembre	Des dizaines de membres d'Al-Adl Wal-Ihssan et de son comité de soutien à ses fonctionnaires ayant fait l'objet de licenciements ou de mutations dans la fonction publique, se sont rassemblés devant le Parlement pour protester contre les licenciements qui ont touché des dizaines de cadres.
Alyaoum24	03 décembre	Al-Adl Wal-Ihssan organise un sit-in devant la maison de l'un de ses membres mise sous scellés pour protester contre cette décision.
Alyaoum24	25 décembre	Le comité de soutien aux fonctionnaires d'Al-Adl Wal-Ihssane, a organisé, le 24 décembre, un sit-in de protestation devant le tribunal de première instance d'Ain Sebaâ à Casablanca.
Hespress	09 mai	Selon des informations et d'après Al-Adl Wal-Ihssan, des membres des forces de sécurité, en tenue officielle et civile, ont mis sous scellés une salle multidisciplinaire utilisée pour la prière pendant le mois de Ramadan, sous prétexte que des membres d'AWI étaient également membres dans le bureau de la coopérative d'habitat propriétaire de la salle.

11-4 L'interdiction du passage dans les médias publics

Source de l'information	Date	Titre
Alyaoum24	10 décembre	L'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) s'est plainte de son exclusion de la participation aux émissions et aux programmes de la radio et de la télévision publique.



11-5 L'exemption des fonctions

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
	24 septembre	-	Exemption de deux directeurs de la direction régionale Inzegane Ait Melloul (Al-Fath-Asaada), de deux cadres de la direction régionale de Tiznit et quatre autres cadres administratifs de la direction de Taroudant. Al-Adl Wal-Ihssan
	27 septembre		<p>Le comité de soutien aux fonctionnaires d'Al-Adl Wal-Ihsane ayant fait l'objet de licenciements ou de mutations dans la fonction publique, dévoile que le nombre de personnes licenciées atteignait 157 cadres.</p> <p>110 du secteur de l'éducation. 89 chargés de tâches administratives. 8 des cadres d'orientation pédagogique. 7 inspecteurs. 5 ingénieurs. 1 directeur régional.</p> <p>Le reste est réparti comme suit :</p> <p>15 du secteur agricole et de pêche. 8 de l'Office Nationale d'eau et d'électricité (ONEE). 4 du Ministère des Habous et des affaires Islamiques. 5 dans la poste, télécommunications, équipement et transport. 6 dans le Ministère des Finances. 2 ingénieurs au Ministère de l'Intérieur. 1 à l'Agence de presse du Maghreb arabe (MAP). 1 au Ministère de la Jeunesse et des sports.</p>

12- Droit de réunion et manifestation pacifique

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

Le chapitre 29 de la Constitution prévoit que :

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés.

Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice.

• **Interdiction des rassemblements et manifestations pacifiques {Tableau 1-12}**

Cette année a été témoin de plusieurs cas d'interdiction de rassemblements et de manifestations pacifiques. Ces interdictions ont touché les partis politiques, que ce soit de l'opposition ou de la majorité gouvernementale, principalement le PJD (Partie justice et Développement) et le Parti Socialiste Unifié (PSU). La société civile a été également concerné, particulièrement l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH), la section d'Amnesty International au Maroc, et parfois des ONG actives dans le domaine de camping comme l'Association Rissala d'Education et de Camping (AREC).

Un circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a reflété une des plus importantes orientations pour élargir le cercle de l'interdiction notamment en interdisant l'usage des salles et installations universitaires pour l'organisation d'activités quelles que soient leur nature.

La section d'Amnesty International au Maroc n'a pas été autorisée à organiser un sit-in devant le Parlement et son atelier au profit des étudiants de la faculté de médecine de Fès, ainsi qu'une autre formation sur l'éducation aux droits de l'homme, ont été également interdits sous prétexte de non-disponibilité du récépissé de dépôt légal. Les autorités ont aussi interdit à Al-Adl Wal-Ihsane de célébrer la fête de la naissance du Prophète Mohamed (al Mawlid An-nabawî).

• **Protestation contre l'interdiction et la non-délivrance du récépissé du dépôt légal des dossiers administratifs des associations :**

Immédiatement après l'interdiction de nombreux rassemblements pacifiques ou

après le refus de la réception des dossiers juridiques le renouvellement des bureaux des sections/branches, plusieurs sit-in et marches ont été organisées pour protester contre ces pratiques. Des partis politiques ainsi que des organisations de la société civile ont pris part à ces protestations comme le montre le {Tableau 2-12}

• Manifestations non-pacifiques :

La ville d'Errachidia a connu des affrontements entre les forces de l'ordre et les étudiants de la faculté multidisciplinaire affiliée à l'Université Moulay Ismail de Meknès. Ces affrontements se sont déclenchés après avoir empêché les étudiants de rejoindre les enseignants contractuels dans leurs protestations. Les forces de l'ordre se sont introduites au campus universitaire, et se sont mises à la chasse aux étudiants. Ces événements ont entraîné plusieurs incendies, l'arrestation d'un groupe d'étudiants, des blessures parmi les étudiants (nombre inconnu), et huit blessures parmi les forces de l'ordre.

Lors des célébrations, dans plusieurs villes marocaines, de la victoire de l'équipe algérienne en Coupe d'Afrique des Nations (CAN-2019), des personnes ont infiltré la manifestation festive qu'a connu la ville de Laâyoune et ont fermé la boulevard Mohamed VI avec des conteneurs à ordures ou ils ont mis le feu, et ont vandalisé de nombreuses voitures privées et des voitures des forces de l'ordre, ainsi que d'autres biens privés et publics. En conséquence, environ 170 agents de sécurité ont été blessés, dont quatre dans un état grave... {Tableau n° 3-12}.

• Nombre de marches et sit-in en baisse {Tableau 4-12}

Les forces de sécurité ont dispersé des dizaines de sit-in que les enseignants contractuels comptaient organiser dans plusieurs académies régionales d'éducatons. Plusieurs de leurs marches ont été interdites, ainsi que les sit-in d'autres catégories du secteur de l'éducation.

Parmi les sit-in les plus importants, qui ont été dispersés sans recours excessif à la force, figure celui organisé par les enseignants contractuels devant le Parlement dans la nuit du 23 au 24 mars. Les autorités ont filmé la dispersion de ce sit-in après plus de quatre heures de négociations.

• Poursuites et procès contre les participants aux manifestations pacifiques ou non-pacifiques {Tableau n ° 5-12}

Parmi les verdicts rendus contre les participants aux manifestations revendicatives, on trouve les décisions de la Cour d'appel confirmant les jugements du Tribunal de première instance concernant les détenus du mouvement protestataire d'Al-Hoceima. Le refus des détenus de comparaître devant le tribunal, ainsi que la stratégie de silence adoptée par leurs avocats, à l'instar de la plaidoirie sur le fond en première instance, n'ont pas affecté la décision finale du tribunal.

Le tribunal d'Al-Hoceima a également condamné un groupe de personnes pour avoir manifesté sans autorisation et pour d'autres charges...

À Laâyoune, la chambre criminelle a rendu des jugements concernant neuf détenus à la suite des émeutes déclenchées dans la ville lors des célébrations de la victoire de l'équipe algérienne en Coupe d'Afrique des Nations.

Dans plusieurs régions du Maroc, d'autres manifestants, pour le droit au logement et le droit d'accès à l'eau potable..., ont été poursuivis et les tribunaux ont rendu des décisions à leur encontre.

• Manifestations et sit-in de solidarité avec les détenus :

À la suite du mouvement protestataire d'Al-Hoceima, des organisations syndicales et de défense des droits humains ainsi que les familles des détenus ont organisé plusieurs marches et sit-in de protestation dans de nombreuses villes {tableau 6-12}.

• D'autres manifestations et sit-in pacifiques :

Le nombre de ces manifestations, marches et sit-in est de plusieurs milliers, et nous n'avons pas les moyens pour en faire le suivi et le monitoring, et même la presse ne pourra pas effectuer une telle tâche.

Très diversifiées et dont les objets sont aussi multiples, nous citerons, ci-après, quelques exemples de ces revendications :

- Les manifestations les plus fréquentes étaient principalement les sit-in et les marches des enseignants contractuels et des étudiants en médecine {Tableaux 7-12 et 8-12}
- Les sit-in traditionnels organisés annuellement par le mouvement des droits humains au Maroc {Tableau 9-12}
- Les manifestations qui portaient des messages forts et appelaient à des solutions aux problématiques pouvant menacer la paix sociale dans le futur.

✓ Des manifestations liées aux services sociaux, à savoir :

- Problématique de l'eau {tableau 10-12} ;
- Problématique de la marginalisation/l'exclusion {11-12} ;
- Affaires d'expropriation et d'accaparement de terres {12-12} ;
- Problématique de la corruption {13-12} ;

✓ Des manifestations spécifiques à des catégories de personnes :

- Protestations des personnes en situation d'handicap, des malvoyants et des femmes {contre les violences, les viols et pour revendiquer la réforme des articles du Code de la famille et du Code pénal et exiger l'égalité et l'équité} {14-12} ;



- Les manifestations de personnes qui demandent la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) concernant l'inclusion sociale et la divulgation de la vérité...
- Autres protestations :
 - Protestations des personnes malvoyantes {15-12} ;
 - Diverses manifestations revendicatives {16-12} ;
 - Protestations du secteur de la santé {17-12} ;
 - Manifestations des ouvriers et des commerçants {18-12} ;
 - Protestations contre les services {19-12} ;
 - Protestations contre les services de santé {20-12} ;
 - Solidarité nationale {21-12} ;
- Les grèves :
 - Grèves du secteur de l'éducation {22-12} ;
 - Diverses grèves sectorielles {23-12} ;

• Nouvelles formes de protestation

L'OMDH a suivi, durant cette année, des formes protestataires qui peuvent être considérées comme nouvelles. D'une part on a enregistré la pratique des démissions collectives ou individuelles des médecins du ministère de la Santé, et d'une autre part on a observé les grèves de longue durée, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, ce qui se répercute négativement sur la santé des citoyen(ne)s et les intérêts des élèves et étudiant(e)s, et auxquelles s'ajoute une réelle absence d'un encadrement syndical et d'un dialogue gouvernemental sérieux et décisif.

L'OMDH a également observé l'avènement de nouvelles habitudes protestataires comme l'exigence de l'acceptation de tous les points de la liste des revendications avant de suspendre une grève ou une protestation {le cas des étudiant(e)s en médecine}, ou encore les acclamations des enseignants, à qui nous confions l'éducation de nos enfants, avec des slogans dangereux tels que: «Intégration dans la fonction publique ou devenir martyr». {24-12}

Recommandations

- Révision du cadre juridique règlementant le droit aux rassemblements et manifestations pacifiques afin d'assurer la jouissance de ce droit et le respect des dispositions constitutionnelles et des conventions internationales y afférentes ;
- Justification des motifs de chaque décision d'interdiction, en laissant la validation aux juges des référés qui statuent dans ces décisions ;
- Lancement d'un débat public sur la manifestation pacifique pour préciser les endroits où doivent se dérouler pour ne pas causer des dommages à des tiers ;
- Abolition des peines privatives de libertés prévues par le code pénal en matière de réunions, de rassemblements et de manifestations pacifiques ;
- Ouverture d'un dialogue social sérieux pour trouver des solutions pratiques et réalistes aux problématiques soulevés ;
- Soutien de l'action syndicale afin de l'appuyer à jouer son rôle dans l'encadrement des travailleur(se)s ;
- Trouver des solutions urgentes aux revendications des habitants des campagnes et des montagnes ;
- L'exercice des manifestant(e)s et grévistes de leur droit doit être fait dans un esprit de citoyenneté qui renonce à tout ce qui pourrait nuire aux intérêts publics.

12-1 Interdiction des réunions et manifestations

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Hespress	11 avril		Les forces de sécurité ont interdit, le 11 mai, à Amnesty International d'organiser un sit-in devant le Parlement à Rabat, dans le cadre de ses activités de plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort.
Alyaoum24	18 avril		Les autorités de la région de Guercif ont interdit au Parti de Justice et Développement (PJD) de tenir l'assemblée de son bureau local dans l'une des salles publiques de la commune rurale de Lamrija.
Al3omk	03 mai		Le Parti Socialiste Unifié (PSU) a été interdit de tenir la session d'ouverture de son congrès à Rabat.



Majorité des journaux et sites d'information	Début mai	Communiqué de l'OMDH	
			Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle et de l'Enseignement Supérieur a publié une circulaire, en destination des présidents des universités, concernant l'organisation de manifestations à l'université. Dans cette circulaire le ministre exige la non-autorisation à aucune partie externe d'utiliser les installations de l'université pour organiser des manifestations quelle que soit leur nature.
Hespress	16 juin		Les autorités locales de la ville de Tiznit ont interdit l'ancien président de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) d'accéder au café culturel «Agraw Anamur» pour participer à une rencontre sur la situation des droits humains au Maroc à l'occasion de l'anniversaire de la création de l'AMDH
Hespress	23 juin		Les autorités locales de la commune de Taghjjit, ont interdit au secrétariat local du Parti de Justice et Développement (PJD) d'utiliser la salle des réunions de la commune pour tenir une rencontre de communication avec les citoyen(ne)s La décision de l'interdiction a été prise par le Wali de la Région Guelmim-Oued Noun.
Al3omk	01 juillet		Les autorités locales de la ville du Fkih Ben Saleh ont interdit, le 30 juin 2019, à l'Association Marocaine des Droits de l'Homme d'organiser un rassemblement encadré par le président de ladite association.
Alyaoum24	03 juillet		Refus de la demande de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme pour utiliser la grande salle de la commune urbaine.



CHOUF TV	20 juillet		Interdiction à l'Association Rissala d'Education et de Camping (AREC) d'organiser un camp d'été à l'école moderne Al-Manahil à la commune d'Oued Laou.
Alyaoum24	22 juillet		Les autorités locales de l'arrondissement des Roches Noires à Casablanca, ont refusé d'autoriser une activité encadrée par le PJD (une rencontre sous le titre «Gestion du secteur du sport entre réalité et perspectives»).
Al3omk	18 octobre		Les autorités locales d'Ain Sebaâ à Casablanca ont interdit à la section jeunesse du Parti Socialiste Unifié (PSU) (section d'Ain Sebaâ) d'organiser, dans le centre d'insertion d'Ain Sebaâ, une table ronde sur «les libertés individuelles : privilège ou nécessité».
Febrayer.com	27 octobre		Le Comité d'Al-Hoceima pour la libération des détenus du Hirak du Rif et de tous les détenus politiques, a reçu une interdiction écrite concernant sa volonté d'organiser un sit-in devant le Tribunal de première instance, le jour du 28 octobre qui coïncidant avec l'anniversaire de la mort du feu Mohcine Fikri.
Noonpress	29 octobre		Les autorités locales de Tanger ont interdit, oralement le comité local de soutien aux détenus du Hirak du rif et de tous les détenus politiques, d'organiser un sit-in de solidarité le 28 octobre.
Al3omk	10 novembre		Les autorités ont interdit par force, le samedi 09 novembre, les célébrations du Mouvement d'Al-ADL WAL-IHSANE à l'occasion de naissance du Prophète Mohamed dans les villes de Tétouan, Larache, Casablanca, Ksar El-Kébir et Béni Tadjite.



Al3omk	23 novembre		Les pouvoirs publics ont interdit à Guelmim la tenue d'un colloque national sur le modèle de développement en raison de la présence d'un dirigeant d'Al-Adl Wal-Ihasane. Le colloque était prévu les 23 et 24 novembre.
Almaghreb24	29 novembre		Les autorités locales de Tétouan ont décidé d'interdire l'organisation d'une manifestation de protestation pour dénoncer la situation sociale et économique de la ville. Motif d'interdiction : perturbation de l'ordre public et de la sécurité.
Rue 20	01 décembre		Le Centre social pour les personnes âgées de Rabat a été fermé face aux conseillers du Parti Justice et Développement (PJD).
Febrayer.com	10 décembre		Le pacha de la ville de M'diq a interdit à l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) l'organisation d'une rencontre pour commémorer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Prétexte : perturbation d'autres activités organisées dans le même lieu.
Hespress	27 décembre		Les autorités ont interdit, oralement et sans connaître la raison, l'organisation des portes ouvertes que la section jeunesse du Parti Justice et Développement (PJD) comptaient organiser à Rabat.
Alyaoum24	20 novembre		Le 19 novembre, les autorités locales de Tétouan ont interdit aux étudiant.e.s l'organisation d'un sit-in et plusieurs activités associatives en solidarité avec le peuple palestinien suite à l'agression israélienne sur la bande de Gaza.



Maghress.ma Rue 20	12 mars		<p>Fès : le doyen de la Faculté de Chariaa décide d'interdire une activité culturelle à laquelle les deux prédicateurs, Abdellah Nhari et Adel El-Raffouch devaient participer, en raison de son illégalité et la non-obtention du comité organisateur d'une autorisation.</p> <p>Bien que le doyen ait prévenu les étudiants relevant de l'organisation d'Attajdid Attoullabi des conséquences de la défiance de sa décision, la rencontre a été organisée.</p>
Alyaoum24	26 juillet		<p>Les autorités locales de Tanger ont interdit l'organisation dans l'arrondissement de Béni Makada, du Forum d'excellence en l'honneur des étudiants brillants. Plusieurs raisons ont été avancées pour justifier cette interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les organisateurs n'ont pas fourni au président de l'arrondissement la liste officielle de ces étudiants brillants, et qu'ils se sont juste contentés de publier l'annonce sur la page Facebook de l'arrondissement pour inviter les gens.- Ils n'ont pas respectés les dispositions légales régissant les rassemblements publics.
Hibapress Hespress	03 décembre 04 avril		<p>Casablanca : Interdiction de la tenue d'une marche de protestation, que des personnes en situation d'handicap affiliées à la Coordination de la paix nationale des personnes en situation d'handicap, ont tenté d'organiser à la Place des Nations.</p> <p>Les forces publiques ont interdit, le 3 décembre, une manifestation que le Bureau régional de l'Université nationale du secteur de la santé de la Région Laâyoune-Sakia El Hamra a tenté d'organiser - l'Union Nationale du Travail du Maroc (UNTM).</p>



12-2 Protestations contre les décisions d'interdiction

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Al3omk	03 mai		Les membres du congrès régional du Parti Socialiste Unifié (PSU) ont manifesté devant le siège de la Chambre de Commerce, d'industrie et de services de la région de Rabat-Salé-Kenitra, après avoir été interdits d'organiser la séance d'ouverture du congrès
Al3omk	01 juillet		Après l'interdiction par les autorités d'une conférence qui devait être organisée par l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH), les participants ont manifesté devant le complexe culturel du Fkih Ben Saleh pour protester contre cette décision.
Hespress	23 juillet		Des membres du bureau de la section de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) ont organisé un sit-in à l'intérieur du troisième arrondissement, pour protester contre le refus des autorités de recevoir le dossier juridique de renouvellement de la section.
Hespress	27 juillet		Des membres du Parti de Justice et Développement (PJD) ont prononcé, dans un sit-in, un discours pour dénoncer la décision des autorités d'interdire l'organisation des portes ouvertes.



12-3 Les manifestations non-pacifiques

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	08 mars	Des évènements de violence ont eu lieu, le 8 mars, à Errachidia. Des affrontements se sont déclenchés entre les forces de l'ordre et les étudiants de Faculté Multidisciplinaire de l'Université de Moulay Ismail à Meknès, après l'intervention de ces forces pour disperser une marche organisée par des dizaines d'étudiants au centre-ville en solidarité avec les enseignants contractuels. L'intervention des forces de l'ordre a été enregistrée même sur le campus universitaire. De petits incendies ont été provoqués, un groupe d'étudiants a été arrêté et huit membres des forces de l'ordre ont été blessés.
Alyaoum24	20 juillet	La ville de Laâyoune été témoin d'émeutes (bris, incendie, lancement de pierres sur les forces de l'ordre), parallèlement aux célébrations de la victoire de l'équipe nationale algérienne à la Coupe d'Afrique des Nations organisée en Égypte. Les affrontements se sont poursuivis jusqu'à 3 heures du matin le lendemain du 20 juillet, des dizaines de membres des forces de l'ordre ont été blessés, dont 4 dans un état grave. Une jeune femme a été renversée par une voiture et un nombre de jeunes hommes a été arrêté.
	22 juillet	Plus de 7000 personnes ont participé aux célébrations. Un groupe d'émeutiers, estimé entre 40 à 1400 personnes, les a infiltrés et a commencé des actes de vandalisme dans les ruelles et les quartiers en coupant également le boulevard Mohamed VI avec des conteneurs de déchets enflammés. 169 agents de sécurité blessés, dont quatre dans un état critique et un en soins intensifs. 100 véhicules de forces de l'ordre vandalisés. Vandalisme des guichets automatiques d'une banque. Pillage d'un camion remorque et endommagement de nombreuses voitures de particuliers.



Barlamane		
Alyaoum24	23 octobre	Les protestations des citoyens de la commune de de Sidi Mohammed Tiji, dans la province de Safi, ont provoqué des affrontements entre les manifestants et des inconnus armés de pierres et armes blanches. Sans l'intervention de la gendarmerie, les résultats seraient désastreux. Cause de protestation : manque d'eau potable (les protestations de la soif).

12-4 Intervention par force ou dispersion des manifestations

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	20 mars	Les forces de sécurité se sont fortement intervenues pour empêcher une marche de retraités d'atteindre le siège de la Chefferie du Gouvernement. Des affrontements, et attaquer et se retirer entre les deux parties (détournement de la marche).
Al3omk	04 mars	Les forces de sécurité ont violemment dispersé un sit-in ouvert devant l'académie régionale de l'éducation et de la formation d'Oujda.
Al3omk	05 mars	Sit-in des enseignants contractuels dispersé devant le siège l'Académie de Beni Mellal.
Kifach	06 mars	Sit-in des enseignants contractuels dispersé devant le siège l'académie de Fès.
Kifach	06 mars	Sit-in des enseignants contractuels dispersé devant le siège l'Académie de Marrakech.
CHOUF TV	06 mars	Dispersion du sit-in devant le siège l'Académie d'Agadir.
Al3omk	08 mars	Dispersion du sit-in devant le siège l'académie de Tétouan.
Hibazoom	19 mars	Dispersion du sit-in devant le siège de l'Académie de Dakhla.
CHOUF TV	21 mars	Dispersion de la marche de coordination des enseignants contractuels à Tata.
Alyaoum24	23 mars	Arrestation d'un bus à destination de Tétouan à Rabat pour participer au sit-in des enseignants prévu les nuits du 23 et du 26.



Hespress	24 mars	Dispersion du sit-in de nuit devant le Parlement sans recourir à une force excessive.
Alyaoum24	19 avril	Dispersion avec force du sit-in de la ville de Safi.
Hespress	23 avril	Interdiction de la marche des enseignants contractuels, prévue au boulevard Hassan II. Les manifestants se sont destinés vers le parlement pour tenir un sit-in, mais ont été dispersés par les autorités.
Hespress	25 avril	Dispersion d'un sit-in organisé la nuit par les enseignants contractuels au boulevard Mohamed V à Rabat.
Alyaoum24	01 mai	Interdiction de retour des enseignants de la « cellule 9 » pour manifester de nouveau après le 1er mai.
Noonpress	02 juillet	Dispersion du sit-in des enseignants titulaires des diplômes supérieurs, après avoir pris d'assaut le siège du ministère de tutelle.
Noonpress	06 décembre	Dispersion d'une manifestation des enseignants titulaires de diplômes supérieurs devant le Parlement.

12-5 Arrestations et poursuites

Source de l'information	Date	Partie concernée	Contenu et résultat
Hespress	25 juillet		La cour d'appel d'Ouarzazate poursuit en état d'arrestation un jeune homme de la ville Zagora pour avoir porté atteinte à l'honneur des responsables publics et de la sécurité et pour participation à une marche non autorisée dans le contexte de la révolution de la soif qu'a connue la ville de Zagora en 2017.
Al3omk	28 août		Les forces de la police arrêtent cinq manifestants à la suite d'une marche pacifique organisée dans l'arrondissement d'Imilchil pour protester contre la marginalisation des Douars (petits villages) de la province.



Alyaoum24	08 avril		Mohammedia : le tribunal de première instance poursuit 4 jeunes hommes le 9 avril, à la suite d'un rassemblement organisé par les habitants de Karyan Brdaa le 3 avril.
Hespress	22 février		La défense prend, sur demande des détenus, la décision de garder le silence en raison de l'absence des conditions d'exercice de leur droit à la défense.
Alyaoum24	26 mars		38 détenus refusent de comparaître devant le tribunal à l'exception d'un plaidoyer dans le dossier du journaliste Hamid El-Mahdaoui.
Alyaoum24	03 juin		Al-Hoceima : le tribunal de première instance condamne le 2 juin, Hassan Bouchaib à une peine de deux ans et demi de prison ferme pour incitation contre l'intégrité territoriale du Royaume, désobéissance, menace et atteinte à l'honneur des forces de l'ordre...
Alyaoum24	10 juillet		Al-Hoceima : le tribunal de première instance condamne 22 personnes à quatre mois de prison avec sursis et à une amende de 500 dirhams pour manifestation sans autorisation, à la suite de leur participation à des sit-in de protestation au cours du mois de septembre dans plusieurs villes de la région d'Al Hoceima.
Febrayer.com			La Cour d'Appel de Casablanca confirme les jugements prononcés en première instance : 20 ans de prison ferme pour : <ul style="list-style-type: none">• Nasser Zefafi• Nabil Ahamjik• Waseem Bousstati• Samir Ighid



			<p>10 ans de prison ferme pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mohamed Jalloul• Karim Amghar• Salah Lechkham• Omar Bouhras• Achraf El-Yakhloufi• Bilal Ahyad• Jamal Bouhaddou <p>5 ans de prison ferme et une amende de 2000 dirhams pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Mohamed Mejsaoui• Rabie Al-Ablaq• Souleiman EL-Fahli• El-Habib El-Hannoudi• Ibrahim Abekoui• Chakir EL-Makhrout• Elias El-Hajji• Mohamed El-Asrihi• Abdelali Houd• El-Hussein El-Idrissi <p>3 ans de prison ferme et une amende de 2000 dirhams :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ibrahim Bouziane• Abdelhak Sadik• Othmane Bouziane• Fouad Essaidi• Youssef El-Hamdioui• Momamed El-Maadali• Momamed Ennaimi• Momamed El-Hani <p>Deux ans de prison ferme et une amende pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rachid Amarouche• Rachid El-Moussaoui• Mohamed Fadel• Abdelkhir El-Yesnari• Khaled El-Baraka• Moahmed Adoul• Fahim Attas• Ahmad Hazat
--	--	--	--



			<ul style="list-style-type: none">• Jawad Essabri• Abdelmohcine Atari• Jawad Bellaali• Jamal Mouna• Badreddine Boulahjel• Mohamed Mekkouh• Abdelaziz Khali• Jawad Benzian• Ahmed Hakmi• Ennouri Achehbar• Anas El-Khattabi
Alyaoum24	26 juin		Al-Hoceima : Le tribunal de première instance condamne Younes Elwaay à six de prison ferme pour agression des forces de l'ordre, vol et placement de barricades sur la voie publique.
Assabah	05 septembre		Un détenu condamné à six ans de prison ferme comparait devant la chambre d'appel de la cour d'Al-Hoceima pour tentative de meurtre, vol qualifié, utilisation d'armes et placement de barricades sur la voie publique...
Alyaoum24	07 novembre		<p>La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Laâyoune a rendu, le 6 novembre, des décisions concernant neuf détenus, à la suite des émeutes qu'a connues la ville au cours du mois de juillet pendant les célébrations de la victoire de l'équipe nationale algérienne en Coupe d'Afrique des Nations :</p> <p>Un an ferme pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• El-Hafid El-Hassan El-Habib• Wekay Dahi El-Hadeg• Mohamed Aali Sidi Attelmidi• Rgibi Sidi El-Yazid• Salek Ennajem Ibrahim <p>Six mois ferme pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soufyan El-Hassan Salek• El-Khalil El-Arabi El-Mahdi



			<ul style="list-style-type: none"> • Abderrahmane Mohamed Laaroussi • El-Hafid Mohamed Essoufi
Al3omk	06 septembre		Midelt : le Tribunal de première instance condamne à deux mois de prison ferme et une amende de 1000 chacun, 3 étudiants qui ont participé à une marche pédestre dans la région d’Imilchile afin de briser l’isolement de la région
Alyaoum24	19 avril		À la suite des protestations des habitants de Karyan Lebrad’aa à Mohammedia, contre les coupures de courant électrique et les mauvaises conditions de vie, cinq personnes arrêtées et déférées devant le tribunal de première instance qui leur a accordé, le 18 avril, la liberté provisoire.
CHOUF TV	02 mai		<p>Oujda : la cour d’appel réduit les peines de prison pour les détenus du mouvement protestataire de Jerada.</p> <p>3 détenus : 15 mois au lieu de 3 ans ; 3 détenus : un an et demi, au lieu de deux ; 1 détenu : 20 mois au lieu de 24 mois ; 2 détenus : un an et demi au lieu de 4 ans ; 5 détenus : 20 mois au lieu de 4 ans ; 1 détenu : 18 mois au lieu de 4 ans ; 1 détenu : un an et demi au lieu de 4 ans ; 1 détenu : 6 mois avec sursis au lieu de deux ans avec sursis.</p>
Al3omk	02 mai		

12-6 Solidarité avec les détenus des mouvements protestataires

Source de l’information	Date	Contenu
Akhbar-Rif	24 février	La Confédération Démocratique du travail organise, à Al-Hoceima, une marche de protestation pour revendiquer la libération des détenus et le lever du siège sur la région.



Hespress	11 avril	Des militants des droits de l'homme organisent une manifestation devant le Parlement à Rabat pour protester et dénoncer les jugements à l'encontre des détenus du Rif.
Noonpress	15 avril	Des dizaines de militant(e)s des droits de l'homme organisent à Agadir une manifestation pour dénoncer les jugements exagérés contre les détenus du mouvement protestataire d'Al-Hoceima.
Febrayer.com	21 avril	Des instances politiques, syndicales et des droits de l'homme organisent à Rabat une marche de solidarité avec les détenus du mouvement du Rif.
Alyaoum24	27 avril	Les familles des détenus du Rif organisent un sit-in devant la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion après la fin de la grève de la faim.
Alyaoum24	08 novembre	Les familles des détenus du mouvement du Rif organisent un sit-in devant la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion à Rabat.
Alyaoum24	27 novembre	Les familles des détenus du mouvement du Rif ont organisé un sit-in devant le Conseil National des Droits de l'Homme pour revendiquer le lever le siège.
Hespress	11 décembre	Un sit-in pour protester et revendiquer la libération des détenus organisé le 10 décembre à la Place des Nations à Casablanca.

12-7 Les enseignants contractuels et le secteur de l'enseignement en général

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	03 janvier	Les syndicats et la coordination de l'éducation ont organisé une marche de protestation à Rabat.
Hespress	04 janvier	Biougra : les fonctionnaires de l'éducation ont organisé un sit-in de protestation devant le siège de la direction régionale du ministère de l'Éducation Nationale.
Al3omk	04 mars	Oujda : un sit-in devant le siège de l'Académie régionale de l'éducation et de la formation
Hespress	05 mars	Un sit-in devant le siège de l'Académie de Casablanca.



Al3omk	05 mars	Un sit-in devant le siège de l'Académie Beni Mellal.
Kifach	06 mars	Un sit-in devant le siège de l'Académie de Fès.
Kifach	06 mars	Un sit-in devant le siège de l'Académie de Marrakech.
CHOUF TV	06 mars	Un sit-in devant le siège de l'Académie d'Agadir.
Al3omk	08 mars	Un sit-in devant le siège de l'Académie de Tétouan.
Howiyapress	18 mars	Un sit-in des enseignants contractuels devant le parlement.
Hibazoom	19 mars	Un sit-in devant le siège de l'Académie de Dakhla.
CHOUF TV	21 mars	Une marche de la coordination des enseignants à Tata.
Howiyapress	23 mars	Un sit-in devant le siège du Ministère de l'Éducation Nationale à Rabat.
Hibapress	24 mars	Sit-in de nuit devant le Parlement. Quatre heures de négociations entre les autorités et la coordination sans résultats. Le sit-in a été dispersé pacifiquement sans recours à la force excessive.
Hespress	24 mars	Une marche des syndicats et des organismes politiques et civils le dimanche 24 mars.
Hespress	02 avril	Les enseignants contractuels organisent à Rabat une marche à partir du siège du Ministère de l'Education Nationale à destination du Parlement.
Kifach	08 avril	Un sit-in des syndicats et des coordinations des enseignants devant le Parlement, suite à un appel à manifester lancé par la Coalition Nationale la Défense de l'Enseignement Public.
Alyaoum24	13 avril	Beni Mellal : une marche de citoyens organisée par le Front populaire pour la solidarité et la défense de l'école publique.
Alyaoum24	19 avril	Sit-in à Safi.
Hespress	23 avril	Sit-in devant le Parlement.
Alyaoum24	05 avril	Zagora : sit-in des enseignants contractuels suite au prélèvement sur leurs salaires.
Hespress	25 avril	Sit-in sur le boulevard Mohamed V à Rabat.
Alyaoum24	29 avril	Tétouan : protestation des étudiants contre la situation des transports publics. 3 étudiants arrêtés et libérés par la suite.



Alyaoum24	01 mai	Les enseignants de la cellule 9 reviennent pour manifester à nouveau après la fin des marches du 1er mai à Rabat.
Hespress	06 mai	Sit-in des enseignants de la cellule 9 durant toute la semaine.
Hespress	09 mai	Les étudiants de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'Ain Chock à Casablanca, mènent un sit-in pour revendiquer le report des examens.
Noonpress	02 juillet	Un sit-in des enseignants titulaires de diplômes supérieurs devant le Ministère de l'Éducation nationale à Rabat.
Febrayer.com	21 juillet	Les enseignants contractuels organisent une marche de protestation à Marrakech le 20 juillet.
Rue20	23 juillet	Un étudiant mène une grève de la faim et un sit-in pour voir ses papiers d'examen.
Noonpress	18 août	Organisation d'un sit-in des enseignants contractuels devant le siège de l'Académie de Fès le 19 août.
CHOUF TV	13 septembre	Agadir : un groupe d'enseignants du lycée qualifiant Ibn Hazm, organise un sit-in de protestation en raison des conditions désastreuses de travail.
Al3omk	04 octobre	Azilal : des étudiants organisent une marche de protestation pour exiger un nombre suffisant d'enseignants.
Hespress	06 octobre	Des protestations contre les conditions sociales et économiques, et occasion pour la célébration de la Journée internationale de l'enseignant. La Fédération Nationale de l'enseignement (voie démocratique), organise une marche à Rabat.
Noonpress	05 novembre	La Fédération Nationale de l'Enseignement (voie démocratique) organise, le 4 novembre, une caravane nationale vers la ville Beni Mellal, et une marche dans cette ville pour dénoncer la corruption à l'Académie Beni Mellal-Khouribga.
CHOUF TV	05 décembre	Marches des titulaires de diplômes à Rabat.
Febrayer.com	01 septembre	Les enseignants contractuels organisent une marche de protestation pour revendiquer l'abandon de plan des contrats dans l'enseignement public.



12-8 Les étudiants médecins

Source de l'information	Date	Titre
Hibapress	14 juin	Casablanca : Suspension de trois enseignants, un de la Faculté Hassan II, l'autre de l'Université Ibn Zohr à Agadir {A.H} et {S.R}, et le troisième de Marrakech, en raison des grèves d'étudiants médecins.
Howiyapress	15 juin	Exemption d'un quatrième médecin à la ville de Berkane.
Alyaoum24	06 mai	Tanger : les étudiants médecins organisent un sit-in {la sourde oreille}.
Lakome2	06 mai	Un sit-in à Casablanca à l'intérieur de la Faculté de médecine.
Hespress	09 juin	Les étudiants médecins boycottent les examens de 10 juin.
CHOUF TV	17 juin	Boycott des examens de rattrapage.
KIFACH	13 mars	Les étudiants médecins en grève de deux jours.
Grève	Les étudiants médecins.	
	13 mars	Une grève de deux jours (13 et 14 mars).
La grève des étudiants médecins dépasse les 100 jours		

12-9 Manifestation pacifique : sit-in et marches traditionnelles

Source de l'information	Date	Contenu
	10 octobre	Sit-in pour l'abolition de la peine de mort.
	29 octobre	Sit-in de célébration de la journée du kidnappé.
	15 décembre	La marche annuelle des Droits Humains

12-10 Manifestation pacifique : les protestations pour l'eau

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	04 juin	Organisation de plusieurs sit-in de protestation dans des rassemblements résidentiels de la ville de Tamellat, devant le siège du Bureau de l'Office National de l'Eau potable et de la commune territoriale, en raison des interruptions de l'eau et de la faiblesse de son débit pendant le mois de Ramadan.
Alyaoum24	26 juin	Les habitants de «Oulad Yahya» dans l'arrondissement d'Agdz mènent une marche à pied sur une longueur de 45 km en direction de Zagora en raison de la pénurie d'eau.
Alyaoum24	01 juillet	Un groupe de citoyens du Douar Tazemourt, relevant de la commune Bni Abdellah dans la province d'Al-Hoceima, organise un sit-in de protestation devant le siège de la commune en raison du manque d'eau potable.
Rue20	19 juillet	Les habitants de de la commune Toundoute, dans la province d'Ouarzazate, marchent à pied vers la préfecture pour revendiquer l'eau potable et protester contre l'arrêt des projets d'approvisionnement en eau potable.
Rue20	14 août	Kelâa des Sraghna : un sit-in à Oulad Khallouf pour revendiquer le droit à l'eau potable.
Kifach	16 août	Province de Chichaoua : un sit-in des habitants du douar Znada Ahl Ibrahim devant la commune de Sidi El-Mokhtar pour revendiquer l'eau potable.
Noonpress	16 août	Vastes protestations des habitants des Douars relevant de Tassegdelt, dans la province de Chtouka, en raison d'absence de fontaines publiques.
Hespress	14 août	Des citoyens de la commune Oulad Khallouf, de la province de Kelaa Sraghna, parcourent plus de 50 km pour protester devant le siège de la préfecture contre leur exclusion de leur droit à l'eau potable.
CHOUF TV	21 août	Province de Zagora : les Douars d'Ait Sidi Ali, d'Ouanitaouen, et Ouait Blouk manifestent contre leur exclusion de leur droit à l'eau potable et des fréquentes interruptions.



Kifach	22 août	Province de Taounat : de nombreux résidents de la commune d'Ourtzagh protestent devant le siège de la commune pour réclamer de l'eau potable.
Al3omk	23 août	Les habitants de huit communes de Rommani manifestent à cause des interruptions d'eau et d'électricité.
Al3omk	23 août	Des dizaines d'habitants du Douar El-Heddaya à Had Soualem organisent des sit-in de protestation devant le siège de la commune en raison de non-appvisionnement en eau potable.
Hibapress	20 novembre	Zagora : des centaines d'habitants protestent devant l'agence de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) en raison des montants des factures et de la façon de calcul des tranches de consommation.
Alyaoum24	13 août	Ouazzane : des centaines d'habitants de la commune de Moqrissat organisent une marche de protestation en raison de la pénurie de l'eau et de son interruption avec l'électricité le jour de l'Aïd.

12-11 Les protestations contre la pauvreté et la marginalisation

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	09 avril	Demnate/province d'Azilal : les habitants des villages et de Douars de l'arrondissement d'Ait Mikert organisent une marche de protestation contre leur marginalisation et l'absence des conditions minimales pour une vie décente.
CHOUF TV	01 juillet	Tiznit : des dizaines de citoyens organisent un sit-in, qui s'est transformée en marche, pour protester contre la stagnation économique et la baisse des performances des établissements publics.
ASSABAH News.ma Al3omk	27 août 28 août	Imilchil : les habitants de plusieurs Douars se sont manifestés, depuis le 22 août, contre la marginalisation, réclamant l'amélioration de leurs conditions sociales, notamment l'accès à l'électricité et l'eau... Ces manifestations se sont accentuées après l'arrestation d'un groupe de jeunes.



Alyaoum24	12 août	Zagora : les habitants de la commune rurale de Ktaoua mènent un sit-in pour protester contre leur marginalisation après les dégâts causés par les inondations...
Al3omk	06 novembre	Province de Séfrou : les habitants de Douar Ait-Arafa Timhah, relevant de la circonscription de Laanoussar, ont organisé le 5 novembre, une marche de protestation en direction de la préfecture de Séfrou, pour revendiquer l'amélioration de leurs conditions de vie.
Analkhabar	29 novembre	Ouazzane : les habitants de la commune rurale de Teroual organisent un sit-in de protestation pour exprimer leur rejet de la politique de marginalisation et d'exclusion.
Al3omk	05 décembre	Province de Tinghir : Environ 500 citoyens de la commune rurale Tilmi, relevant de la circonscription de M'semrir, organisent une marche pour protester contre l'exclusion et l'absence des besoins élémentaires de la vie.
Hespress	22 janvier	Les représentants des familles, des martyrs, des disparus et des ex-détenus du Sahara marocain se sont manifestés devant le siège de l'Etat-Major Général des FAR (Forces Armées Royales) à Rabat pour revendiquer des emplois et protester contre la marginalisation. Le sit-in de protestation a été organisé par l'Association Nationale des Martyrs, des Disparus et Ex-Détenus du Sahara Marocain.
Rue20	08 juillet	Laâyoune : plusieurs jeunes chômeurs se sont manifestés sur le toit du bâtiment de l'arrondissement urbain n°14, menaçant de se suicider collectivement après le blocage du dialogue avec eux et l'absence d'opportunités d'emploi.
Al3omk	24 octobre	Protestation de Jerada : un sit-in des anciens détenus pour revendiquer leur intégration dans la centrale thermique de la ville ou leur trouver d'autres opportunités d'emploi.



12-12 Les protestations concernant les terrains

Source de l'information	Date	Contenu
Chamspost	08 novembre	Figuig : la population de Bouaanane organise une marche sur 20km pour protester contre la saisie de la Direction des Domaines de 187 hectares de leurs terres.
Noonpress	29 novembre	Province de Midelt : les habitants du Ksar Tafendast organisent plusieurs sit-in pour protester contre l'accaparement d'un homme influent de la région, de 10 hectares de leurs terres Soualiyates (terres collectives).
CHOUF TV	02 mars	Fès : les habitants des Douar d'Ain Chqef organisent des sit-in de protestation contre la non-indemnisation à la suite de la traversée de l'autoroute Casa-Oujda dans leurs terres.
Alyaoum24	26 avril	Asilah : les agriculteurs de la commune de Tinedfal manifestent, le 25 avril, pour protester contre une décision de justice de vider 326 hectares de leurs terres pour une banque.
	24 juillet	Les habitants de Doaur El-Garaa manifestent, devant la Cour administrative d'appel de Rabat, contre la Wilaya de la capitale les ayant accusés d'avoir construit des logements sur des terrains qui ne leur appartiennent pas.

12-13 Les protestations anti-corruption

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	01 décembre	Des marches dans la ville de Safi pour protester contre «le scandale de La corniche». Un budget de deux milliards et 160 millions de centimes pour le réaménagement de cette corniche, dont les travaux ne se sont pas terminés et sans respecter le cahier des charges.
CHOUF TV	23 décembre	Des dizaines de citoyen(ne)s se sont protesté(e)s devant le Parlement contre l'escroquerie et la fraude dont ils/elles ont été victimes de la part des propriétaires du projet immobilier «Bab Darna».



12-14 Les protestations féminines

Source de l'information	Date	Contenu
Alayam24	15 juillet	Tétouan : un groupe de prostituées organisent une manifestation devant le tribunal de première instance, pour protester contre le harcèlement de la police.
Alyaoum24	19 juillet	Rabat : la Fédération de la Ligue des Droits des Femmes organise un sit-in devant le Parlement pour protester et dénoncer le crime contre une jeune femme de 34 ans, Hanane, sauvagement torturée physiquement et sexuellement avant de rendre l'âme.
Alyaoum24	31 juillet	Safi : des organisations de défense des Droits Humains et de citoyen(ne)s organisent, devant le tribunal de première instance, un sit-in de solidarité avec l'homme enchaîné au cou par les forces auxiliaires.
Noonpress	17 août	Agadir : la coordination d'Adrar Souss-Massa organise une marche pour revendiquer une solution définitive aux problèmes liés au sanglier.
Alyaoum24	07 novembre	Errachidia : un sit-in devant le tribunal de première instance en solidarité avec le militant Ahmed Ouhmane poursuivi pour outrages et violences à un fonctionnaire public.
CHOUF TV	17 novembre	Taroudant : un sit-in des habitants d'Idouska oufella, devant le centre de la gendarmerie royale, pour protester contre les éleveurs nomades qui exploitaient sans contrôle, les pâturages de la région.
Kifach	09 décembre	La Coordination Akal (Akal : terre) pour la défense des droits sur la terre et sur les richesses organise, dimanche à Casablanca, une marche de protestation contre le surpâturage et la dépossession des terres des habitants.



12-15 Les protestations des malvoyants

Source de l'information	Date	Titre
Kifach	12 mars	Rabat : 12 malvoyants prennent d'assaut du siège du ministère de la Famille, de la Solidarité et du Développement Social, pour revendiquer une intégration directe dans la fonction publique sans restriction ni condition, menaçant de faire exploser une bouteille de gaz.
Alyaoum24	13 mars	Les forces de sécurité sont intervenues pour mettre fin au sit-in.
CHOUF TV	10 juillet	Tétouan : Des dizaines de malvoyants se rassemblent dans le centre-ville pour protester et exprimer leur rejet des souffrances dues à l'exclusion et à la marginalisation, et pour revendiquer des solutions les intégrant dans le marché de l'emploi.
Al3omk	12 septembre	La Coordination Nationale des Chômeurs Malvoyants au Maroc rapporte que ses militants avaient fait l'objet d'une violente intervention de la part des forces de l'ordre lors de l'organisation d'un sit-in devant le Ministère de la Solidarité.

12-16 Manifestations revendicatives diverses

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	19 février	Des ex-détenus organisent un sit-in devant le Conseil National des Droits de l'Homme pour revendiquer l'inclusion sociale.
Al3omk	19 mars	Le Comité Mixte pour la Défense des Détenus Islamistes a organisé des sit-in dans 5 villes le 17 mars après la prière du vendredi, huit ans après l'accord du 25 mars 2011. {Grâce royale sur des étapes et avec des délais raisonnables au profit des détenus islamistes / jouissance de leurs droits en attendant leur libération...}.



Alyaoum24 Rue20	28 juin 27 juin	Province de Zagora : un groupe de femmes de la commune rurale Oulad Yahya Lagraire parcourt environ 50 km pour protester devant la préfecture de la ville, contre l'exclusion de leurs enfants du programme Tayssir.
--------------------	--------------------	--

12-17 Les protestations du secteur de la santé

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	15 avril	Le Syndicat Indépendant des Médecins du Secteur public (SIMSP) et la Coordination Nationale des Etudiants de Médecine générale au Maroc (CNEM) organise une marche nationale à Rabat le lundi 15 avril.
Hespress	27 mars	Les infirmier(e)s organisent des sit-in de protestation, le 28 mars, devant les directions régionales de la santé.
Noonpress	08 septembre	Les infirmier(e)s et des technicien(ne)s organisent des sit-in devant les directions régionales le 11 septembre.
Hespress	10 septembre	La marche des infirmier(e)s vers le Secrétariat Générale du Gouvernement prévue le 3 octobre.
Hespress	09 novembre	Les infirmier(e)s organisent une marche le samedi 9 novembre.

12-18 Les protestations ouvrières et des commerçants

Source de l'information	Date	Contenu
Noonpress	15 avril	Les ouvriers de La SAMIR organisent un sit-in devant le siège de l'entreprise pour revendiquer une reprise immédiate de la production.
Noonpress	28 avril	La Fédération Démocratique du Travail (FDT) organise, à Rabat, une marche de protestation contre le contenu de l'accord de dialogue social. Ses revendications : Amélioration du revenu - Réduction de l'impôt sur le revenu des ouvriers et des retraités – Résolution des dossiers des groupes grévistes - Mise en œuvre de l'accord du 26 avril 2011.



Hespress	05 juillet	Les fonctionnaires des collectivités locales organisent un sit-in, devant le siège du Ministère de l'Intérieur à Rabat, après que ce ministère a fermé la porte du dialogue (Syndicat Démocratique des Collectivités Locales).
Noonpress	06 novembre	Les enseignants de la formation professionnelle ont poursuivi, pour la deuxième journée consécutive, leur sit-in devant le siège de l'Administration générale de la formation professionnelle à Casablanca, pour protester contre l'attitude de cette administration à l'égard des enseignants diplômés.
Noonpress	16 décembre	Plusieurs agents de sécurité privés au Maroc ont organisé, le 15 décembre, une manifestation devant le siège du Parlement à Rabat pour protester contre leurs conditions de travail et leurs faibles salaires.

12-19 Des protestations contre la dégradation de la qualité des services

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	03 novembre	Les habitants du bloc résidentiel, Yousef Ibn Tachfine (retraités de l'armée, combattants de l'armée de libération, et ex-détenus des camps de Tindouf) ont manifesté, samedi 2 février, pour revendiquer la restructuration de leur quartier et la délivrance des titres de la propriété de leurs maisons où ils habitent depuis plus de 30 ans au lieu de les transférer vers d'autres quartiers.
CHOUF TV	06 avril	Témara : un groupe de familles du quartier El Massira organise une marche, après leur exclusion de l'opération du relogement suite à la démolition par les autorités de leurs habitations en tôle ondulée. Ces familles appartiennent exactement au Douar du Souk à Sidi Yahya Zaër.
Hespress	14 novembre	Province d'Azilal : des dizaines de citoyens du Douar Ait Smail de la commune rurale Tagelt se sont manifestés, le 13 novembre, en raison du retard dans la création d'une direction de l'éducation pour rassembler les six branches d'écoles de la région.



Alyaoum24	08 avril	Les habitants de karyan Lebrad'aa organisent une marche de protestation pour libérer 4 jeunes hommes arrêtés dans une précédente marche pacifique organisée, le 3 avril, pour protester contre les interruptions d'eau et le logement insalubre.
Alyaoum24	17 décembre	Province de Tétouan : les habitants de la commune rurale de Bni Harchen organisent un sit-in, pour protester contre la marginalisation de leur commune, en particulier ce qui concerne l'entretien et l'absence des routes.
CHOUF TV	01 avril	Laâyoune : un groupe de femmes organisent pour la cinquième fois, un sit-in, devant la Délégation Provinciale de l'Entraide Nationale, pour revendiquer l'obtention des cartes d'entraide, retirées par le délégué après la mort de leur mari.
Alyaoum24	26 mars	L'Association AL-HAYAT pour le Soutien des personnes Diabétiques, a organisé, en coordination avec l'Organisation Démocratique du Travail (ODT) et l'Union Générale des Travailleurs (UGT), un sit-in devant le siège de la Direction Régionale de la Santé à Tanger, pour protester contre la médiocrité des services de santé dans la ville d'Asilah.
Alyaoum24	05 novembre	Rabat : la coordination des anciens combattants et militaires organise un sit-in qui a été empêché de se transformer en marche.
Al3omk	01 octobre	Les contrebandiers de la ville de Ceuta mènent des protestations pour dénoncer les conditions de vie.

12-20 Des protestations contre la qualité des services sanitaires

Source de l'information	Date	Contenu
Al3omk	17 mars	Marrakech : les cadres et le personnel de l'hôpital Assaada entament une grève de protestation à durée indéterminée, en raison de la situation désastreuse de l'hôpital.
CHOUF TV	07 juin	Tiznit : des organisations civiles organiseront des protestations contre la fermeture de l'hôpital « Hoummane El-Fetouaki ».



Noonpress	28 juin	Rabat : Un sit-in devant la direction du Centre Hospitalier Ibn Sina (Avicenne) pour protester contre la forte mortalité infantile.
CHOUF TV	13 juillet	Sidi Ifni : la population de la commune de Khmiss de Tioughza et des Douars adjacents, manifestent contre la détérioration des services de santé et le manque d'équipements.
Rue20	02 aout	Les funérailles de «Safae», décédée dans une des cliniques de Ksar El-Kébir, se transforment en manifestation devant cette clinique privée.
		Outat El-Haj : des dizaines d'habitants manifestent devant l'hôpital Ahmed Ben Driss El Missouri, pour condamner les mauvais traitements et réceptions infligés aux patients.
Alyaoum24 Rue20	28 juin 27 juin	Province de Zagora : un groupe de femmes de la commune de Sidi Yahya Lagraire parcourt environ 50 km pour protester devant la préfecture de la ville, contre l'exclusion de leurs enfants du programme Tayssir

12-21 Solidarité à caractère nationaliste/islamiste

Source de l'information	Date	Contenu
Noonpress	21 juin	Fès : des acteurs civils organisent, le 19 juin un sit-in, pour dénoncer les circonstances du décès de l'ancien président égyptien Mohamed Morsi.
Hespress	23 juin	Rabat : l'organisation d'une marche de protestation à la suite d'un appel de plusieurs organisations civiles, politiques et syndicales, pour déclarer le rejet du « deal du siècle ».
Noonpress	23 novembre	Tanger : l'organisation, devant plusieurs mosquées de la ville, de plusieurs sit-in de solidarité, après la prière du vendredi, dénonçant l'agression israélienne contre la population de Gaza.



12-22 Grève : secteur de l'enseignement

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	03 janvier	Les syndicats et les coordinateurs d'enseignement mènent plusieurs grèves le jeudi 3 janvier.
Hespress	20 février	La centrale syndicale de la Confédération Démocratique du travail (CDT) mène une grève générale, le 20 février, avec la participation de son syndicat du secteur de l'enseignement.
Hespress	20 février	Les forces de l'ordre interviennent fortement pour empêcher la marche des enseignants contractuels d'atteindre le siège de la chefferie de gouvernement.
Al3omk	04 mars	Les enseignants contractuels entament une grève d'une semaine.
Akhbarona	13 mars	Les syndicats entament une grève nationale de 48 heures.
Noonpress	17 mars	Les enseignants contractuels prolongent leur grève pour la troisième semaine consécutive.
Communiqué de la coordination	04 avril	Une grève d'une semaine des enseignants contractuels à partir du 22 avril.
Noonpress	28 avril	Les enseignants de la cellule 9 continuent leur grève pour la deuxième semaine consécutive.
Hespress	06 mai	Prolongation de la grève des enseignants de la cellule 9 pour une autre semaine.
Alayam24	10 mai	Les enseignants titulaires de diplômes supérieurs entament une grève de trois jours, à compter du 13 mai.
Noonpress	25 juin	Les enseignants de l'enseignement supérieur entament une grève de trois jours pour dénoncer la privatisation des services publics.
Alyaoum24	09 octobre	Les médecins du secteur public au Maroc entament une grève à cause de la marginalisation.
Rue20	23 octobre	Une grève des enseignants contractuels les 23 et 24 octobre.



12-23 Grèves de secteurs divers

Source de l'information	Date	Titre
Hespress	10 janvier	A la suite des grèves menées par les commerçants, le gouvernement fait marche arrière et gèle les nouvelles dispositions fiscales.
Alyaoum24	23 novembre	Les employés de L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) entament une grève nationale de trois jours (27/26 et 28 novembre).
CHOUF TV	23 novembre	Grève pour la quatrième semaine des étudiants de L'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA) - Haut-Commissariat au Plan (HCP).
Alyaoum24	18 décembre	Les huissiers de justice représentant les tribunaux du Nord, mènent une grève de 48 heures pour protester contre la condamnation à une peine de deux ans de prison d'un de leurs collègues et son secrétaire.
Noonpress	21 décembre	Le 25 décembre, le Syndicat Nationale des Eaux et Forêts (SNEF) mène une grève contre le Ministère de l'Agriculture pour dénoncer la détérioration des conditions des employés.
Hespress	21 janvier	Fès : les professionnels des taxis de la deuxième catégorie poursuivent, pour la cinquième journée consécutive, leur grève ouverte pour protester contre la situation désastreuse dans laquelle ils vivent.
Barlamane	05 décembre	Rabat : les employés des bus de transport urbain organisent une grève.
Akhbarona	21 février	Trois syndicats de greffiers ont organisé une grève, le 20 février, en raison de la suspension du dialogue avec les syndicats.
Noonpress	13 juillet	Les fonctionnaires de la justice entament une grève nationale pour améliorer leurs conditions.



12-24 Nouvelles formes de protestations : les démissions collectives

Source de l'information	Date	Titre
Almaghreb24	20 avril	305 médecins du secteur public, dans la Région Tanger-Tétouan-Al-Hoceima, déposent une démission collective via une pétition adressée au directeur régional du Ministère de la Santé.
Alayam24	13 juillet	Suspension, dans les centres médicaux chargés de diagnostic et de remise des permis de conduire, des examens médicaux et d'octroi de tous les certificats médicaux à l'exception des certificats de maladie pour une semaine.

13- Tolérance - Non-discrimination - Haine - Racisme et extrémisme

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

• Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée et publiée par La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, du 24 octobre au 28 novembre 1978.

• Article premier

1. Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité.
2. Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels. Toutefois, la diversité des formes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte aux préjugés raciaux ; ils ne peuvent légitimer ni en droit ni en fait quelque pratique discriminatoire que ce soit, ni fonder la politique de l'apartheid qui constitue la forme extrême du racisme.
3. L'identité d'origine n'affecte en rien la faculté pour les êtres humains de vivre différemment, ni les différences fondées sur la diversité des cultures du milieu et de l'histoire, ni le droit de maintenir l'identité culturelle.

4. Tous les peuples du monde sont dotés des mêmes facultés leur permettant d'atteindre la plénitude de développement intellectuel, technique, social, économique, culturel et politique.
5. Les différences entre les réalisations des différents peuples s'expliquent entièrement par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces différences ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un quelconque classement hiérarchisé des nations et des peuples.

• Article 2

1. Toute théorie faisant état de la supériorité ou de l'infériorité intrinsèque de groupes raciaux ou ethniques qui donnerait aux uns le droit de dominer ou d'éliminer les autres, inférieurs présumés, ou fondant des jugements de valeur sur une différence raciale, est sans fondement scientifique et contraire aux principes moraux et éthiques de l'humanité.
2. Le racisme englobe les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l'inégalité raciale, ainsi que l'idée fallacieuse que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables; il se manifeste par des dispositions législatives ou réglementaires et par des pratiques discriminatoires, ainsi que par des croyances et des actes antisociaux; il entrave le développement de ses victimes, pervertit ceux qui le mettent en pratique, divise les nations au sein d'elles-mêmes, constitue un obstacle à la coopération internationale, et crée des tensions politiques entre les peuples; il est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, par conséquent, il trouble gravement la paix et la sécurité internationales.
3. Le préjugé racial, historiquement lié aux inégalités de pouvoir, se renforçant en raison des différences économiques et sociales entre les individus et les groupes humains, et visant encore aujourd'hui à justifier de telles inégalités, est totalement injustifié.

• Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération



avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

• Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

• Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États.

• Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

L'article 1 de la Déclaration de principes sur la tolérance, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-huitième session (Paris, le 16 novembre 1995) stipule :

• Article premier - Signification de la tolérance

- a. La tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de pensée, de conscience et de croyance. La tolérance est l'harmonie dans la différence. Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique ; elle est également une nécessité politique et juridique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de la paix à la culture de la guerre.
- b. La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance. La tolérance est, avant tout, une attitude active animée par la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas la tolérance ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales. La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les États.

- c. La tolérance est la clé de voûte des droits de l'homme, du pluralisme (y compris le pluralisme culturel), de la démocratie et de l'Etat de droit. Elle implique le rejet du dogmatisme et de l'absolutisme et conforte les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1-1 Conformément au respect des droits de l'homme, pratiquer la tolérance ce n'est ni tolérer l'injustice sociale, ni renoncer à ses propres convictions, ni faire de concessions à cet égard. La pratique de la tolérance signifie que chacun a le libre choix de ses convictions et accepte que l'autre jouisse de la même liberté. Elle signifie l'acceptation du fait que les êtres humains, qui se caractérisent naturellement par la diversité de leur aspect physique, de leur situation, de leur mode d'expression, de leurs comportements et de leurs valeurs, ont le droit de vivre en paix et d'être tels qu'ils sont. Elle signifie également que nul ne doit imposer ses opinions à autrui.

• La Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptée par consensus lors de la Conférence mondiale contre le racisme de 2001 (CMCR) à Durban en Afrique du Sud, précise :

Constatant que si le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne sont pas combattus par tous, en particulier les autorités publiques et hommes politiques à tous les échelons, leur perpétuation s'en trouve encouragée,

Réaffirmant que les États ont le devoir de protéger et promouvoir les libertés et les droits fondamentaux de toutes les victimes et qu'ils devraient adopter une perspective sexospécifique¹ tenant compte des multiples formes de discrimination auxquelles les femmes sont susceptibles d'être confrontées, l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels étant indispensable au développement de la société partout dans le monde,

De son côté, le préambule de la Constitution marocaine précise que :

État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde.

L'article 23 de la constitution stipule que :

Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence.

Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi.

Notre pays et la société civile, en particulier le mouvement des Droits Humains, s'orientent officiellement vers le rejet de l'extrémisme, de l'extrémisme violent et de toutes les formes de la discrimination et de la haine. Plusieurs contributions et efforts, pour la promotion de la culture de tolérance, de coexistence pacifique, de vivre ensemble et de rejet de l'extrémisme violent, sont réalisées. Dans ce sens, nous enregistrons, ce qui suit :

- Soumission, à l'Assemblée Générale des Nations-Unies, d'une résolution sur la promotion du dialogue interconfessionnel, qui a été adoptée à l'unanimité ;
- Réception de sa sainteté le Pape François qui a prononcé, avec le Roi Mohamed VI, un discours soulignant l'importance du dialogue interreligieux, la tolérance et la coexistence ;
- Création d'un musée dédiée à la culture juive à Fès.
- Réception de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui a félicité le Maroc pour les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à la culture amazighe ;
- L'application des mesures nécessaires contre ceux qui violent les droits d'autrui, les discriminent, les insultent ou incitent à la haine contre eux, à l'instar des mesures prises par le Conseil Suprême de la Communication Audiovisuelle contre une radio privée.

Malgré ces efforts, plusieurs organismes et personnes ne cessent à émettre des positions et des contenus qui contiennent de la discrimination, de la haine ou une invitation à l'extrémisme violent via des déclarations et des communiqués et des publications sur les réseaux sociaux.

Malheureusement, ses actes émanent de personnes et d'organismes qui ont une grande responsabilité morale et éthique tels que :

- Le communiqué de l'Union Internationale des Oulémas Musulmans, qui a voulu transformer des rituels à des piliers de la religion islamique, en critiquant le mélange entre des chants ecclésiastiques et l'appel à la prière lors d'une cérémonie à laquelle ont assisté Sa Majesté le Roi et Sa Sainteté le Pape. Il s'agissait d'une danse sur les rythmes de la chanson « Zahrat Al-Madayn » (La Fleur des Villes) de la diva libanaise Fayrouz.
- La plaisanterie raciste d'un parlementaire, lors l'un de ses discours, qui a suscité des protestations chaque fois qu'il voulait prendre la parole dans de nombreuses rencontres ;

- Les déclarations (utilisation d'un proverbe populaire dévalorisant) du Secrétaire Général d'une centrale syndicale, lors de la fête du 1^{er} mai, concernant le droit des femmes à l'emploi.
- La publication d'un parlementaire, qui a dépassé le seuil de la critique, pour atteindre le niveau de l'incitation à la violence et à l'extrémisme, en évoquant les vêtements courts de quelques jeunes femmes belges et volontaires lors de leur participation à un chantier dans l'un des Douars de la ville de Taroudant ;
- La diffusion de la chaine Al-Oula, éditée par la SNRT (Société Nationale de Radio-Télévision), d'une publicité qui constitue, selon le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuel (CSCA) « une normalisation et une banalisation, par l'humour, avec le fait de rejoindre des entités et des régions connues pour être des centres abritant des organisations classées comme terroristes ».
- Le non-respect d'une des radios privées des dispositions en vigueur, notamment celles relatives au respect de la dignité humaine et à la lutte contre les stéréotypes.

Si la majorité de ces organismes et personnes ont présenté des excuses, ou des mesures ont été prises à leur encontre, surtout par le CSCA, les contenus diffusant de la haine et de l'extrémisme, restent fortement présents, surtout sur les réseaux sociaux et à travers des publications de la presse, qui visent des personnes ou des organisations.

L'absence d'un contrôle de ce type de contenus pourrait gâcher tous les efforts mentionnés ci-dessus, notamment lorsqu'ils constituent une menace pour l'intégrité physique des personnes. Nous en citons, ci-après, quelques exemples :

- Les menaces et le chantage contre une journaliste marocaine travaillant dans un quotidien ;
- Les menaces et le chantage contre une écrivaine et journaliste tunisienne ;
- Les discours de haine à l'égard d'une parlementaire à la suite du changement de sa manière de s'habiller ;
- Menace et insulte contre le chercheur et l'acteur civil et des Droits Humain Ahmed Assid, pour ses opinions et ses écritures.

Les exemples présentés, ci-dessous, montrent clairement :

1. Les valeurs et les manifestations de tolérance (1-16) ;
2. Les manifestations de discrimination, de haine et de racisme (2-16) ;
3. L'appel à l'extrémisme (3-16).



Recommandations

- Promouvoir la culture de tolérance et de coexistence, et la nécessité d'appuyer les organisations civiques travaillant dans ce domaine ;
- Examiner les programmes et les contenus d'enseignement en vue de renforcer la lutte contre la haine, l'extrémisme violent, la discrimination entre hommes et femmes et la discrimination raciale ;
- Responsabiliser, sur la base des valeurs et principes universels des Droits Humains et des dispositions constitutionnelles, les personnes en postes de responsabilité, que ce soient des fonctionnaires gouvernementaux, élus, dirigeants de partis politiques, de syndicats ou de la société civile ;
- Ne pas faire de discrimination entre les langues amazighe et arabe qui sont deux langues constitutionalisées méritant la même attention et les mêmes soins ;
- Respecter les dispositions légales relatives aux choix des parents des prénoms d'origine amazighs pour leurs enfants, et à leur enregistrement dans le registre de l'état civil ;
- Considérer toute renonciation à un acquis concernant la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazigh comme une violation des Droits Humains ;
- Sanctionner/suspendre les agents d'état civil des collectivités territoriales qui, en nette violation de la loi, refusent l'enregistrement des prénoms amazighs (tableau 1).

13-1 Tolérance :

Source de l'information	Date	Titre
2M	28 mars	Visite du Pape au Maroc : Sur le territoire du Royaume du Maroc, pays de paix, de tolérance et de coexistence, la visite du pape François, prévue du 30 au 31 mars, écrira une nouvelle page de l'histoire du dialogue entre islam et christianisme, comme clé de propagation de la paix dans le monde. Elle donnera une forte poussée pour aller de l'avant pour la promotion des valeurs de la tolérance et du respect de l'autre.



Medi1 TV	15 avril	Serge Berdugo, le Secrétaire Général du Conseil de la Communauté Israélite du Maroc, déclare que l'initiative royale de créer un musée de la culture juive a une charge symbolique très exceptionnelle. La création de ce musée est venue en marge de la cérémonie du lancement du Roi des travaux de restauration du musée d'Al-Batha à Fès.
Alayam24	27 juillet	L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution présentée par le Maroc sur la promotion du dialogue interreligieux et interculturel et la lutte contre les discours de haine.

13-2 Discrimination, haine et racisme :

Source de l'information	Date	Titre
Hespress	01 mars	Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA) décide d'adresser un avertissement à la SNRT, éditrice du service télévisuel public "AL OULA", qui a "enfreint les dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la dignité humaine", suite à la diffusion, le 02 février 2019, de l'émission de télé-réalité "STAND'UP", qui contenait un sketch d'un candidat, présenté par l'animatrice sous un nom de scène "Kahlouch" (petit noir). Le CSCA a considéré que l'utilisation de nom de scène en l'associant avec un immigrant subsaharien "constitue donc une injure à connotation péjorative et à perception raciale, à l'égard d'une catégorie du public, et met ce contenu précisément en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la dignité humaine". La décision du conseil a été publiée dans le bulletin officiel.
Kifach Alayaoum24	16 mars 18 mars	De nombreux militants amazighs se sont protestés, le soir du 15 mars à Tiznit, contre le député du parti de la justice et du développement (PJD), «Abou Zayd El-Mokrie El-Idrissi», rejetant sa présence dans cette ville, en raison de ses propos ridiculisant à l'égard des Amazighs et des personnes d'origine de Souss, en les décrivant de radins. Le même scénario s'est produit dimanche à Dcheira.



RT	01 avril	L'Union Internationale des Oulémas Musulmans (UIOM), critique, dans un communiqué publié aujourd'hui sur son site officiel, le spectacle inter-religieux joué devant le roi Mohammed VI et le Pape François, et s'est dit « choquée et surprise de mélanger entre Al-Adhan et les chants religieux chrétiens à l'institut Mohammed VI de la Formation des Imams ». L'UNOM considère, dans son communiqué, que « les principes de tolérance, de coexistence et de dialogue sont des principes fondamentaux en islam, mais qu'il ne faut pas abandonner les constantes de l'islam, ni de créer de la confusion entre les grands rites islamiques et les chants ecclésiastiques qui contredisent notre foi. Ce qui s'est produit à Rabat est donc inacceptable ».
Almaghreb24	24 avril	Les commentaires racistes sur les médias sociaux en raison de la couleur de sa peau, après l'élection d'une jeune fille comme « Reine des Rose » 2019, à Kelâat Mgouna au sud-est du Maroc, suscitent un grand mécontentement et ressentiment de beaucoup de Marocains.
Alyaoum24	03 mai	Le Secrétaire National de de la Confédération Démocratique du Travail présente une clarification écrite dans laquelle il s'est excusé pour ses propos à l'égard des femmes prononcés à l'occasion du 1ier mai de cette année. Il dit dans sa clarification : «J'ai utilisé un proverbe populaire lors de ma déclaration. Je ne cherchais pas à nuire à la femme, à ses droits, ou à son égalité avec l'homme, pour laquelle nous militons».
Hespress	11 juin	Les militants amazighs expriment leur refus des dispositions de la loi organique définissant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazigh, après son approbation par le Parlement, soulignant qu'elle est discriminatoire à l'égard des amazighs.



Rue20	03 juillet	Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a félicité, dans la partie dédiée aux amazighs et à l'amazighité au Maroc, les nouvelles dispositions constitutionnelles adoptées par le Royaume, en mentionnant en même temps l'existence d'une discrimination contre les Amazighs sur des bases ethniques et linguistiques...
Alyaoum24	juillet	Malgré sa présentation des excuses, Radio Mars (privée) procède à une mise à pied de trois jours de son journaliste Adil El-Omari, après des réactions très critiques sur les réseaux sociaux, envers sa manière insultante d'une auditrice, en lui disant « Va cuisiner, éloigne-toi de l'équipe nationale et occupe-toi de tes affaires ».
	15 juillet	Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA) a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet, de suspendre la diffusion de Radio Mars durant l'horaire habituel de l'émission « Al Oulamaa d'Mars » et « Kadayia riyadia Bi Ouyoune Al Jalia » pour une durée de 15 jours et la suspension de ces deux émissions pendant la même période. La décision intervient à la suite du constat fait par les équipes de la HACA sur le contenu de plusieurs éditions de ces deux émissions en termes de « manquements aux dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant le secteur de la communication audiovisuelle » et utilisation d'« expressions de nature péjorative et consacrant une image stéréotypée, dévalorisante et méprisante à l'égard de la pratique et des performances sportives féminines en général ». Décision publiée sur l'antenne de la radio et sur le Bulletin Officiel.
Kifach	31 juillet	Le professeur Mohamed Assid répond aux commentaires des personnes qui dénoncent le festival « Twiza », tenu la semaine dernière à Tanger, et qui a suscité une vive controverse après la diffusion d'une vidéo de la chercheuse tunisienne, Hala El-Ouardi, dans laquelle elle parle du prophète Mohamed et la vérité sur son existence...



Alyaoum24	30 août	Hier, jeudi, l'administration de Facebook a bloqué et supprimé la page de «l'Instance Marocaine pour la Défense des Affaires de la Oumma (Nation)», affirmant qu'elle avait publié des contenus ostentatoirement (haineux et inapproprié) antisémites. L'organisation islamique a exprimé son mécontentement face à la censure de sa page par l'administration de Facebook, et a estimé que cette fermeture est liée à une connivence entre Facebook et l'Etat d'Israël, précise la même source
-----------	---------	---

13-3 L'appel à l'extrémisme :

Source de l'information	Date	Titre
Rue20	06 août	La brigade nationale de la police judiciaire, en étroite coordination avec les services de la DGST (Direction générale de la surveillance du territoire), a arrêté hier à Ksar El-Kébir, un enseignant soupçonné d'être impliqué dans une affaire liée à l'incitation à commettre des actes terroristes, à la suite d'une publication sur Facebook incitant à des actes criminels dangereux contre des femmes touristes étrangères faisant du bénévolat.
Rue20	06 août	Une publication sur Facebook du parlementaire, «Ali El-Asri», concernant la tenue des femmes volontaires belges, suscite toujours la polémique, pour avoir dépassé les critiques vers l'incitation à la violence, à l'extrémisme et au terrorisme.
Alyaoum24	09 août	Le parlementaire a fini par publier des excuses, estimant qu'il a été « mal compris », et l'ambassadeur de la Belgique à Rabat répond : Nous n'avons pas fait de liaison entre ses propos et «le délire d'une personne qui a perdu la sensation» et nous espérons rationaliser ce débat.



Kifach	05 novembre 2019	Dans une publication sur Facebook, le cheikh salafiste Hassan El Kettani commente une position de la parlementaire du PJD Amina Maelainine : « Amina Maelainine, petite fille de l'imam combattant (moujahid), descendante de la famille religieuse et fille du mouvement islamique, manque de respect à la religion et se jette dans les bras des ennemis de l'islam. Comment cela a-t-il pu se produire ? ». Des propos blasphématoires selon le site
Kifach	18 mars	Le prédicateur « Facebookien », Hicham Bouanani appelle dans une vidéo, publiée le 17 mars, à «diffuser l'islam avec l'épée».
Kifach	18 juillet	Certains islamistes ont considéré que le point de vue sur le prophète Mohamed, émanant de l'écrivaine tunisienne, «Hala El-Ouardi», auteur du livre «Les Califs Maudits», que : C'est une guerre de pensées avec tous les éléments nécessaires, dont le but est d'agresser les constantes des Marocains (Jalal Aouita). Il faut interdire les conférences et châtier les responsables (Issam Merrakchi). L'écrivaine et Ahmed Assid sont des criminels (Hassan El-Kettani). La conférence a été donnée lors du Forum Twiza à Tanger.
Amaghreb24	02 août 2019	L'Association de la bonne éthique et les valeurs considère que l'intervention de Hala El-Ouardi est une atteinte aux sacralités de l'islam, tout en tenant le gouvernement et les associations responsables...
Febrayer.com		Une attaque massive, menace d'intégrité physique et accusations blasphématoires sur les réseaux sociaux, contre Noura Fouari, journaliste au quotidien arabophone Assabah, après ses critiques contre les blocages des passages publics pendant la prière de Taraouih.



Alyaoum24	07 juillet	<p>Des femmes belges volontaires en short.</p> <p>Une publication sur Facebook appelant à la décapitation de leurs têtes, conduit son auteur à l'arrestation.</p> <p>Un parlementaire critique ces femmes et dit qu'elles ont des activités de prosélytisme.</p>
Febrayer.com	11 août	<p>Le conseiller médiatique du ministre délégué auprès du chef de gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance, Lahcen Daoudi, a adressé une lettre à la HACA, pour dénoncer des « manquements aux dispositions légales et réglementaires » dans le journal du soir du 10 août sur la deuxième chaîne marocaine (2M). L'utilisation des deux mots « idées obscurantistes » dans un papier du journal a suscité cette protestation, et ils ont été considérés, par la même lettre, comme outrage à un courant politique et un parti légal, et comme atteinte aux valeurs et aux missions du travail journalistique.</p>
Rue20		<p>Le frère du prédicateur, Hassan El-Kettani, considère le mélanger entre l'appel à la prière et les chants chrétiens comme athéisme et blasphème. Plusieurs salafistes ont dénoncé cette combinaison entre les deux.</p>
Aljarida24	16 mars	<p>Fès : les autorités sécuritaires arrêtent un étudiant de 19 ans de l'Institut de formation professionnelle au quartier AL-Adarissa, pour glorification de l'attentat terroriste de la Nouvelle-Zélande, causant la mort de 49 personnes de différentes nationalités, dont des personnes d'origine d'arabes et des marocains.</p>

III - DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

III- DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :

14- Droit à la santé

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - a. La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - b. L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
 - c. La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
 - d. La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

L'article 31 de la Constitution stipule également que :

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- aux soins de santé ;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;

Normes et indicateurs onusiens :

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a fourni aux Etats membres, Dans son Observation générale n°14, des directives détaillées sur leurs obligations de respecter, protéger et s’acquitter du droit à la santé. Le Comité a, en outre, indiqué que ce droit doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après :

- a. Disponibilité. Il doit exister dans l’État partie, en quantité suffisante, des installations, des biens et des services ainsi que des programmes fonctionnels en matière de santé publique et de soins de santé. Ces installations, biens et services comprendront toutefois les éléments fondamentaux déterminants de la santé tels que :
 - L’eau salubre et potable ;
 - Des installations d’assainissement appropriées,
 - Des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé,
 - Du personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national,
 - Des médicaments essentiels, au sens du Programme d’action pour les médicaments essentiels de l’OMS.
- b. Accessibilité. Comporte quatre dimensions qui se recourent mutuellement :
 - Non-discrimination : les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l’un quelconque des motifs proscrits.
 - Accessibilité physique : les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés tels que les minorités ethniques et les populations autochtones, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida.
 - L’accessibilité signifie également que les services médicaux et les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l’eau salubre et potable et les installations d’assainissement appropriées, soient physiquement accessibles sans danger, y compris dans les zones rurales. L’accessibilité comprend en outre l’accès approprié aux bâtiments pour les personnes handicapées.
 - Accessibilité économique (abordabilité) : les installations, biens et services en matière de santé doivent être d’un coût abordable pour tous. Le coût



des services de soins de santé ainsi que des services relatifs aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés.

- Accessibilité de l'information : l'accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées⁸ concernant les questions de santé. Toutefois, l'accessibilité de l'information ne doit pas porter atteinte au droit à la confidentialité des données de santé à caractère personnel.
- c. Acceptabilité. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriés sur le plan culturel, c'est-à-dire respectueux de la culture des individus, des minorités, des peuples et des communautés, réceptifs aux exigences spécifiques liées au sexe et au stade de la vie et être conçus de façon à respecter la confidentialité et à améliorer l'état de santé des intéressés.
- d. Qualité. Outre qu'ils doivent être acceptables sur le plan culturel, les installations, biens et services en matière de santé doivent également être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité, ce qui suppose, notamment :
 - Du personnel médical qualifié ;
 - Des médicaments et du matériel hospitalier approuvés par les instances scientifiques et non périmés,
 - Un approvisionnement en eau salubre et potable ;
 - Et des moyens d'assainissement appropriés.

Bien que le Maroc ait fait des efforts importants pour construire des dispensaires, des centres de santé et même des hôpitaux, qui couvrent la majorité des Douars, des villages et des villes du pays, beaucoup d'entre eux n'ont pas pu être achevés, nous ne citons ici comme exemples, que l'hôpital de Sidi Yahya du Rharb et l'hôpital régional de Kenitra, etc.

Il faut dire aussi que certain nombre d'infrastructures, en particulier les dispensaires, sont hors fonction en raison du manque de cadres de santé (médecin et infirmiers), en particulier dans les zones reculées et montagneuses, où les nouveaux cadres refusent de travailler, aggravant par conséquent le manque structurel dans le secteur de santé. A ce niveau, les statistiques officielles du ministère de la Santé font état d'un manque de personnel médical estimé à plus de 30.000 médecins et plus de 64 000 infirmier(ière) s. En revanche, les centres de santé et les hôpitaux connaissent un surpeuplement et une détérioration de services face à un manquement d'équipements et matériel de diagnostic médical. En affectant les revenus de ces hôpitaux, cette situation s'est

aggravée avec l'orientation des personnes bénéficiant de systèmes de couverture publique de maladies vers le secteur privé. Le manque de médicaments et la réapparition de certaines maladies comme la tuberculose et la rougeole sont également deux autres facettes des problèmes structurelles du secteur de la santé au Maroc.

Notre pays a connu cette année des grèves sans précédent, successives et de longues durées du personnel médical (tableau n° 17-13) comme celles des médecins au cours de l'été 2019, en raison de l'absence de dialogue avec eux et du non-respect de leurs revendications. Seul(e)s les citoyen(ne)s étaient les victimes de cette situation, surtout les catégories vulnérables. Les médecins du secteur public ont eu recours, pendant cette année, à une nouvelle forme de protestation pour faire pression sur les responsables du secteur, qui consiste à des dépôts collectifs de démission au ministère de la Santé. Cette méthode a été utilisée pour tirer la sonnette sur leur situation professionnelle désastreuse et incomparable avec d'autres pays similaires au Maroc, dans un temps où les pays développés comme la France, l'Allemagne et le Canada, sont devenus des destinations attractives de centaines de cadres du personnel médical marocains et maghrébins.

Plusieurs autres manifestations en relations avec le secteur de la santé ont été enregistrées (Tableau n°20-13 –Assemblée et manifestation pacifiques) et les tableaux suivants montrent des exemples de la souffrance du personnel médical :

1. Manque en personnel médical (tableau n°1-14) ;
2. Manque et problèmes liés à l'infrastructure médicales (tableau n°2-14) ;
3. Détérioration des services de la santé (tableau n°3-14).

Recommandations

- Améliorer les services fournis par les dispensaires et les centres de santé pour répondre aux besoins des citoyen(ne)s ;
- Recrutement de médecins, d’infirmiers et d’infirmières au niveau régional et même provincial, en allouant au personnel et cadres des zones reculées des incitations matérielles importantes pour les encourager à rester sur place ;
- Soutien du fonctionnement des hôpitaux provinciaux, régionaux et universitaires, par des ressources humaines et du matériel médical ;
- Ouvrir un dialogue sérieux avec le personnel médical et répondre à leurs revendications ;
- Appeler le personnel médical à éviter les grèves de longue durée et répétitives, car les victimes sont les citoyen(ne)s pauvres ;
- Augmenter progressivement le budget du ministère de la Santé de 2% par an pour atteindre 8% du PIB, à l’instar des pays voisins ;
- Améliorer les services fournis aux citoyen(ne)s est aussi une responsabilité partagée du personnel administratif, des médecins et des infirmier(ère)s.

14-1 Le manque en personnel médical

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	1 mai	Un état des lieux réalisé par les services du ministère de la Santé de la région de Tanger-Tétouan Al-Hoceima, dévoile un manque d'infrastructures médicales et hospitalières équipées dans le territoire de la préfecture de Tanger-Asilah. Ces infrastructures, qui attendent l'ouverture de leurs portes après la fin des travaux de construction, auront besoin de 184 cadres dans toutes les spécialités médicales, infirmières, techniques et administratives...
Hespress	22 mai	« Pour surmonter les problèmes liés à la longueur des rendez-vous pour la réalisation des chirurgies spécialisées, nous avons eu recours aux campagnes médicales, pour les opérations ophtalmologiques (cataracte) (10 à 12 opérations par semaine), de la thyroïde et de la vésicule biliaire... en coordination avec la société civile, les organisations internationales



		et la Fondation du Festival de Cinéma de Marrakech », confirme le directeur du Centre Hospitalier Régional, Mohamed VI à Tahannaout.
Hespress	24 juillet	Le service de maternité de l'hôpital régional de Tiznit souffre d'un grand manque de cadres médicaux, et ne dispose que d'un seul médecin. Les cadres transférés ou renvoyés à la retraite des autres services et des dispensaires ruraux, ne sont pas remplacés, ce qui menace la vie des citoyen(ne)s.

14-2 Le manque de cadres de santé

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	08 août	Les communes et Douars de Figuig sans médecins et ses dispensaires sont fermés
Al3omk	18 août	Province de Chichaoua : la population de la commune de Majjat se plaint de la fermeture des urgences de proximité du centre de santé sous prétexte d'absence de cadres de santé.
Hespress	18 août	Le dispensaire qui fournit des services de santé aux villages d'Oulad Bouheko, Ait Khalifa Tisegdan et Ait Hammou, est vide des équipements et des cadres médicaux. Ce dispensaire, qui a été vandalisé, est incapable aujourd'hui de recevoir les patients et les cadres de santé.
Alyaoum24	18 août	Province d'Azilal : grande colère ressentie par les habitants de la commune d'Anergi à cause du niveau des services dans la région. Cadres absents du centre de santé depuis environ un an, après avoir été doté de cadres et de médicaments auparavant.
Rue20	27 août	Province de Driouech : des ONG condamnent l'absence répétitive de l'obstétricien-gynéco du centre de santé de la municipalité de Midar, dont la population dépasse 35 milles personnes.



Al3omk	09 octobre	Le centre de santé de la commune de Tamri, à 50 km à l'ouest d'Agadir, sans médecin principal pendant plus de deux ans, après le départ d'un ancien médecin à la retraite, et la non-prise du nouveau médecin, qui a été nommé, de ses fonctions. Ce centre desservit 23 mille personnes
Alyaoum24	05 novembre	Les chiffres officiels révélés par le ministère de la Santé indiquent que les besoins au niveau national atteignent 97 mille et 761 cadres médicaux, dont 32 mille et 387 médecins, 64 mille et 774 infirmiers et techniciens. Pour résoudre ce problème, la loi de finances de 2020 a proposé d'employer 4000 cadres médicaux dont des infirmiers et des administrateurs.
Al3omk	07 novembre	Tétouan : le personnel médical et infirmier de l'hôpital de Saniat Rmel se plaint d'un surpeuplement et d'une asphyxie sans précédent des services hospitaliers en raison de l'afflux de patients de l'hôpital régional Mohamed V de la ville de Chefchaouen et de l'hôpital régional Abu al-Qasim al-Zahrawi de la ville d'Ouazzane, qui souffrent tous les deux d'un manque de cadres et de matériels médicaux.
Almaghreb24	28 novembre	Dans une déclaration à la presse, un membre du Conseil National de la l'Instance Marocaine des Droits de l'Homme (IMDH), qui préside la section de Tahla, a souligné que le seul centre de santé de la région qui desservit une population de plus de 26 mille personnes connaît une énorme pénurie de cadres médicaux.
Al3omk	03 décembre	L'hôpital d'Erfoud, qui comptait quatre médecins, n'a aujourd'hui qu'un seul médecin. C'est le plus ancien hôpital de la ville (construit en 1951).
Al3omk	03 décembre	Le centre régional de médecine physique et de kinésithérapie de Settat est équipé du dernier matériel, mais il reste fermé à cause du manque de cadres.



14-3 Manque et problèmes liés aux infrastructures

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	09 avril	La démolition d'un dispensaire urbain, dans la ville d'Ouazzane dans le but de construire un projet religieux, a déclenché un débat au milieu des acteurs civils et des habitants de Dar Dmana, qui voient dans ce geste d'achèvement d'un centre de santé vital au nom de la «légalité».
Alyaoum24	11 mai	Les habitants de la commune de Maaziz à la périphérie de Khamisat, sont toujours sans centre de santé, ni ambulance, malgré les appels répétés.
Hespress	23 juin	La délégation régionale du ministère de la Santé à Sidi Slimane a supervisé, en mi-2016, le lancement du projet de construction de l'hôpital local de Sidi Yahya qu'il soit prêt début 2018. Nous sommes en mi-2019 et les travaux ne sont pas encore achevés.
Rue20	19 août	Province de Tinghir : la population de la commune d'Ighil n'Oumgoun, surprise au début de cette semaine par la fermeture du dispensaire de la région avec des chaînes de fer et une serrure en l'absence de tout représentant de l'institution.

14-4 Dégradations de services médicaux

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	19 mars	Malgré la gratuité du diagnostic et du traitement de la tuberculose, des frais ont été imposés aux patients de l'hôpital Moulay Youssef de Rabat.
Alyaoum24	27 avril	Bien qu'ils disposent des cartes Ramed, censée garantir aux groupes vulnérables et pauvres l'accès à l'assistance médicale, des dizaines de patients souffrant d'insuffisance rénale à Marrakech et ses périphéries, se voient toujours refuser le traitement dans les hôpitaux publics et les centres d'hémodialyse sanguin qui ne les inscrivent que sur des listes d'attente.



Alyaoum24	19 juin	A cause de l'absence des cadres du seul centre de santé d'Asilah, les infirmier(ière)s orientent les patients vers les centres de santé des villes voisines.
Alyaoum24	12 juillet	Plus de 30% des médicaments sur ordonnance ne sont pas disponibles dans les hôpitaux.
Howiyapress	18 août	Une mise en garde de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) contre la réémergence de la rougeole au Maroc, à la suite de l'enregistrement de 483 en 2018 contre seulement 17 cas en 2015.
Almaghreb24	19 août	Province de Sidi Ifni : un citoyen se trouve obligé de faire accoucher sa femme tout seul dans le centre de santé urbain de Lakhssas, après avoir attendu des heures sans intervention du personnel médicale et infirmier qui était absent.
Febrayer.com	06 novembre	Nouvelle polémique sur les médias sociaux après la diffusion d'une vidéo documentant une femme donnant naissance à son bébé dans la rue, devant la porte d'un hôpital à Fès, en l'absence totale des cadres médicaux.

15- Le droit à l'éducation

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
 - a. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
 - b. L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - c. L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - d. L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
 - e. Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Et dans son article 14, le Pacte stipule que :

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

De son côté, l'article 31 de la Constitution stipule que :

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- À une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- À l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- À la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;

Normes et indicateurs internationaux

Dans son Observation générale no°13, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, a fourni des directives détaillées aux pays concernant leurs obligations de respecter, protéger et s'acquitter du droit à l'éducation. Le Comité a, en outre, indiqué que ce droit doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après :

a) Dotations - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. Leur fonctionnement est tributaire de nombreux facteurs, dont l'environnement dans lequel ils opèrent : par exemple, dans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant pour les filles que les garçons, un approvisionnement en eau potable, des enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur, des matériels pédagogiques, etc. Dans d'autres cas, il faudra prévoir également certains équipements, par exemple une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique.

b) Accessibilité - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent :

1. Non-discrimination : l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait,

notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-discrimination) ;

2. Accessibilité physique : l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance) ;
3. Accessibilité du point de vue économique : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter, à ce sujet, que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être « accessible gratuitement à tous », tandis que les Etats parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ;

c) Acceptabilité - la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les contenus pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État ;

d) Adaptabilité - L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

7. Dans l'application de ces critères « interdépendants et essentiels », c'est l'intérêt supérieur de l'apprenant qui doit l'emporter.

Quelques dysfonctionnements du système éducatif :

1- Situation de l'apprenant(e) :

- Si le nombre moyen général des élèves par classe est acceptable au Maroc, le surpeuplement demeure existant dans les villes, en particulier les quartiers populaires et marginaux. En revanche le nombre reste faible au niveau du milieu rural, avec la multiplication des classes multi-niveaux⁽¹⁾, où un enseignant est affecté à l'enseignement de plus de trois niveaux en arabe et en français.
- Le taux de réussite, d'un niveau à l'autre et du primaire au secondaire, est très faible, et atteint moins d'un quart de point dans certaines écoles. Le taux de redoublement élevé rend la situation au fil des années plus difficile

(1) Une classe multiniveau est une classe où il y a deux cours différents (par exemple CE1 et CE2), voire plus. Ce sont généralement des structures d'école (Ndlr : organisation pédagogique des différents niveaux de classes dans une école) liées aux nombres d'élèves et à leur niveau d'affectation. Contrairement aux idées reçues, cela ne concerne pas seulement les écoles rurales, les grosses écoles en zone urbaine sont elles aussi concernées.

et se transforme en barrière pour les apprenant(e)s et les et les éducateurs/éducatrices (...)

- Les toilettes sont absentes de plus de 50% des écoles primaires, selon l'UNESCO, et donc il y a une absence d'eau potable et d'électricité.
- La motivation pour l'apprentissage, à l'exception des catégories sociales moyennes et riches qui envoient leurs enfants dans les écoles privées, reste faible en raison de la pauvreté et de la vulnérabilité des autres catégories, dans une ère où l'éducation s'est transformée en ascenseur social.
- Les conditions d'apprentissage ne sont pas accessibles à tous, ce qui poussent certains apprenants à chercher un travail (Travailleurs domestiques, métiers traditionnels ...). Cette situation provoque parfois des protestations des populations marginalisées contre l'exclusion, la vulnérabilité et la pauvreté (tableau n°11-13, les protestations pour la généralisation du programme Tayssir, pour le soutien financier des familles pauvres et vulnérables pour la scolarisation de leurs enfants), poussant même dans certains cas au suicide (suicide d'un enfant en raison de l'absence de la fourniture scolaire, voir n°63, tableau n°1-9), ou aux.

2- Situation des enseignants

Après le lancement du plan de départ volontaire⁽²⁾, l'augmentation des demandes de retraite anticipée et le renvoi à la retraite, au cours des quatre dernières années, d'un nombre important d'enseignant(e)s et de professeurs, l'Etat va opter pour la solution de la contractualisation limitée dans le temps. Cette méthode a été appliquée à la hâte, par l'organisation des sessions de formation urgentes des nouveaux contractants, dans les Centres Régionaux des Métiers de l'Education et de Formation, les Centres d'Enseignant(e)s, et les anciens Centres de Formations des instituteurs.

On a voulu approfondir et renforcer la spécialisation dans la pédagogie de l'enseignement par d'autres formations en psychologie pédagogique et didactique de l'apprentissage, ainsi par des cours expérimentaux, ce qui pourrait affecter les résultats de ces formations, dans un contexte instable et flou de ce concept de contractualisation, dès le départ. Si l'emploi au niveau des régions est une solution pour créer un équilibre entre les provinces et les régions, plusieurs incitations morales et financières restent manquantes, ce qui a conduit à des grèves continues et répétitives ayant impacté l'éducation des élèves et aggravé davantage la situation du secteur.

La Charte Nationale de l'Education et de la Formation (CNEF) a mis le point dans sa deuxième partie dédiée aux espaces de rénovation, sur l'importance des ressources humaines en stipulant dans son levier 13 qu'il faut « motiver les ressources humaines

(2) Le Maroc lance cette opération en 2005 pour assainir les effectifs de la fonction publique pour alléger le budget de l'état qui aurait la capacité de recruter par la suite dans les domaines où il en a le plus besoin.

pédagogiques et administratives, perfectionner leur formation continue, améliorer leurs conditions de travail et réviser les critères de recrutement, d'évaluation continue et de promotion ». Mais cela n'a malheureusement pas été le cas en raison de l'absence lors des dernières années des formations continue, de la baisse considérable de l'orientation pédagogique qui s'appuyait beaucoup sur les efforts des inspecteurs à cause du manque de formation de nouveaux inspecteurs, tandis que le nombre d'entre eux ont été renvoyés à la retraite normale ou anticipée.

3- Programmes d'enseignement

Malgré les dispositions et recommandations de la Charte nationale de l'éducation et de la formation, les programmes d'enseignement n'ont pas connu un renouvellement répondant aux exigences du marché. Parmi ces recommandations : l'harmonisation des systèmes éducatifs avec l'environnement économique, l'appui à la coopération entre l'enseignement public et la formation professionnelle pour une exploitation conjointe et optimale des équipements et des laboratoires, et l'encouragement de la collaboration entre les établissements d'enseignement et de formation et les entreprises et les coopératives artisanales.

Recommandations

- La nécessité d'améliorer la formation continue de l'enseignant(e) en concordance avec ce qui est proposé par la Charte nationale de l'éducation et de la formation, notamment de lui faire bénéficier de 30 heures de formation par an, tout en offrant des formations continues pour les enseignant(e)s n'ayant reçu que des formations rapides, et ce via le système des promotions.
- Doter les institutions d'éducation d'infrastructures de base, en particulier l'eau potable, l'électricité, les toilettes et les supports pédagogiques...
- Donner une attention particulière aux espaces scolaires afin d'attirer l'étudiant(e)
- Revoir les programmes scolaires en introduisant les dispositions et recommandations citées dans le levier 3 de la Charte nationale de l'éducation et de la formation, sur l'adéquation du système d'éducation et de formation à son environnement économique ;
- Réhabiliter le corps d'inspection pédagogique en termes d'effectif, d'appui moral et financier afin de remplir son rôle de supervision, de formation et d'évaluation.



Droit à l'éducation : disfonctionnements

Source de l'information	Date	Contenu
Kifach	23 mars	Said Amzazi, ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique révèle des chiffres choquants sur la déperdition universitaire dans les facultés du Royaume, en expliquant ce phénomène principalement par la barrière de la langue... Il a confirmé que 22% des étudiants quittent l'université dès la première année sans passer l'examen de fin d'année et 40% sans obtenir leur diplôme de licence.
Alyaoum24	04 juillet	Province de Safi : une page Facebook, qui publie l'actualité de la commune de Tlet Bouguedra, révèle que les élèves de l'école de Moulay Yaakoub faisaient leur toilette, pendant l'année scolaire précédente, derrière les murs des classes.
Hibapress	18 août	Dans un récent rapport de l'UNICEF, l'organisation prévoit une déperdition scolaire qui va attendre 1,68 million d'enfants marocains d'ici 2030.
Alyaoum24	09 novembre	Noureddine Boutayeb, le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, déclare que 270.000 élèves quittent les écoles marocaines en raison d'absence de volonté d'étudier.
Rue20	17 novembre	Après le rapport choquant publié par l'UNESCO, qui révèle que 50% des écoles au Maroc n'ont pas de toilettes, le ministre de l'Éducation nationale, Said Amzazi, lance un projet pour équiper les écoles par des toilettes.
Hespress	13 décembre	La Fondation Ytto indique que parmi les 4503 enfants interviewés dans le cadre de son enquête, le nombre de ceux qui ont abandonné l'école a atteint 1044 dans les rangs des garçons et 1207 dans les rangs des filles tandis que le nombre d'analphabètes a atteint 289 chez les garçons et 390 chez les filles.

16- Gouvernance et lutte contre la corruption :

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) (entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et ratifiée par le Maroc) prévoit :

• Article premier. Objet

La présente Convention a pour objet :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoir ;
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

• Article 2. Terminologie Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par "agent public" :

- i. Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;
- ii. Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;
- iii. Toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;

• Article 3. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

• Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.
2. Chaque État Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

La constitution concernant la bonne gouvernance stipule ce qui suit :

• Article 154.

Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations.

Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution.

• Article 155.

Leurs agents exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général.

• Article 156.

Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation.

• Article 157.

Une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

• Article 158.

Toute personne, élue ou désignée, exerçant une charge publique doit établir, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

• Article 159.

Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'État. La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance.

• Article 160.

Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat. Les institutions et organes visés aux chapitres 161 à 170 de la présente Constitution présentent, au moins une fois par an, un rapport sur leurs activités, qui fait l'objet d'une discussion au Parlement.

Au niveau institutionnel :

- Projet de loi n°113.12 relative à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption, qui remplacera l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC). En vertu de cette loi, l'indépendance de l'Instance sera renforcée et ses pouvoirs étendus pour inclure la lutte et la prévention de la corruption, notamment par l'initiative, la coordination, la supervision, l'assurance du suivi et la mise en œuvre des politiques publiques pertinentes, la réception et la diffusion des informations, la contribution à la moralisation de la vie publique et la consolidation des principes de bonne gouvernance.
- Loi n°20.13 relative au Conseil de la Concurrence (CC), qui définit les relations entre le Conseil et les différents autres organes de régulation, les prérogatives qu'il va exercer pour assurer le respect de la concurrence entre les différents acteurs économiques. Cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle constitution qui a fait de cette instance une institution constitutionnelle chargée d'organiser une concurrence libre et légale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment en analysant et en contrôlant le situation de la concurrence sur les marchés, en surveillant les pratiques anticoncurrentielles et les pratiques commerciales illégales, et en contrôlant les opérations de concentration économique.
- La mise en place d'une commission interministérielle au niveau du Ministère de la Justice et des Libertés, chargée d'étudier et de mettre en œuvre les recommandations de la Cour de Comptes, afin de donner effet au principe constitutionnel de liaison en responsabilité et redevabilité.

Au niveau juridique et organisationnel :

- Révision du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics, en introduisant un ensemble d'amendements permettant d'assurer plus de transparence et

l'égalité des chances lors de l'octroi des marchés publics. Ces amendements concernent :

- L'unification de la législation pour tous les départements et institutions de l'État ;
 - La simplification et clarification des procédures ;
 - L'établissement des règles et des mécanismes pour les PME ;
 - Le renforcement de la transparence et de la moralisation ;
- Le renforcement de la position des nouvelles technologies en tant que moteur clé de la modernisation de la gestion des marchés publics.
 - Établissement et mise en œuvre des dispositions du décret relatif à la procédure de nomination aux postes de haut niveau pour ouvrir à tous la voie d'accès à ces postes sur la base de la compétence et du mérite.
 - Préparation d'un projet de loi réglementant le droit d'accès aux informations de l'administration publique, donnant à tous/toutes les citoyen(ne)s et toute personne morale soumise au droit marocain, le droit de demander des informations et des documents à l'administration, et cette demande ne peut être rejetée que sur décision motivée.
 - Établissement d'une charte pour : améliorer la gouvernance des établissements et institutions publiques, réformer le système de leur contrôle par l'Etat, ainsi que généraliser le système contractuel pluriannuel entre l'Etat, les entreprises publiques et les institutions.
 - Assurer la mise en œuvre d'un ensemble de lois visant à éradiquer la corruption. Ces lois concernent :
 - La loi relative à la protection de témoins, de victimes ou d'informateurs ;
 - La loi relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives ;
 - La loi relative à la déclaration obligatoire de patrimoine ;
 - La loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Grâce au suivi de cette question, en se basant sur les publications de la presse écrite et électronique locale, les informations sur les réseaux sociaux et les communiqués publiés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ou celles du pouvoir public, etc., l'OMDH a enregistré des dizaines de cas de corruption, de détournement de fonds, de vols et de mauvaise gestion des affaires publiques. Comme indiqué dans les tableaux, ci-après, plusieurs responsables d'administrations publiques, d'élus, de policiers, de gendarmes, d'agent d'autorité, d'avocats, de médecins, de personnels de la santé et de l'éducation étaient impliqués dans ces affaires.

Il est à noter que le numéro vert anticorruption, lancé en 2015, a joué, en plus des embuscades du pouvoir public, un rôle important dans l'arrestation des individus



corrompus, en particulier les agents d'autorité. Si ce facteur est efficace, il doit être valorisé et renforcé, et il convient de noter que des organisations de défense des droits civils et humains se sont impliqués dans la dénonciation de ces pratiques. L'affaire de corruption à la préfecture de Marrakech, dévoilé grâce aux efforts de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH), et l'affaire de la commune de Séfrou où l'Organisation Marocaine des Droits Humains a joué un rôle central, en sont un exemple.

Les exemples cités dans les tableaux, ci-après, ne représentent qu'une partie de l'iceberg, car les personnes impliquées dans de telles affaires travaillent en cachette, ce qui nécessite plus que jamais l'activation de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption, pour renforcer la lutte contre la corruption et mettre en œuvre le principe de l'impunité.

Les tableaux, ci-après, donnent des exemples de ce phénomène prévalant dans notre société, et montrent qu'il a touché les différentes catégories de fonctionnaires et de professions :

1- Corruption :

- De la Police (tableau n°16-1) ;
- Des agents d'autorité (tableau n°16-2) ;
- Des élus (tableau n°16-3) ;
- De la gendarmerie (tableau n°16-4) ;
- Du pouvoir judiciaire (tableau n°16-5) ;
- Du personnel des agences urbaines et des chambres professionnelles (tableau n°16-6) ;
- Du personnel de l'éducation et de la santé (tableau n°16-7) ;
- D'autres catégories (tableau n°16-8).

2- Mauvaise gestion des fonds publics et falsification :

- Poursuite de certains parlementaires (tableau n°16-9) ;
- Poursuite de certains présidents de communes (tableau n°16-10).

3- Mauvaise gestion des fonds publics :

- Prison ou destitution des présidents de communes (tableau n°16-11) ;
- Détournement de fonds et vol (tableau n°16-12).
- Agents en charge de l'exécution des lois : refus de corruption (tableau n°16-13) :

Ces cas ne devront pas nous faire oublier une catégorie de responsables de police, de gendarmerie, d'agent d'autorité... qui ont refusé et résisté à la tentation de la corruption, comme le montre le dernier tableau (tableau n°16-13).

Recommandations

- Les recommandations de l'Organisation Marocaine des Droits Humains se recoupent avec les dispositions et les actions du plan d'actions national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH) qui vise à consolider le processus des réformes politiques, à institutionnaliser la protection et la promotion des droits de l'Homme et à encourager les initiatives contribuant à l'émergence d'une démocratie participative. Nous citons ici ce qui a une relation avec la question de la lutte contre la corruption :
- Renforcer le cadre juridique et réglementaire de promotion de l'intégrité et de la transparence à travers son harmonisation avec les conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption, telles que ratifiées par le Royaume du Maroc, et y inclure les aspects relatifs à la coordination, aux mécanismes d'investigation, d'accès à l'information, ainsi que la mise en œuvre effective, le suivi et le pilotage ;
- Accélérer l'adoption des dispositions juridiques régissant l'incrimination de l'enrichissement illicite.
- Consolider les projets et les actions visant à lutter contre la corruption et à renforcer la gouvernance, l'intégrité et la transparence.
- Renforcer les moyens et les formes de dénonciation des cas de corruption, y compris la mise en place d'un numéro vert et faciliter la soumission des plaintes.

16- 1 Corruption : les policiers

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Hespress	03 février	Laâyoune	Inspecteur principal de police	Enquête judiciaire
Hespress	03 février	Laâyoune	Inspecteur principal de police	Enquête judiciaire
Hespress	27 février	Marrakech	Commissaire de police	Enquête judiciaire
Hespress	02 mars	El Kelâa des Sraghna	Commissaire de police	Enquête judiciaire
Alyaoum24	13 mars	Marrakech	Commissaire de police	Enquête préliminaire
Al3omk	21 mars	Casablanca	Brigadier	Enquête judiciaire



Febrayer.com	05 avril	Taza	Inspecteur de police	Flagrant délit / Garde à vue
CHOUF TV	25 juin	Salé/ tribunal de Marrakech	Fonctionnaire	10 mois de prison ferme
CHOUF TV	25 juin	Salé/ tribunal de Marrakech	Fonctionnaire	10 mois de prison ferme
Assabah	15 juillet	Biougra/ tribunal d'Inzegane	Fonctionnaire technique	06 mois de prison ferme
Rue20	18 juillet	Safi	Brigadier	03 mois de prison ferme
Le360	22 aout	Safi	Officier de police	Flagrant délit
Rue20	30 septembre	Rabat	Brigadier	Enquête judiciaire
Rue20	30 septembre	Rabat	Brigadier	Enquête judiciaire
Télé Maroc	13 novembre	Rabat	Fonctionnaire	Flagrant délit
Rue20	03 décembre	Casablanca	Policier	04 mois de prison ferme
Rue20	03 décembre	Casablanca	Policier	04 mois de prison ferme
Kifach	19 décembre	Casablanca	Officier principale	Enquête judiciaire

16-2 Corruption : les responsables d'autorités publiques

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Alyaoum 24 Al3omk Alyaoum 24	27 décembre 14 décembre 21 décembre	Marrakech	Chef du service économique et social de la Wilaya de la Région Marrakech-Safi	AMDH demande l'ouverture d'une enquête. Arrestation et refus de liberté provisoire
Rue20	17 juillet	Taounat	Caïd	Trois mois de prison ferme
Assabah	23 juillet	Mohammedia	Khalifa de Caïd	Report



Hespress	03 février	El-Hajeb	Agent d'autorité	Garde à vue +
CHOUF TV	22 février	Marrakech	Agent d'autorité	Approfondissement de l'enquête 0
CHOUF TV	10 avril	Kenitra	Agent d'autorité	Approfondissement de l'enquête 0
CHOUF TV	02 juillet	Marrakech	Agent d'autorité	Flagrant délit 0
Assabah	07 août	Mohammedia	Agent d'autorité	Flagrant délit 0
Rue20	09 septembre	Chtouka	Agent d'autorité	Flagrant délit 0
Alyaoum24	20 juillet	Safi	Fonctionnaire de la police administrative	3 mois de prison ferme avec sursis 0
Alyaoum24	27 août	Safi	Fonctionnaire de la police administrative	prison avec sursis 0
Alyaoum24	27 août	Safi	Médecin	prison avec sursis 0

16-3 Corruption : les élus

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Al3omk	19 avril	Commune de Lektitire (Taounat)	Président de commune	1 an et demi de prison
CHOUF TV	25 octobre	Thar Es-Souk (Taounat)	Président de commune	Garde à vue

16- 4 Corruption : les gendarmes

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Hibapress	19 avril	Bni Amer	Gendarme	Flagrant délit
Assabah	25 octobre	Autoroute Larache	Gendarme	Arrestation administrative
Assabah	24 septembre	Autoroute Larache	Gendarme	
Analkhabar	03 décembre	Oulmès	Gendarme	Détention provisoire



16-5 Corruption : la justice

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
CHOUF TV	26 octobre	Agadir	Juge	Liberté provisoire
CHOUF TV	26 octobre	Agadir	Greffier	Liberté provisoire
CHOUF TV	26 octobre	Agadir	Huissier de justice	Liberté provisoire
Assabah	27 décembre	Khouribga	Juge	Révocation par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire

16-6 Corruption : Agences urbaines et les Chambres professionnelles

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Hespress	05 juillet	Marrakech	Directeur d'agence urbaine	Poursuite en état d'arrestation
CHOUF TV	05 septembre	Tiznit	Fonctionnaire d'agence urbaine	5 mois de prison avec sursis et amende de 10.000 DH 0
Rue20	14 décembre	Kenitra	Membre de chambre commerce et d'industrie	Flagrant délit et arrestation +

Numéro vert
+ Embuscade

16-7 Corruption : Secteur de santé et d'éducation

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Rue20	25 juin	Azemmour	Médecin privé	Flagrant délit
Télé Maroc	26 aout	El-Jadida	Infirmière	Poursuite en état d'arrestation
Alyaoum24	19 juillet	Beni Mellal	Infirmier	8 mois de prison ferme
CHOUF TV	11 mai	Biougra	Agent de sécurité privé de l'hôpital	Flagrant délit + poursuite
Le360	16 octobre	Fès	4 enseignants + 1 fonctionnaire	Poursuite



Almaghreb 24	25 décembre	El Houafate	Président	Dossier envoyé à la Chambre criminelle chargée des crimes financiers
Rue20	10 juillet	Marrakech	Maire	Enquête
Télé Maroc	17 juillet	Safi	Président	Enquête
Al3omk	26 avril	Boufakrane	Président	Enquête
Télé Maroc	09 septembre	Essaouira	Président du conseil provincial	Enquête
Le360	25 avril	Bab Marzouka	Président	Prison et poursuite
Alyaoum24	21 avril	El-Kelâa des Sraghna	Président	Enquête
Alyaoum24	17 novembre	Séfrou	Président	Enquête
Alyaoum24	16 novembre	Sidi Brahim	Président	Enquête préliminaire

16-11 Mauvaise gestion des fonds publics : destitution ou emprisonnement des présidents de communes

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Alyaoum24	20 mars	Région de l'Oriental	Président	Un an de prison ferme
Howiya press	20 mars	Oujda	Maire	Deux ans de prison ferme
Rue20	18 avril	Lektitire	Président	Un an de prison ferme
Rue20	02 juin	Bir Jdidi	Président	Un an de prison avec sursis
Rue20	26 juin	Gheris El Ouloui	Président	Détention provisoire et poursuite
Rue20	24 juillet	Tétouane	Président	Destitution
Rue20	27 septembre	Saadla d'Asfi	Président	Deux ans de prison ferme
CHOUF TV	27 octobre	Ikniouen Tinghir	Président	Destitution



CHOUF TV	25 novembre	Afra (Zagora)	Deux Présidents	4 ans de prison ferme
Almaghreb 24	18 décembre	Oued Ifrane	Président	Destitution

16-12 Mauvaise gestion des fonds publics : Dilapidation et détournement

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Rue20	05 juillet	Marrakech	Percepteur régional de la Douane	Poursuite en état d'arrestation
Almaghreb 24	05 septembre	Casablanca		Enquête interne
Alayam 24	16 septembre	El-Kelâa des Sraghna	Agents d'autorité, Représentants de terres collectives, Responsables et fonctionnaires de la direction régionale de l'Office de Mise à Niveau Agricole	Décision de destitution
Alakhbar	17 septembre	Berrchid	Fonctionnaires de la perception	Peines de prison ferme et sursis
Almaghreb 24	18 octobre	Rabat-Tribunal militaire	Colonel, commandant et des militaires	Peines de prison ferme et récupération des fonds détournés
CHOUF TV	12 novembre	Casablanca	Fonctionnaires de banques	Peines de prison ferme
Alyaouùm 24	30 octobre	Marrakech	Conseil de la ville	Procureur de Roi transfère le dossier au président du ministère public



16-13 Agents en charge de l'exécution des lois : refus de corruption

Source	Date	Ville	Fonction	résultat
Al-Ahdath	19 septembre	Tétouane	Une personne tente de corrompre un policier	Détention provisoire
Rue20	22 novembre	Casablanca	Deux personnes tentent de corrompre la police	Enquête du ministère public
Alyaoum 24	14 décembre	Kenitra	Baron de drogue	Arrestation et enquête

17- Droit au travail

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

• L'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce :

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

• L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

• Le chapitre 31 de la Constitution stipule que :

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ;
- À l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ; Normes et indicateurs internationaux

Normes et indicateurs onusiens :

Dans son *Observation générale no°13*, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, a fourni des directives détaillées aux pays concernant leurs obligations pour respecter, protéger et s'acquitter du droit au travail. Le Comité a, en outre, indiqué que l'exercice du droit au travail sous toutes ses formes et à tous les niveaux suppose l'existence des éléments interdépendants et essentiels suivants, dont la mise en œuvre dépendra des conditions existant dans chacun des États parties :

- a) **Disponibilité.** Il doit exister dans l'État partie des services spécialisés ayant pour fonction d'aider et de soutenir les individus afin de leur permettre d'accéder à un emploi.
- b) **Accessibilité.** Le marché du travail doit pouvoir être accessible à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie¹. L'accessibilité revêt trois dimensions :
 - i) En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 3, le Pacte proscrit toute discrimination dans l'accès à l'emploi ainsi que dans le maintien de l'emploi qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique, sociale ou autre, dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit au travail. Selon les termes de l'article 2 de la Convention no 111 de l'OIT, les États parties devraient « formuler et adopter une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en la matière ». Comme il a été souligné au paragraphe 18 de l'Observation générale no 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (2000), nombre de mesures, de même que la plupart des stratégies et programmes visant à éliminer toute discrimination en matière d'accès à l'emploi, peuvent être mises en œuvre moyennant des incidences financières minimales grâce

à l'adoption, la modification ou l'abrogation de textes législatifs ou à la diffusion d'informations. Le Comité rappelle que, même en temps de grave pénurie de ressources, les individus et groupes défavorisés et marginalisés doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux ;

ii) L'accessibilité physique constitue une des dimensions de l'accessibilité au travail, telle qu'énoncée au paragraphe 22 de l'Observation générale no 5 sur les personnes souffrant d'un handicap ;

iii) L'accessibilité comprend le droit de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations sur les moyens d'accéder à un emploi, par la mise en place de réseaux d'information sur le marché de l'emploi aux niveaux local, régional, national et international.

c) **Acceptabilité** et qualité. La protection du droit au travail revêt plusieurs volets, notamment le droit du travailleur à des conditions de travail justes et favorables, en particulier à la sécurité des conditions de travail, au droit de former des syndicats et au droit de choisir et d'accepter librement un travail.

Droit au travail

Le Plan Maroc-Vert a réussi à augmenter le nombre de travailleurs du secteur agricole, qui emploie aujourd'hui 38% de la population active, et ce grâce à ses chaînes de production telles que les olives⁽³⁾, les agrumes et la viande rouge. De son côté, le secteur industriel national a participé au cours du premier semestre de 2019 à la création de 66.000⁽⁴⁾ emplois, en plus des milliers d'emplois créés par le ministère de l'Éducation Nationale dans le cadre du système de contractualisation des enseignant(e)s, surtout après l'augmentation du nombre des personnes renvoyées à la retraite, et le recours de de nombreux enseignants à la retraite anticipée, ce qui a participé à l'absorption de nombreux chômeur(se)s titulaires de diplômes supérieurs.

Malgré ces résultats, le nombre de chômeur(se)s s'élève toujours à plus d'un million, d'autant plus que la population active (à partir de 15 ans) atteint plus de 26 millions de personnes, dont plus de 50% sont en dehors du marché du travail, et 90% du reste sont des travailleurs actifs dont environ 10% sont au chômage⁽⁵⁾. Au dilemme du chômage, s'ajoutent les faibles salaires de la majorité des travailleurs/travailleuses des secteurs agricole et de la construction... qui ne sont pas équilibrés avec le niveau de vie dans notre pays.

(3) Al3omk Almaghribi, 31 juillet 2019. Rapport : l'agriculture est le plus grand employeur au Maroc avec 38% de l'emploi total.

(4) Alyaoum24. 08 novembre 2019. Alami : l'industrie nationale a créé plus de 66.000 emplois au cours du premier semestre de 2019

(5) Projections des chiffres mentionnés dans la note d'information du Haut-Commissaire au Plan sur les principales caractéristiques de la population active au cours de l'année 2018.

En outre, face à la faiblesse de la performance syndicale, au cours des décennies précédentes, les lois ne sont pas appliquées dans de nombreux secteurs, et par conséquent les libertés syndicales sont violées, ce qui a conduit à des licenciements de milliers de travailleurs/travailleuses annuellement. A cela, s'ajoute l'absence de la couverture sociale dans de nombreux secteurs, et l'absence d'une loi organique du droit à la grève, puisque notre pays n'a pas pu depuis 1962, année de la promulgation de la première constitution d'un Maroc indépendant, qui prévoyait le droit de grève, réguler ce droit par la promulgation de cette loi. Le gouvernement a soumis au parlement un projet, mais les centrales syndicales et les mouvements des Droits Humains l'ont rejeté et ont demandé qu'il soit retiré.

Exemples de la non-application des lois adoptées par le Parlement :

1- Travailleur(se)s domestiques :

Jusqu'au 27 décembre 2019, la catégorie des travailleurs domestiques, composée en majorité de femmes, n'a pas été reconnue en tant que telle à travers la signature de contrats de travail imposés par la nouvelle loi n° 19-12 du 10 août 2016 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Après plus d'un an depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les services régionaux du travail, n'ont enregistré des contrats que pour 763 travailleur(se)s, et seulement environ 536 femmes ont bénéficié de la déclaration auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), soit moins que 1% du nombre total estimé de travailleur(se)s domestiques. Pour accélérer la mise en œuvre de cette loi et afin d'augmenter le nombre des travailleur(se)s enregistré(e)s à la CNSS, le gouvernement a publié un décret obligeant les employeurs à les inscrire à la CNSS dans un délai qui s'est étendu entre le 3 juillet 2019 et juin 2020.

2- Emploi des personnes handicapées :

La loi-cadre n° 97-13 du 27 avril 2016 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation d'handicap, a réservé un quota de 7% pour l'accès de cette catégorie à la fonction publique. Cette disposition n'a pas été appliquée pendant plusieurs années, mais nous estimons que le quota aurait dépassé en 2019 le seuil précisé par la loi. En outre, la mise en œuvre de l'article 15, de ladite loi, qui prévoit la fixation, par voie réglementaire, de ce pourcentage dans le secteur public, ainsi qu'un cadre contractuel entre l'Etat et les entreprises du secteur privé, n'a pas été mis en œuvre. A cela s'ajoute également le nombre limité de postes de travail créés dans le secteur public au profit de cette catégorie, la non-interactivité du secteur privé aux propositions du gouvernement, et la limite du dispositif de l'auto-emploi lancé par le gouvernement qui n'a pas dépassé un millier de bénéficiaires avec de modestes moyens de financement.

3- Travail des enfants :

Bien que le travail des enfants affiche une baisse d'une année à l'autre, le Haut-Commissariat au Plan (HCP) dévoile dans son enquête nationale de 2019 relative au travail, que sur les 7.049.000 enfants âgés de 7 à 17 ans, 247.000 exercent un travail. Parmi ces derniers, 162.000 leur travail revêt un caractère dangereux, ce qui correspond à un taux d'incidence de 2,3%. Les enfants astreints à ce type de travail sont à 76,3% ruraux, 81% masculins et à 73% âgés de 15 à 17 ans.

Malgré la ratification du Maroc de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la majorité de ses protocoles connexes, et le plaidoyer mené pendant des années par le mouvement des Droits Humains, le travail des enfants n'a été interdit que pour les travailleurs domestiques, avec une tolérance du travail des mineurs 16-18 ans pendant une période transitoire de 5 ans à partir de 2016.

Recommandations

- Ouverture d'un dialogue national sur le droit à la grève ;
- Accélération de l'interdiction du travail des enfants de moins de 18 ans, par respect aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Maroc ;
- Interdiction immédiate de l'emploi d'enfants de moins de 16 ans ;
- Mise en œuvre de l'article 15 de la Loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation d'handicap ;
- Augmentation du nombre des personnes en situation de handicap, bénéficiaires du dispositif de l'auto-emploi ;
- Révision du code de travail pour inclure toutes les dispositions des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les conventions connexes, les dispositions constitutionnelles et les lois ratifiées par le Parlement.

18- Droit au logement

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

• **L'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce que :**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

• **L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que :**

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

• **Le chapitre 31 de la Constitution stipule que :**

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- à un logement décent ;

Normes et indicateurs internationaux :

Dans son Observation générale no°4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a fourni des directives détaillées aux Etats concernant leurs obligations pour respecter, protéger et s'acquitter le droit au logement. Le comité a également identifié certains aspects du droit qui doivent être pris en considération à cette fin dans n'importe quel contexte. Ce sont notamment :

- a) La sécurité légale de l'occupation. Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les États parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient

pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés ;

- b) L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures. Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes: de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage, et des services d'urgence;
- c) La capacité de paiement. Le coût financier du logement pour les individus ou les ménages devrait se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromet la satisfaction d'autres besoins fondamentaux. Les États parties devraient faire en sorte que, d'une manière générale, le pourcentage des coûts afférents au logement ne soit pas disproportionné aux revenus. Les États parties devraient prévoir des allocations de logement en faveur de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un logement, et des modalités et niveaux de financement du logement qui reflètent fidèlement les besoins en la matière. Conformément au principe du respect de la capacité de paiement, les locataires devraient être protégés par des mesures appropriées contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives. Dans les sociétés où les matériaux de construction sont essentiellement des matériaux naturels, les États parties devraient faire le nécessaire pour assurer la disponibilité de ces matériaux ;
- d) L'habitabilité. Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies. La sécurité physique des occupants doit également être garantie. Le Comité encourage les États parties à appliquer les principes énoncés dans Santé et logement – Principes directeurs, établie par l'OMS, qui considère que le logement est le facteur environnemental le plus fréquemment associé aux conditions génératrices de maladies dans les analyses épidémiologiques, à savoir qu'un logement et des conditions de vie inadéquats et insuffisants vont invariablement de pair avec des taux élevés de mortalité et de morbidité ;
- e) La facilité d'accès. Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement. Ainsi, les groupes défavorisés tels que les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques,

les incurables, les séropositifs, les personnes ayant des problèmes médicaux chroniques, les malades mentaux, les victimes de catastrophes naturelles, les personnes qui vivent dans des régions à risques naturels et d'autres groupes devraient bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement. Tant la législation en matière de logement que son application devraient prendre pleinement en considération les besoins spéciaux de ces groupes. Dans de nombreux États parties, un des principaux objectifs de la politique en matière de logement devrait consister à permettre aux secteurs sans terre ou appauvris de la société d'accéder à la propriété foncière. Il faut définir les obligations des gouvernements à cet égard afin de donner un sens concret au droit de toute personne à un lieu sûr où elle puisse vivre dans la paix et la dignité, y compris l'accès à la terre;

- f) L'emplacement. Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux. Cela est notamment vrai dans les grandes villes et les zones rurales où le coût (en temps et en argent) des déplacements pendulaires risque de peser trop lourdement sur les budgets des ménages pauvres. De même, les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit à la santé des occupants ;
- g) Le respect du milieu culturel. L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. Dans les activités de construction ou de modernisation de logements, il faut veiller à ce que les dimensions culturelles du logement ne soient pas sacrifiées et que, si besoin est, les équipements techniques modernes, entre autres, soient assurés.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, appelle également dans son Observation générale no°7, à ce que l'expulsion forcée considérée comme justifiée, doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité, à ce qu'elle s'harmonise avec les directives concernant le relogement ou la réinstallation, afin de limiter l'ampleur des souffrances humaines liées aux expulsions forcées. Elle appelle aussi les États à fournir, entre autres, des garanties juridiques qui interdisent la discrimination et l'arbitraire, qui renforcent la régularité des procédures et l'équité procédurale, y compris la consultation, la participation à la prise de décisions, l'accès aux recours et à l'indemnisation et la fourniture d'un abri alternatif approprié.

Grace à son programme national « villes sans bidonvilles » (VSB) lancé en 2004, le Maroc a réussi, jusqu'à novembre 2019, à atteindre environ 70% des objectifs fixés, soit l'éradication des bidonvilles de 59 villes sur un total 85 villes.

La mise en œuvre de ce programme a été confrontée à des défis majeurs en raison du manque du foncier, du refus des familles de s'y engager, de la complexité des procédures liées aux expulsions forcées et au recensement des véritables bénéficiaires du relogement ou la réinstallation. Cette situation a provoqué des protestations, et parfois des affrontements entre la population et les autorités, lors des opérations d'expulsions forcées, à l'instar de ce qui s'est arrivé à : Douar de Sraghna dans la ville de Mohammedia, carrières Boulahia à Sidi Bernoussi, carrières Bensimo à Casablanca et Douar El-Garaa à Rabat...

A cela s'ajoute les difficultés liées au déménagement des habitants des anciens habitations menacées d'effondrement, et des anciennes villes (médina) délabrées et précaires comme celles de Casablanca, Marrakech et Fès, etc. Il faut dire que même les quartiers construits dans le cadre de ce programme ne remplissent pas toutes les conditions d'un logement décent en termes de superficie, d'aménagement des ruelles et d'installations de base.

En plus de ce programme, le gouvernement a lancé un autre programme de logement social qui cible les catégories à faible revenu. Ce programme ambitieux soutenu par l'État, et duquel plusieurs opérateurs immobiliers ont tiré profit, a connu plusieurs dysfonctionnements. Nous citons, ci-après, quelques-uns :

- La faible qualité du produit, principalement de certaines entreprises spécifiques ;
- La grande densité des bâtiments dans un espace réduit ;
- Le manque de connexion des nouveaux quartiers, pour la plupart en banlieue des villes, avec les transports publics ;
- Des individus, or la catégorie des personnes à faible revenu, ont bénéficié d'un taux important de ces logements, et ils les ont revendus ou loués à d'autres personnes ;
- Manque des équipements et des services accompagnant ces nouveaux quartiers, tels que les établissements d'enseignement de toutes sortes, les dispensaires et les centres de santé ;
- Certains de ces quartiers ne sont pas raccordés à des canaux d'assainissement, et les eaux usées sont collectée dans des fosses à proximité ;
- Absence d'espaces culturels dans beaucoup de ces quartiers, comme les places publiques, les bibliothèques, les maisons de jeunes ;
- Absence d'espaces verts dans beaucoup de ces quartiers.

Les expériences de certains pays, ayant été les pionniers dans ce domaine, se sont éloignées de tels programmes, dont celle de la France, que ce soit en termes de nombre d'étages ou de densité de bâtiments en supprimant un groupe d'entre eux, ainsi qu'en prenant soin des équipements et services de base nécessaires, dont nous avons indiqué l'absence dans les nouveaux quartiers dans nos villes et villages.

Recommandations

- Veiller à bien orienter le soutien de l'État en matière de logement social, vers les catégories à faibles revenus ou à revenus limités et aux groupes vulnérables en tenant compte le nombre d'enfants et de la superficie bâtie ;
- Soutenir les collectivités territoriales afin qu'elles puissent résoudre les problèmes de traitement des eaux usées,
- Doter ces quartiers et leurs habitations d'un transport public décent ;
- Revoir l'architecture et la conception des quartiers du logement social en rectifiant les lacunes des équipements de base, des espaces verts et des infrastructures pour la culture ;
- Éviter la construction de quartiers qui ressemblent à des ghettos, vue leurs conséquences et implications sécuritaires, esthétiques et sanitaires pour les habitants.

IV- DROITS DES GROUPES

IV- DROITS DES GROUPES :

19- Droits des enfants

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

• Dans son article 26, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce que :

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire.
2. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
3. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
4. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

• L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que :

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats

doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

- **La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit :**

- **Article 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

- **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

- **Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

- **Article 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c. Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d. Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation

scolaires et professionnelles ;

- e. Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

La constitution stupide que :

• Article 31.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- Aux soins de santé ;
- À la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;
- À une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- À l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- À la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;

• Article 32.

La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société.

L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation.

Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État.

Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.



1- Mariage de mineurs

Les tribunaux marocains continuent de recourir largement à la possible exception prévue à l'article 20⁽⁶⁾ du Code de la famille (tableau n ° 1-19). Et malgré la rigueur adoptée par les Adouls⁽⁷⁾, qui a réduit, dans quelques villes comme Casablanca, le nombre de mariages des mineurs, le nombre de demandes soumises aux tribunaux en vue d'avoir une autorisation de mariage avec une mineure a atteint environ 33.000 demandes. En réalité, le nombre de mariages des mineurs dépasse les chiffres avancés, car le mariage coutumier avec Al-Fatiha⁽⁸⁾ existe toujours dans certaines régions éloignées et même en périphériques de certaines grandes villes.

Toutes les recommandations publiées dans les rapports, les communiqués et les déclarations de nombreuses organisations de défense des droits des femmes et des droits humains en général, ont appelé et appellent toujours à l'abolition de ce type de mariage et le considérer, par la force de la loi, comme une forme de viol d'enfants et de traite des êtres humains.

2- Déperdition scolaire

Les premières victimes de la déperdition scolaire au Maroc sont les enfants. Les chiffres enregistrés sont très élevés et dépassent une moyenne annuelle de 200.000 élèves. On compte aujourd'hui au Maroc plus d'un million de personnes victimes de la déperdition scolaire. Des efforts ont été déployés pour garantir la continuation des parcours scolaires des enfants, via des programmes spéciaux de soutien, comme « Tayssir » destiné à lutter contre l'abandon scolaire de petites filles, mais les familles pauvres et vulnérables revendiquent que leurs garçons bénéficient aussi de ce programme.

En l'absence de formation professionnelle adaptée à cette catégorie, en particulier après la sixième année du primaire, les enfants deviennent vulnérables à l'exploitation : travail domestique et travail dans l'artisanat des tapis... pour les fillettes, et pour les garçons le travail dans les autres métiers de l'artisanat comme : la menuiserie, la mécanique et ou la ferronnerie. Cette catégorie vulnérable est aussi exploitée par des réseaux de prostitution, en violation flagrante des dispositions de la convention

(6) « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'Article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage ». Loi N° 70.03, portant Code de la Famille.

(7) Les Adouls au Maroc sont les yeux et les oreilles des juges. Ils remplissent le rôle de greffe et de notariat et sont chargés de consigner les déclarations et les jugements, et ils sont compétents pour toutes sortes d'actes légaux.

(8) Dans l'islam, le mariage est un contrat verbal (parfois écrit) entre deux parties, entre deux familles. Ce n'est pas un sacrement. Procéder à un mariage uniquement avec une procédure religieuse, par «Al-Fatiha», sans acte légal écrit devant un juge ou un Adoul, peut facilement se retourner contre les épouses et les enfants issus de ces unions non-officielles d'un point de vue légal.

relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles connexes et de la loi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs, on enregistre une augmentation du nombre d'enfants sans-abris et délaissés par leurs familles dans les deux villes marocaines occupées de Ceuta et Melilla, auxquels s'ajoutent les enfants qui ont réussi à traverser vers l'autre rive. Ces enfants vivent dans la vulnérabilité, le vagabondage, subissent l'exploitation sexuelle et travaillent dans des réseaux de trafics de drogue, ou ils sont exploités dans des travaux forcés dans les deux secteurs de l'agriculture et la restauration. Ainsi, certains pays ont procédé à leur expulsion ou ils l'envisagent.

3- Enfants nés hors mariage

Si le gouvernement a fait un effort pour enregistrer les enfants nés hors mariage, les services d'état civil stigmatisent en continuant à mentionner dans les documents livrés qu'ils sont des enfants inconnus de père d'une part, et d'autre part, nous sommes confrontés à un refus systématique du recours à l'analyse de l'ADN comme moyens efficace d'identification du père. Le résultat de cette situation est clair : seule la femme et son enfant en sont victimes. Bien que le débat public au Maroc prenne, de jour en jour, de l'élan concernant la nécessité du recours à l'analyse ADN, et que l'ancienne Ministre de la Solidarité Sociale a reconnu cette nécessité dont la mise en œuvre n'est qu'un vœu pour le moment (tableau 2-19).

4- Refus d'enregistrement des prénoms amazighs dans les registres d'état civil

La violation de certaines autorités administratives, élus et officiers d'état civil, des dispositions juridiques régissent l'enregistrement des prénoms amazighs choisis par les mères et les pères pour leurs enfants, pose toujours problème au Maroc (tableau n°3-19).

Recommandations

- Développer la formation et la qualification professionnelle en élargissant les offres de spécialisation et les niveaux en vue de permettre d'intégrer les enfants de la déperdition scolaire, et les encadrer avec une formation professionnelle de deux ou trois niveaux, jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- Pas d'impunité pour les officiers d'état civil et les élus qui refusent d'enregistrer des nouveaux nés portant des prénoms amazighs ;
- Intervention urgente des autorités compétentes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger les enfants marocains sans-abri dans les centres de rétention en France, en Espagne et dans les deux villes occupées de Ceuta et Melilla ;

- Considérer l'exploitation des enfants dans la mendicité comme une forme de traite des êtres humains en appliquant la loi en vigueur ;
- Répression légale des citoyen(ne)s qui délaissent leurs enfants dans les deux villes occupées de Ceuta et Melilla sans penser aux conséquences ;
- Abolition des articles 116-20 et 21-22 du Code de la famille qui autorisent le mariage des mineurs ;
- L'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, conformément à la loi et aux dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant ;
- Application des dispositions de la loi 19.12 relative aux travailleurs et aux travailleuses domestiques ;
- Appuyer la Politique publique intégrée de protection de l'enfance⁽⁹⁾ au Maroc et élargir ses domaines d'intervention.

19-1- L'analyse d'ADN pour établir le lien de parenté

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	26 juin	La ministre de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement Social exprime sa position concernant le recours à l'analyse de l'ADN, pour prouver le lien de parenté des nouveau-nés résultant des relations sexuelles, entre hommes et femmes pendant la période des fiançailles, et souligne sur la nécessité d'ouvrir un débat sur le sujet avec toutes les parties concernées.

(9) La Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc (PPIPEM) constitue la réponse nationale pour lutter contre toutes les formes de violences, d'agression et d'exploitation des enfants. Elle a été adoptée le 03 juin 2015 par la Commission Ministérielle chargée du suivi, de la mise en œuvre des politiques et plans d'action nationaux en matière de promotion et de protection de l'enfance, présidée par le Chef du Gouvernement.



19-2- Refus d'enregistrement des prénoms amazighs des nouveaux nés

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	09 septembre	Province de Midelt : refus d'enregistrement d'un nouveau-né appelé Axel (Le tigre) dans les registres de l'état civil de la commune de Guers Tiaallaline relevant de circonscription de Rich, sous prétexte qu'il ne figure pas sur la liste de noms du ministère de l'Intérieur.
Noonpresse	10 novembre	Selon les déclarations du Ministre d'État aux Droits de l'Homme, le nombre des nouveau-nés enregistrés dans les registres d'état civil jusqu'à fin juillet a atteint 70.000.

19-3- Exploitation des enfants dans la mendicité

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	04 décembre	La Présidence du Parquet explique que le phénomène de la mendicité des enfants porte atteinte à leur dignité et à leur humanité, et les transforment en outils de gain dégradant, et peut devenir une forme de la traite des êtres humains.
CHOUF TV	19 juillet	Les services de sécurité ont l'intention de recourir à l'analyse de l'ADN pour identifier le lien entre un grand nombre d'enfants mendiants et leurs accompagnateurs, qui circulent dans les rues d'Agadir, à la suite d'informations sur l'existence de réseaux et de gangs spécialisés dans la mendicité, par l'utilisation d'enfants et de nourrissons après les avoir drogués en utilisant des somnifères.

19-4- Mariage des mineurs

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	27 juin	Un Adoul confirme que la rigueur de la justice et des Adouls de Casablanca a participé à la baisse du taux de mariage des mineurs. Selon les données fournies, 90% des demandes, soumises par des familles casablancaises souhaitant épouser leurs filles mineures, ont été refusées.
Febriayer.com	29 octobre	La Présidence du Parquet indique que les demandes soumises aux tribunaux en 2018, pour autoriser le mariage d'un mineur dépassent les 33686.

20- Droits des personnes âgées

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

Dans son Observation générale n°6, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, souligne dans son Observation générale n°6 concernant les droits des personnes âgées, que :

1- Introduction

1. La population mondiale vieillit progressivement à un rythme assez spectaculaire. Le nombre total de personnes de 60 ans et plus est passé de 200 millions en 1950 à 400 millions en 1982 et devrait atteindre les 600 millions en l'an 2001, puis 1 milliard 200 millions en l'an 2025, où plus de 70 % d'entre elles vivront dans les pays qui sont actuellement en développement. Le nombre de personnes âgées de 80 ans et plus a augmenté et augmente à un rythme encore plus rapide : il est passé de 13 millions en 1950 à plus de 50 millions à l'heure actuelle, et devrait atteindre les 137 millions en l'an 2025. Il s'agit du groupe de population dont le taux d'accroissement est le plus rapide du monde et, selon les prévisions, le nombre de ces personnes se sera multiplié par 10 entre 1950 et l'an 2025 alors que, dans la même période, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus se sera multiplié par six et le nombre total d'habitants de la planète par un peu plus de trois.
2. Ces chiffres prouvent qu'il se produit une révolution silencieuse, dont les conséquences, de portée considérable, sont imprévisibles, et qui influe déjà et influera encore davantage à l'avenir sur les structures économiques et sociales, tant à l'échelle mondiale qu'au niveau national.
3. La majorité des États parties au Pacte, les pays industrialisés en particulier,

ont à relever le défi que représente l'adaptation de leur politique économique et sociale au vieillissement de leur population, tout spécialement en matière de sécurité sociale. Dans les pays en développement, l'absence de sécurité sociale ou les déficiences de celle-ci sont aggravées par l'émigration des jeunes générations, qui affaiblit le rôle traditionnel de la famille, principal soutien des personnes âgées.

2- Politiques approuvées au niveau international concernant les personnes âgées

4. En 1982, l'Assemblée mondiale sur le vieillissement a adopté le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement. Cet important document, approuvé par l'Assemblée générale, offre aux États Membres une orientation essentielle quant aux mesures à prendre pour garantir les droits des personnes âgées, dans le cadre des droits proclamés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il contient 62 recommandations, dont un grand nombre ont un lien direct avec le Pacte.
5. En 1991, l'Assemblée générale a approuvé les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées qui, en raison des mesures qui y sont envisagées, constituent également un instrument important dans le présent contexte. Les Principes sont divisés en cinq sections ayant un rapport étroit avec les droits énoncés dans le Pacte. L'« indépendance » s'entend notamment de l'accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé. À ces droits fondamentaux s'ajoute la possibilité d'exercer des emplois rétribués et d'accéder à l'éducation et à la formation. « Participation » signifie que les personnes âgées devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent leur bien-être, partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations et pouvoir se constituer en mouvements ou en associations. Dans la section intitulée « soins », il est prévu que les personnes âgées devraient bénéficier de la protection des familles et de soins de santé et jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement. S'agissant d'« épanouissement personnel », les personnes âgées devraient avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités en ayant accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs. Enfin, dans la section intitulée « dignité », il est dit que les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux, devraient être traitées avec justice, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps, leur situation financière ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique.

6. En 1992, l'Assemblée générale a approuvé huit objectifs mondiaux concernant le vieillissement pour l'an 2001 et des directives pour la fixation des objectifs nationaux. À divers points de vue importants, ces objectifs mondiaux contribuent à renforcer les obligations des États parties au Pacte.
7. En 1992 également, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international de Vienne par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, l'Assemblée générale a adopté la «Proclamation sur le vieillissement», dans laquelle elle a engagé à appuyer les initiatives nationales relatives au vieillissement, de sorte que les femmes âgées reçoivent l'appui dont elles ont besoin, eu égard aux contributions largement méconnues qu'elles apportent à la société et que les hommes âgés soient encouragés à développer les aptitudes sociales, culturelles et affectives qu'ils peuvent ne pas avoir pu développer pendant leurs années de soutien de famille, que les familles reçoivent un appui pour fournir des soins aux personnes âgées, tous les membres de la famille étant encouragés à coopérer à la fourniture de ces soins et que la coopération internationale soit élargie dans le cadre des stratégies permettant d'atteindre pour l'an 2001 les objectifs mondiaux concernant le vieillissement. En outre, l'année 1999 était proclamée Année internationale des personnes âgées eu égard à la maturité démographique de l'humanité.
8. Les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'OIT, ont-elles aussi consacré leur attention au problème du vieillissement dans leurs domaines d'activité respectifs.

3- Droits des personnes âgées au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

9. Les termes employés pour désigner les personnes âgées varient considérablement, y compris dans les documents internationaux. On parle de personnes âgées, d'anciens, de populations vieillissantes, de vieillards, de personnes du troisième âge et de personnes du quatrième âge (pour désigner les personnes âgées de plus de 80 ans). Le Comité opte pour l'expression «personnes âgées» («older persons» en anglais, «personas mayores» en espagnol), utilisée dans les résolutions 47/5 et 48/98 de l'Assemblée générale, par laquelle il entend toutes les personnes âgées de 60 ans et plus, conformément aux modèles des services statistiques de l'ONU. (Eurostat, le Service statistique de l'Union européenne, appelle personnes âgées celles âgées de 65 ans et plus, 65 ans étant l'âge de départ à la retraite le plus couramment retenu, lequel tend d'ailleurs à être repoussé.)
10. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient pas de référence explicite aux droits des personnes âgées, bien que



l'article 9 relatif au «droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales», suppose implicitement la reconnaissance du droit aux prestations de vieillesse. Toutefois, étant donné que les dispositions du Pacte s'appliquent pleinement à tous les membres de la société, il est évident que les personnes âgées doivent pouvoir jouir de la totalité des droits reconnus dans le Pacte. Ce principe est également pleinement consacré dans le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement. De plus, considérant que le respect des droits des personnes âgées exige des mesures spéciales, les États parties sont tenus, en vertu du Pacte, de s'acquitter de cette obligation dans toute la mesure des ressources disponibles.

11. L'autre question importante est de savoir si la discrimination en raison de l'âge est interdite par le Pacte. Ni le Pacte ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ne font explicitement mention de l'âge parmi les motifs interdits. Cette omission, plutôt que d'être considérée comme intentionnelle, doit s'expliquer par le fait que, lorsque ces instruments ont été adoptés, le problème du vieillissement de la population n'était pas aussi évident ni aussi urgent qu'il l'est à l'heure actuelle.
12. La question reste néanmoins ouverte, si l'on considère que la discrimination en raison de «toute autre situation» peut s'appliquer à l'âge. Le Comité note que, s'il n'est peut-être pas encore possible de conclure que la discrimination en raison de l'âge est globalement interdite par le Pacte, les domaines dans lesquels cette discrimination peut être acceptée sont très limités. En outre, il convient de souligner qu'un grand nombre d'instruments internationaux de politique générale soulignent le caractère inacceptable de la discrimination à l'égard des personnes âgées et que ce principe est confirmé dans la législation de la grande majorité des États. Dans le petit nombre de domaines où la discrimination continue à être tolérée, par exemple en ce qui concerne l'âge obligatoire de la retraite ou l'accès à l'enseignement supérieur, la tendance est manifestement à l'élimination des restrictions. Le Comité estime que les États parties devraient s'efforcer d'intensifier cette tendance dans toute la mesure possible.
13. En conséquence, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que les États parties au Pacte ont l'obligation d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées. Son propre rôle à cet égard est d'autant plus important qu'à la différence des droits d'autres groupes tels que les femmes et les enfants, les droits des personnes âgées n'ont pas encore été consacrés dans un instrument international global et qu'il n'existe pas non plus de mécanisme de surveillance obligatoire de l'application des divers ensembles de principes des Nations Unies dans ce domaine.

14. À la fin de sa treizième session, le Comité et, précédemment, le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, avait examiné 144 rapports initiaux, 70 deuxièmes rapports périodiques et 20 rapports combinant rapports initiaux et périodiques, sur l'application des articles premier à 15. Ces examens ont permis d'identifier un grand nombre des problèmes que la mise en œuvre du Pacte peut poser dans un nombre considérable d'États parties représentant toutes les régions du monde et dotés de systèmes politiques, socioéconomiques et culturels différents. Les rapports examinés jusqu'à présent ne contenaient pas systématiquement de renseignements sur la situation des personnes âgées au regard de l'application des dispositions du Pacte, à l'exception de renseignements plus ou moins complets sur la mise en œuvre de l'article 9 concernant le droit à la sécurité sociale.
15. En 1993, le Comité a consacré à cette question une journée de débat général afin d'orienter judicieusement son activité future en la matière. En outre, il a commencé, à ses dernières sessions, à attacher considérablement plus d'importance aux renseignements sur les droits des personnes âgées et les questions qu'il a posées lui ont permis d'obtenir dans certains cas des renseignements très utiles. Il note néanmoins que les États parties, dans leur grande majorité, continuent à ne faire que très peu mention dans leurs rapports de cette question importante. Il indique en conséquence qu'il insistera à l'avenir pour que la situation des personnes âgées en ce qui concerne chacun des droits énoncés dans le Pacte soit décrite avec précision dans tous les rapports. Il expose dans la suite de la présente observation générale les questions spécifiques qui se posent à cet égard.

4- Obligations générales des États parties

16. Le groupe de population que constituent les personnes âgées est aussi hétérogène et varié que le reste de la population et ses conditions de vie dépendent de la situation économique et sociale du pays, de facteurs démographiques, environnementaux et culturels, de la situation de l'emploi et, au niveau individuel, de la situation familiale, du niveau d'éducation, de l'environnement urbain et rural et de la profession des travailleurs et des retraités.
17. À côté des personnes âgées qui jouissent d'une bonne santé et d'une situation financière acceptable, nombreuses sont celles qui, même dans les pays développés, ne disposent pas de ressources suffisantes et qui constituent l'essentiel des groupes de population les plus vulnérables, marginaux et non protégés. En période de récession et de restructuration de l'économie, les personnes âgées sont particulièrement menacées. Comme le Comité l'a souligné précédemment (Observation générale no 3, 1990, par. 12), les États parties ont le devoir de protéger les membres vulnérables de la société même en temps de

grave pénurie de ressources.

18. Les méthodes que les États parties doivent utiliser pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte à l'égard des personnes âgées sont fondamentalement les mêmes que celles qui sont prévues pour assurer la mise en œuvre d'autres obligations (voir l'Observation générale no 1, 1989). Elles consistent notamment à déterminer, par une surveillance régulière, la nature et l'ampleur des problèmes existant au sein de l'État, à adopter des politiques et des programmes spécialement conçus pour répondre aux besoins, à adopter de nouvelles lois en cas de besoin et à éliminer toute législation discriminatoire et, enfin, à prendre les mesures budgétaires correspondantes ou, le cas échéant, à solliciter la coopération internationale. À cet égard, la coopération internationale, telle qu'elle est prévue aux articles 22 et 23 du Pacte, peut offrir à certains pays en développement des moyens particulièrement importants de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte.
19. À ce sujet, l'attention est appelée sur l'objectif mondial no 1, approuvé par l'Assemblée générale en 1992, dans lequel il est proposé de créer des infrastructures nationales d'appui pour promouvoir les politiques et les programmes se rapportant au vieillissement dans les plans et programmes nationaux et internationaux de développement. À cet égard, le Comité note que l'un des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées que les gouvernements ont été encouragés à incorporer dans leurs programmes nationaux veut que les personnes âgées puissent se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

5- Dispositions spécifiques du Pacte

Article 3 : Égalité des droits des hommes et des femmes

20. Conformément à l'article 3 du Pacte, qui stipule que les États parties «s'engagent à assurer le droit égal pour l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels», le Comité considère que les États parties devraient accorder une attention particulière aux femmes âgées qui ont consacré toute leur vie ou une partie de celle-ci à s'occuper de leur famille sans exercer d'activité rémunérée leur donnant droit à une pension de vieillesse ou qui n'ont pas non plus acquis de droit à une pension de veuve et qui se trouvent souvent de ce fait dans une situation critique.
21. Pour faire face à de telles situations et s'acquitter pleinement des dispositions de l'article 9 du Pacte et du paragraphe 2 h) de la Proclamation sur le vieillissement, les États parties devraient établir des prestations de vieillesse non contributives, ou d'autres aides, en faveur de toutes les personnes, sans distinction de sexe, qui, à un âge déterminé, fixé par la législation nationale, manquent de ressources. Vu

l'espérance de vie élevée des femmes et ces dernières étant celles qui, le plus souvent, ne peuvent prétendre à une pension, faute d'avoir cotisé à un régime de retraite, ce sont elles qui s'en trouveraient les principales bénéficiaires.

Articles 6 à 8 : Droits liés au travail.

22. À l'article 6 du Pacte, les États parties sont incités à prendre des mesures appropriées pour garantir le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. C'est pourquoi le Comité, tenant compte du fait que les travailleurs âgés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite rencontrent souvent des difficultés pour trouver et conserver un emploi, insiste sur la nécessité d'adopter des mesures propres à éviter toute discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et de profession.
23. Le droit qu'à toute personne de « jouir de conditions de travail justes et favorables » proclamé à l'article 7 du Pacte, revêt une importance particulière pour l'environnement professionnel des travailleurs âgés qui devraient pouvoir travailler sans risque jusqu'à leur départ à la retraite. Il est conseillé en particulier de valoriser l'expérience et les connaissances de ces travailleurs.
24. Des programmes de préparation à la retraite devraient être mis en œuvre au cours des années précédant la fin de la vie professionnelle, avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et des autres organismes intéressés pour préparer les travailleurs âgés à faire face à leur nouvelle vie. De tels programmes devraient, en particulier, fournir des informations sur les droits et obligations des retraités, les possibilités et conditions de la poursuite d'une activité professionnelle, ainsi que sur les possibilités de bénévolat, les moyens de lutter contre les effets néfastes du vieillissement, les facilités pour participer à des activités éducatives et culturelles et l'utilisation des loisirs.
25. Les droits protégés par l'article 8 du Pacte, c'est-à-dire les droits syndicaux, doivent être appliqués aux travailleurs âgés, y compris après l'âge de la retraite.

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

26. L'article 9 du Pacte stipule, de façon générale, que les États parties « reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale », sans préciser la nature ou le niveau de la protection qui doit être garanti. Toutefois, les termes « sécurité sociale » couvrent implicitement tous les risques liés à la perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté des personnes concernées.
27. Conformément à l'article 9 du Pacte et aux dispositions d'application des Conventions de l'OIT sur la sécurité sociale – la Convention no 102 (1952) relative à la sécurité sociale (normes minimum) et la Convention no 128 (1967)

concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants – les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour instituer, de façon générale, des prestations d'assurance vieillesse obligatoires qui doivent être perçues à partir d'un âge déterminé, prescrit par la législation nationale.

28. Conformément aux recommandations contenues dans les deux Conventions de l'OIT susmentionnées et dans la Recommandation no 162 précitée, le Comité invite les États parties à fixer l'âge de la retraite de façon souple, en fonction des activités exercées et de la capacité de travail des personnes âgées et compte tenu également des facteurs démographiques, économiques et sociaux.
29. Pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 9 du Pacte, les États parties doivent garantir l'attribution de prestations de survivants et d'orphelins au décès du soutien de famille inscrit à la sécurité sociale ou bénéficiaire d'une pension de retraite.
30. Enfin, pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 9 du Pacte, et comme le Comité l'a déjà indiqué aux paragraphes 20 et 21, les États parties devraient instituer, dans la limite des ressources disponibles, des prestations de vieillesse non contributives ou d'autres aides en faveur des personnes âgées qui, ayant atteint l'âge prescrit dans la législation nationale mais n'ayant pas occupé d'emploi ou versé de cotisations pendant les périodes minimales exigées, n'ont pas droit au versement d'une pension de vieillesse ou à d'autres prestations au titre de la sécurité sociale et ne bénéficient pas d'autres sources de revenus.

Article 10 : Protection de la famille

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte et aux Recommandations nos 25 et 29 du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, les États parties devraient faire tous les efforts nécessaires pour soutenir, protéger et renforcer la famille et l'aider, conformément aux valeurs culturelles de chaque société, à subvenir aux besoins des membres âgés à sa charge. Dans la Recommandation no 29, les gouvernements et les organisations non gouvernementales sont engagés à mettre en place des services d'aide sociale à l'intention des familles qui comptent dans leur foyer des personnes âgées et à prendre des mesures spéciales en faveur des familles à faible revenu qui veulent garder les personnes âgées dans leur foyer. Les personnes qui vivent seules et les couples de personnes âgées qui souhaitent demeurer chez eux devraient également bénéficier de cette aide.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

32. Le Principe 1 des Nations Unies pour les personnes âgées, relatif à l'indépendance des personnes âgées, stipule en premier lieu « Les personnes âgées devraient avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins

de santé grâce à leurs revenus, au soutien des familles et de la communauté et à l'auto-assistance». Le Comité juge que ce Principe qui reconnaît aux personnes âgées les droits énoncés à l'article 11 du Pacte, est d'une grande importance.

- 33.** Il est dit clairement dans les Recommandations nos 19 à 24 du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement que le logement pour les personnes âgées ne doit pas être envisagé comme un simple abri car, outre ses caractéristiques physiques, il a une signification psychologique et sociale dont il faut tenir compte. C'est pourquoi les politiques nationales devraient aider les personnes âgées à continuer de vivre à leur domicile le plus longtemps possible moyennant la restauration, l'aménagement et l'amélioration des logements et leur adaptation aux capacités d'accès et d'usage des personnes âgées (Recommandation no 19). La Recommandation no 20 met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que la réglementation et la planification du développement et de la rénovation du milieu urbain fassent une place particulière aux problèmes des personnes âgées en vue de faciliter leur intégration sociale et la Recommandation no 22 invite à tenir compte de la capacité fonctionnelle des personnes âgées pour leur fournir un environnement facilitant leur mobilité et leur permettant d'avoir des contacts, en prévoyant des moyens de transport adéquats.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

- 34.** Pour veiller à ce que les personnes âgées jouissent effectivement du droit à un niveau satisfaisant de santé physique et mentale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, les États parties devraient tenir compte des Recommandations nos 1 à 17 du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, qui visent dans leur ensemble à offrir des orientations en matière de politique sanitaire en faveur des personnes âgées et sont fondées sur une optique globale, allant de la prévention et de la réadaptation aux soins dispensés aux malades en phase terminale.
- 35.** Il est évident qu'il est impossible de faire face aux cas toujours plus nombreux de maladies chroniques et dégénératives et aux coûts élevés de l'hospitalisation uniquement grâce à la médecine curative. Les États parties devraient tenir compte du fait que le maintien du bon état de santé pendant la vieillesse exige des investissements pendant toute la vie des citoyens, essentiellement grâce à l'adoption de styles de vie sains (alimentation, exercice, suppression du tabac et de l'alcool, etc.). La prévention, sous forme de contrôles périodiques adaptés aux besoins des femmes et des hommes âgés, joue un rôle décisif, de même que la réadaptation qui permet de maintenir les fonctions des personnes âgées et de réduire ainsi les frais de soins médicaux et de services sociaux.

Articles 13 à 15 : Droit à l'éducation et à la culture.

- 36.** Le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte reconnaît le droit de toute personne à l'éducation. Dans le cas des personnes âgées, ce droit doit être considéré sous deux angles distincts et complémentaires : a) le droit des personnes âgées à bénéficier des programmes d'éducation et b) la mise à profit des connaissances et de l'expérience des personnes âgées en faveur des jeunes générations.
- 37.** Dans le premier domaine, les États parties devraient tenir compte a) des recommandations formulées dans le Principe 16 des Nations Unies pour les personnes âgées, selon lequel les personnes âgées devraient avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation et, en conséquence, selon leur niveau de préparation, leurs aptitudes et leurs motivations, avoir accès aux différents stades du cycle d'éducation, grâce à des mesures spéciales d'alphabétisation, d'éducation permanente, d'accès à l'enseignement universitaire, etc.; et b) de la Recommandation no 47 du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, selon laquelle, conformément à la notion d'éducation permanente promulguée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), il faudrait concevoir des programmes informels, basés sur la collectivité et orientés vers les loisirs, à l'intention des personnes âgées, afin de nourrir chez elles un sentiment d'autonomie et de responsabilité communautaire. Les gouvernements et les organisations internationales devraient accorder leur appui à ces programmes.
- 38.** Pour ce qui est de la mise à profit des connaissances et de l'expérience des personnes âgées évoquée dans les recommandations du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement concernant l'éducation (par. 74 à 76), l'attention des États parties est appelée sur le rôle important que les personnes âgées et les vieillards jouent encore dans beaucoup de sociétés, car ils sont chargés de transmettre l'information, les connaissances, les traditions et les valeurs spirituelles, rôle majeur qui ne devrait pas disparaître. C'est pourquoi le Comité attache une importance particulière au message contenu dans la Recommandation no 44 du Plan, selon laquelle : «Il conviendrait de concevoir des programmes d'enseignement qui permettent aux personnes âgées de jouer leur rôle d'enseignants et de relais de la connaissance, de la culture et des valeurs spirituelles».
- 39.** Conformément aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, les États parties reconnaissent à chacun le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. À cet égard, le Comité engage les États parties à tenir compte des recommandations contenues dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées et en particulier du Principe 7, selon lequel: «Les personnes âgées devraient rester intégrées dans

la société, participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être et partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations», ainsi que du Principe 16, selon lequel: «Les personnes âgées devraient avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs».

40. Conformément à la Recommandation no 48 du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, les gouvernements et les organisations internationales sont engagés à soutenir les programmes qui visent à faciliter l'accès physique des personnes âgées aux installations culturelles (musées, théâtres, salles de concert, cinémas, etc.).
41. La Recommandation no 50 met l'accent sur la nécessité pour les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les personnes âgées elles-mêmes de faire porter leurs efforts sur la suppression du stéréotype de la personne âgée en tant que personne souffrant d'incapacités physiques et psychologiques, incapable de fonctionner de manière autonome et n'ayant ni rôle ni place dans la société. Ces efforts, auxquels doivent participer les moyens de communication et les établissements d'enseignement, sont indispensables à l'édification d'une société qui défend la pleine intégration des personnes âgées.
42. Enfin, en ce qui concerne le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, les États parties devraient tenir compte des Recommandations nos 60, 61 et 62 du Plan d'action international de Vienne et déployer des efforts pour encourager la recherche dans les domaines biologique, psychologique et social, et sur les moyens de maintenir la capacité fonctionnelle et d'éviter et de retarder l'apparition des maladies chroniques et des invalidités. À cet égard, il est recommandé que les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales créent des établissements spécialisés dans l'enseignement de la gérontologie, de la gériatrie et de la psychogériatrie dans les pays où il n'existe pas d'établissements de ce genre.

Le chapitre 31 de la Constitution stipule entre autres que :

• Article 31.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales oeuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- Aux soins de santé ;
- À la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État ;
- À un logement décent ;
- Au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou

- d'auto-emploi ;
- À l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- Au développement durable.

Le Maroc connaît depuis plusieurs années une transition démographique, le tableau suivant illustre ce phénomène :

Évolution de la proportion de personnes âgées dans la population totale⁽¹⁰⁾

1999	2014	2015
07%	09%	23%

Par ailleurs, selon les prévisions démographiques du Haut Commissariat au Plan (HCP), le taux d'espérance de vie pourrait atteindre plus de 80 ans en 2050 au lieu de plus de 75 ans en 2014 et 78 ans actuellement, soit une augmentation d'environ 5 ans⁽¹¹⁾

La proportion de personnes âgées de plus de 60 ans dans la société marocaine augmentera d'avantage au fil des ans, surtout avec la vague de la migration vers l'Europe, l'Amérique du Nord et le Moyen-Orient continue d'augmenter de son tour.

Environ 2,8 millions de personnes âgées au Maroc ne disposent pas de retraite⁽¹²⁾, et seulement 24% de l'ensemble des personnes atteignant l'âge de la retraite bénéficient de ce régime. Aussi, seulement 11,7% (927.449) des personnes âgées inscrites à l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) bénéficient de ce système, et environ 1261538 personnes pour le Régime d'Assistance Médicale (RAMED). Ces chiffres et taux dévoilent clairement la situation problématique des personnes âgées au Maroc.

La situation des maisons pour personnes âgées et retraitées ne diffère pas de la situation de cette catégorie. Elles dépendent principalement des aides et de la générosité publique pour la plupart, et n'arrive pas à subvenir aux besoins de cette catégorie de personnes âgées qui y résident. Cette situation pourrait se détériorer davantage dans la future vue que les structures familiales traditionnelles reculent d'année en année, et se transforment vers la forme de la famille nucléaire. A cela s'ajoute, le désir de plusieurs enfants de se débarrasser des personnes âgées et de leurs problèmes, d'autant plus que l'état de santé de cette catégorie est souvent fragile et détérioré.

Il faut aussi mentionner que la vulnérabilité de cette catégorie s'accroît plus vu qu'environ 50% des retraités inscrits à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

(10) Chami appelle à une retraite minimum pour des millions de personnes âgées au Maroc. Hespess, le 24 juin 2019.

(11) Zaanoun (DG de la CDG) : le Maroc est face un danger inévitable du vieillissement. CHOUF TV, 25 juin 2019.

(12) Idem, Hespess, le 24 juin 2019.



perçoivent une pension mensuelle de moins de 1500 dirhams (4). Dans son rapport {Auto-saisine n°20/2015} sur les personnes âgées au Maroc, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), a essayé d'analyser la situation actuelle des personnes âgées et d'établir un diagnostic précis en vue de formuler des recommandations et propositions à même d'éclairer les décideurs et de les appuyer à mettre en place une politique publique qui prenne en considération les droits des personnes âgées en termes de dignité, de participation et d'inclusion sociale.

Par ailleurs, une présentation⁽¹³⁾ du Ministère de la Solidarité de la Femme de la Famille et de Développement Social, à l'occasion de la commémoration de la cinquième campagne nationale pour les personnes âgées, a dévoilé que plus de 7% des personnes âgées de plus de 60 ans souffrent d'exclusion et de maltraitances.

Recommandations

En consolidation des recommandations du Conseil Economique, Social et Environnemental, nous proposons :

- L'augmentation de la pension minimale pour les retraité(e)s pour qu'elle puisse dépasser le salaire minimum dans la fonction publique⁽¹⁴⁾;
- Créer une retraite minimale pour ceux qui ne disposent pas de retraite ;
- Soutenir les familles sans revenu qui prennent en charge des personnes âgées ;
- Revoir la gestion et le fonctionnement des maisons de retraite, et renforcer leurs ressources financières et humaines avec l'appui des institutions publiques ;
- Ouvrir la voie au secteur privé pour transférer l'expérience européenne des maisons de retraites et des personnes âgées, surtout qu'il existe une catégorie capable de payer les services de tels établissements.

(13) Plus de 4,7% des personnes âgées au Maroc souffrent d'exclusion et maltraitance. Al3omk Alma-ghribi, 2 octobre 2019.

(14) Le salaire minimum dans la Fonction publique au Maroc est de 3.300 dirhams par mois.

V - LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

V- LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

21- Environnement : eaux, forêts et côtes

Le cadre de référence international et national des droits de l'Homme :

Résolution A/RES/45/94 de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Tout le monde a le droit à un environnement sain. Un environnement sain est considéré comme une condition préalable à la réalisation d'autres droits humains, dont le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé et à un niveau de vie suffisant. Cet aspect est mentionné en partie dans l'énoncé relatif au droit à la santé apparaissant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui signale que tous les Etats doivent assurer la réalisation du droit à la santé en garantissant, entre autres, l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu.

Il a également été reconnu dans divers instruments relatifs aux droits humains, tels que **le Protocole de San Salvador**, ainsi que par l'instauration en 2012 du **mandat des Procédures spéciales des Nations Unies relatif aux droits humains et l'environnement**.

- Chacun et chacune devrait pouvoir vivre dans un environnement favorable à sa santé et à son bien-être. Les Etats devraient prendre des mesures concrètes et progressives, individuellement et en coopération les uns avec les autres, pour élaborer, mettre en œuvre et maintenir des cadres appropriés pour réunir tous les éléments nécessaires à un environnement sain et durable, qui englobe l'ensemble du monde naturel. Ils devraient, notamment, assurer le contrôle des entreprises et autres acteurs privés dans leurs activités dans le pays et à l'extérieur.
- Selon les principes établis du droit international, dont les dispositions du PIDESC, la coopération internationale pour le développement et la réalisation des droits humains est une obligation qui incombe à tous les Etats. Une telle collaboration et un tel soutien, surtout de la part des États qui sont en mesure d'aider les autres, sont particulièrement importants pour faire face aux impacts transnationaux sur les conditions environnementales, comme les changements climatiques.

1- Eaux usées et décharges :

Le droit à l'eau potable n'est pas explicitement reconnu par le Pacte international Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, mais il découle des autres droits, cités dans le premier paragraphe de l'article 11⁽¹⁵⁾ de ce pacte. C'est ainsi

(15) « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence... ». Article 11 du PIDESC.



qu'une résolution du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) a considéré que « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité ».

L'Observation générale n°15⁽¹⁶⁾ est le premier document officiel des Nations Unies à expliciter en détail le contenu du droit à l'eau. Il est clairement stipulé que le droit à l'eau découle et est indispensable à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, puisqu'il est l'une des conditions les plus essentielles à la survie. « Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun »⁽¹⁷⁾.

Le droit à l'eau potable fait donc partie essentielle des garanties de base pour assurer un niveau de vie suffisant, et parmi les principaux aspects à respecter pour jouir de ce droit :

- **Suffisant.** L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante conformément aux directives internationales. Cela sous-entend généralement 40 à 50 litres par jour et un minimum absolu de 20 litres.
- **Salubre et de qualité acceptable.** L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre. L'eau destinée à la consommation doit répondre aux strictes normes de potabilité. En outre, l'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables.
- **Physiquement accessible.** L'eau doit être physiquement accessible sans danger, soit à l'intérieur du foyer ou à proximité immédiate.
- **À un coût abordable.** L'eau doit être économiquement accessible et ne doit pas compromettre la capacité d'un individu à acquérir d'autres biens essentiels.

Et comme pour tout autre droit de l'Homme, le droit à l'eau impose trois types d'obligations aux Etats Parties :

- **Respecter.** Les gouvernements doivent s'abstenir d'entraver injustement l'accès à l'eau de chacun, par exemple, en interrompant leur approvisionnement en eau.
- **Protéger.** Les gouvernements doivent protéger l'accès à l'eau en empêchant des tiers d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice du droit à l'eau (par

(16) L'Observation générale n°15 (OG15) sur le droit à l'eau est une interprétation officielle légale publiée en 2002 par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC) chargé de surveiller l'application, par les Etats parties, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Etant donné que l'OG15 est une interprétation et non un traité, elle n'est pas légalement contraignante. Cependant, elle est basée sur les dispositions du PIDESC et sur l'acceptation générale des droits de l'homme comme le droit à la vie et le droit à la santé.

(17) L'Observation générale n°15 (OG15) sur le droit à l'eau.

exemple pollution par des tiers).

- **Mettre en œuvre.** Les gouvernements doivent adopter les dispositions nécessaires au plein exercice de ce droit, par l'adoption de mesures législatives, l'élaboration de programmes, l'allocation de budgets et le suivi de sa mise en œuvre.
- La violation des droits environnementaux la plus fréquente enregistrée par l'OMDH était l'interruption récurrente de l'approvisionnement en eau potable dans plusieurs villes, en particulier les jours de la fête d'Al-Adha et les jours d'été, ainsi que l'enregistrement de pénuries d'eau dans plusieurs province, villes et des villages, entraînant de nombreuses protestations, sit-in et de marches {Tableau 10-13} ;
- Le rejet des eaux usées dans la nature (canaux, vallées...) persiste toujours sans prise de mesures nécessaires d'assainissement, ce qui contamine les eaux de surface et souterraines (nappes phréatiques), émet des odeurs désagréables et attire les moustiques qui contribuent à propager les maladies.
- Cette situation s'applique également aux décharges non surveillées (informelles) qui contribuent, à leur tour, à la pollution des nappes phréatiques et de l'air en raison du lixiviat⁽¹⁸⁾, des odeurs désagréables et des fumées causées par l'incinération informelle des déchets. La responsabilité de la protection des ressources hydrauliques au Maroc est partagée entre les autorités administratives et les organes élus selon la compétence de chacun d'eux, surtout que la situation de pénurie hydrique au Maroc est alarmante surtout que ces ressources sont actuellement évaluées à moins de **650 m3/habitant/an**, contre 2.500 m3 en 1960, et devraient baisser en dessous de **500 m3 à l'horizon de 2030⁽¹⁹⁾**. Le tableau 1-22 montre quelques exemples de ce type de pollution.

2- Pollution industrielle :

L'OMDH a enregistré d'énormes impacts de la pollution industrielle qui a provoqué plusieurs manifestations, et a fait objet de dénonciations écrites transmises aux autorités compétentes. La ville de Kenitra et le côté sud des villes de Mohammedia et de Tanger souffrent de la propagation de la poussière noire dans l'air, le parc industriel Jorf Lasfar⁽²⁰⁾ est une source d'écoulement continue des produits chimiques liquides et toxiques dans la mer et les habitants de la ville de Safi se plaignent d'émissions

(18) Le lixiviat est issu de l'eau (de pluie en général) qui percole dans les massifs de déchets. Cette eau participe à la dégradation des déchets stockés, processus aboutissant notamment à la méthanogènes. Si la décharge n'est pas totalement étanche, le lixiviat devient une source de pollution de la nappe phréatique, du sol ou d'eaux superficielles.

(19) Communiqué du Conseil économique, social et environnemental (CESE). 27 septembre 2019.

(20) Le parc industriel de Jorf Lasfar et le premier du genre au Maroc avec 500 ha destinés aux industries de première catégorie (les industries lourdes comme la métallurgie, la chimie, parachimie et la logistique industrielle).

phosphoriques. Le tableau n°2-22 montre des exemples.

Le rapport national annuel du Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement « Surveillance de la qualité des eaux de baignade des plages du Royaume » dévoile que Les déchets marins, en particulier le plastique, constituent l'un des enjeux à surmonter, sachant qu'environ 70 à 80% des déchets se trouvant dans le milieu marin sont d'origine tellurique. Cette situation alarmante persiste en raison de l'existence d'un marché noir des sacs en plastique, en vente ou distribués dans certains souks et petites épiceries, et ce malgré l'interdiction par la loi de la fabrication et de la vente de ces sacs et les efforts consentis pour confisquer et punir les importateurs et les contrebandiers.

Dans le cadre des efforts des autorités pour lutter contre les pollutions issues des usines et des unités de production, les autorités ont procédé à la fermeture de 10 unités de pression d'olives dans la province de Taounat et ont averti d'autres, mais ce genre de décisions répressives n'a pas été appliqué malheureusement dans les autres régions qui connaissent toujours les mêmes pratiques.

3- Pillage forestier et des espèces :

L'organisation a fait le suivi de plusieurs opérations de pillage des forêts de cèdres dans les Petit et Moyen Atlas, ainsi que le braconnage que certaines régions connaissent, tel que « massacre écologique » de 1490 oiseaux, commis par des touristes dans des Douars proches de Marrakech.

(Tableau n°3-22)

4- Pillage des sables et menace des côtes :

Les côtes atlantiques subissent un flagrant pillage de sables de plage et les quantités pillées clandestinement et aléatoirement sont estimées à quelques millions de tonnes. Cette pratique menace l'équilibre environnemental de ces côtes ainsi que l'esthétique des plages, notamment sur la zone entre Moulay Bouselham et El-Jadida.

Le tableau 4-22 donne des exemples du sort des côtes de notre pays.

5- Incendies de forêt :

Des dizaines d'incendies ont touché cette année les forêts et les oasis de nombreuses provinces et régions du Maroc. Le tableau 5 montre la gravité de la catastrophe environnementale résultante de ces incendies, souvent provoquées par des personnes selon de nombreux observateurs. (Tableaux 5-22).

Conclusions et Recommandations

Face aux changements climatiques au niveau mondial et aux défis qu'ils imposent à l'humanité et aux générations futures, et face aux obligations du Royaume concernant la contribution à la protection de l'environnement et à sa préservation, il est aujourd'hui, plus que jamais nécessaire, d'agir urgemment pour contrer ces violations, conscientes et inconscientes, contre la nature et les ressources naturelles, et limiter leurs impacts directs et indirects sur les citoyen(ne)s.

Parmi ces impacts que nous avons enregistré cette année au Maroc, l'apparition de maladies causées par l'arrosage de certaines légumineuses avec des eaux usées, avec une indifférence et irresponsabilité des producteurs concernés.

Tout ce qui a été précité devra pousser les autorités à :

- Régulariser et rationaliser l'exploitation du sable côtier ;
- Réprimer et pénaliser les pilleurs de cette richesse nationale ;
- Appuyer logistiquement, financièrement et en ressources humains, le secteur de l'eau et des forêts, afin de préserver la richesse forestière ;
- Généraliser les sanctions contre les industries polluées ;
- Régulariser la chasse en tant qu'une passion et pas comme un moyen pour vivre, et définir les quotas autorisés pour chaque individu ;
- Généraliser les sanctions imposées dans l'exemple des autorités de la province de Taounat contre les propriétaires des pressoirs à olives et autres usines polluées ;
- Trouver des solutions au niveau des collectivités territoriales pour gérer les problématiques liées aux décharges incontrôlées et polluantes et assainir l'ensemble des eaux usées et les utiliser dans l'agriculture et arrosage des jardins publics des villes et villages.



21-1- Eaux usées, décharges et pollution de l'eau

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	16 février	Les habitants de plusieurs quartiers résidentiels de Chichaoua et de Tisegrine, sont incapables de supporter la station de traitement des eaux usées qui nuit à leur santé, contamine la nappe phréatique, dégage les odeurs désagréables et multiplie les insectes nuisibles tels que les moustiques et les mouches.
Hespress	21 février	Les membres du conseil communal de Chichaoua rejettent un projet de gestion et de traitement des déchets médicaux, annoncé par la commission régionale d'investissement relevant de la Wilaya de Marrakech-Safi. La population s'est protestée à la suite de cette décision.
Hespress	14 avril	La ville de Tinghir souffre de nombreux problèmes environnementaux. Les sources de la pollution sont multiples : à l'entrée d'Errachidia se trouve une décharge informelle malodorante et du côté d'lkniouen une station d'épuration rejette les eaux usées devant les maisons du quartier de Thit.
CHOUF TV	04 mai	Dakhla : plusieurs ONG appellent le gouverneur de la ville à intervenir, en urgence, pour mettre fin à la catastrophe environnementale de la baie d'Oued Dahab, causée par les eaux usées rejetées dans l'océan Atlantique.
Al3omk	02 juillet	Province de Zagora : les eaux usées rejetées depuis des mois dans la vallée de Drâa, transforment en enfer la vie de la population de plusieurs Douars relevant de de la commune de Tamegroute. En conséquence, une large propagation d'odeurs désagréables et des moustiques.
Hespress	08 juillet	Province de Fkih Ben Salah : la population de la commune de d'Oulad Ayyad, estimée à 24000 habitants, souffre du retard de la connexion des maisons au réseau d'assainissement et de l'échec du projet de station d'épuration.



Télé Maroc	01 aout	La pollution des eaux d'Oued Merzeg à cause des eaux usées de la station de filtration de Berrchid, provoque la pollution du front de mer de Nouasseur.
Barlamane.com	30 juillet	La situation de la décharge de Médiouna est qualifiée de catastrophique selon des sources concordantes qui ont parlé à Barlamane.com, en raison de l'écoulement d'énormes quantités du Lixiviat (jus de poubelle) ce qui a conduit à la contamination les lots de terrains adjacents.
Hespress	27 juillet	Tinghir : une station d'épuration des eaux usées très proche des quartiers résidentiels, des établissements d'enseignement et des administrations publiques, dégage de mauvaises odeurs qui nuisent à la santé humaine et à l'environnement.
Hespress	27 août	La décharge de Médiouna semble constituer toujours un obstacle pour la commune de Casablanca, qui prévoyait son éradication fine du mois de septembre très proche.
Télé Maroc	28 août	Un rapport de la Banque mondiale tire la sonnette d'alarme sur la qualité de l'eau potable au Maroc classé parmi les pays où le taux des nitrates dans l'eau potable dépassent souvent les seuils de sécurité conventionnels. Les enfants exposés aux nitrates, dès leur plus jeune âge, souffrent de problèmes de croissance et de développement cérébral, ce qui se répercute sur leur santé et, plus tard, sur leur capacité à gagner leur vie à l'âge adulte.
Alyaoum24	03 septembre	Tanger : La semaine dernière, l'Association de défense des droits du consommateur a tiré la sonnette d'alarme en raison des menaces que représente un abattoir informel de poulets dans la zone d'El-Mers. Il propage des odeurs désagréables et pollue la région.
Rue20	15 septembre	Un parlementaire affirme que parmi les manifestations du début de l'effondrement de l'écosystème de la vallée de Massa et de sa biosphère sont : la mort de bancs de mulets, la décomposition de plantes et d'algues et la mort d'autres biotes en raison des déséquilibres du système naturel.



Le360	04 octobre	La pollution d'Oued Baht, qui traverse la ville de Sidi Slimane, représente un danger pour la population en raison de ses eaux stagnantes qui affectent les habitants des quartiers qui le surplombent.
Alyaoum24	04 décembre	Province de Chichaoua : plusieurs activistes tire la sonnette d'alarme sur ce qu'ils appellent « catastrophe environnementale » vécue par les habitants de la commune de « Sidi Bouzid », à la suite d'une fuite d'eaux usées et de sa propagation à proximité d'établissements d'enseignement et de bâtiments résidentiels.
Hespress	23 décembre	Chtouka Ait-Baha : la décharge des déchets de volaille soulèvent des préoccupations environnementales et sanitaires.
CHOUF TV	28 décembre	Agadir : les habitants de la commune d'Aourir tirent la sonnette d'alarme sur les eaux stagnantes, près du centre de la commune, qui multiplient les bactéries et parasites, menaçant leur santé d'épidémies et de maladies mortelles.

21-2- pollution industrielle

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	03 février	Préfecture de Taounat : les autorités interdisent à 10 unités de pression d'olives de continuer le travail, adressent des avertissements à 6 autres, et rédigent 8 procès-verbaux pour violation de l'environnement, en raison du non-respect des cahiers de charges des études d'impact sur l'environnement, la quantité d'olives autorisée à presser, les conditions d'hygiène à l'intérieur des pressoirs, les clôtures de certains bassins d'évaporation, en plus de machines non incluses dans les études sur l'environnement.
Alyaoum24	29 juin	Tanger : la fumée toxique d'une usine de briques dans la zone de Mghogha provoque l'intoxication collective des ouvriers. Des plaintes contre cette usine ont précédé cet incident.



Télé Maroc	17 juin	El Jadida : annonce hier d'état d'alerte extrême par les autorités locales, après une fuite de produits chimiques liquides et toxiques sur la côte de la ville. D'énormes spots flottaient sur une zone de plus de 20 km entre Jorf Lasfar et Sidi Ayyad au sud jusqu'aux frontières du lac de Qualidia.
Rue20	14 juin	Des enquêtes menées par les autorités douanières de la Direction Régionale de l'Oriental ont conduit à l'arrestation de deux douaniers impliqués dans la facilitation de la contrebande de grandes quantités de sacs en plastique, via les frontières avec Melilla.
Al3omk	15 juin	Le rapport national sur la « Surveillance de la qualité des eaux de baignade des plages du Royaume » dévoile que les déchets marins, en particulier le plastique, constituent l'un des enjeux à surmonter, sachant qu'environ 70 à 80% des déchets qui se trouvent dans le milieu marin sont d'origine tellurique.
Alyaoum24	24 juin	Le Maroc est l'un des plus grands pays polluants de la Méditerranée. 10.000 tonnes sur les 550.000 tonnes de déchets plastiques produits annuellement finissent dans les eaux méditerranéennes.

21-3- Pillage des richesses forestières

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	16 janvier	Province de Midelt : des dizaines d'habitants de Tounfite manifestent devant la direction régionale des eaux et forêts contre le pillage accru des forêts de la région. Les acteurs sociaux considèrent le cèdre comme un patrimoine civilisationnel et accusent le personnel des eaux et forêt de complicité.
Alyaoum24	29 septembre	Arrestation du militant écologiste et président de « l'Association Tounfite Avenir du Cèdre et du Mouflon », dans le contexte d'un dossier remontant à l'année 2010, lorsque le Haut Commissariat aux Eaux Et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification (HCEFLCD) a porté plainte contre lui en raison de soupçons d'implication dans une affaire de corruption avec l'un de ses cadres dans la région. Le concerné travaille comme technicien rattaché à la commune de Tounfite.



Rue20	01 novembre	<p>Un groupe d'associations, travaillant dans le domaine de l'environnement, tire la sonnette d'alarme sur l'abattage illégale des cèdres dans les montagnes de l'Atlas, qui affecte négativement l'équilibre environnemental dans une zone qui comprend le principal réservoir d'eau au Maroc.</p> <p>Le président de la zone forestière «Idikl», basée à Tikajouine relevant de la commune de Sidi Yahya dans la province de Midelt, dépose une demande à l'administration des eaux et forêts pour mener une campagne d'inspection de la forêt afin de faire l'inventaire des zones vandalisées par la mafia forestière.</p>
Le360	24 décembre	<p>Destruction, abattage et pillage des cèdres se poursuivent ces dernières semaines dans certaines forêts adjacentes aux régions de Bab Berred, Issaguen, Ktama à Al-Hoceima et dans la périphérie de Chefchaouen.</p> <p>Les cèdres couvrent environ 60 000 hectares. L'abattage aléatoire de ces forêts, étendu sur une vaste zone, a laissé une grande zone vide au centre des forêts, en particulier dans le village d'Azila dans la périphérie d'Issaguen.</p>
Rue20	16 août	<p>Marrakech : un massacre de la richesse animalière commis par des touristes des pays du Golf dans des Douars adjacents. Ils chassent plus de 1490 oiseaux et provoquent une grande colère chez les habitants.</p>
Rue20	17 août	<p>Envoi d'une commission centrale pour enquêter à ce sujet.</p>
Hespress	27 août	<p>Le ministère de l'Agriculture est au cœur de l'enquête.</p>
Le360	27 août	<p>L'enquête implique plusieurs personnes dans le massacre d'oiseaux.</p>
Al3omk	31 août	<p>Hauts fonctionnaires exemptés à la suite de ce massacre.</p>



21-4- Pillage de sables et sort des cotes

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	16 juin	Casablanca : la plage « Monica » dénudée de ses dunes, à l'exception d'une seule pas encore atteinte par les mains de la « mafia des sables » qui pille les côtes marocaines.
Alyaoum24	20 juin	A l'instar des réseaux de trafic illégal de migrants et de drogue, le Maroc souffre de l'existence d'un réseau de trafic illégal de sables côtiers, dans lequel des notables, parlementaires et militaires sont impliqués. Un article de l'Agence française de presse (AFP) indique que la moitié de la quantité des sables utilisées chaque année dans la construction au Maroc, soit 10 millions de mètres cubes, est introduite illégalement sur le marché.

21-5- Incendies forestiers par région

a) Incendies dans la Région de Souss-Massa

Source de l'information	Date	Contenu
CHOUF TV	21 août	Province de Chtouka Ait-Baha : un incendie massif entraîne d'énormes pertes dans des champs de la vallée de Massa.
Rue20	23 août	Une grande zone de palmiers et de végétations, dans l'oasis d'Ait Mansour, à la périphérie de la ville de Tafraoute, détruites par le feu.
CHOUF TV	21 août	Province de Tiznit : d'énormes pertes dans l'oasis de Tilkas relevant de la commune d'Ait Ahmed, à la suite d'un grand incendie.

b) Incendies dans la région de l'oriental

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	16 avril	Province de Nador : un violent incendie se déclenche dans une montagne de la commune Ouled Daoud Azkhanin, causant de lourdes pertes.



Rue20	20 juin	Oujda : un incendie s'est déclaré dans la forêt de Ras-Asfour à Oujda, entraînant d'énormes pertes matérielles.
Alyaoum24	11 août	L'incendie de Merja Zerga éclaté il y a trois semaines, provoque la colère des activistes des Droits Humains
Febrayer.com	11 août	Province de Driouch : continuation des opérations d'extinction d'un incendie dans la forêt d'Iferni relevant de la commune de Tafersit.

c) Incendies dans la région Errachidia-Ouarzazate

Source de l'information	Date	Contenu
CHOUF TV	30 juillet	Province de Zagora : 500 palmiers détruits hier dans l'oasis de Slimane à Ouled Yahya Lagraire, à la suite du déclenchement d'un incendie dans des circonstances mystérieuses.
Hespress	16 juillet	Province d'Errachidia : des dizaines de palmiers et d'oliviers détruits dans un incendie à l'oasis de Qsar El-Gara relevant de la commune d'Aoufous.
Hibapress	05 juillet	Un incendie détruit 254 palmiers et plus de 1500 oliviers sur une superficie de près de 20 hectares, dans l'oasis Zir dans la commune ER-RTEB relevant d'Aoufous.

d) Incendies dans la région de Taza-Taounat

Source de l'information	Date	Contenu
Hespress	16 août	Province de Taza : grande peur après le déclenchement de plusieurs incendies dans les forêts de Djebel Bouiblane, surtout que la même zone a été témoin, il y a quelques jours, d'un autre incendie qui a détruit des dizaines d'hectares d'une forêt voisine.
Almaghreb24	27 juillet	L'incendie du 26 juillet détruit une large zone de la forêt de Maghraoua à Tahla.
Hespress	17 septembre	Province de Taounat : déclenchement d'un incendie dans des circonstances mystérieuses sur environ 5 hectares de la section boisée 'Laqraa' qui fait partie la forêt d'Ouargha Oulia dans la commune D'Ain.



e) Incendies dans la région de Beni Mellal-Khénifra

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	14 juillet	Beni Mellal : un grand incendie dans les montagnes entourant la zone touristique d'Ain Asserdoune, détruit de larges surfaces d'arbres et de végétation.
Hespress	25 juillet	Province de Beni Mellal : des vents violents contribuent à la propagation d'un incendie qui a détruit de nombreux arbres à Douar d'Adouar.
CHOUF TV	28 juillet	Province d'Azilal : un énorme incendie détruit des dizaines d'hectares dans la chaîne de montagnes d'Ighil Nomaarad et la région d'Ouzoud.
Alyaoum24	16 août	Les températures élevées provoquent un incendie dans une forêt près de Khénifra.
CHOUF TV	CHOUF TV	Beni Mellal : un incendie dans une forêt près d'Ain Asserdoune.

f) Incendies dans la région de Rabat-Salé-Kenitra

Source de l'information	Date	Contenu
CHOUF TV	27 juillet	Un énorme incendie s'est déclaré dans la forêt de Sidi Boughaba, près de Kenitra.
Noonpresse	10 août	Le Haut-Commissaire aux Eaux et Forêts annonce qu'un incendie s'est déclaré, il y a trois semaines, dans une partie des prairies sèches de la Merja Zerga à Moulay Bouselham avant qu'il soit contrôlé.

g) Incendies dans la région de Casablanca-Settat

Source de l'information	Date	Contenu
CHOUF TV	02 juin	Un énorme incendie dans la forêt de Lemzamra dans la périphérie de Settat. De vastes zones de végétation ont été touchées.



h) Incendies dans la région de Marrakech-Safi

Source de l'information	Date	Contenu
CHOUF TV	18 août	Province d'El Haouz : un incendie dévore la forêt d'Igahlen.
Hespress	06 juin	Province de Chichaoua : un violent incendie détruit plus de 3 hectares dans le Douar d'Anzima relevant de la commune rurale de Sidi Ghanem.

i) Incendies dans la région de Tanger-Tétouan-Al-Hoceima

Source de l'information	Date	Contenu
Le360	17 juin	Asilah : des dizaines d'arbres et de végétations détruites dans un incendie de la forêt makhzénienne, située à Jbel Haouch ben Kreaa relevant de la commune de Dar Chaoui.
Medi1 TV	11 juillet	Province de Tétouan : un incendie, qui s'est déclenché mercredi, détruit environ 40 hectares de la forêt au niveau de la commune rurale d'Ain Lahcen.
Le360	28 juillet	Asilah : un grave incendie hier soir dans la forêt de Boufrah dévore environ 6 hectares.
Le360	04 août	Les autorités locales de la ville Tanger ont réussi à éteindre les incendies qui ont dévoré de vastes parties de la forêt d'Ichraqa dans la région de Hajar En-Hal. Pertes importantes d'arbres.
Noonpresse	26 août	Un incendie qui s'est déclaré hier soir dans la région de Tétouan, a détruit 10 hectares de forêt Tamzaft de la communauté de Dar Benqreish.
Al3omk	22 septembre	Province de Tétouan : un incendie déclenché ce matin dans certaines parties de la forêt de la montagne de Sidi Tach, près du Douar « Mengal » relevant de la commune rurale d'Essahtryien.
Al3omk	03 juin	Province de Chefchaouen : un énorme incendie détruit plusieurs hectares de la forêt du Centre Khmis Mdieq relevant de la commune Bni Selmane.



Hespress	07 juin	Province de Chefchaouen : un incendie délibérément déclenché dans la forêt d'Irghazen, entres les Douars Laghrib et Lkeour relevant de la commune de M'tioua. 4 personnes arrêtées.
Hespress	16 juin	Province de Chefchaouen : un incendie dans la forêt du Douar d'Akjiouen relevant de la commune de Bab Taza.
Alyaoum24	20 juin	Province de Chefchaouen : un incendie détruit deux hectares de la forêt de la vallée d'Anougra à Douar Ouaznin relevant de la commune de Tamorot.
Medi1 TV	01 septembre	Région de Tanger : le directeur régional des eaux et forêts indique que qu'un incendie, déclenché le jeudi 29 août, a détruit 25 hectares de la forêt d'Achaacha dans la province de Chefchaouen.
Le360	03 septembre	L'incendie continu de la forêt d'Achaacha Tassif, près Akechour dans la périphérie de Chefchaouen, s'étend sur 35 hectares.
Howiyapress	05 septembre	Le parti Annahdha Wal-Fadila (Renaissance et vertu) accuse les barons de drogues d'orchestrer les incendies de la province de Chefchaouen en complicité avec certains responsables.
Noonpress	09 septembre	Les autorités de Chefchaouen éteignent 95% des incendies qui ont détruit 820 hectares.
Hespress	11 septembre	Des flammes ont éclaté mardi, dans des circonstances mystérieuses, dans la forêt de Bouhacharon, limitrophe du centre Khmis Mdieq à Chefchaouen.
Hibapress	17 aout	Bab Taza : un énorme incendie s'est déclenché samedi dans la commune rurale Beni Darkoul
Noonpresse	19 septembre	Province de Chefchaouen : plusieurs incendies ces dernières semaines détruisent environ 1.000 hectares.



j) Incendies dans la région de Souss-Massa

Source de l'information	Date	Contenu
Rue20	03 juin	Enorme incendie détruit plusieurs récoltes de la population de nombreux Douars dans la région de Massa à la province de Chtouka Ait-Baha.
Hespress	22 juin	Province de Tata : 40 palmiers détruits, le 21 juin, dans l'oasis d'Oum El-Hnech, dans la commune de Foum Zguid.
Hespress	06 juillet	Province de Tiznit : la protection civile poursuit les efforts pour maîtriser un grand incendie dans la forêt d'Imzi relevant de la commune rurale Arbaa Ait Ahmed.
Barlamane.com	07 juillet	Province de Chtouka Ait-Baha : un violent incendie s'éclate, le 5 juillet, avant de s'étendre vers la ville la ville de Biougra.
COUF TV	11 août	Province de Chtouka : déclenchement d'un violent incendie dans l'une des forêts situées à Tanalt, causant d'énormes pertes à la végétation.

VI - SITUATION DE LA POPULATION DANS LES CAMPS DE TINDOUF

VI- SITUATION DE LA POPULATION DANS LES CAMPS DE TINDOUF :

22- Situation de la population dans les camps de Tindouf

1- Le droit à la vie :

D'après quelques sources citées par des journaux électroniques, plusieurs soldats du Polisario ont été tués alors qu'ils tentaient de fuir vers le Maroc. Un autre manifestant a été également tué.

2- L'enlèvement :

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a suivi le cas d'enlèvement d'El-Khalil Ahmed Abrih depuis 2010. A l'issue de la réception d'une plainte des membres de la famille d'El-Khalil à Laâyoune, l'OMDH a dressé, au cours de l'année 2019, un courrier à ce sujet, au Secrétaire Général des Nations Unies et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains.

Il faut dire aussi, que les informations publiées par plusieurs sites électroniques, dévoilent de dizaines d'autres cas de disparitions cette année dans les camps de Tindouf.

3- Interpellation des opposants :

De nombreux mineurs jugés par un tribunal inéquitable pour opposition à l'actuelle direction du front Polisario, à la suite de leur protestation contre leur privation du droit à la circulation, purgent actuellement des peines dans la prison de Dhaibiya.

4- Liberté de circulation :

Dans le contexte du Hirak (mouvement de protestation) en Algérie, les autorités algériennes, ainsi que les milices du Polisario, ont restreint la liberté de manifester pacifiquement. Les milices du Polisario ont intervenu, à plusieurs reprises, avec force excessive, et parfois avec le soutien de l'armée algérienne, contre les manifestations menées par la population des camps pour la liberté de circulation et pour la libération des détenus.

5- Fuir les camps et rejoindre le Maroc :

Plusieurs familles, ainsi que de nombreux militaires, ont réussi à s'échapper des camps et à rejoindre le Maroc, tandis que d'autres tentatives de jeunes ont échoué, tel que celle d'un jeune mort dans les dunes. Certains soldats fuyant les camps ont été exécutés.

Les restrictions de la circulation, entre les camps et les régions où la population était habituée de se rendre, ont provoqué des protestations et des arrestations dans



les rangs des manifestants. En outre, plusieurs femmes sont interdites de rejoindre l'Espagne, malgré les campagnes visant à faire pression sur les milices pour revenir sur leurs décisions.

6- Recrutement/enrôlement forcé :

La population des camps de Tindouf souffre du recrutement forcé de mineurs par le Front Polisario, et ce malgré l'incrimination de la communauté internationale de telles pratiques, en particulier la Convention relative aux Droits de l'Enfant et son Protocole Facultatif.

7- Liberté d'expression et presse électronique :

Trois blogueurs ont été arrêtés par les milices du Front Polisario en raison de leurs critiques de la gestion du Front et de ses dirigeants. Il s'agit de : Mahmoud Zidan, Moulay Aba Bouzid et El-Fadel Barika, que L'OMDH a demandé leur libération dans l'un de ses communiqués. Ces trois blogueurs ont été libérés après des protestations et des pressions de l'intérieur et de l'extérieur des camps, à l'issue de la publication préméditée des photos de l'épouse de l'un de ces trois blogueurs, qui allait exploser de graves protestations.

Recommandations

- Appel au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de recenser la population des camps pour leur donner le droit de choisir leur propre destin ;
- Responsabilité entière des autorités algériennes concernant les graves violations commises par les milices du Polisario sur son territoire ;
- Appel aux autorités algériennes de dévoiler la vérité complète sur le sort d'El-Khalil Ahmed Abrih, en vue de répondre aux revendications de la population de Tindouf, de sa famille à Laâyoune, et aux appels des organisations internationales des Droits Humains.



La situation dans les camps de Tindouf

Source de l'information	Date	Contenu
Ahdath.info	25 janvier	Les jeunes de la tribu Al-Sawaed continuent d'intensifier leur protestation contre la présidence du Front Polisario. Ils ont décidé d'organiser un festival de solidarité après la prière du vendredi pour revendiquer la vérité sur le sort d'El-Khalil Ahmed, victime des enlèvements des services de renseignements algériens avec l'aide des dirigeants du front dans les camps de Tindouf, selon un communiqué publié sur la page «Khat Achahid» (La Voie du Martyr).
Le360	11 avril	Près de 400 personnes ont manifesté hier (10 avril) devant le soi-disant «ministère de l'Intérieur sahraoui» contre la décision des autorités algériennes de limiter l'octroi de permis aux voitures et véhicules pour sortir au-delà de la zone du mur de sécurité dans le Sahara marocain.
Hespress	08 mai	Cinq jeunes sahraouis détenus dans les camps de Tindouf ont tenté de s'enfuir en raison de leur privation, par les milices du Front Polisario, de la liberté de circulation, mais leur voiture est tombée en panne et n'ont pas pu la réparer. Leur voyage s'est terminé par une tragédie : quatre ont été retrouvés et le cinquième a perdu la vie à cause de la soif.
CHOUF TV	29 avril	Plus de 50 jeunes ont repris le lundi des camps de la honte à Tindouf, les manifestations devant le siège du soi-disant ministère de l'Intérieur de l'entité imaginaire, pour protester contre la privation de leurs droits à la circulation et à la manifestation pacifique à caractère social. Les mercenaires du Front Polisario se sont appuyés, pour réprimer cette manifestation pacifique, un quart d'heure après son lancement, sur des centaines d'éléments de ce qu'elle appelait une «armée» et des éléments de ce qu'ils appelaient des «gendarmes» arrivant dans 9 camions militaires et 2 véhicules de gendarmes.



		Immédiatement après cela, des hommes des tribus de Reguibat ont encerclé le quartier général de la police menaçant de conséquences les plus graves si leurs cousins n'étaient pas libérés.
Alyaoum24	06 mai	Sous la pression de la population, le Front séparatiste «Polisario» s'est trouvé contraint d'atténuer la colère des détenus dans ses camps, en libérant les jeunes hommes, arrêtés il y a quelques jours, dans le contexte des manifestations qui ont duré plusieurs jours à l'intérieur des camps.
CHOUF TV	18 juin	Le Front Polisario enlève le lundi le blogueur et l'activiste Bouzid Aba Bouzid et le jette dans la terrible prison de Dhaibiya à cause de son appel à l'organisation d'un sit-in devant le HCR, et de son activité politique à l'intérieur des camps.
CHOUF TV	21 juillet	Dans une publication signée « exclu des camps de réfugiés », Mustafa Salma souligne qu'Aba Bouzid a été arrêté, et rajoute que le même jour, le blogueur et militant des Droits de l'Homme Fadel Barika a été enlevé, et que le 19 juin le blogueur Mahmoud Zidan a été aussi enlevé.
CHOUF TV	04 juillet	L'Alliance Marocaine Sahraouie en l'Europe pour le Développement et la Solidarité et l'association « La Colombe blanche » organisent, depuis lundi, un sit-in à Genève pour dénoncer la tragédie des enfants recrutés de force dans les camps de Tindouf, en violation flagrante du droit international.
Febrayer.com	16 juillet	Human Rights Watch condamne l'arrestation du front séparatiste du Polisario, de trois de ses opposants, et le juge d'instruction examine l'option de leur adresser l'accusation de trahison parmi d'autres accusation. (Moulay Aba Bouzid, El-Fadel Mohamed Abrika et le journaliste Mahmoud Zidan).
Hespress	24 juillet	Une manifestation organisée dans le camp de Rabouni, pour revendiquer la libération des trois détenus et condamner leur enlèvement.



Kifach	27 juillet	Des statistiques préparées par des organismes des Droits de l'Homme indiquent que le nombre total de personnes disparues dans les camps de Tindouf s'élève à 352, dont la majorité est des jeunes instruits et formés. Le plus célèbre est Salem Baraka Mahmoud Mouloud Amrizig.
Hespress	07 août	La crise des détenus politiques dans la prison de Dhaibiya prend des proportions plus tragiques après le transfert de Mahmoud Zaidan et Moulay Aya Bouzid, à l'hôpital de Tindouf. Ils se sont plaints des conditions de détention.
Hespress	09 août	Un enregistrement audio du blogueur et militant sahraoui Moulay Aya Bouzid, détenu dans la célèbre prison Dhaibiya à Tindouf, révèle comment le Front Polisario s'est vengé de ses opposants sans leur offrir les conditions minimales d'un procès équitable. Il a annoncé qu'il poursuivrait sa grève de la faim sous le slogan «libération ou la mort».
Hespress	11 août	Le Comité exécutif du Front populaire "Khat Chahid" (la voie du Martyr) envoie une lettre ouverte à António Guterres, le Secrétaire Général des Nations Unies, concernant les détenus sahraouis dans les prisons de Tindouf. Le comité appelle dans cette lettre la communauté internationale à intervenir auprès de l'Algérie et le Polisario pour sauver la vie des trois kidnappés sahraouis qui ont entamé une grève de la faim dans des prisons secrètes sur le sol algérien.
Hespress	14 août	Dans des conditions inhumaines, plusieurs mineurs sahraouis continuent de purger leur peine dans la prison de Dhaibiya à Tindouf, sans aucun respect des normes de procès équitables. Ces mineurs sont emprisonnés sur la base d'accusations politiques et à des critiques à l'encontre des dirigeants.
Hibapress	19 août	Aucune information sur trois opposants du Front Polisario, détenus et poursuivis depuis deux mois, pour menace à la sécurité de l'Etat, incitation à la sédition et au complot. L'Initiative Sahraouie pour le Changement considère que cette détention est illégale et représente une vengeance politique



Howiyapress	19 septembre	Le front séparatiste du Polisario vit un fort choc après l'annonce de la fuite et la disparition, depuis une semaine, d'un de ses combattants. Débats dans les camps à propos de de son retour au Maroc pour rejoindre les membres de sa famille. Il s'agit de Mohamed Hamdi Ould Bouchalka.
Medi1 TV	05 novembre	Les manifestations se poursuivent dans les camps de Tindouf après la publication de photos de l'ancienne épouse du blogueur Fadel Barika, actuellement détenu dans les prisons du Polisario.
Kifach	05 novembre	Le Polisario reconnaît avoir diffusé la photo de l'épouse de Fadel Barika, et qu'elle avait été prise du téléphone mobile du militant arrêté.
CHOUF TV	05 novembre	Diffusion d'une vidéo d'un Sahraoui détaillant les abus du Front du Polisario contre son père (torture et démembrement de son corps). Le site d'information «Algeria Times» explique qu'il y a des témoignages choquants documentent les abus et les violations des Droits de l'Homme dans les camps, soulignant que la vidéo partagée a été filmée par une personne nommée Salek Ahmed Mahmoud Ould Baali.
CHOUF TV	07 novembre	Une guerre à l'intérieur des camps du Polisario après la divulgation du front séparatiste des photos d'une épouse d'un activiste de Droits de l'Homme et blogueur d'opposition sur Facebook. Hier, plusieurs manifestants en colère dans les camps ont agressé et blessé un haut fonctionnaire, chef du soi-disant Parlement du Polisario.
CHOUF TV	11 novembre	Des prisonniers d'opinion du Front fantôme du Polisario acquittés après une décision d'un tribunal dimanche. Il s'agit de Moulay Ayia Bouzid, El-Fadel Braika et Mahmoud Zidan.
Alyaoum24	17 novembre	Les autorités espagnoles expulsent un jeune séparatiste du Polisario, âgé de 22 ans, après avoir été accusé de participation aux manifestations séparatistes des Catalans, selon les médias espagnols.



Alyaoum24	28 novembre	Camps de Tindouf : des manifestations massives aujourd'hui devant le siège du Secrétariat Général, et prise d'assaut du bureau du chef du groupe séparatiste du Polisario, Ibrahim Ghali, pour protester contre son échec à tenir sa promesse de libérer l'un des kidnappé à Dihibat.
Almaghreb24	29 novembre	Camps de Tindouf : un grand nombre de membres de la tribu Oulad Dlim manifestent pour réclamer la libération de l'un de leurs cousins, Ali Dahha Ezzin, détenu à la prison de Dhaibiyah.
Al3omk	01 décembre	Camps de Smara à Tindouf : des blessures à la suite d'affrontements déclenchés en raison d'un conflit entre deux familles, qui s'est rapidement transformé en conflit entre deux tribus.
Almaghribi Today	21 mars	Almaghribi Today a obtenu aujourd'hui une image exclusive d'un massacre commis par le Polisario contre un groupe de soldats fuyant l'enfer du Polisario. Selon ces informations exclusives, un certain nombre de soldats, camarades de Salla Mo Blal tentaient, à Bir Lahlou, Tifariti, de s'échapper, avant qu'ils soient attaqués par des forces spéciales du Polisario et de l'Algérie qui les ont exécutés par fusillade.
Rue20	06 avril	Des sources informent d'une nouvelle dissension d'un soldat des milices du Polisario pour rejoindre la patrie, à l'instar d'autres soldats (Syed Hmed Ibrahim).
Almaghreb24	29 avril	Camps de Tindouf : une première victime tombe aux camps de Tindouf à la suite de ses blessures, après des protestations déclenchées depuis des semaines. Il est le fils de Moukhtar Ould Hammada de la tribu des Reguibat.
CHOUF TV	30 juillet	Camps de Tindouf : une manifestation devant le siège de l'UNRWA pour revendiquer le dévoilement du sort du disparu par force chez les autorités algériennes, El-Khalil Ahmed Abrih.
Febrayer.com	15 octobre	Des sources déclarent, à Fébrayer.com, que dix membres de deux familles sahraouies avaient réussi à s'échapper aujourd'hui des camps de Tindouf.

VII- SUJETS DE PRÉOCCUPATION



VII - SUJETS DE PRÉOCCUPATION

23- Confrontation entre populations et conflit sur les terrains :

Parmi les graves problématiques qui ont retenu l'attention de l'OMDH, et qui n'ont pas cessé de s'aggraver, tout au long de l'année 2019, figurent les affrontements entre citoyen(ne)s dans les deux Région de Souss-Massa et de Marrakech-Safi au niveau de la province de Safi. D'un côté, le problème des pasteurs nomades qui envahissent les zones forestières et les champs des populations dans ces deux régions (tableau n°1), et d'un autre côté, la question des vastes terrains vides qui entourent la région Drâa-Tafilalat (tableau n°2). Cette situation ne représente qu'un exemple de ce que les autres régions endurent.

Les confrontations entre les populations locales et les pasteurs nomades sont devenues fréquentes et récurrentes et ne dépendent pas d'une saison particulière. Cette situation s'aggravera davantage dans l'avenir en raison des changements climatiques, ce qui nécessite une intervention urgente pour trouver des solutions efficaces, d'autant plus que toutes les propositions, solutions et interventions faites par les Walis, les gouverneurs et le ministère de l'Agriculture n'ont pas abouti à une résolution réaliste et définitive. La preuve c'est que les protestations se sont propagées vers les villes d'Agadir, Rabat et Casablanca, ainsi que le déplacement du dossier des terres communales et collectives. Par ailleurs, l'ouverture du dossier des terrains des Soualilyates entraîne et entraînera des conflits entre les membres de la même tribu, ainsi que des différends entre tribus.

Par conséquent, nous avons consacré cet axe pour tirer la sonnette d'alarme concernant cette problématique, qui nécessite des solutions urgentes, réalistes et définitives pour garantir la sécurité et la stabilité des populations. Sans une telle intervention, et face aux affrontements continus entre les parties concernées, les droits à la vie, à l'éducation et la santé seront toujours menacés.

Recommandations

- Intervenir en urgence en vue de trouver des solutions réalistes et définitives à cette problématique.



Confrontation entre la population locale et les pasteurs nomades

Source de l'information	Date	Contenu
Alyaoum24	03 mars	Province de Tiznit : une marche protestataire de la population d'Arbaa Sahel contre les attaques perpétrées par des pasteurs nomades.
Yabiladi	16 mars	Les élèves des écoles primaires et secondaires de Khemis du Sahel incapables de rejoindre leurs écoles à cause des nomades.
CHOUF TV	24 mars	Les pasteurs nomades coupent la route de l'aéroport d'Agadir et lancent une attaque contre la population protestataire dans l'un des douars, ce qui a provoqué des affrontements.
Rue20	12 avril	Province de Taroudant : violents affrontements entre la population de la commune rurale El Koudia El Beida et les nomades.
Rue20	13 avril	Province de Tiznit : affrontements entre la population de la commune rurale d'Arbaa Sahel et les nomades.
CHOUF TV	15 avril	Province de Taroudant/Oulad Teima : Retour des affrontements au Douar Id-Glid de la commune rurale El Koudia El Beida.
CHOUF TV	15 juin	Province de Tiznit : Plusieurs blessées à l'issue des affrontements entre les habitants du Douar d'Ighir Melloulen et les nomades.
CHOUF TV	15 juin	Province de Safi : Plusieurs personnes blessées après des affrontements entre les habitants de la ville de Jemâa-Shaim et les nomades.
Noonpresse	20 juin	Province de Safi : nombreux blessés à l'issue de violents affrontements entre les habitants de la commune rurale de Labkhati, et les pasteurs nomades.
Rue20	14 octobre	Renouvellement des affrontements entre la population de Taroudant et les éleveurs nomades.
Rue20	22 octobre	Renouvellement des affrontements dans le douar d'Idouska Oufella à Taroudant.



Conflit sur les terrains

Source de l'information	Date	Contenu
Le360	20 avril	Conflit foncier dans la région de Zagora entre deux tribus : La tribu de Gharib et la tribu d'Al-Mahzil en raison de l'exploitation des terres de la première tribu.
Alyaoum24	18 novembre	Conflit relatif à la terre dans la commune de Blibila (Région de l'Oriental), entre des personnes provenant de la région de Daraa-Tafilat et les habitants locaux.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :

Afin de faciliter à chaque personne souhaitant voir les résumés les plus importants et principales recommandations de ce rapport, nous lui avons consacré cette annexe supplémentaire :

1) Le droit à la vie :

- Signe en cette année 2020, le Moratoire des Nations-Unies sur l'application de la peine de mort, en attendant la deuxième étape ;
- Abolir la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Publier les résultats des enquêtes, qu'elles soient administratives internes ou menées par les instances et organes compétents, afin d'éliminer toute confusion et renforcer le droit à l'information. Les autorités sont souvent critiquées pour la non-divulgence des résultats des enquêtes ;
- Le Ministère de la Santé et les collectivités territoriales doivent se doter de quantités suffisantes d'antidote du venin pour sauver les vies des habitant(e)s des douars et des villages.
- Renforcer les hôpitaux psychiatriques et leurs cadres spécialisés, et conduire des campagnes d'information et de sensibilisation dans les établissements scolaires, les maisons de jeunes, les mosquées et les usines au sujet du phénomène du suicide.
- Décriminaliser l'avortement et les relations consensuelles (entre adultes), en faisant assumer les hommes et les femmes la responsabilité de la grossesse.
- Mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles de l'article 40 relatives à la promulgation d'une législation qui favorise la solidarité face aux catastrophes naturelles ;
- Développer une stratégie nationale pour la prévention contre les conséquences des catastrophes naturelles et pour faire face aux risques accrus des changements climatiques ;
- Ratifier la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2) Traite des êtres humains :

- Intégrer, dans la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, des dispositions pour la prévention et la protection contre ce phénomène, telles que l'obtention des réparations par les victimes (article 6 du Protocole) ;
- Élargir le concept de la traite des êtres humains pour inclure également la mendicité des enfants, la prostitution et l'emploi des mineurs de moins de 16 ans ;

- Eclaircir les éléments constitutifs du délit et éviter les précisions généralistes dans cette loi (cas de faiblesse et d'influence ...).

3) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- La réactivité rapide des autorités de sécurité à toute situation ou incident publié dans les journaux ou sites Internet, voire sur les réseaux sociaux.
- La torture n'est plus systématique, et le mécanisme de lutte contre l'impunité dans de tels cas est devenu efficace à l'exception de certains cas ;
- L'existence d'une grande confusion chez les acteurs civils et institutionnels ainsi que les professionnels des médias concernant :
 - ✓ Le débat sur le mécanisme national de prévention de la torture et le mécanisme de la protection confié au Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et autres institutions. Le travail du premier, vue sa nature préventive, vise à éviter la torture, mais la mission du second, c'est-à-dire la protection, est l'intervention après la survenance de la torture ;
 - ✓ Les « Règles Nelson Mandela » pour le traitement des détenus qui n'ont pas encore été adoptées, bien qu'elles aient été incorporées dans le projet de loi pénitentiaire ;
 - ✓ Entre la violence et les frictions qui peuvent être enregistrées entre deux parties en confrontation et la torture, et entre les traitements dégradants, d'autant plus que la prison est régie par une loi et que le détenu doit s'y conformer ;
- La violence à laquelle les femmes sont confrontées, nécessite l'adoption de politiques, de plans et de lois pour la prévention et la protection, que ce soit la violence d'un tiers ou la violence domestique.
- L'utilisation fréquente des armes fonctionnelles est devenue une pratique dangereuse, ce qui a poussé les responsables de la sécurité à lancer l'alarme. La neutralisation des agresseurs doit être appliquée via d'autres méthodes et en dotant les agents de sécurité des moyens nécessaires pour le faire.

Recommandations :

- Activation rapide du mécanisme national de prévention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Adopter une stratégie nationale de lutte contre l'impunité ;
- Accélération de l'adoption d'une nouvelle loi pénitentiaire, incorporant la plupart des exigences des Règles Nelson Mandela ;
- L'engagement nécessaire des hommes de sécurité, lorsqu'ils neutralisent leurs agresseurs, ou les citoyen(ne)s, à tirer sur les membres inférieurs des corps des

personnes, conformément aux lois en vigueur ;

- Equipement des agents de la police et de la gendarmerie par le matériel nécessaire pour neutraliser les agresseurs avec des armes blanches et autres, en vue d'éviter l'utilisation de balles réelles ;
- Donner pleinement l'attention aux agents de sécurité et d'autorité agressés et de leurs proches en cas d'invalidité ou de décès ;
- La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe, à l'instar des accords qui concernent les droits des enfants, et la Convention d'Istanbul relative à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

4) Conditions carcérales :

La prolifération des communiqués et de déclarations des associations de détenus et d'autres parties, ainsi que les communiqués de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), a créé la confusion et a même limité la sympathie de l'opinion publique avec les détenus du mouvement, en particulier après leur annonce réclamant de les déchoir de leur nationalité.

Malgré l'amnistie annoncée à chaque occasion au profit des centaines de détenus et de prisonniers, le surpeuplement du milieu carcéral reste un véritable dilemme pour les prisons marocaines. L'OMDH recommande :

- L'adoption urgente de la loi sur les prisons, qui a franchi plusieurs étapes importantes de consultation, que ce soit avec les départements concernés ou avec les organisations civiles des droits humains.
- L'accélération de la résolution des problèmes de la détention préventive et l'adoption des sanctions alternatives pour trouver une solution au dilemme de la surpopulation carcérale.
- Le soutien financier et en ressources humaines nécessaires à la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), afin de faire face aux déficits notamment en augmentant ses budgets.

5) Sécurité et lutte anti-terrorisme :

- Révision de fond des programmes éducatifs à la lumière des valeurs et des principes de tolérance, de coexistence pacifique, de non-discrimination, de rejet de la haine, de l'intolérance et de l'extrémisme violent, tout en promouvant ces valeurs ainsi que les valeurs de vivre ensemble ;
- Invitation des autorités à rapatrier les enfants et les femmes des zones de conflit ;
- Appui et soutien des organisations de la société civiles travaillant dans ce domaine

en leur permettant l'accès aux différents établissements d'enseignement ;

- Appui et soutien des institutions et organismes religieux ayant le même objectif;
- Sensibilisation des jeunes hommes et femmes contre des publications extrémistes sur les réseaux sociaux.

6) Libertés individuelles :

Nous avons enregistré les observations suivantes :

- L'existence d'un traitement sélectif des questions des Droits Humains de la part des courants politiques et plus grave de la part des défenseurs des Droits de Humain et de certains de leurs associations ;
- Des parties pensent que donner une dimension politique à des affaires de Droits Humains résoudra le problème, alors que dans de nombreux cas les résultats sont contre-productifs car cela affecte négativement les juges ;
- Les poursuites sont, soumises à un tempérament instable, et par conséquence elles affectent les droits des citoyen(ne)s qui doivent être égaux devant la loi et ne subissent pas un traitement discriminatoire, par respect aux engagements du Maroc, à travers les conventions ratifiées et à travers les dispositions de la constitution ;
- L'éthique de la profession ne peut pas être violée pendant la tenue des procès, car cela nuirait au pouvoir judiciaire, à la défense et à la patrie.

Recommandations

Nous proposons la modification des dispositifs juridiques du code pénal liées à la suspension volontaire de grossesse de la manière suivante :

- L'interruption volontaire de la grossesse ne doit pas être punie lorsqu'elle est nécessaire pour la préservation de la santé physique, mentale ou sociale de la femme enceinte, à condition qu'elle soit réalisée par un médecin de l'hôpital public ou dans une clinique (Projet de loi N°10.16 modifiant et complétant le code pénal) (article 435).
- Décriminaliser les relations sexuelles consensuelles entre adultes (articles 489 à 493 du même projet de loi).
- La non-impunité en cas de diffamation.
- La nécessité du respect des avocat(e)s, des journalistes, des policier(e)s et des gendarmes... de la déontologie professionnelle, notamment en termes de secrets de la profession et la préservation des données personnelles des victimes ou agresseurs.
- Faciliter les mariages mixtes en adoptant le mariage civil, pour répondre à la

croissance du nombre de citoyens marocains (femmes et hommes) mariés à des étrangers.

- Abroger l'article 222 du Code pénal, qui criminalise les personnes qui rompent ostensiblement le jeûne dans un lieu public durant le mois de Ramadan.
- Protection des citoyen(ne)s marocain(ne)s de tout préjudice à leurs libertés personnelles et à leur correspondance...

7) Liberté de circulation :

- Respect des documents délivrés par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) concernant la mobilité des demandeurs.es d'asile de la région de l'Oriental vers la ville de Rabat afin d'étudier leurs dossiers par le bureau du HCR ;
- Respect des pièces d'identité ou de régularisation de la situation des migrant(e)s et réfugié(e)s quant à leur liberté de circulation à l'intérieur du pays, à l'instar de tous les autres citoyen(ne)s marocain(e)s ;
- Considérée comme discrimination raciale, l'interdiction de mobilité de toute personne à peau noire de l'est du pays vers l'ouest.

8) Immigration et asile :

- Permettre à ceux dont la situation administrative a été régularisée d'obtenir les documents de prolongation de séjour ;
- Apporter de l'aide et faciliter les procédures aux migrant(e)s réguliers pour trouver de l'emploi ;
- Elargir l'accès à la couverture médicale et au logement, en fonction des capacités disponibles ;
- Accélérer la promulgation du texte réglementaire relatif à la migration et la loi sur l'asile ;
- Non-recours à la détention de migrant(e)s en situation irrégulière dans des centres illégaux ;
- Traiter les migrant(e)s et les migrants en situation irrégulière avec humanisme, en préservant leur dignité ;
- Mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation pour aider les réfugié(e)s et les migrant(e)s à s'intégrer dans la société marocaine ;
- Soutenir les organisations de la société civiles travaillant dans ce domaine.

9) Liberté d'expression, d'opinion et de la presse :

La loi sur le droit d'accès à l'information contient un règlement qui comprend un certain nombre d'exceptions absolues et restreintes à ce droit. La plupart de ces restrictions n'affectent pas les principes universels encadrant le droit d'accès à

l'information, qu'ils soient énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (publiée le 10 décembre 1948) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (publié en 1966), ou la Convention des Nations Unies contre la corruption (Approuvé le 9 mai 2007).

Cela ne signifie pas que ces exceptions deviennent une règle dans le traitement des demandes d'informations des citoyens, mais plutôt nécessite une interprétation de la loi par les départements qui contribuent à élargir les domaines de l'exercice par les citoyens de ce droit d'une manière qui garantit fondamentalement un certain nombre de principes internationaux pertinents ;

L'organisation recommande :

- L'exécution du principe de divulgation maximale des informations ;
- La réalisation du principe de diffusion proactive de l'information ;
- Assurer un accès gratuit à l'information ;
- La nécessité de simplifier les règles liées aux demandes des citoyennes et des citoyens}
- Élargir le domaine de la numérisation des données sur tous les sites appartenant aux départements, établissements publics, collectivités territoriales et portails électroniques, afin que toutes les données et informations que la loi prévoit leur publication soient accessibles aux citoyens ;
- Elargir la base des formateurs et formatrices dans ce domaine dans diverses administrations publiques et collectivités territoriales ;
- Élargir le niveau de représentativité de la société civile à la commission du droit d'accès à l'information ;
- Cette commission devrait bénéficier d'une plus grande indépendance afin d'améliorer son offre et ses services ;
- Établir un plan de communication ciblant les citoyens et les citoyennes sur le droit d'accès à l'information et comment en bénéficier.

Les citoyen(ne)s sont égaux :

- La solidarité inconditionnelle avec l'autre mène en fin de compte à la ridiculisation de la liberté d'opinion. Ce que nous voyons ces derniers jours comme formes de diffamation, outrage et insultes contre des activistes et des responsables des organisations des Droits Humains, et contre des syndicalistes et politicien(ne)s en est le reflet ;
- Il n'est pas acceptable d'adopter la politique de :« interdit aux autres, licite pour moi » (Haram pour les autres, Halal pour moi) ;
- Il faut faire la distinction entre outrage et injure ;

- Il faut faire la distinction entre la haine et l'extrémisme, et l'opinion critique de la gestion, de la conduite d'une discussion, d'une idée, d'une loi ou d'un comportement en général.

Recommandations

- Révision des peines privatives de libertés dans des cas comme les publications des élèves et des étudiant(e)s, en les limitant à des amendes ;
- La nécessité de donner de l'importance à l'éducation à la tolérance et de rejeter l'extrémisme et la haine ;
- Éducation à l'utilisation appropriée d'Internet pour protéger les jeunes et limiter leur glissement dans des pièges qu'ils ignorent ;
- Considérer la fuite et la publication, par les journalistes, des données correctes présentant un intérêt public, des actes non-punissables par la loi ;
- Quand cela concerne un buzz qui atteint à la dignité et à l'intimité des personnes et qui appelle à la discrimination et à la haine, Il faut être ferme et suspendre les comptes qui ont publié de tels contenus sur les réseaux sociaux, à la place d'imposer des amendes pour réparation ;
- Encouragement des jeunes à réaliser du buzz dans les domaines de l'art, la peinture, le dessin, le théâtre, et aussi dans les domaines de la photographie, des romans et des nouvelles...
- Lutter contre la pratique de sélectivité de certaines parties civiles et politiques dans de telles affaires ;
- Formation des juges, des avocats et des procureurs du Roi, et de tous acteurs impliqués dans le processus judiciaire ;
- Sensibilisation et formation des organisations des Droits Humains, civiles et culturelles, notamment celles encadrant les jeunes.

10) Droit à l'information :

- La loi sur le droit d'accès à l'information contient un règlement constitué d'un certain nombre d'exceptions absolues et restreintes à ce droit. La plupart de ces restrictions n'affectent pas les principes universels qui encadrent le droit d'accès à l'information, qu'ils soient énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (publiée le 10 décembre 1948) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (publié en 1966), ou la Convention des Nations Unies contre la corruption (Approuvé le 9 mai 2007).
- Cela ne signifie pas que ces exceptions deviennent une règle dans le traitement des demandes d'informations des citoyens, mais plutôt nécessite une interprétation de la loi par les départements qui contribuent à élargir les

12) Rassemblements et manifestations pacifiques :

- Révision du cadre juridique règlementant le droit aux rassemblements et manifestations pacifiques afin d'assurer la jouissance de ce droit et le respect des dispositions constitutionnelles et des conventions internationales y afférentes ;
- Justification des motifs de chaque décision d'interdiction, en laissant la validation aux juges des référés qui statuent dans ces décisions ;
- Lancement d'un débat public sur la manifestation pacifique pour préciser les endroits où doivent se dérouler pour ne pas causer des dommages à des tiers ;
- Abolition des peines privatives de libertés prévues par le code pénal en matière de réunions, de rassemblements et de manifestations pacifiques ;
- Ouverture d'un dialogue social sérieux pour trouver des solutions pratiques et réalistes aux problématiques soulevés ;
- Soutien de l'action syndicale afin de l'appuyer à jouer son rôle dans l'encadrement des travailleur(se)s ;
- Trouver des solutions urgentes aux revendications des habitants des campagnes et des montagnes ;
- L'exercice des manifestant(e)s et grévistes de leur droit doit être fait dans un esprit de citoyenneté qui renonce à tout ce qui pourrait nuire aux intérêts publics.

13) Tolérance, non-discrimination, haine, racisme et extrémisme :

- Promouvoir la culture de tolérance et de coexistence, et la nécessité d'appuyer les organisations civiques travaillant dans ce domaine ;
- Examiner les programmes et les contenus d'enseignement en vue de renforcer la lutte contre la haine, l'extrémisme violent, la discrimination entre hommes et femmes et la discrimination raciale ;
- Responsabiliser, sur la base des valeurs et principes universels des Droits Humains et des dispositions constitutionnelles, les personnes en postes de responsabilité, que ce soient des fonctionnaires gouvernementaux, élus, dirigeants de partis politiques, de syndicats ou de la société civile ;
- Non-discrimination entre les langues amazighe et arabe qui sont deux langues officielles constitutionalisées méritant la même attention et les mêmes soins ;
- Respecter les dispositions légales relatives aux choix des parents des prénoms d'origine amazighs pour leurs enfants, et à leur enregistrement dans le registre de l'état civil ;
- Considérer toute renonciation à un acquis concernant la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazigh comme une violation des Droits Humains ;

- Sanctionner/suspendre les agents d'état civil des collectivités territoriales qui, en nette violation de la loi, refusent l'enregistrement des prénoms amazighs.

14) Santé :

- Améliorer les services fournis par les dispensaires et les centres de santé pour répondre aux besoins des citoyen(ne)s ;
- Recrutement de médecins, d'infirmiers et d'infirmières au niveau régional et même provincial, en allouant au personnel et aux cadres des zones reculées des incitations matérielles importantes pour les encourager à rester sur place ;
- Soutien du fonctionnement des hôpitaux provinciaux, régionaux et universitaires, par des ressources humaines et du matériel médical ;
- Ouvrir un dialogue sérieux avec le personnel médical et répondre à leurs revendications ;
- Appeler le personnel médical à éviter les grèves de longue durée et répétitives, car les victimes sont les citoyen(ne)s pauvres ;
- Augmenter progressivement le budget du ministère de la Santé de 2% par an pour atteindre 8% du PIB, à l'instar des pays voisins ;
- Améliorer les services fournis aux citoyen(ne)s est aussi une responsabilité partagée du personnel administratif, des médecins et des infirmier(ère)s.

15) Éducation :

- La nécessité d'améliorer la formation continue de l'enseignant(e) en concordance avec ce qui est proposé par la Charte nationale de l'éducation et de la formation, notamment de lui faire bénéficier de 30 heures de formation par an, tout en offrant des formations continues pour les enseignant(e)s ayant reçu que des formations rapides, et ce via le système des promotions.
- Doter les institutions d'éducation des infrastructures de base, en particulier l'eau potable, l'électricité, les toilettes et les supports pédagogiques...
- Donner une attention particulière aux espaces scolaires afin d'attirer l'étudiant(e).
- Revoir les programmes scolaires en introduisant les dispositions et recommandations citées dans le levier 3 de la Charte nationale de l'éducation et de la formation, sur l'adéquation du système d'éducation et de formation à son environnement économique ;
- Réhabiliter le corps d'inspection pédagogique en termes d'effectif, d'appui moral et financier afin de remplir son rôle de supervision, de formation et d'évaluation.

16) Gouvernance et lutte contre la corruption :

Les recommandations de l'Organisation Marocaine des Droits Humains se recoupent avec les dispositions et les actions du plan d'actions national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH) qui vise à consolider le processus des réformes politiques, à institutionnaliser la protection et la promotion des droits de l'Homme et à encourager les initiatives contribuant à l'émergence d'une démocratie participative. Nous citons ici ce qui a une relation avec la question de la lutte contre la corruption :

- Renforcer le cadre juridique et réglementaire de promotion de l'intégrité et de la transparence à travers son harmonisation avec les conventions internationales relatives à la lutte contre la corruption, telles que ratifiées par le Royaume du Maroc, et y inclure les aspects relatifs à la coordination, aux mécanismes d'investigation, d'accès à l'information, ainsi que la mise en œuvre effective, le suivi et le pilotage ;
- Accélérer l'adoption des dispositions juridiques régissant l'incrimination de l'enrichissement illicite.
- Consolider les projets et les actions visant à lutter contre la corruption et à renforcer la gouvernance, l'intégrité et la transparence.
- Renforcer les moyens et les formes de dénonciation des cas de corruption, y compris la mise en place d'un numéro vert et faciliter la soumission des plaintes.

17) Droit au travail :

- Ouverture d'un dialogue national sur le droit à la grève ;
- Accélération de l'interdiction du travail des enfants de moins de 18 ans, par respect aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Maroc ;
- Interdiction immédiate de l'emploi d'enfants de moins de 16 ans ;
- Mise en œuvre de l'article 15 de la Loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation d'handicap ;
- Augmentation du nombre de personnes en situation de handicap, bénéficiaires du dispositif de l'auto-emploi ;
- Révision du code de travail pour inclure toutes les dispositions des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les conventions connexes, les dispositions constitutionnelles et les lois ratifiées par le Parlement.

18) Droit au logement :

- Veiller à bien orienter le soutien de l'État en matière de logement social, vers les catégories à faibles revenus ou à revenus limités et aux groupes vulnérables en tenant compte le nombre d'enfants et de la superficie bâtie ;

- Soutenir les collectivités territoriales afin qu'elles puissent résoudre les problèmes de traitement des eaux usées,
- Doter ces quartiers et leurs habitations d'un transport public décent ;
- Revoir l'architecture et la conception des quartiers du logement social en rectifiant les lacunes des équipements de base, des espaces verts et des infrastructures pour la culture ;
- Éviter la construction de quartiers qui ressemblent à des ghettos, vue leurs conséquences et implications sécuritaires, esthétiques et sanitaires pour les habitants.

19) Droits de l'enfant :

- Développer la formation et la qualification professionnelle en élargissant les offres de spécialisation et les niveaux en vue de permettre d'intégrer les enfants de la déperdition scolaire, et les encadrer avec une formation professionnelle de deux ou trois niveaux, jusqu'à l'âge de 18 ans ;
- Pas d'impunité pour les officiers d'état civils et les élus qui refusent d'enregistrer des nouveaux nés portant des prénoms amazighs ;
- Intervention urgente des autorités compétentes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger les enfants marocains sans-abri dans les centres de rétention en France, en Espagne et dans les deux villes occupées de Ceuta et Melilla ;
- Considérer l'exploitation des enfants dans la mendicité comme une forme de traite des êtres humains en appliquant la loi en vigueur ;
- Répression légale des citoyen(ne)s qui délaissent leurs enfants dans les deux villes occupées de Ceuta et Melilla sans penser aux conséquences ;
- Abolition des articles 116-20 et 21-22 du Code de la famille qui autorisent le mariage des mineurs ;
- L'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, conformément à la loi et aux dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant ;
- Application des dispositions de la loi 19.12 relative aux travailleurs et aux travailleuses domestiques ;
- Appuyer la politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc et élargir ses domaines d'intervention.

20) Droits des personnes âgées :

En consolidation des recommandations du Conseil Economique, Social et Environnemental, nous proposons :

- L'augmentation de la pension minimale pour les retraité(e)s pour qu'elle puisse dépasser le salaire minimum dans la fonction publique ;

- Créer une retraite minimale pour ceux qui ne disposent pas de retraite ;
- Soutenir les familles sans revenu qui prennent en charge des personnes âgées ;
- Revoir la gestion et le fonctionnement des maisons de retraite, et renforcer leurs ressources financières et humaines avec l'appui des institutions publiques ;
- Ouvrir la voie au secteur privé pour transférer l'expérience européenne des maisons de retraites et des personnes âgées, surtout qu'il existe une catégorie capable de payer les services de tels établissements.

21) Environnement :

Face aux changements climatiques au niveau mondial et aux défis qu'ils imposent à l'humanité et aux générations futures, et face aux obligations du Royaume concernant la contribution à la protection de l'environnement et à sa préservation, il est aujourd'hui, plus que jamais nécessaire, d'agir urgemment pour contrer ces violations, conscientes et inconscientes, contre la nature et les ressources naturelles, et limiter leurs impacts directs et indirects sur les citoyen(ne)s.

Parmi ces impacts que nous avons enregistrés cette année au Maroc, l'apparition de maladies causées par l'arrosage de certaines légumineuses avec des eaux usées, avec une indifférence et irresponsabilité des producteurs concernés.

Tout ce qui a été précité devra pousser les autorités à :

- Régulariser et rationaliser l'exploitation du sable côtier ;
- Réprimer et pénaliser les pilleurs de cette richesse nationale ;
- Appuyer logistiquement, financièrement et en ressources humains, le secteur de l'eau et des forêts, afin de préserver la richesse forestière ;
- Généraliser les sanctions contre les industries polluées ;
- Régulariser la chasse en tant qu'une passion et pas comme un moyen pour vivre, et définir les quotas autorisés pour chaque individu ;
- Généraliser les sanctions imposées dans l'exemple des autorités de la province de Taounat contre les propriétaires des pressoirs à olives et autres usines polluées ;
- Trouver des solutions au niveau des collectivités territoriales pour gérer les problématiques liées aux décharges incontrôlées et polluantes et assainir l'ensemble des eaux usées et les utiliser dans l'agriculture et arrosage des jardins publics des villes et villages.

22) Situation de la population dans les camps de Tindouf :

- Appel au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de recenser la population des camps pour leur donner le droit de choisir leur propre destin ;



- Responsabilité entière des autorités algériennes concernant les graves violations commises par les milices du Polisario sur son territoire ;
- Appel aux autorités algériennes de dévoiler la vérité complète sur le sort d'El-Khalil Ahmed Abrih, en vue de répondre aux revendications de la population de Tindouf, de sa famille à Laâyoune, et aux appels des organisations internationales des Droits Humains.

23) Sujets de préoccupation :

- Intervenir urgemment pour trouver des solutions réalistes et définitives à cette problématique.

ANNEXE

que notre pays connaît depuis deux ans ;

- Accélérer la mise en œuvre des projets présentant un intérêt pour les régions d'Al-Hoceima et de Jerada, tout en mettant en œuvre les recommandations de la commission parlementaire qui a enquêté sur les femmes travaillant dans les frontières avec Ceuta ;
- Poursuivre le dialogue social sérieux et constructif entre les parties économiques et sociales et le gouvernement, tout en accordant une attention particulière au respect des droits économiques, sociaux et culturels des citoyen(ne)s face à la détérioration de leur pouvoir d'achat d'année en année ;
- Garantir les libertés publiques et la discrimination entre les associations sur la base de leur statut organisationnel et juridique ;
- Faire du pouvoir judiciaire la compétence exclusive des affaires des associations, des rassemblements, des manifestations et autres affaires ;
- Soutenir l'indépendance du pouvoir judiciaire de tous les acteurs politiques, syndicaux et associatifs, ainsi que des pouvoirs exécutif et législatif ;
- Accélérer la mise à jour des deux lois sur les associations, et les rassemblements et manifestations, tout en les harmonisant aux dispositions constitutionnelles, aux acquis accumulés par les mouvements protestataires et des Droits Humains, aux normes et aux obligations internationales du Maroc. Cette mise à jour doit s'harmoniser également avec les recommandations du comité émanant des accords conventionnels et de l'Examen Périodique Universel (EPU) et avec les mesures approuvées par le Plan d'actions national en matière de démocratie et des Droits de l'Homme (PANDDH) ;
- Faire preuve de transparence dans la sélection des membres du Comité national et des comités régionaux, provinciaux et locaux liés à l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) sous sa nouvelle forme ;
- Accélérer la publication des lois organiques qui sont encore des projets ou celles dont les travaux ont été achevés ;
- Renforcer toutes les observations susmentionnées en raison de leur actualité, en lançant plusieurs ateliers de débat, de discussion et de production de propositions et de recommandations dans les plus brefs délais, à travers :
 - Deux ateliers sur le code pénal et la procédure pénale ;
 - Un atelier sur la manière de traiter avec les nouveaux mécanismes à mettre en place par le CNDH ;
 - Un atelier sur la loi relatif au terrorisme ;
 - Un atelier sur la liberté et la loi ;
 - Un atelier sur la restriction des libertés dans les technologies modernes ;

- Un atelier sur le Code de la famille et les moyens de le mettre à jour.

Par ailleurs, le Conseil national a :

- Confié au bureau exécutif de d'adresser des courriers à tous les mécanismes internationaux concernant l'arrestation et l'enlèvement arbitraires du sahraoui et défenseur des droits humains, M. Ahmed Khalil, qui a disparu dans la capitale algérienne il y a une dizaine d'années. L'organisation avait alors demandé la divulgation de la vérité sur son sort, après avoir reçu une demande de la part de sa famille résidente de la ville de Laâyoune ;
- Apprécié la décision des juges tunisiens, de ne pas prononcer la peine de mort comme c'était le cas avant, dans l'affaire des personnes impliquées dans des opérations terroristes en Tunisie ces dernières années.

En ce qui concerne la situation organisationnelle de l'OMDH, le conseil a approuvé les membres du comité d'arbitrage, qui se composera de : l'ami Samira Ainan, les deux amis, Abderrazak Wiam et Abdelwahab Tarraf, tandis que la question d'intégrer de nouveaux membres a été laissée au Conseil national des sections en coordination avec le Bureau exécutif conformément aux exigences du règlement intérieur.

Rabat le 9 février 2019

Communiqué

Le Bureau exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains, suit avec une grande inquiétude les évolutions qui impactent négativement le système éducatif, en termes de récurrence des grèves de longue durée, de fréquence des sit-in et des manifestations pacifiques d'enseignants contractuels du Ministère de l'Éducation et de la Formation. Cette inquiétude émane également de l'adoption des méthodes de menace de suspension des salaires et d'interdiction de rejoindre l'emploi pour ceux qui n'ont pas signé la soi-disant annexe supplémentaire au contrat. Les répercussions de cette situation sont négatives et nuisent à l'apprentissage de milliers d'enfants et suscite une grande inquiétude parmi les familles. En outre, le recours parfois à la force excessive pour disperser des sit-in, des manifestants, en échangeant, dans certains cas, la violence, ne fait que nuire à la sécurité des citoyen(ne)s et de la société.

Le bureau exécutif de l'organisation affirme que l'acceptation du contrat fait partie du principe sacré « Pacta sunt servanda », et estime que tout changement de dispositions doit se faire par le dialogue et la persuasion, sans porter atteinte à l'essence du contrat et aux acquis de la deuxième partie. Sur cette base, le bureau exécutif appelle à :

- Donner la priorité à l'approche du dialogue constructif et sérieux pour résoudre les problématiques en prenant en compte les droits et les acquis des enseignant(e)s contractuel(le)s ;
- Tenir compte de la troisième partie dans cette congestion, à savoir les enfants qui sont le groupe le plus vulnérable et le plus touché, afin d'éviter qu'ils deviennent des otages entre les deux parties. Cela ne se réalisera qu'en garantissant et invoquant le droit à une éducation de qualité en tant que droit constitutionnel dans tous les dialogues et approches ;
- Condamner la violence, quelle qu'en soit la source, et éviter l'approche sécuritaire et l'utilisation de force excessive pour disperser les rassemblements et les sit-in ;
- Accélérer la promulgation de la loi organique régissant le droit de grève, qui stagne depuis plusieurs années, voir depuis des décennies ;
- Accélérer la mise à jour de la loi régissant les rassemblements et manifestations pacifiques en appliquant des dispositions constitutionnelles et des bonnes pratiques, conformément aux obligations internationales du Maroc, aux recommandations des accords conventionnels internationaux, aux recommandations émanant des plaidoyers et mémorandums de la société civile, afin de préserver les acquis accumulés.

Bureau exécutif
Rabat le : 9 mars 2019

Communiqué du 16 mars 2019

Le Bureau exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a suivi les deux accidents tragiques de :

- La noyade, la nuit du 11 au 12 mars 2019, dans la méditerranée occidentale, d'une embarcation transportant 67 personnes, dont des enfants, des femmes et des hommes. 45 parmi eux ont perdu la vie, dont six femmes, dont certaines étaient enceintes. Ils étaient de nationalités diverses (Iles Comores, Mali, Côte d'Ivoire, Congo, Mauritanie, Guinée...), et la Marine Royale a réussi à sauver 22 autres ;
- L'attaque terroriste contre des fidèles, survenue le vendredi 14 mars 2019, dans une mosquée dans la Nouvelle-Zélande, faisant 49 morts et plusieurs blessés.

Le Bureau exécutif de l'OMDH présente ses sincères condoléances et sa sympathie aux familles et aux amis des victimes des deux incidents, et :

- Condamne fermement le crime terroriste commis contre les fidèles en Nouvelle-Zélande ;
- Appelle à diffuser la culture de la tolérance, les valeurs de non-discrimination et le rejet de la haine et du racisme ;
- Appelle les médias internationaux à contribuer à éradiquer ce fléau de l'extrémisme violent, de la haine et du racisme ;
- Respecter la dignité humaine, adopter l'approche des Droits de l'Homme dans l'harmonisation des lois en vigueur concernant la résidence des étrangers au Maroc, durcir les sanctions contre les accusés présumés de trafic ou de traite des êtres humains ;
- Faciliter la circulation des demandeurs d'asile se dirigeant de la ville d'Oujda vers Rabat, en particulier au niveau de certains points de contrôle de la circulation ;
- Félicite Mme Helena Maleno Garzón, défenseure des Droits de l'Homme, journaliste, chercheuse, documentaliste et écrivaine espagnole spécialisée en migrations et en traite d'êtres humains, qui vit à Tanger, après le classement d'une plainte contre elle ;
- Félicite la manière adoptée par les autorités de sécurité dans le démantèlement du camp des migrant.e.s dans la ville d'Agadir.

Bureau exécutif
Rabat le 16 mars 2019

Communiqué

Le Bureau exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme s'est réuni, le samedi 6 avril 2019, et a examiné plusieurs questions organisationnelles, les échéances nationales et internationales en matière de Droits de l'Homme, la situation des Droits de l'Homme dans le cadre de son suivi du procès des détenus du mouvement social dans la région d'Al-Hoceima, les conséquences de la visite du Pape à notre pays, ainsi que les attractions que connaît le système éducatif.

A la clôture de ses travaux, le Bureau exécutif publie ce communiqué dans lequel il confirme :

- L'indépendance du pouvoir judiciaire et la promotion de la confiance dans les institutions judiciaires ;
- L'importance de prendre les mesures nécessaires pour résoudre une série de conflits et rechercher des solutions politiques pour préserver la stabilité sociale et éviter les risques en libérant les détenus des mouvements de protestation sociale ;
- La nécessité de trouver des réponses réalistes, efficaces et positives pour réaliser les droits, surmonter la congestion sociale et mener à bien les programmes de développement engagés dans les plus brefs délais ;
- La nécessité de restaurer la confiance dans le dialogue social, qui est une soupape de sécurité pour la stabilité sociale ;
- La responsabilisation de toutes les parties concernées pour assurer le droit des enfants à une éducation de qualité, respecter le temps scolaire, préserver les acquis des citoyen(ne)s dans le domaine de l'éducation et de la formation, et d'écarter les tensions idéologiques, puisque la finalité du système est principalement d'enseigner, d'éduquer et d'apprendre en tenant compte de l'égalité des chances entre tous les enfants du pays ;
- L'importance du dialogue interconfessionnel et le rapprochement culturel entre les nations et les peuples dans la contribution à l'édification d'un monde de paix, d'harmonie, de dialogue, de coexistence et de tolérance entre les peuples de toutes religions et croyances, en dénonçant les incitations à la haine qui menacent le droit à la différence, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de croyance.

Bureau exécutif
Rabat le 6 avril 2019

Communiqué de la 4^{ème} session du Conseil national (4 mai 2019)

Le Conseil national de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a tenu, le samedi 3 mai 2019, sa session ordinaire d'avril, au cours de laquelle il a discuté les activités menées par l'OMDH et ses branches locales entre les deux sessions du conseil.

Les membres du conseil ont débattu également les questions financières et organisationnelles ainsi que les perspectives de travail de l'OMDH à court terme. Un ensemble de questions relatives aux Droits de l'Homme ont été également abordées, y compris les événements dans les camps de Tindouf, les décisions rendues contre les détenus d'Al-Hoceima et les activités de l'Initiative civile pour le Rif, la congestion sociale et l'interdiction d'activités partisans et civiles, ainsi que la correspondance du Ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique aux présidents d'université concernant l'organisation de manifestations dans l'université.

L'ordre du jour, comprenait aussi une évaluation de la participation de l'OMDH à de nombreuses activités internationales, en particulier le forum de la société civile organisé en Égypte, à l'occasion de la 64^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Un autre point a été aussi débattu est celui du plaidoyer de l'OMDH, en tant que membre d'Euro Med Droits, auprès de l'Union européenne pour la mise en place d'un mécanisme tripartite de dialogue sur les questions de la migration et de l'asile, des droits des femmes et la justice. Le Conseil s'est également penché dans son ordre du jour sur le processus de l'abolition de la peine de mort aux niveaux national et international.

Après une discussion approfondie de tous ces points, le conseil a exprimé ses positions comme suit :

- Concernant la journée mondiale de la presse, de la liberté de rassemblement, et de manifestation pacifique et le dialogue social, le Conseil :
- Salue tous les journalistes à l'occasion de la Journée mondiale de la presse et appelle à l'annulation de toutes les poursuites et l'élimination de toutes les sanctions juridiques liés à la liberté d'expression et d'opinion, ou à la publication d'informations correctes ;
- Appelle à l'accélération de la mise à jour et de l'harmonisation des lois relatives aux libertés publiques avec les conventions internationales auxquelles le Maroc est adhérent et avec les exigences constitutionnelles, en appliquant les recommandations onusiennes les actions et mesures approuvées par le Plan d'actions national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH). Le but est de consolider les acquis et étendre les espaces des libertés et de leur effectivité ;

- Demande à soutenir fortement l'initiative des organisations de défense des Droits de l'Homme qui plaident dans ce sens, sur la base de leur entente concrétisée par un mémorandum commun ;
- Dénonce les interdictions contre les rassemblements et les manifestations pacifiques, qui ont touché, ces dernières semaines, des partis politiques (Parti Justice et Développement et Parti Socialiste Unifié) et des organisations de la société civile (Amnesty International Maroc...)
- Appelle à consolider le dialogue social et à le rendre essentiel dans les questions liées au travail et aux congestions sociales, et appelle aussi à ce que la grève, comme moyen de protestation, soit une exception, afin de garantir les droits du tiers, qui se retrouvent souvent comme otage entre les départements gouvernementaux et ceux qui revendiquent l'amélioration de leurs conditions ;
- Affirme l'implication de l'OMDH dans la voie empruntée et poursuivie par l'Initiative civile pour le Rif pour trouver des solutions à la congestion dans laquelle la ville d'Al-Hoceima et ses environs connaissent depuis deux ans, notamment après les décisions rendues contre les manifestants du mouvement protestataire et revendicatif ;

Au sujet de la correspondance du Ministre de l'Éducation nationale aux présidents d'université, le Conseil de l'OMDH :

- Condamne et dénonce fermement cette correspondance envoyée par le ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux présidents des universités concernant l'organisation de manifestations à l'intérieur de l'université ;
- Rappelle au ministre, les dispositions de la loi n°01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, qui considère dans son article 4 que l'université est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, et dans son article 5 qui dispose que les universités jouissent, dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle ;
- Appelle toutes les composantes de l'Université marocaine, y compris les étudiants, les professeurs, les administrateurs et les partenaires, à préserver les fondements des libertés académiques et consolider leurs traditions, d'une manière à garantir à chacun la liberté d'opinion, d'expression et d'organisation ;
- Exige de retirer immédiatement cette correspondance, péremptoire et non interprétable dans son langage, afin de préserver les acquis et maintenir l'ouverture nécessaire à toutes les composantes de la société sur les universités liées via les partenariats avec les institutions onusiennes, internationales, régionales et nationales, et avec les organisations de la société civile et le secteur privé... ;

Concernant les événements vécus par les habitants des camps de Tindouf, le Conseil :

- Exprime sa condamnation des harcèlements (Interdiction et restriction de mouvement, arrestation permanente et siège) et sa profonde préoccupation des conditions de vie de la population des camps ;
- Revendique la jouissance des réfugié(e)s dans ces camps de tous leurs droits, y compris la liberté de circulation ;
- Appelle à la libération des détenus arrêtés par suite des protestations contre l'interdiction et la restriction d'un droit fondamental qui est le droit de circuler ;
- Réitère sa demande de révéler le sort du disparu M. Ahmed Khalil, enlevé sur le sol algérien depuis 2009 ;
- Appelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à intervenir, en urgence, pour briser le siège de la population des camps ;
- Renouvelle ses demandes, aux organes et instances des Nations Unies, de mettre en œuvre leurs recommandations visant à recenser la population des camps et à appliquer les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;

Concernant la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil de l'OMDH :

- Affirme son appel aux autorités marocaines à adhérer à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, car il s'agit d'un important mécanisme régional qui donnera de la valeur ajoutée aux obligations internationales du Maroc en matière de Droits Humains.

Le conseil national
Rabat le 4 mai 2019

Communiqué

Pour exprimer la joie qui a régné sur plusieurs villes marocaines après la victoire de l'équipe nationale algérienne de football, en finale de la Coupe d'Afrique, la soirée du vendredi 19 juillet, la jeunesse de la ville de Laâyoune est sortie célébrer cet événement, mais les célébrations se sont transformées en affrontements violents entre un groupe de jeunes et d'enfants d'une part, et les forces de sécurité d'une autre part. De nombreux blessés ont été enregistrés dans les rangs des deux parties, et plusieurs dégâts matériels de propriétés privées et publiques ont été comptés, notamment dans les véhicules des forces de l'ordre.

Au milieu de ces affrontements, une jeune femme nommée Injorn Sabah Bent Hmida, a été percutée, en traversant le boulevard de Samara, par l'un des véhicules des forces de l'ordre qui essayaient de briser le siège d'un autre véhicule des forces de l'ordre que les manifestants tentaient de brûler. Elle a été transférée par la suite à l'hôpital où elle a rendu son dernier souffle. L'ouverture d'une enquête a été annoncée par les autorités compétentes.

À la suite de ces événements, un groupe de personnes interpellées, a été présenté à la Cour d'appel ce matin. Il s'agit des messieurs : Khalil Blouze, Ali Mahrouk, Soufyane Boughanbour, El-Hfed Ayach, Mohamed Aali El-Karwi, Kay Douihi, Salek Bousola, El-Hafed Riahi et Ahl Sidi El-Yazid Rguibi.

Le Bureau exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH), qui a suivi ces événements :

- Présente ses plus sincères condoléances à la famille de la défunte et lui faire part de sa solidarité à la suite de ce douloureux accident ;
- Enregistre positivement l'ouverture d'une enquête sur l'incident et demande que les résultats soient annoncés, les responsabilités établies et les sanctions appliquées ;
- Dénonce l'exploitation des enfants mineurs dans de tels événements. Cette exploitation a été confirmée par les enregistrements audio d'adultes qui incitent à la destruction d'un véhicule des forces de sécurité ;
- Met l'accent sur le respect des normes du procès équitable des personnes arrêtées ;
- Demande la libération des enfants s'ils sont détenus.

Bureau exécutif
Rabat le 24 juillet 2019

Communiqué du conseil national

Le Conseil national de l'Organisation Marocaine des Droits Humains, a tenu le samedi 13 juillet 2019, la session ordinaire de son assemblée nationale qui a été consacrée à l'évaluation du plan d'activités annuel. Le Conseil a également discuté des activités réalisées entre ses deux sessions, de la situation financière de l'Organisation, de la situation des Droits de l'Homme au niveau national et international et des perspectives de travail.

Après avoir approuvé les rapports du Bureau exécutif, il a conclu ce qui suit :

- Affirmant les positions de « l'Initiative Civile pour le Rif » concernant sa communication et son approche pour trouver des solutions aux problématiques des protestations sociales et leurs implications ;
- Exprimant sa profonde préoccupation face aux événements récurrents liés aux terrains collectifs et Soulaliyates dans plusieurs provinces. Cette préoccupation émane de la manière de la gestion de ces terrains, et aussi de leur exploitation sans respect des ayants droit. Dans ce contexte, le Conseil appelle à la formulation de solutions réalistes et équitables et non-discriminatoires à l'égard des femmes, en prenant en compte les intérêts des collectivités et des Soulaliyates qui exploitent ces terrains depuis des générations ;
- Exigeant la prise en considération des Droits de l'Homme et des conventions internationales liées à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans la finalisation des deux lois, controversées déposées auprès la Commission Justice et Législation de la Chambre des représentants, relatifs à la grève et aux droits des femmes Soulaliyates, tout en ouvrant un dialogue profond et sérieux avec toutes les parties sociales, économiques et civiles ;
- Appelant les membres de la Chambre des conseillers à reconsidérer le projet de loi organique n°26.16 définissant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazigh, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, en se basant sur les propositions de l'Initiative Civile pour la Mise en Ouvre du Caractère Officiel de l'Amazigh, les revendications du mouvement amazigh, afin de rendre effective les droits culturels conformément aux dispositions constitutionnelles;
- Affirmant sa position et renouvelant sa solidarité avec la famille, du disparu M. Ahmed El-Khalil, qui a entamé un nouveau sit-in ouvert, et exige que le sort son fils soit révélé ;
- Exprimant sa profonde inquiétude concernant la situation dans les camps de Tindouf, en particulier ce que les jeunes réclamant le changement subissent l'arrestation des blogueurs et activistes : M. Mahmoud Zidan, Moulay Aba



Bouzid et El-Fadel Abrik, après leur enlèvement en raison de leurs activités en faveur des Droits Humains, est le meilleur exemple pour décrire cette situation ;

- Responsabilisant l'Etat algérien de toutes les conséquences possibles de cette situation dans les camps de Tindouf en vertu du Droit International des Droits de l'Homme ;
- Appelant les Nations Unies, principalement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, à intervenir d'urgence pour protéger la population des camps et procéder à leur recensement.

Le Conseil national
Rabat le 13 juillet 2019

Déclaration du Bureau exécutif de L'Organisation Marocaine des Droits Humains

Lors de sa réunion, du samedi 7 septembre 2019, le Bureau exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a examiné un ensemble de points concernant la situation des Droits Humains en général au Maroc, notamment la situation économique et sociale, en se focalisant sur le nombre élevé des victimes et des dégâts causés par les catastrophes naturelles (incendies et inondations) dans plusieurs provinces. Par la suite, le Bureau a également discuté du sujet de certaines grèves qui ont commencé à prendre des dimensions dangereuses, en raison de leur impact direct sur la vie des citoyen(ne)s, de la nomination des membres de la commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violences, ainsi que de l'affaire de la journaliste Mme Hajar Raïssouni...

Dans ce contexte, le Bureau Exécutif :

Premièrement :

- Présente ses condoléances aux familles des victimes des inondations ;
- Enregistre l'ouverture d'une enquête concernant les victimes du stade de proximité dans la province de Taroudant ;
- Constate que le ministère de l'Éducation Nationale a suspendu les études dans les classes menacées par les inondations, en a fait l'inventaire et a pris des précautions concernant le transport scolaire.

En réponse aux risques de catastrophes naturelles, le Bureau exécutif demande:

- L'application des recommandations du rapport sur l'évaluation de la gestion des catastrophes naturelles, réalisé en 2016 par la Cour des Comptes, et en particulier la mise en œuvre du point relatif à l'allocation des ressources humaines et logistiques adéquates ;
- La mise en œuvre du principe de prévention en procédant à un diagnostic complet des bâtiments menacés par les inondations en les convertissant en lieux sûrs ;
- La mise en œuvre du principe de l'impunité des contrevenants aux lois en vigueur concernant l'octroi des permis de construction à proximité des vallées et des pentes dangereuses, en durcissant les peines si le contrevenant est responsable dans un secteur public.

En outre :

- La formation des équipes de volontaires dans les zones menacées par de telles catastrophes et leur offrant une assurance vie ;

- L'intégration des cours dans les cursus pour apprendre à faire face à de telles catastrophes ;
- La prise en considération sérieuse des répercussions des changements climatiques, en les intégrant dans la conception des stratégies d'urbanisme et tout ce qui se rapporte aux équipements et aux infrastructures ;
- L'équipement des forêts des mécanismes de prévention des incendies.

Deuxièmement :

- Enregistre positivement la nomination des membres du Comité national chargé des femmes victimes de violences et les félicite ;
- Appelle à accompagner les travaux de ce comité et de procéder à un suivi et monitoring d'éventuels dysfonctionnements dans les lois ou les pratiques, afin de plaider pour l'amélioration des réglementations, en arrivant à la ratification par le Maroc de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui reste une revendication urgente du mouvement des Droits de l'Homme ;
- Considère la diffamation à l'égard de la journaliste Hajar Raïssouni, et avant elle à l'égard de nombreuses citoyennes, comme une forme de violence contre les femmes ;
- Condamne fermement de telles pratiques et appelle à la punition des institutions médiatiques, écrites, audiovisuelles et électroniques impliquées ;
- Affirme la position de l'OMDH concernant les libertés individuelles, qui représentent une pierre angulaire du système universel des droits de l'homme. Cela implique le respect des relations consensuelles entre adultes sans incrimination ainsi que l'arrêt volontaire de grossesse. Ces libertés sont une réalité malgré les sanctions et les risques qui entourent leur pratique, notamment quand cela concerne le recours à des méthodes non médicales dans le cas d'avortement par exemple. Nous sommes persuadés qu'il faut abolir ces sanctions non dissuasives à l'origine ;
- Demande l'harmonisation et l'alignement du code pénal avec les conventions internationales, relatives aux libertés individuelles et à l'arrêt volontaire de grossesse, ratifiées par le Maroc ;
- Demande aux juges de recourir à la jurisprudence en adoptant, dans de tels cas, la Charte Internationale des Droits de l'Homme afin d'annuler les sanctions et peines qui y sont associés ;
- Sollicite de nouveau la liberté provisoire pour la journaliste Hajar Raïssouni, conformément à l'article 119 de la constitution qui stipule que « Tout prévenu

ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée ».

Troisièmement :

- Demande au gouvernement d'ouvrir un dialogue sérieux avec les représentantes des travailleur/travailleuses des secteurs sociaux sensibles, tels que la santé et l'éducation, afin d'éviter les répercussions des grèves qui prennent de dangereuses dimensions impactant négativement les citoyen(ne)s ;
- Demande, dans le contexte de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la couverture médicale, l'augmentation du budget du secteur de la santé et la mise à disposition des institutions hospitalières d'un nombre suffisant d'équipements et de ressources humaines et financières ;
- Invite les travailleur/travailleuses des secteurs de la santé et de l'éducation, avec qui l'OMDH est solidaire, à tenir compte des intérêts des citoyen(ne)s qui sont aujourd'hui pris comme otages des tractions avec le gouvernement.

Bureau exécutif
Rabat le 7 septembre 2019

Deuxièmement : situation des réfugié(e)s et migrant(e)s :

- Félicite le Bureau exécutif pour son approche adoptée concernant la campagne qui a porté atteinte à de nombreux(se)s réfugié(e)s et de migrant(e)s à Nador et à Oujda, et demande de répondre favorablement à la demande de l'OMDH pour de libérer les demandeurs d'asile et les réfugiés (à quelques exceptions près);
- Dénoncer toute expulsion ou détention collective dans des lieux non contrôlés par la justice et non prévus par la loi ;
- Appelle à un traitement humain des migrant.e.s en situation irrégulière, en tenant compte des catégories vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées et de malades) ;
- Appelle le gouvernement à publier, en urgence, les deux lois sur l'asile et la migration.

Troisièmement : le respect de l'Etat de droit

Le Conseil national

- Suit avec une grande préoccupation le phénomène de blasphème, de diffamation, d'insulte et d'outrage contre les institutions et les individus. Nous citons notamment les cas du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) concernant son mémorandum sur le projet modifiant et complétant le Code pénal, des personnalités publiques, des intellectuels et des artistes ;
- Rappelle les positions de l'OMDH concernant la nécessité de respecter la liberté d'expression et la liberté de la presse, et souligne l'importance d'éviter toute expressions discriminatoires ou incitations à la haine et à l'intolérance menaçantes du vivre ensemble et de la coexistence. À cet égard, il demande l'application non-sélective de la loi ;
- Souligne la nécessité de respecter les normes internationales relatives aux Droits de l'Homme par les instances en charge de l'exécution des lois, les institutions nationales, les organisations de défense des Droits de l'Homme et les médias afin de promouvoir les principes et les valeurs des Droits de l'Homme, et éviter leur dénigrement ;
- Demande le respect de la liberté d'expression, de la liberté de rassemblement et de manifestations pacifiques, et réclame la libération des détenus ayant manifesté pacifiquement pour des revendications économiques et sociales, y compris ceux de la région d'Al-Hoceima ;
- Félicite les trois blogueurs sahraouis pour avoir retrouvé leur liberté dans les camps de Tindouf.

Quatrièmement : la solidarité

- L'OMDH déclare sa solidarité inconditionnelle avec le peuple palestinien dans l'ensemble des territoires occupés de la Cisjordanie et de Gaza, notamment après les récentes attaques ;
- L'OMDH déclare sa solidarité avec les peuples du monde qui manifestent pacifiquement pour leurs droits économiques, sociaux et politiques.

Rabat, 17 novembre 2019
Le Conseil national

Organisation Marocaine des Droits Humains

Association de bienfaisance

8, Rue Ouargha, Résidence volubilis, appt 1, Agdal - Rabat - MAROC

Tel : +212 (0) 537 77 00 60 / +212 (0) 537 77 78 44

Fax : +212 37 77 46 15

Email : contact.omdh3@gmail.com

